Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nomain

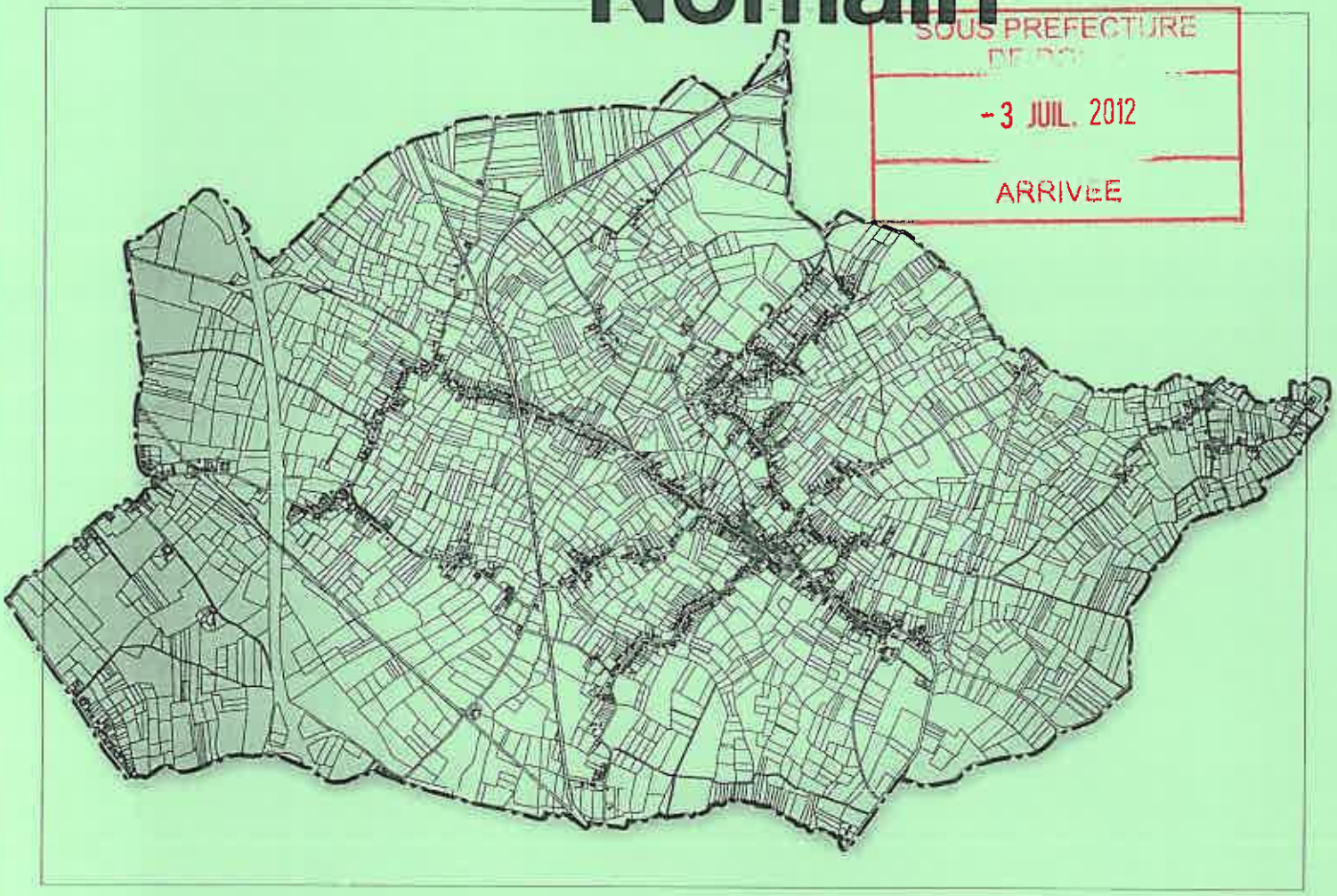

SOUS PREFECTURE
DE [illegible]
- 3 JUIL. 2012
ARRIVEE

Rapport de Présentation

Approuvé le : 20 Septembre 1983
Révisé le : 30 Juin 1986
Modifié le : 28 Aout 1988
Mis en révision le : 26 Janvier 2009
Arrêté le : 10 Janvier 2011
Approuvé le : 10 mai 2012

Vu pour être annexé à la délibération du 10 mai 2012
Le Maire
Daniel BONNET

MAIRIE DE NOMAIN (Nord)

EAC
Etudes & Cartographie
6/8 rue Léon Trulin
59 000 Lille
Tél : 03.20.51.94.95
Fax : 03.20.51.94.90

Sommaire

I- LE DIAGNOSTIC 7

I-1 Le site et la situation 8
I-11 La situation 10
I-12 Le site 11
I-13 Le contexte administratif et les structures intercommunales 12
I-14 Le PLU devra être compatible avec plusieurs documents d'ordre supérieurs 17

I-2 Les caractéristiques socio-démographiques de Nomain 28
I-21 La population 28
I-22 La population active 35
I-23 Le niveau de formation 38
I-24 L'emploi dans la commune 39

I-3 Le logement 43
I-31 Evolution du parc de logements 43
I-32 Les caractéristiques des logements 44

I-4 L'occupation des sols 47
I-41 L'activité agricole 47
I-42 L'urbanisation 54

I-5 Les équipements 63
I-51 Les équipements de superstructures 63
I-511 L'enseignement 63
I-512 Les équipements sportifs et de loisirs 63
I-513 Les équipements socio-culturels 63
I-514 Les équipements administratifs et lieux de culte 63
I-515 L'offre en commerces et services 65
I-516 Les activités industrielles et artisanales 65
I-517 Les activités touristiques 65
I-52 Les équipements d'infrastructures et de transports 67
I-521 Les axes routiers 67
I-522 La voirie communale 67
I-523 Les voies ferrées 67
I-524 La desserte en transport en commun 67
I-525 Les réseaux 69
I-5251 La ressource en eau 69
I-5252 Les eaux usées 75
I-5253 Les eaux pluviales 77
I-5254 Le ramassage des ordures ménagères 80
I-5255 La défense contre l'incendie 80

I-6 Analyse de l'état existant de l'environnement 81
I-61 Le site 81
I-611 Le sol et sous-sol 81
I-612 Le climat 83

I-613 Le réseau hydrographique 83
I-62 la faune et la flore 86
I-63 Les paysages de la commune 87
I-64 Les eaux souterraines et de surfaces 89
I-641 Les eaux souterraines 89
I-642 Les eaux de surfaces 90
I-643 Les zones humides 91
I-65 Risques et nuisances 95

I-7 Atouts et contraintes sur le territoire communal 113

II ANALYSE DES BESOINS 116

II-1 Les besoins en terme d'habitat 117
II-11 Les besoins en constructions neuves 117
II-12 Les besoins en équilibre social 124

II-2 Les besoins en terme d'équipements et de services publics 125
II-21 Les besoins en équipements publics 125
II-211 Les écoles 125
II-212 Les autres équipements publics 125
II-22 Les besoins en services publics 125
II-221 Les services publics administratifs 125
II-222 Les besoins en transport en commun 126
II-223 Les besoins en cheminements doux et en chemins de promenades 127
II-23 Les besoins en terme d'activités économiques, commerciales et de services 127
II-24 Le besoins en terme d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de l'espace agricole 127
II-241Les besoins en terme d'aménagement de l'espace 127
II-242 Les besoins en terme de protection de l'environnement 128
II-243 Les besoins en terme d'agriculture 128

III- LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE 129

III-1 Les objectifs d'aménagements inscrits au PADD 130
III-11 La commune dans son environnement général 133
III-12 Le village 135
III-121 Promouvoir une offre résidentielle variée qui réponde aux besoins présents et futurs 135
III-122 Développer l'urbanisation de Nomain de manière équilibrée en conservant l'aspect rural du village 137
III-123 Offrir aux habitants un cadre de vie agréable 138
III-124 Maintenir et promouvoir la vie et l'animation locale 138
III- 13 Le territoire économique 139
III-14 Le territoire naturel et agricole 139
III-141 Préserver les ressources et l'espace naturel 139

III-142 Protéger et mettre en valeur les espaces agricoles ou naturels sensibles et les paysages 140
III-143 Préserver et protéger les terres agricoles 140
III-144 Préserver l'environnement 141

III-2 La traduction des orientations d'aménagements inscrits au PADD dans le règlement et ses documents graphiques 144

III-3 Superficie des zones 182

III-4 L'application des lois et incidences des orientations du plan sur l'environnement 184
III-41 Prise en compte des lois d'orientations agricoles 185
III-42 Incidences sur l'environnement et prise en compte de sa protection et de sa mise en valeur 185
III-43 Préserver le paysage bâti et le cadre de vie urbain 186
III-44 Favoriser la mixité sociale 187
III-45 Préserver la qualité des eaux souterraines 187
III-46 Prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques 193
III-47 Prendre en compte le bruit généré par les infrastructures de transport 195
III-48 Prendre en compte la collecte et le traitement des déchets 195
III-49 Prendre en compte la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 195
III410 Prendre en compte les servitudes d'utilités publiques 195
III-411 Prendre en compte les documents d'orientation intercommunaux 197

III-5 Les actions d'accompagnement 211
III-51 Les implications financières 211
III-52 l'amélioration du paysage urbain 211
III-53 La protection et la conservation du paysage naturel et du caractère rural de la commune 212
III-54 La protection de la qualité des eaux souterraines 212
III-55 Les infrastructures 213
III-56 La lutte contre les nuisances 213
III-57 La prise en compte de l'environnement 213
III-58 La protection des espaces naturels 214

Préambule

Le Plan Local d'Urbanisme s'inscrit dans le cadre des documents d'urbanisme prévus par la loi Solidarité Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application du 01 avril 2001 et par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

La commune de Nomain dispose d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 20 septembre 1983.

Compte tenu des dispositions offertes par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, le Département, la Région et l'État, le conseil municipal a décidé dans sa séance du 26 janvier 2009 de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols de Nomain.

Les études ont été menées conformément aux lois « Solidarité Renouvellement Urbain » et « Urbanisme et Habitat ».

Les études ont été confiées au cabinet « Etudes et Cartographie ».

Première partie :
LE DIAGNOSTIC

I-1 Le site et la situation

I-11 La situation

Nomain est un village localisé à la périphérie de la commune d'Orchies, à l'est du département du Nord. Le territoire communal se situe en Pévèle.

Il est situé à 5,3 km d'Orchies ; 26 Km de Lille et 22 km de Douai.

Située dans l'Arrondissement de Douai, Nomain relève du canton d'Orchies. Le village est limitrophe des communes de : Templeuve, Genech, Mouchin, Capelle en Pévèle, Aix, Auchy les Orchies, Orchies, Landas.

Nomain s'inscrit au cœur de la Pévèle, limitée au nord par le plateau crayeux du Mélantois, au sud par la vallée humide de la Scarpe. L'altitude moyenne du village est d'environ 39 mètres. Néanmoins, le territoire communal présente une altitude supérieure au niveau du centre bourg de la commune et à l'ouest du territoire au niveau du Lieu dit « la Couture d'Huquin »

Nomain est traversée par plusieurs voies de communications ayant peu d'impact sur le centre de la commune en terme de fréquentation :

- A l'est : la RD938 permettant de relier la commune à Mouchin, Orchies et Tournai en Belgique
- la RD 127 traversant la commune d'est en ouest, la reliant à Landas et Bersée
- la RD 128 la reliant à Templeuve, au nord ouest du territoire communal
- la RD549 la reliant à Capelle en Pévèle et Auchy les Orchies
- l'autoroute A23, qui traverse l'ouest de la commune, en direction de Lille/ Valenciennes. Cette autoroute rejoint l'A2 et l'A27 en direction de Paris Bruxelles

La commune est également traversée par deux lignes ferroviaires « Lille-Valenciennes » et « Somain-Halluin ». La commune dispose d'un arrêt desservi par la ligne 16-16 bis, Jeumont, Aulnoy, Valenciennes, Orchies, Lille. La gare la plus proche est celle d'Orchies desservie par les lignes 16-16 bis et 17 (charleville Mézières Hirson Lille)

Enfin, les aéroports les plus proches sont :

- Lille-lesquin à 25 km
- Paris – Roissy à 210 km
- Bruxelles – Zaventem à 110 km

Nomain : Situation

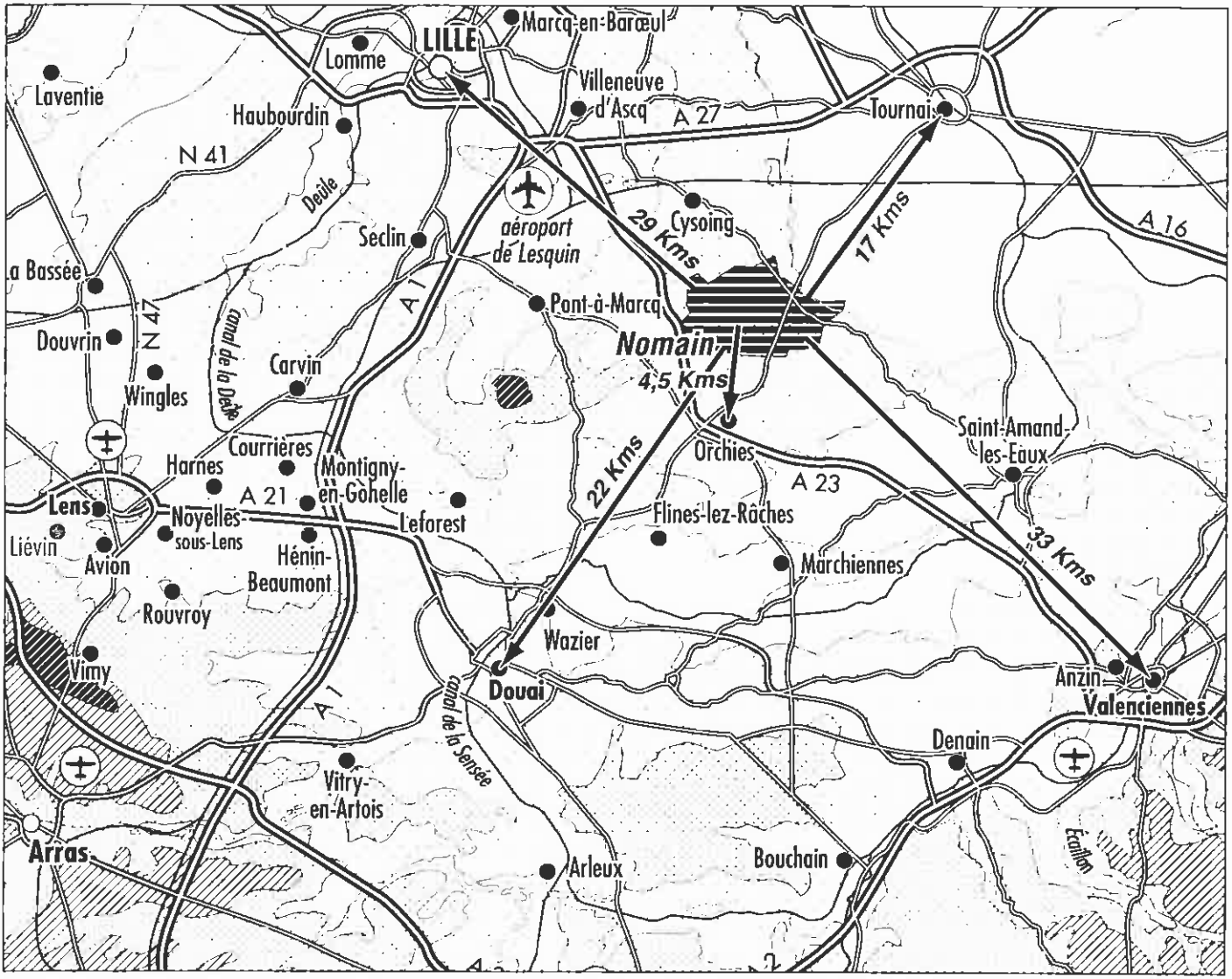

Altitude en mètres :

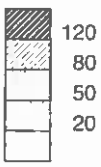

I-12 Le site

Nomain est un territoire rural situé dans la Pèvèle.
Le village est caractérisé par un paysage relativement plat, composés de vastes champs et pâtures parfois entourées de haies.
La commune est composée :

- d'un bourg ancien et de trois petits hameaux (*Lannay, Ouvignies-coquerie-Elmez, Visterie)*
- d'habitats isolés ruraux composés de sièges d'exploitations et d'habitations, qui se sont développés le long des voies et dispersés sur le territoire communal.

Nomain est traversée par :

- le Courant de l'Hôpital, localisé au sud du territoire et faisant limite communal avec la commune d'Orchies.
- le ruisseau du Pont du Nid localisé au nord de Nomain, faisant également limite communal avec la commune de Mouchin.
- Plusieurs cours d'eau intermittents localisés aux points bas de la commune (courant de la Visterie, courant de Bailly, courant de Nomain, courant de Mouchin, courant d'Aix)


Nomain - Site
Genech
Vers Lille
Templeuve
D128
A23
Mouchin
Ruisseau du Pont du Nid
Courant de Bailly
Vers Mouchin
RD938
Courant de Mouchin
Courant d'Ail
D127
Capelle-en-Pévèle
RD549
Auchy-Lez-Orchies
Ligne SNCF Lille/Valenciennes
Courant de la Visterie
Courant de l'Hôpital
Courant de Nomain
Landas
Orchies
Vers Orchies
Légende
Zone urbanisée
Cours d'eau et ruisseau
Voie ferrée
Espace boisé
Zone humide
Espace agricole
Habitat isolé

I-13 Le contexte administratif et les structures intercommunales

Située dans l'Arrondissement de Douai, Nomain relève du canton d'Orchies.

La commune adhère à plusieurs intercommunalités :

- **Communauté de communes Espace en Pévèle** qui regroupe 7 communes : Aix-lez-Orchies, Auchy-les-Orchies, Bouvignies, Coutiches, Landas, Nomain et Saméon.

La Communauté de communes, créée par arrêté préfectoral du 3 décembre 2001, a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Les compétences de cette communauté de communes sont :

-Le développement économique : étude, création, aménagement, commercialisation, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'une superficie supérieure à un hectare ; Actions et développement économique

- *Aménagement de l'espace communautaire* : élaboration et suivi du SCoT du Douaisis, Création de zones d'aménagements concerté d'intérêt communautaire, Mise en place et adhésion au Pays Pévélois, Constitution de réserves foncières

- *Protection et mise en valeur de l'environnement* : Elimination et valorisation des déchets ménagers, SAGE

- Aménagement et entretien de la voiries d'intérêt communautaire : Voiries de desserte des équipements communautaires, Voiries, réseaux et espaces verts des zones d'Activités communautaire ; Voiries, réseaux et espaces verts des Zones d'Aménagements concerté communautaires

- *Distribution de l'énergie électrique* (pouvoir concédant)

-Actions sociales : Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes âgées ou handicapées et jeunes ménages ; Aide à l'orientation et à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans ; Mise en place de services nouveaux en direction de la petite enfance et de la jeunesse

- *Développement et aménagement culturel et sportif de l'espace communautaire* : Construction, aménagement, gestion et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire ; Animation des équipements sportifs d'intérêt communautaire, Organisation d'évènementiels

- *Prestations de services*

- **Syndicat intercommunal de la Pévèle** qui regroupe les communes d'Aix, Auchy, Landas et Nomain.

Il a pour compétence en matière d'assainissement :

- la création des ouvrages d'assainissement collectif
- dans le cadre de la mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : contrôle des installations neuves et anciennes. Contrôles périodiques.

- **Syndicat intercommunal d'électrification de Lecelles et environs**, créé en 1925 qui regroupe les communes de Lecelles, Saméon , Rosult, rejoint en 1959 par la commune de Rumegies, en 1966, par la commune de Million-Fosse, en 1968 par les communes d'Aix-lez-Orchies, Landas et Nomain, en 1972, par les communes

de Bousigies et Brillon, en 1973, par la commune de Sars et rosières, Tilloy lez Marchiennes.

- **Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées de la Scarpe et du Bas Escaut** regroupe 37 communes, la communauté de commune de l'Amandinois, la communauté de communes de Mortagne du Nord, le syndicat d'Aménagement de la région d'Anzin-Raismes-Beuvrages, le Syndicat intercommunal du Pévèle Mélantois.

Ce syndicat, créé le 31 mars 1965 et transformé en syndicat mixte le 11 février 1998, a pour objet :

- la lutte contre les inondations
- la mise en œuvre de tous travaux et les mesures nécessaires au bon fonctionnement du réseau hydrographique, la restauration et l'entretien par un contrat pluriannuel de faucardage des dits cours d'eau
- la conservation et l'entretien des ouvrages réalisés par le Syndicat

- **Syndicat intercommunal de distribution d'eau du nord**

La commune adhère au syndicat mixte SIDEN-SIAN issu du regroupement du SIDEN France (Syndicat interdépartemental de distribution des Eaux du Nord de la France) et du SIAN (Syndicat intercommunal d'assainissement du Nord) En effet, le SIDEN France et sa Régie ont été dissous après avoir transféré l'ensemble de leurs compétences au SIAN nouvellement dénommé le SIDEN-SIAN et à sa Régie désormais appelée Noréade.

Le SIDEN-SIAN, syndicat mixte, regroupe l'ensemble des compétences des deux syndicats : l'eau potable et industrielle, l'assainissement collectif et non collectif et les eaux pluviales.

- **le Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis**

Le Syndicat Mixte du SCOT du Grand Douaisis est un établissement public de coopération intercommunale créé en 2003 par la volonté des élus des quatre intercommunalités du Douaisis pour réfléchir et définir ensemble les grandes orientations d'aménagement du Douaisis. Les intercommunalités ont en effet délégué leur compétence "SCOT" au Syndicat Mixte afin d'élaborer le Schéma de Cohérence Territoriale, approuvé le 19 décembre 2007, à une échelle plus pertinente, celle des 65 communes du Grand Douaisis.

Le Syndicat Mixte a pour compétences :

- l'élaboration et l'approbation du SCoT ;
- l'élaboration et l'approbation des schémas de secteur ;
- de veiller à l'application des orientations du SCoT dans le territoire, notamment dans les Plans Locaux d'Urbanisme des communes ;
- sa modification ou sa révision ;
- d'assurer le suivi et l'observation du territoire. L'évaluation et le réexamen du SCOT doit intervenir dans un délai de 10 ans après son approbation.

- **le SYMIDEME**

Depuis le 5 Septembre 1996, 48 Communes regroupant près de 119 000 habitants du Pays de Pévèle au Pays de Weppes, ont décidé de s'associer pour former un syndicat mixte (le SYMIDEME), afin de s'engager dans un nouveau mode de traitement des déchets ménagers.

Le SYMIDEME, dont font partie le Syndicat Intercommunal de Ramassage et d'Incinération des Ordures Ménagères, la Communauté de Communes du Pays de Pévèle, la Communauté de Communes de Weppes, la Communauté de Communes Espace en Pévèle, la Communauté de Communes du Coeur de Pévèle et la ville de Pont à Marcq, s'est engagé dans la collecte sélective.

- **Commune associée du PNR Scarpe Escaut**

Nomain fait parti du PNR Scarpe Escaut en tant que commune associée.
Le PNR a été créé par décret le 13 septembre 1968. Il est composé de 58 communes membres et 13 communes associées.
En 2008, cela représentait près de 192 511 habitants sur une superficie de 50 283 hectares.
Sa nouvelle charte a été approuvée en septembre 2010.

Nomain - Organisation intercommunale et communale

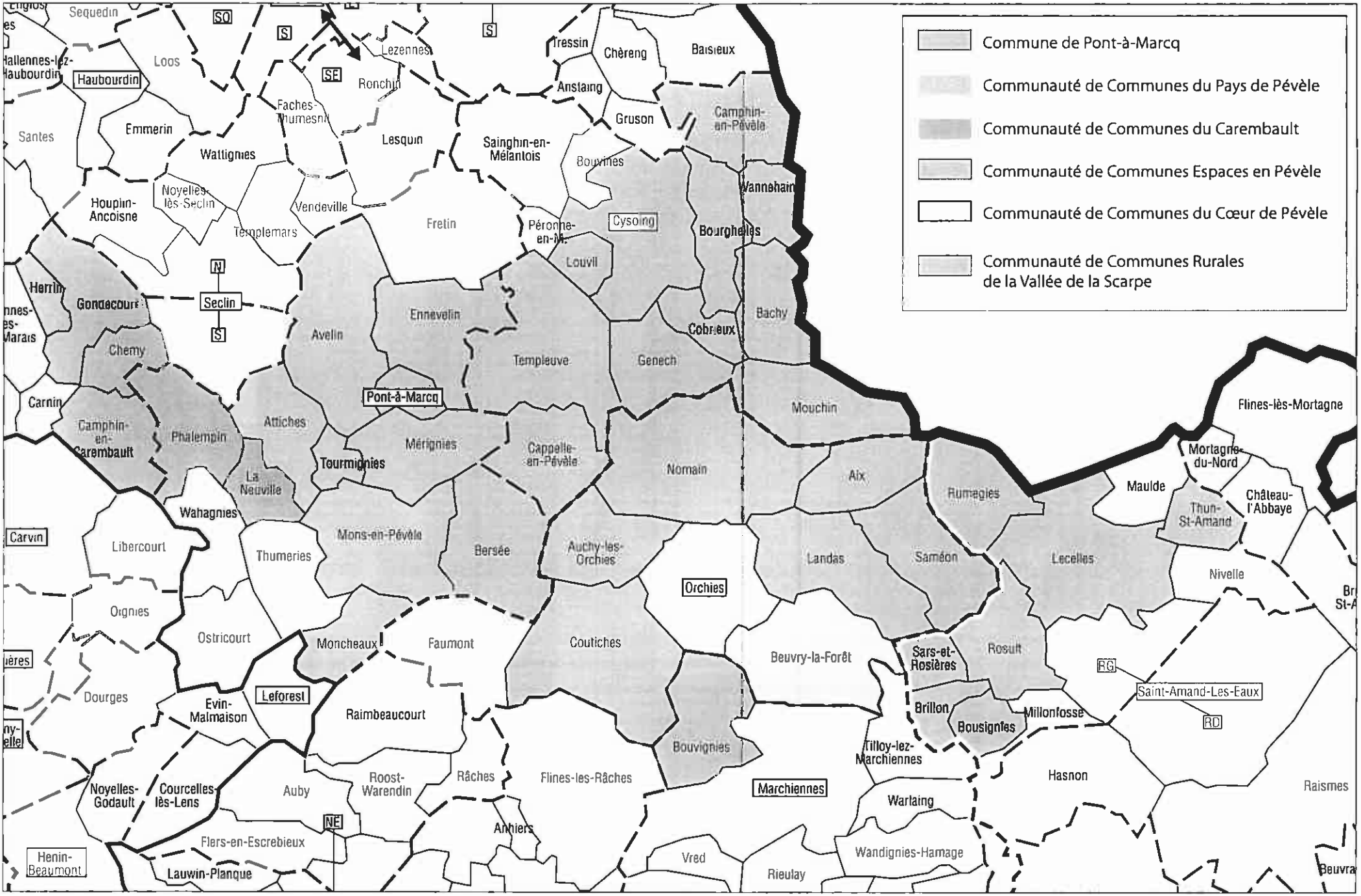

I-14 Le PLU devra être compatible avec plusieurs documents d'ordre supérieurs

I-141 Le Schéma de Cohérence Territoriale du Douaisis

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Douaisis est établi sur un territoire comprenant 4 intercommunalités : le Communauté d'Agglomération du Douaisis, la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent, la Communauté de Communes Espace en Pévêle et la Communauté de Communes d'Orchies-Beuvry, soit 65 communes.

Introduit par la loi « Solidarité et Renouvellement urbain » de décembre 2000, le SCoT est un document stratégique, qui présente à l'échelle de l'arrondissement les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Il oriente les politiques menées sur le territoire en matière d'habitat, de déplacements, d'équipements commerciaux, d'environnement et d'organisation de l'espace de manière générale. Les Plans Locaux d'Urbanisme des communes du territoire concerné doivent être en conformité avec le Schéma de Cohérence Territoriale.

L'établissement public de coopération intercommunale en charge de son suivi est le Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis. Crée en 2003 par la volonté des élus des quatre intercommunalités, il a pour mission de réfléchir et de définir les principales orientations d'aménagement du Douaisis.

Lors du Comité du 19 décembre 2007, les élus du Syndicat Mixte ont approuvé le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis.

Les orientations générales du SCoT du Grand Douaisis sont :

➜ Une organisation territoriale remodelée

➢ Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser, et les espaces naturels, agricoles et forestiers :

- Maintenir une trame naturelle et paysagère
- Des espaces à maîtriser : économiser les consommations d'espaces

➢ Conforter l'armature urbaine actuelle :

- Des pôles de centralité à renforcer
- Des espaces à inventer
- La localisation des grands équipements

➢ Optimiser les transports collectifs et les infrastructures :

- Faire des pôles gares des lieux stratégiques
- Développer l'usage des transports collectifs pour limiter l'utilisation de la voiture
- Favoriser les déplacements piétons et cyclistes
- Optimiser le réseau routier et ferré
- Développer l'intermodalité pour les transports de marchandises

➜ L'environnement au coeur du projet

➢ Les espaces et sites naturels à protéger :

- Protéger les sites naturels d'intérêt majeur
- Augmenter les surfaces boisées
- Préserver et renforcer les corridors écologiques
- Protéger les zones humides
- Des espaces à préserver strictement

➢ Les objectifs relatifs à la protection des paysages et à la mise en valeur des entrées de ville :

- Paysager les franges urbaines
- Mettre en valeur les entrées de ville et qualifier les abords des axes structurants
- Intégrer qualitativement l'urbanisation dans son environnement
- Garantir la lisibilité du réseau hydrographique
- Identifier et valoriser le patrimoine bâti

➢ La maîtrise de l'énergie :

- Contribuer à limiter les émissions de gaz à effet de serre et mieux maîtriser les consommations d'énergie
- Développer les énergies renouvelables

➢ Protection de la ressource en eau :

- Protéger les champs captants
- Améliorer la gestion quantitative et qualitative de la ressource
- Favoriser une meilleure gestion des eaux pluviales et des systèmes d'assainissement

➢ La prévention des risques :

- Prévenir les risques naturels
- Prévenir les risques liés aux séquelles de l'exploitation minière
- Prévenir les risques technologiques
- Préserver la santé publique

➜ Promouvoir un urbanisme durable

➢ Par une offre de logement diversifiée répondant aux besoins de la population :

- Construire de nouveaux logements d'ici 2030
- Assurer un meilleur équilibre social de l'habitat
- Mettre en place des politiques publiques permettant la maîtrise du foncier
- Favoriser un mode de construction innovant
- Intégrer les quartiers d'habitat minier
- Gérer les Habitats Légers de Loisirs (HLL)

➢ Par une limitation de l'urbanisation dispersée :

- Favoriser le renouvellement urbain
- Limiter la consommation d'espace
- Promouvoir l'habitat intermédiaire et diminuer la taille des parcelles d'habitation
- Assurer une meilleure cohérence entre urbanisation et transports collectifs
- Assurer une mixité fonctionnelle
- Favoriser le développement d'un urbanisme de projet

➜ Un développement économique nouveau

➢ Les conditions de l'attractivité économique :

- Allier les potentiels environnementaux, paysagers et énergétiques au développement économique
- Assurer l'accès à l'internet en haut débit voire très haut débit
- Desservir par les transports collectifs, promouvoir les modes de déplacements alternatifs
- Favoriser le développement économique autour de la voie d'eau et de l'intermodalité

➢ Les localisations préférentielles de l'activité économique :

- Prévoir des nouvelles grandes opportunités d'intérêt d'arrondissement
- Intensifier l'effort de tertiairisation de l'économie

- Aménager les zones d'activités actuelles et à venir d'ampleur intercommunale ou communale

➢ Le commerce :

- Organiser les hypermarchés et le commerce de périphérie
- Implanter une zone de reconfiguration commerciale
- Dynamiser l'activité commerciale de centre-ville de Douai
- Equilibrer le Grand Douaisis à l'aide des pôles de centralité de Orchies et de Somain
- Assurer une desserte commerciale dans les pôles intermédiaires
- Pérenniser une offre commerciale relais
- Maintenir l'armature commerciale de proximité
- Reconfigurer l'offre commerciale de la RD645 (ex RN45) et le long du tracé du TCSP
- Respecter et renforcer les spécificités territoriales

➢ Le tourisme et les loisirs :

- Les conditions d'attractivité des équipements de loisirs et de tourisme à venir
- Les activités touristiques et de loisirs liés à la voie d'eau
- Diversification de l'activité agricole
- Protection et valorisation touristique des sites urbains remarquables
- Tourisme vert, trames vertes et liaisons douces

➢ L'agriculture

Nomain : Périmètre du SCOT du Grand Douaisis



Frontière

Limite de département

Limite d'arrondissement

Limite de canton

Limite de commune

I-142 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie

Le SDAGE est le premier outil d'orientation mis en place par la loi pour protéger et gérer l'eau dans l'intérêt général, en tenant compte des intérêts économiques. Outre sa valeur juridique, fondée sur la loi, il résulte d'une large concertation, ce qui lui confère une forte légitimité.

Le SDAGE du Bassin Artois-Picardie, révisé en application de la Directive Européenne Cadre sur l'Eau, a été approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté du préfet coordinateur de cassin et couvrira la période 2010-2015. Il fixe désormais des objectifs pour chaque masse d'eau du bassin. L'atteinte du « bon état » en 2015 est un des objectifs généraux du document, organisé selon trois axes :

- il définit les orientations permettant de satisfaire les principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
-il fixe ensuite les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin,
- enfin, il détermine les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques afin de réaliser les objectifs environnementaux.

Parallèlement, un programme de mesures a été élaboré, identifiant les actions qui doivent contribuer à la réalisation des objectifs et des dispositions du SDAGE. Il représente le versant « opérationnel », constitué de mesures de base correspondant aux exigences minimales à respecter sur des thématiques énumérées par la DCE et de mesures complémentaires, spécifiques à chaque bassin. Il est indispensable pour l'atteinte des objectifs que les types de mesures soient identifiés, que leur coût soit évalué, qu'un travail de territorialisation de ces actions soit effectué et due des indicateurs de suivi soient mis en place.

Depuis la loi du 21 avril 2004, les PLU doivent être compatible avec le SDAGE, conformément à l'article L123-1 du code de l'urbanisme.

Article L123-1 (avant dernier alinéa) du code de l'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme « doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code ».

Les orientations fondamentales du SDAGE sont :

- le gestion qualitative des milieux aquatiques,
- la gestion quantitative des milieux aquatiques,
- la gestion et la protection des milieux aquatiques,
- le traitement des pollutions historiques,
- des politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun.

Le SDAGE se décline en 34 orientations et 65 dispositions.

Tous les documents d'urbanisme approuvés depuis le 21 avril 2004 doivent être compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE.

La gestion qualitative des milieux aquatiques

⇨ ***Pollution des milieux aquatiques par les polluants classiques***

O1 : Continuer la réduction des apports ponctuels des matières polluantes classiques dans les milieux

O2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventif (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)

O3 : Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire

O4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement d'érosion, et de transfert de polluants

⇨ ***Pollution des milieux aquatiques par les substances dangereuses***

O5 : Améliorer la connaissance des substances dangereuses

O6 : Conduire les actions de réduction à la source et de suppression des rejets de substances toxiques

⇨ ***Protection de la ressource en eau potable***

O7 : Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable

La gestion quantitative des milieux aquatiques

⇨ ***La gestion équilibrée des ressources en eau***

O8 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau

O9 : Inciter aux économies d'eau

O10 : Assurer une gestion de crise efficace lors des étiages sévères

⇨ ***Inondations***

O11 : Limiter les dommages liés aux inondations

O12 : Se protéger contre les crues

O13 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation

O14 : Se préparer aux risques de submersion marine

O15 : Maîtriser le risque d'inondation dans les cuvettes d'affaissement minier et dans les polders et les wateringues

La gestion et la protection des milieux aquatiques

⇨ ***Protéger et reconquérir la qualité du littoral***

O16 : Réaliser systématiquement des profils pour définir la vulnérabilité des milieux en zone conchycole

O17 : Limiter les risques microbiologiques en zone littorale

O18 : Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte

O19 : Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux

O20 : Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin

O21 : Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement

⇨ ***Morphologie, fonctionnalité et continuité écologique des eaux superficielles***

O22 : Préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée

O23 : Préserver et restaurer la dynamique des cours d'eau

O24 : Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole

⇨ ***Préservation des zones humides***

O25 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

⇨ ***Biodiversité***

O26 : Fonctionnalité écologique et biodiversité

⇨ ***Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière***

O27 : Préserver les milieux naturels aquatiques et les zones humides à haut potentiel écologique

Le traitement des pollutions historiques

⇨ ***Gérer les sédiments pollués et les pollutions historiques dans le respect des exigences de préservation du milieu naturel***

O28 : Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage

⇨ ***Les sites et sols pollués***

O29 : Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués

Des politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun

O30 : Renforcer le rôle des SAGE

O31 : Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE

O32 : Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions

O33 : Former, informer et sensibiliser

O34 : Adapter, développer et rationaliser la connaissance

CARTE 4

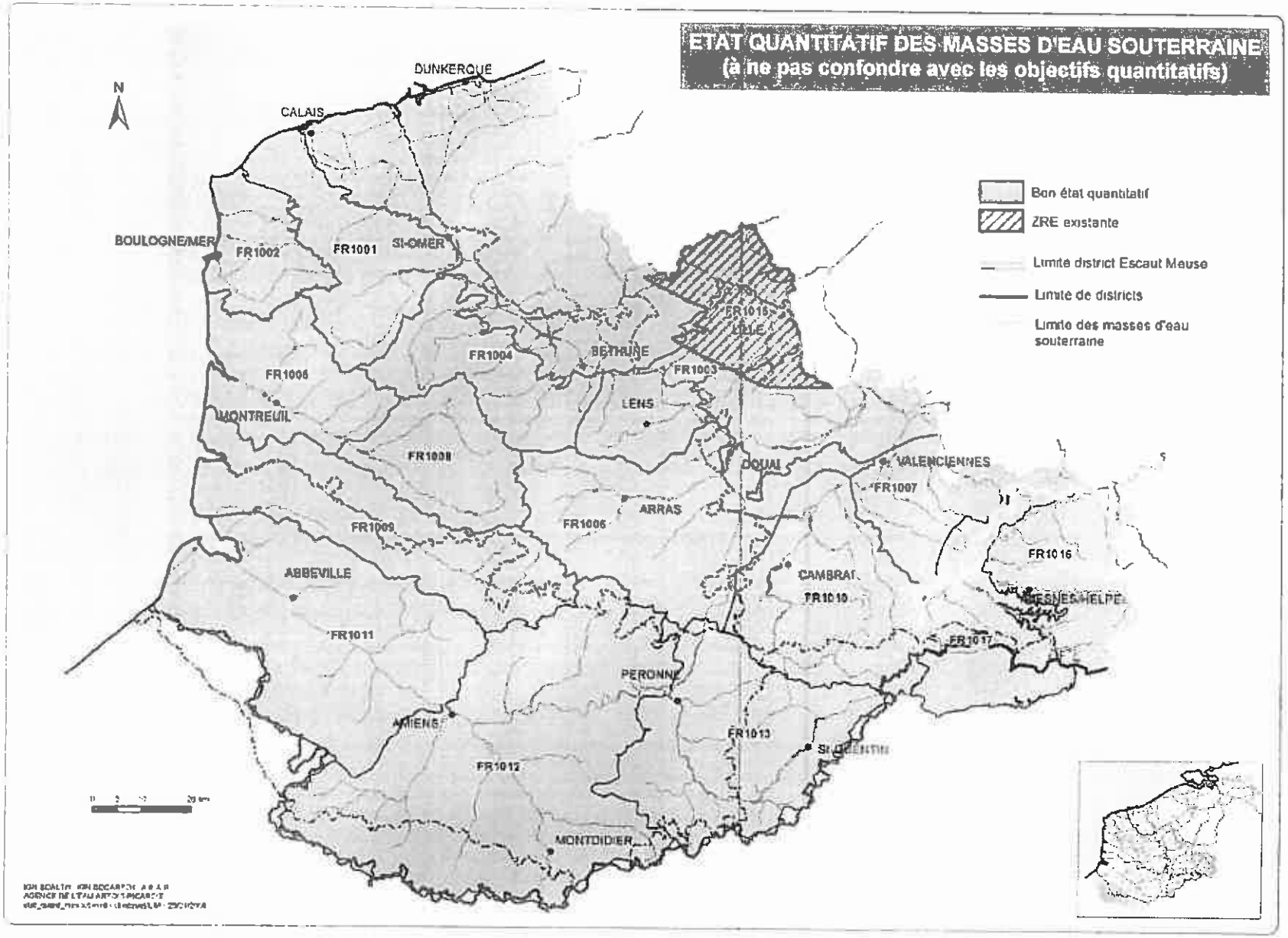
ETAT QUANTITATIF DES MASSES D'EAU SOUTERRAINE
(à ne pas confondre avec les objectifs quantitatifs)
N
DUNKERQUE
CALAIS
BOULOGNE/MER
FR1002
FR1001
ST-OMER
FR1004
BETHUNE
FR1015
LILLE
FR1003
FR1006
LENS
MONTREUIL
FR1008
DOUAI
VALENCIENNES
FR1007
ARRAS
FR1009
FR1005
FR1016
ABBEVILLE
CAMBRAI
FR1010
FR1011
FR1017
PERONNE
AMIENS
FR1013
FR1012
MONTDIDIER
Bon état quantitatif
ZRE existante
Limite district Escaut Meuse
Limite de districts
Limite des masses d'eau souterraine

I-143 Le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux de la Scarpe Aval

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) répond à des orientations fondamentales quant à la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle d'un sous bassin ou d'une entité hydro géographique.

Le SAGE Scarpe Aval s'étend sur 624 km² et concerne 75 communes du département du Nord, soit une population de 285 000 habitants au recensement de 1999, soit une densité de 456 hab/km². Il a été élaboré sur la période 2000-2007. Ce projet a été adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 27 novembre 2008 et a été approuvé par arrêté préfectoral le 12 mars 2009.

Le SAGE détermine les orientations et objectifs en matière de gestion des eaux ainsi que les actions permettant de les atteindre. Depuis la Loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE, les documents d'urbanisme (carte communale, PLU, SCoT) doivent être compatibles avec les SAGE.

Le SAGE se décline en trois documents :
- le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD),
- le règlement du SAGE,
- l'atlas cartographique.

La CLE a défini les 4 grands enjeux du territoire de la Scarpe aval :
- gérer la ressource en eau disponible et assurer l'alimentation en eau potable,
- reconquérir la qualité de l'eau, globalement dégradée,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques naturels et les zones humides,
- prévenir les inondations, ce qui passe nécessairement par une solidarité entre les collectivités riveraines (amont-aval) et une gestion globale des écoulements.

Ces enjeux se déclinent en orientations stratégiques, réparties dans différents thèmes :
- Thème 1 : Sauvegarde de la ressource en eau
- Thème 2 : Lutte contre les pollutions
- Thème 3 : Préservation et valorisation des milieux humides et aquatiques
- Thème 4 : Maîtrise des écoulements et lutte contre les inondations
- Thème 5 : Connaissances, sensibilisation et communication

Les objectifs du SAGE ont été fixés pour chaque thème :
- Thème 1 : Protéger la ressource en eau actuelle et future en veillant notamment à ce que les volumes prélevés ne soient pas supérieurs à la recharge naturelle des aquifères. L'action portera en priorité sur la nappe de la craie,
- Thème 2 : Lutter contre toutes les sources de pollutions, en se concentrant prioritairement sur celles dont les impacts sont les plus négatifs afin d'améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- Thème 3 : Restaurer et gérer de façon pérenne les milieux humides du territoire, et favoriser des activités humaines respectueuses de ses espaces,
- Thème 4 : Protéger les activités, les biens et les personnes en maîtrisant et en limitant les écoulements sur l'ensemble du territoire, le plus en amont possible et en redonnant de l'espace pour l'expansion des crues.

- Thème 5 : Mobiliser, informer, former, sensibiliser les acteurs, avertis ou non, autour du thème de l'eau.

Ces objectifs sont en lien étroit avec ceux de la Directive Cadre sur l'Eau pour les masses d'eau majoritaires sur le territoire du SAGE Scarpe aval :

- eaux superficielles continentales : Scarpe aval (masse d'eau fortement modifiée)
- masse d'eau plan d'eau : Mare à Goriaux (masse d'eau artificielle),
- eaux souterraines (Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée, Calcaires carbonifères de Roubaix-Tourcoing, Sables du Landénien d'Orchies).

Nomain : Périmètre du SAGE Scarpe Aval

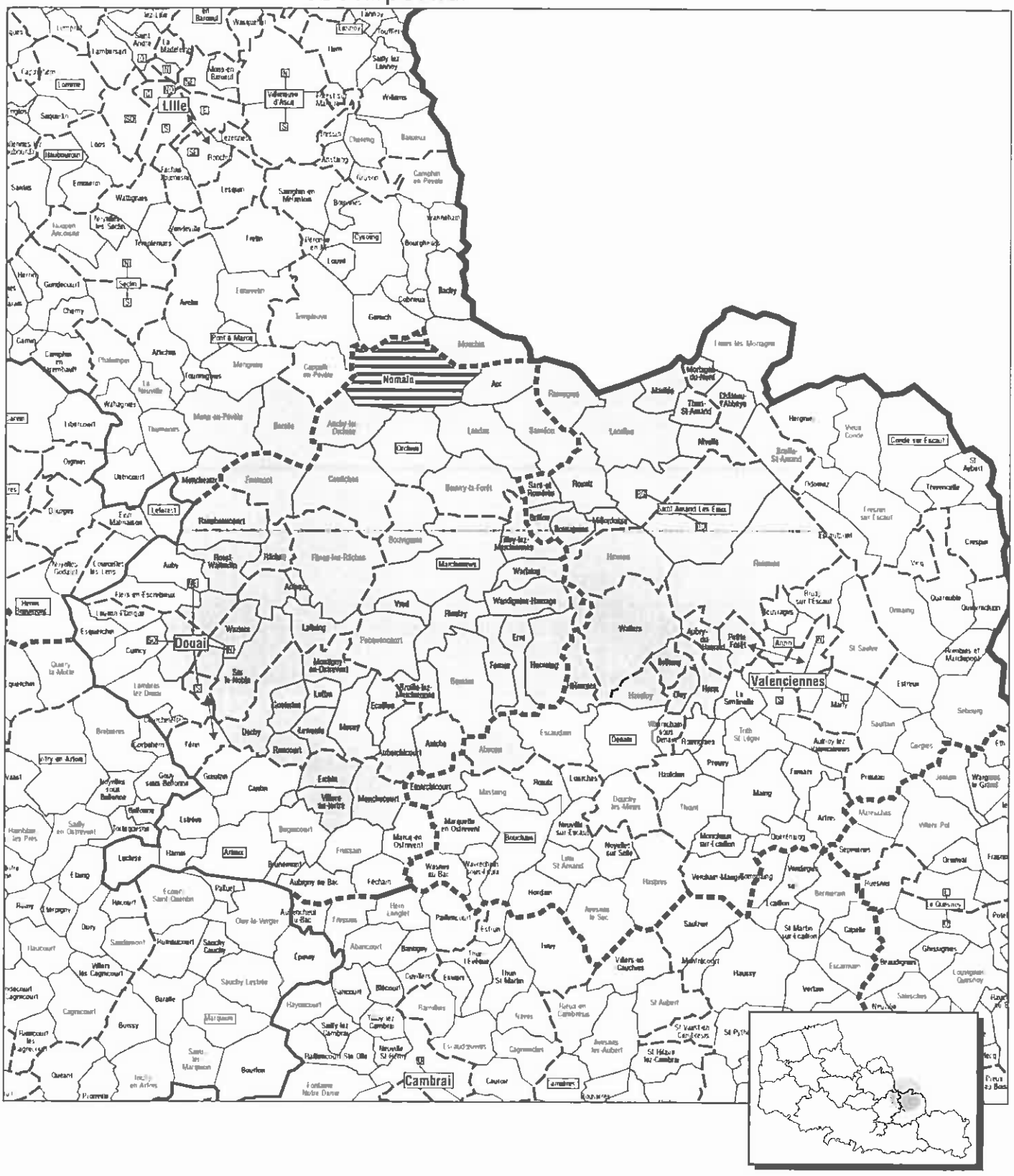

LE S.A.G.E. SCARPE AVAL

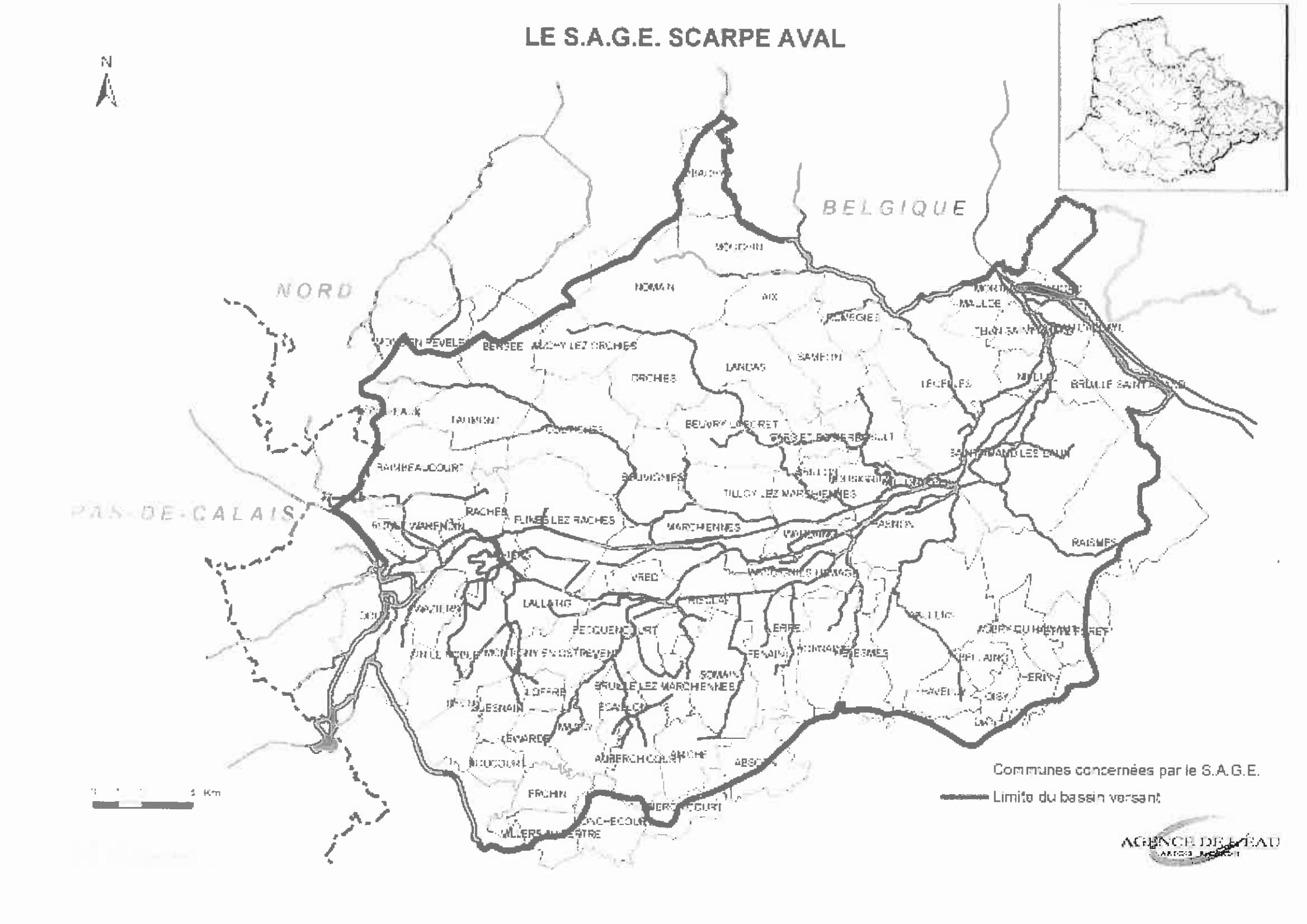

I-144 La Charte du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut

Le Parc naturel régional a été crée par décret le 13 septembre 1968.
La nouvelle charte, approuvée en septembre 2010, identifie le projet de territoire pour la Scarpe Escaut.

Les principaux **enjeux** de la Charte sont :

- Enrayer la périurbanisation et la banalisation du cadre de vie
- Sauvegarder ses spécificités patrimoniales, en particulier en matière de patrimoine minier et rural ou de richesses écologiques,
- Atténuer les disparités sociales fortement marquées entre les sous territoires du Parc
- Protéger une ressource en eau de plus en plus convoitée et vulnérable
- Lutter et adapter le territoire en changement climatique

Les **vocations et orientations** qui en découlent, fixés par la Charte sont :

▸ *Terre de solidarité où s'invente entre ville et campagne une nouvelle manière de vivre et habiter son territoire*

- Adopter une nouvelle gestion de l'espace équilibrée et volontariste
- Favoriser un « mieux vivre » ensemble et réduire les clivages sociaux entre sous-territoires du Parc
- Développer la coopération et la solidarité territoriale

▸ *Terre de nature et de patrimoine où l'eau, le bâti, le minier… forgent le caractère rural et les identités du territoire*

- Préserver et restaurer les réseaux écologiques
- Renforcer la gestion globale de l'eau à l'échelle transfrontalière
- Préserver et valoriser le paysage

▸ *Terre d'un développement réfléchi où les ressources locales et les valeurs du Parc transfrontalier sont créatrices d'activités économiques*

- Lever les freins pour préserver un tissu économique dynamique, en particulier agricole
- Développer les activités valorisant l'identité et les ressources locales du territoire
- Encourager le développement de pratiques respectueuses de l'environnement

▸ *Terre de mobilisation où les individus s'investissent en faveur du territoire*

- Connaître et faire connaître pour partager les caractéristiques et les enjeux du territoire
- Déployer la sensibilisation et l'éducation du territoire
- Susciter l'envie d'agir et donner les moyens de développer une citoyenneté et une coopérative active
- Agir avec le territoire à travers la coopération européenne et internationale

Périmètre du Parc naturel régional Scarpe-Escaut pour la charte 2010 - 2022



I-2 Les caractéristiques socio-démographiques de Nomain

NB : Cette analyse est basée essentiellement sur les données des recensements de la population effectués par l'INSEE. Les données disponibles au démarrage de l'étude étaient celles des recensements généraux de la population de 1999 et antérieurs.

La commune de Nomain a fait l'objet d'un recensement de la population « nouvelle formule » durant l'année 2006. L'analyse a été actualisée avec les données disponibles, qui ne concernent pas encore, au moment de l'arrêt projet, l'ensemble des thèmes abordés.

I-21 La population

I-211 Une croissance continue de la population depuis 1968

Population communale

1962	1968	1975	1982	1990	1999	2006
1751	1700	1760	1967	2317	2388	2440

source : INSEE

Population des ménages

1982	1990	1999	2006
1969	2317	2366	2422

source : INSEE

Variation de la population communale

Variation	68-75	75-82	82-90	90-99	99-06
absolue	+60	+207	+350	+71	+52
relative	+ 0,03%	+ 0,12%	+0,18%	+0,03%	+ 0,02%
Nord	+0,50%	+0,05%	+0,06%	+0,83%	/

source: INSEE

Variation de la population des ménages

Variation	68-75	75-82	82-90	90-99	99-06
absolue	-	-	+348	+49	+56
relative	-	-	+ 0,18%	+0,02%	+ 0,02%

source: INSEE

Variation de la population communale depuis 1962

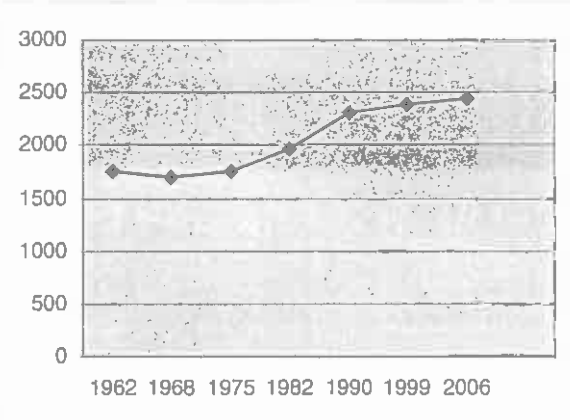

Durant la période 1962-2006, la population a gagné **689 habitants**. La population de Nomain a connu une diminution entre 1962-1968 puis a régulièrement augmenté depuis 1968. De 1975 à 1982 et de 1982 à 1990, la commune a connu deux apports importants de population (+207 habitants et +350 habitants). Cette augmentation de la population est liée à l'arrivée de migrants, notamment des familles, composées d'au moins trois personnes par ménage.

Ainsi, l'augmentation de population entre 1982 et 1990, résulte de la dynamique démographique naturelle initiée par l'accueil durant la période 1975-1982 de couples avec enfants et de jeunes ménages en âge d'avoir des enfants.

De 1990 à 2006, la population de la commune continue à augmenter bien que celle-ci soit de moindre ampleur que lors des précédentes périodes. Cette hausse est liée au solde naturel. Le volume des constructions est de moindre ampleur.

L'évolution de la population de Nomain se scinde donc en trois périodes :

- une faible diminution de la population de 1962 à 1968.
- de 1975 à 1990 : la commune gagne des habitants. Entre 1975 et 1982, la commune accueille 207 nouveaux habitants, entre 1982 et 1990, +350 habitants soit une variation qui équivaut à une augmentation de 17,79% de la population.
- une augmentation de la population de moindre ampleur sur la période 1990-2006 (+128 habitants).

En **2006**, d'après les statistiques de l'Insee, la commune compte **2440** habitants.

I-212 Une population en voie de vieillissement

Excédent naturel:

	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006
Naissances	155	183	175	239	227	193
Décès	135	162	166	154	144	122

source : INSEE

Variation

	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006
Absolue	20	21	9	85	83	71
Relative	1,14%	1,24%	0,51%	4,32%	3,58%	-

source : INSEE

Après avoir stagné de 1962 à 1975, puis régressé entre 1975 et 1982, l'excédent naturel a fortement augmenté pendant la période 1982-1990, en conséquence de la diminution du nombre de décès et de l'augmentation des naissances. Cette évolution est liée à l'accueil, entre 1975 et 1990, de jeunes couples accompagnés d'enfant et de jeunes ménages en âge d'en avoir. C'est à partir du début des années 2000 que l'excédent naturel tend à diminuer, conséquence d'une baisse du nombre de naissance et du nombre de décès.

	Nomain				Nord
	1975-1982	**1982-1990**	**1990-1999**	**1999-2006**	**1999-2006**
Taux de natalité (‰)	13,47	14,11	10,72	9,7	14,3
Taux de mortalité (‰)	12,78	9,09	6,8	6,3	8,6

source : INSEE

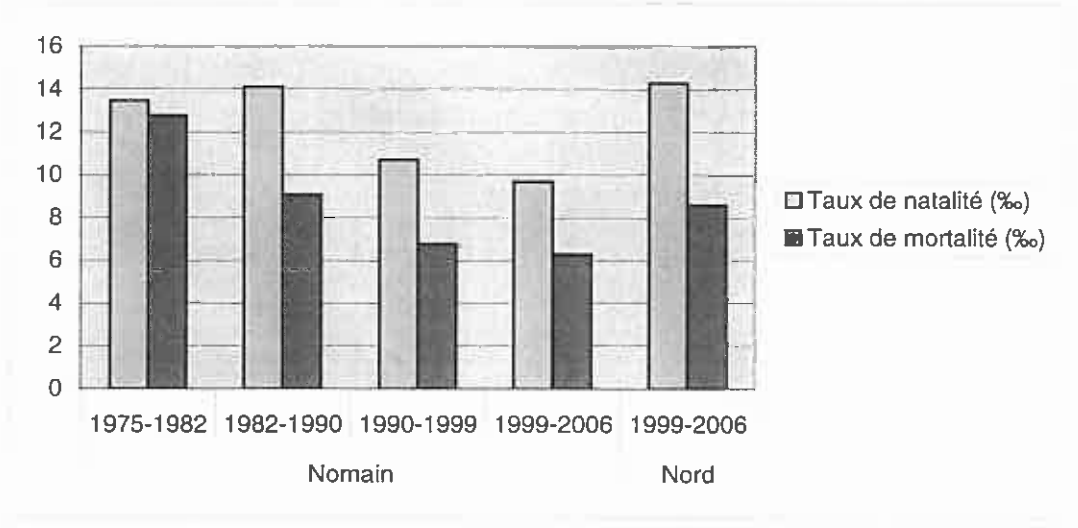

Entre 1999-2006, Nomain connaît un taux de natalité en diminution par rapport à la période intercensitaire précédente passant ainsi de 10,7 ‰ à 9,7 ‰.
Sur cette même période, la commune connaît un taux de mortalité faible (6,3‰).

Structure par âge (population totale)

Classes d'âge	1982		1990		1999		Evolution
	total	%	total	%	total	%	1982/ 1999
0 - 14 ans	483	24,52%	510	22,01%	427	17,88%	**-6,64%**
15 - 19 ans	156	7,92%	211	9,11%	190	7,96%	0,04%
20- 39 ans	587	29,80%	639	27,58%	612	25,63%	-4,17%
40 - 59 ans	435	22,08%	590	25,46%	742	31,07%	**8,99%**
60 ans et +	309	15,69%	367	15,84%	417	17,46%	**1,78%**
Total	1970	100,00%	2317	100,00%	2388	100,00%	/

source: INSEE

Population par sexe et âge en 2006

Classes d'âges	**2006**	
0-14 ans	457	18,7%
15-29 ans	397	16,3%
30 – 44 ans	532	21,8%
45 – 59 ans	566	23,2%
60 ans et plus	489	20%
Total	2440	100%

source: INSEE

L'évolution de la structure par âge se scinde en deux périodes :

- **la période 1975-1990**, marquée par l'accueil de jeunes couples avec enfants ou en âge d'en avoir.
- **depuis 1982,** l'amorce d'un vieillissement de la population est perceptible : la part des classes d'âge les plus jeunes tend à diminuer alors que les populations âgées de 40 ans et plus, augmentent.

De plus, la commune doit s'attendre, à l'instar de l'intégralité du territoire français, à subir le « Papy-Boom ».

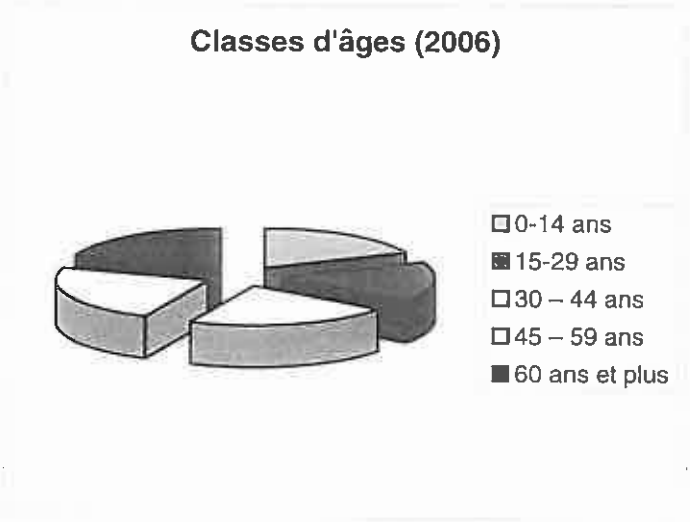

I-213 Un solde migratoire lié au volume des constructions

Solde migratoire

variation	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006
absolue	-71	39	198	265	-7	+19
relative	-4,05	2,29	11,25	13,47	-0,30	-

source : INSEE

Le solde migratoire correspond à l'augmentation de population diminuée de l'excédent naturel. Avant 1968, le solde migratoire était négatif, révélant des départs assez importants (exode rural). De 1968 à 1975, le solde devient positif (+39 habitants), et très largement positif durant la période intercensitaire 1975-1982 (+198), période d'ouverture de l'autoroute A23. Il en résulte ainsi la réalisation d'une centaine de logements durant cette période. De 1982 à 1999, Le solde migratoire continue à augmenter, pour finalement chuter durant la période 1990-1999 et de nouveau augmenter au début des années 2000.

Migrants

	migrants		Dont actifs		
	total	migrants /pop totale	total	% de la pop. totale	% du total des migrants
1975	395	22,44%	186	10,57%	47,09%
1982	615	31,27%	290	14,74%	47,15%
1990	781	33,71%	373	16,10%	47,76%
1999	732	30,65%	388	16,25%	53,01%

source : INSEE

La commune est attractive puisqu'elle ne cesse d'accueillir des migrants (732 migrants en 1999). Le phénomène d'émigration n'est pas négligeable et touche principalement les 30-39 ans qui constitue la catégorie de population la moins stable avec les 0-14 ans.
En 1999, à Nomain, les migrants représentaient près de 31% de la population et 16% des actifs de la commune.
La publication des résultats du recensement de la population de 2006 présentent de manière différente que ci-dessus le phénomène des migrants. En effet, ils distinguent, la population âgée de 5 ans ou plus selon le lieu de résidence 5 ans auparavant (dans un autre logement de la même commune, dans une autre commune). Cette présentation ne permet pas d'établir de comparaisons directes avec les recensements précédents.
Les résultats indiquent que 75 % des habitants de Nomain de 5 ans ou plus habitaient déjà la commune 5 ans auparavant, ce qui à contrario signifierait que 25% des Nomainois de 5 ans ou plus n'habitaient pas la commune 5 ans avant le recensement, chiffre confirmant l'attractivité de la commune.

Répartition de la population par classes d'âge en 1999

Classe d'âge	Répartition de la population totale de Nomain en 1999		Population résidente en 1990 et 1999		Nouveaux résidents (migrants) venant :			
			Total	% de population "stable"	du même département		d'un autre département	
					Total	% des migrants	Total	% des migrants
0 - 14 ans	427	17,88%	219	51,29%	171	**23,36%**	37	**5,05%**
15 - 24 ans	327	13,69%	265	**81,04%**	52	7,10%	10	1,37%
25 - 29 ans	141	5,90%	73	51,77%	52	7,10%	16	2,19%
30 - 39 ans	334	13,99%	148	44,31%	154	**21,04%**	32	**4,37%**
40 - 59 ans	742	31,07%	577	**77,76%**	138	18,85%	27	3,69%
60 - 74 ans	296	12,40%	260	**87,84%**	31	4,23%	5	0,68%
75 ans et +	121	5,07%	114	**94,21%**	4	0,55%	3	0,41%
Total	2388	100,00%	1656		602	82,24%	130	17,76%

source : INSEE

Catégories socioprofessionnelles des nouveaux résidents et sédentaires en 1999

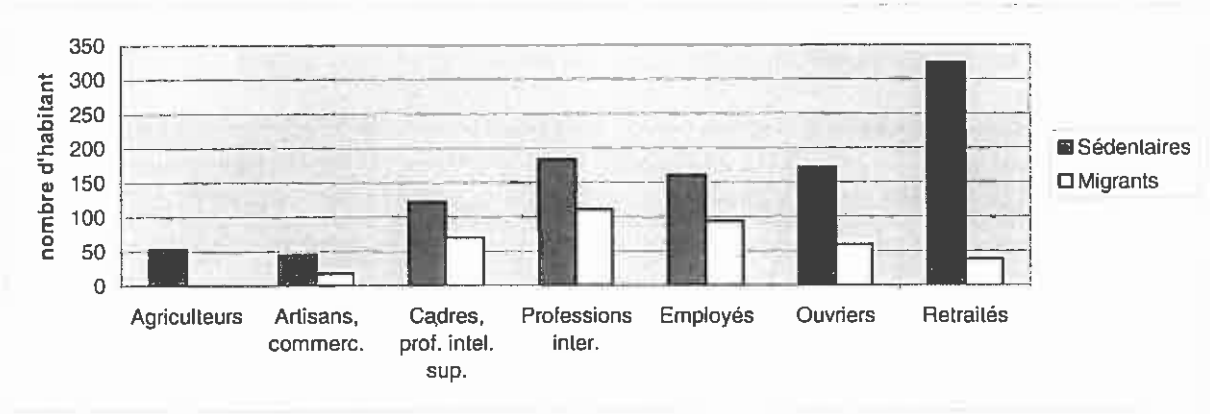

source : INSEE

La majorité des nouveaux résidents sont des personnes âgées de 30-39 ans (venant pour 21,04% d'entre eux du département et 4,36% hors du département) accompagnés de leurs enfants âgés de 0-14 ans (23,36% dans le département et 5,05% hors département).
La population la plus stable sont les personnes âgées de 40 à 59 ans (77,76%) accompagnés de leurs enfants âgés de 15-24 ans (81,04%) ainsi que les personnes âgées de plus de 60 ans.

Les caractéristiques socioprofessionnelles des nouveaux arrivants diffèrent sensiblement de celles de l'ensemble de la population :

- les migrants confortent les cadres et professions intellectuelles supérieures, déjà bien représentés au sein du village,
- le nombre de retraités sédentaires est nettement supérieur au nombre de migrants retraités,
- les migrants ne comprennent aucun agriculteur,
- les migrants sont essentiellement des employés ou des professions intermédiaires.

I - 22 La population active

Taux d'activité de la population de plus de 20 ans et de moins de 60 ans

	Commune						Nord
	1982		1990		1999		1999
	Total	%	Total	%	Total	%	%
Total	791	77,40%	949	77,22%	1094	80,80%	76,7%
Hommes	473	90,61%	550	85,94%	605	87,05%	85,7%
Femmes	318	63,60%	399	67,74%	489	74,20%	67,8%

source: INSEE

Le taux d'activité est en augmentation depuis 1990. (77,22% en 1990 contre 80,80% en 1999).
Le taux d'activité féminin augmente également depuis 1982 et reste supérieur aux moyennes départementales.
Le taux d'activité masculin, après une légère régression en 1990, évolue positivement est s'affirme supérieur à la moyenne départementale de 1999.

Taux d'activité de la population de plus de 15 ans et de moins de 64 ans en 2006

	Nomain	
	Total	%
Total	1163	70,2%
Hommes	619	77%
Femmes	544	63,8%

Source: INSEE

La publication des résultats du recensement de 2006 nous permet de nous focaliser sur le taux d'activité des 15-64 ans. En 2006, Nomain comptait 1163 actifs, soit un taux d'activité de 70,2% en augmentation par rapport à 1999 où il était de 68,1%. De plus, le taux d'activité des femmes est supérieur à la moyenne départementale.

Population active ayant un emploi

	total	H	F	travaillant dans					Salariés	
				la même commune		dépar-tement	autre département			
1982	796	488	308	269	33,79%	511	16	2,01%	576	72,36%
1990	927	550	377	238	25,67%	655	34	3,67%	745	80,37%
1999	1040	588	452	160	15,38%	824	56	5,38%	890	85,58%
2006	1099	592	503	187	17,02%	853	59	5,37%	932	84,80%
Nord				28,65 %		63,32%	8,04 %		91,90%	

source : INSEE

La part des actifs habitant et travaillant dans la commune diminue depuis 1982 (33,8% en 1982 contre 15,38% en 1999) puis réaugmente au début des années 2000 (17,02% en 2006). Cette régression résulte du nombre de migrants s'installant dans la commune en ayant déjà un emploi à l'extérieur.
Cette résidentialisation de la commune entraîne une augmentation des migrations pendulaires domicile-travail.

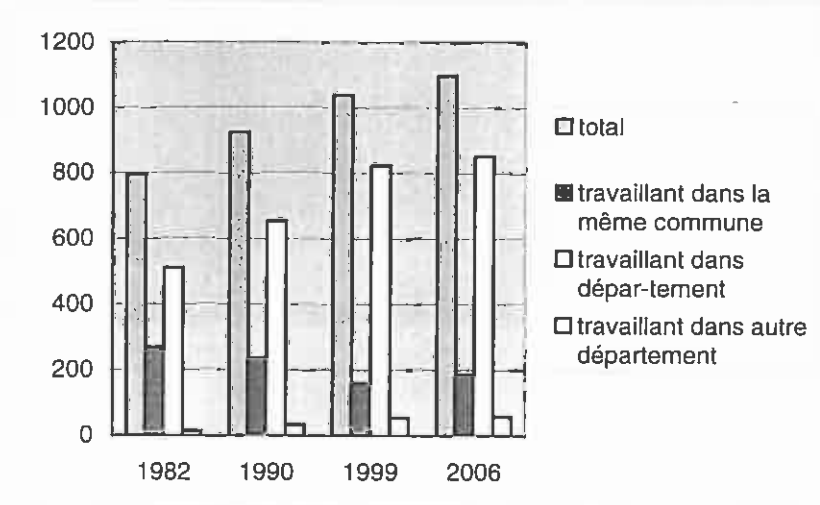

	2006	1999
Nombre d'emploi dans la zone	370	321
Actifs ayant un emploi et résidents dans la zone	1099	1040

Une part importante des actifs de Nomain possède leur lieu de travail au sein d'une autre commune. 1040 actifs en 1999 contre 1099 actifs en 2006.

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone (2006)

	Nomain		Nord
	Total	%	%
Dans la commune de résidence	187	17,0%	28,2%
Dans une commune autre que la commune de résidence :	912	83,0%	71,8%
Située dans le département de résidence	853	77,6%	63,5%
Située dans un autre département de la région de résidence	23	2,1%	3,7%
Située dans une autre région en France métropolitaine	21	1,9%	2,1%
Située dans une autre région hors de France métropolitaine	15	1,4%	2,4%
ENSEMBLE	**1099**	**100%**	**100%**

Depuis 1999, le nombre de personnes travaillant sur Nomain augmente (15,4% en 1999 contre 17% en 2006)
Le matin, les travailleurs sont très peu nombreux à quitter le département (seuls 5,3% travaillent en dehors du département). Plus de trois quarts des actifs ayant un emploi se rendent dans le département de résidence, à priori vers Lille.

Actifs ayant un emploi et mode de transport

Mode de transport	Actifs ayant un emploi utilisant
Seulement la marche à pied	25 (2,4%)
Seulement les deux-roues	24 (2,31%)
La voiture particulière	808 (77,69%)
Transport en commun	36 (3,46%)
Pas de transport	77 (7,4%)
Plusieurs modes de transport	70 (6,73%)
Un seul mode de transport	868 (83,46%)

source : INSEE

Ces déplacements domicile-travail pour les actifs ayant un emploi à l'extérieur de la commune impliquent l'usage de véhicules motorisés. En effet, la part des actifs ayant un emploi et utilisant la voiture particulière comme mode de transport principal (77,7%) reste la plus élevée et s'approche de la moyenne départementale (73,6%).

La part d'utilisateurs de la marche à pied et des deux roues est faible (respectivement : 2,4% et 2,3%). La part d'utilisateur des transports en commun est assez faible malgré la présence d'une halte sur la ligne ferroviaire (3,5%) et de la proximité de la gare d'Orchies.

Pourcentage de ménages ayant ou non une voiture à Nomain

2006	Nombre total de ménages	Pourcentages de ménages ayant ... voitures		
		0 voiture	1 seule voiture	2 voitures ou +
Nomain	907	7,7%	37,6%	54,7%
Nord	1023574	23,1%	47,6%	29,3%

source : INSEE

La part élevée de résidents travaillant hors de la commune, explique qu'en 2006, 54,7% des ménages (plus de la moitié) possèdent aux moins deux voitures. Ce taux est très largement supérieur à la moyenne départementale (29,3%).

1-23 Le niveau de formation

Diplôme **le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus en 2006**

	Total	Aucun diplôme	CEP	BEPC	CAP/ BEP	BAC/Brevet prof.	BAC+2	Diplômes Supérieurs à BAC +2
Ensemble	1684	202	276	171	433	244	199	159
1999		12,0%	16,4%	10,2%	25,7%	14,5%	11,8%	9,4%
2006		11,8%	12,0%	7,2%	23,4%	18,2%	14,6%	12,8%

Source : INSEE

Le niveau de formation de la population âgée de 15 ans ou plus est bon, 11,8% n'ont aucun diplôme, 23,4% un diplôme qualifiant et un diplôme supérieur au bac.

Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus

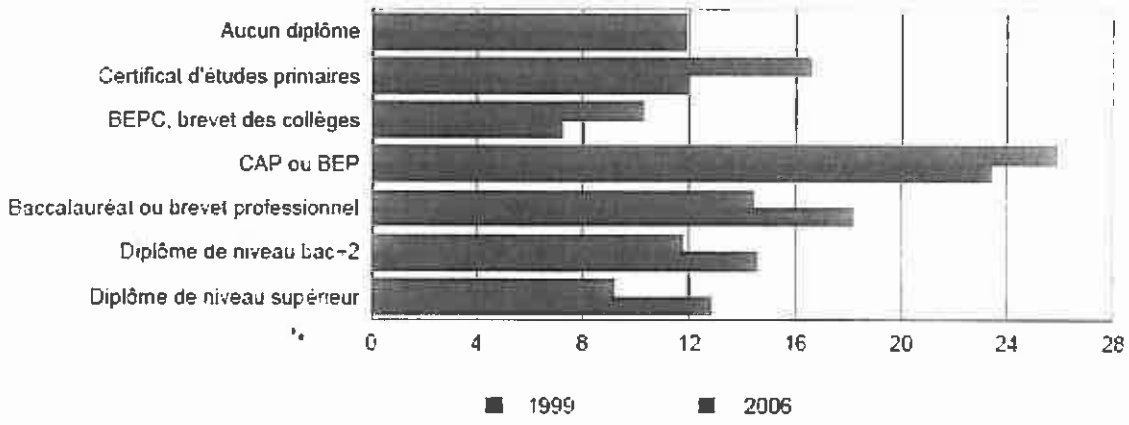

Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales

Les données du recensement de 2006 révèlent une amélioration du niveau de formation depuis 1999. En effet, la part de la population diplômée dotée, d'un baccalauréat ou d'un brevet professionnel, d'un bac+2 et diplôme de niveau supérieur a fortement augmentée.

Population de 15 ans ou plus selon la catégorie socioprofessionnelle (2006)

source : INSEE

Catégorie socio-professionelle	Population		Hommes		Femmes		*Actifs ayant un emploi*	
	Total	%	Total	%	Total	%	*Total*	*%*
Agriculteurs	56	4,77%	40	6,32%	16	2,95%	52	92,86%
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	107	9,12%	68	10,74%	40	7,38%	107	100,00%
Cadres, prof. intellectuelle. sup.	199	16,97%	143	22,59%	56	10,33%	199	100,00%
Prof. intermédiaires	334	28,47%	167	26,38%	167	30,81%	310	92,81%
Employés	270	23,02%	68	10,74%	203	37,45%	255	94,44%
Ouvriers	207	17,65%	147	23,22%	60	11,07%	171	82,61%
TOTAL	1173	100%	633	100%	542	100%	1094	93,27%

En 2006, la population active représente un certain déséquilibre avec seulement 40,64% d'employés et d'ouvriers alors que le taux dépasse 50% dans le département. D'autre part, la différenciation par sexe représente un second déséquilibre. En effet, près de 72% des cadres est constituée d'hommes tandis que les femmes font généralement partie de la catégorie des employés (75,2%)
Le pourcentage d'actifs ayant un emploi est élevé pour toutes CSP confondues.

population de 15 ou plus selon CSP (2006)

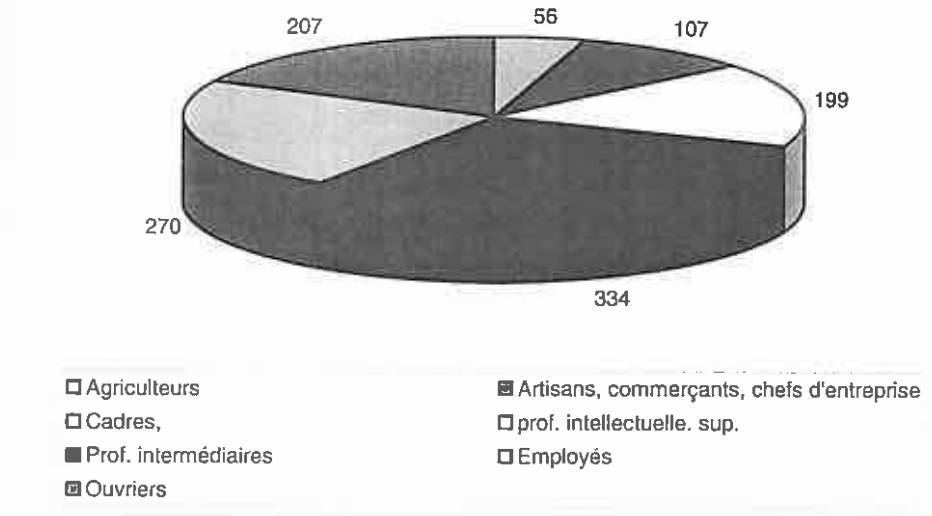

Taux de chômage en %

	Total	Taux	Hommes	Taux	Femmes	Taux
1982	75	8,9%	23	4,5%	22	6,7%
1990	70	7,0%	70	12,0%	33	8,0%
1999	78	7,0%	36	5,8%	42	8,5%
2006	69	5,9%	/	4,5%	/	7,5%
Nord (2006)	167701	14,8%	/	13,9%	/	15.8%

Source: INSEE

Depuis le début des années 2000, le taux de chômage dans la commune ne cesse de diminuer et s'affiche nettement en dessous de la moyenne départementale. En 2006, le taux de chômage féminin reste plus important que celui des hommes mais bien en dessous de la moyenne régionale.

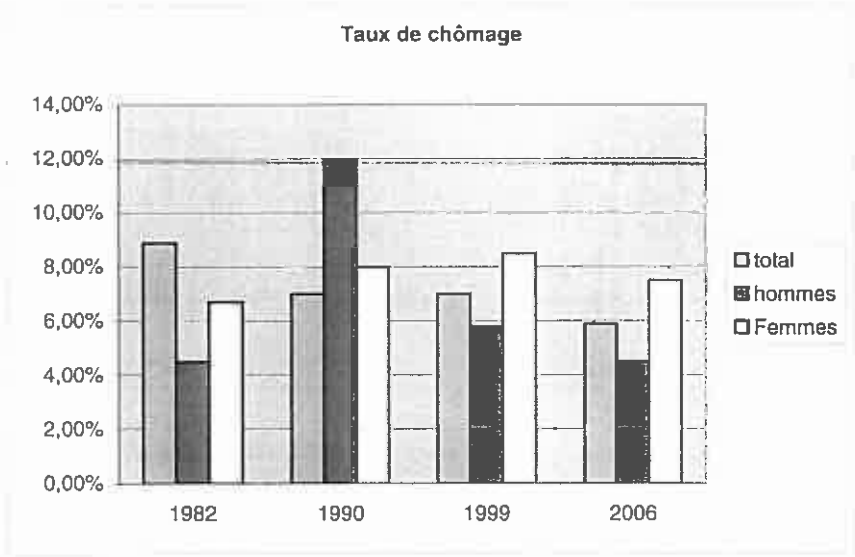

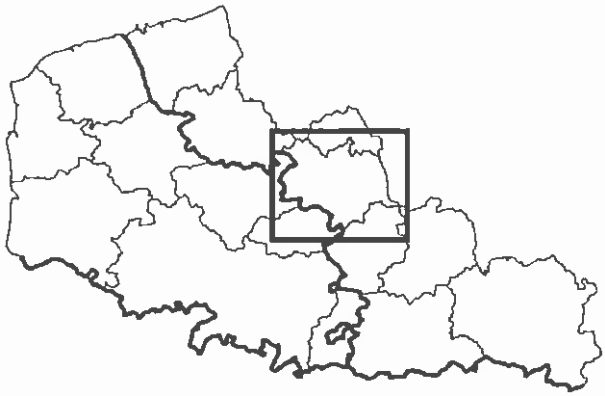

Zone d'emploi de Nomain



Frontière

Limite de département

Limite d'arrondissement

Limite de commune

Zone d'emploi

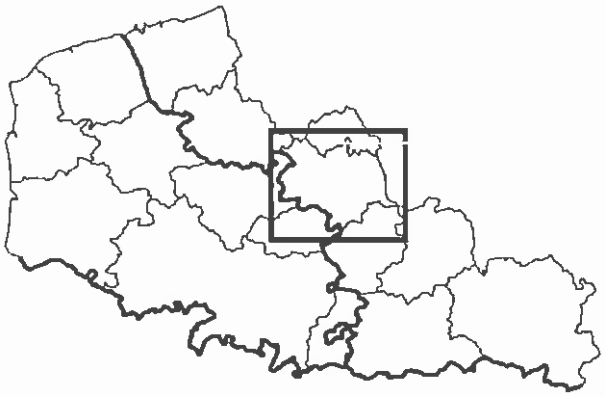

Nomain - Unité urbaine

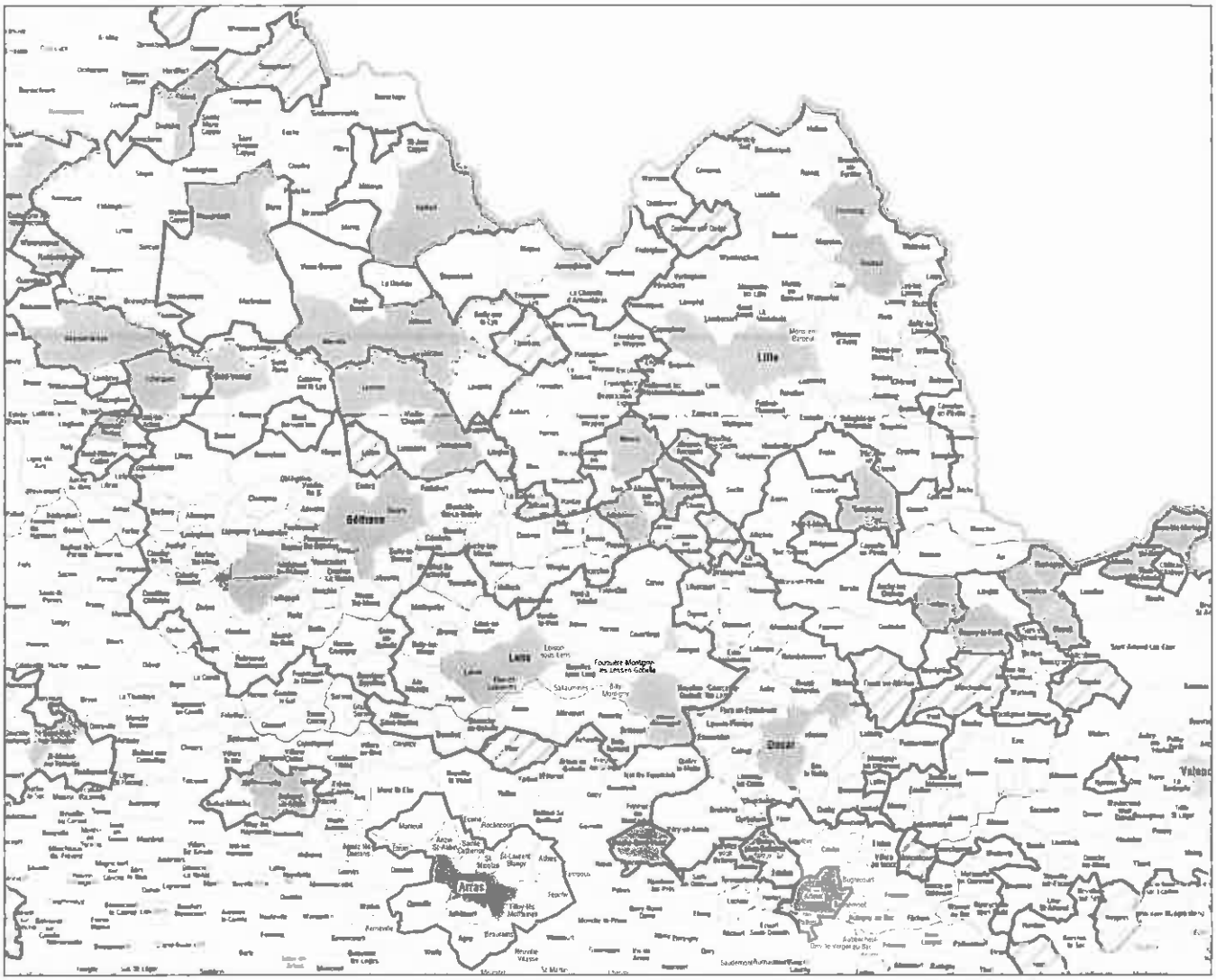

ville isolée
ville centre
banlieue

I-3 Le logement

I - 31 Évolution du parc de logements

Structure du parc

Logements	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Résidences principales	524	572	648	758	835	907
Logements vacants	17	29	41	47	38	41
Résidences secondaires	26	28	40	22	22	20
Total	567	629	729	827	895	968

source : INSEE

Évolution du parc

	68-75	75-82	82-90	90-99	99-06
Résidences principales	+48	+76	+110	+77	+72
Logements vacants	+12	+12	+6	-9	+3
Résidences secondaires	+2	+12	-18	0	-2
Total	+62	+100	+98	+68	+73

source: INSEE

Evolution des **résidences principales,**

- 1968 et 1975 : +48 *résidences principales supplémentaires,*
- 1975 et 1982 : +76 *résidences principales supplémentaires,*
- 1982 et 1990 : +110 *résidences principales supplémentaires,*
- 1990 et 1999 : +77 *résidences principales supplémentaires,*
- 1999 et 2006 : +72 *résidences principales supplémentaires,*

Le parc des résidences principales ne cesse de s'accroître (+383 depuis 1968).

	Taux de vacance Nomain	Taux de vacance du Nord
1968	2,99%	-
1975	4,6%	-
1982	5,6%	7,44%
1990	5,7%	7,96%
1999	4,2%	6,18%
2006	4,2%	5,29%

source: INSEE

La part des logements vacants tend à diminuer depuis 1990.
Le taux de vacance connaît trois évolutions :
-1968-1990 : augmentation constante
-1990-1999 : diminution (de 5,7% en 1990 à 4,2% en 1999)
-1999-2006 : stabilisation (4,2% en 2006)

Cette baisse du taux de vacance au cours des années 1990 est le signe d'une pression sur le marché du logement qui s'est accrue.

I - 32 Les caractéristiques des logements

Nombre moyen d'occupants des résidences principales

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Nomain	3,2	3,1	3,0	3,1	2,9	2,7
Nord	3,2	3,1	2,9	2,8	2,6	2,5

Bien que le nombre de logements augmente, le nombre moyen d'occupants des résidences principales diminue régulièrement depuis 1968, conséquence de l'évolution du mode de vie des ménages et du vieillissement de la population. Cette régression est un phénomène également constaté à l'échelle du département.

Occupation des logements des résidences principales (2006)

	Nomain	Nord
Nombre de pièces par logement	5,5	5,0
% de l'ensemble des logements comportant 5 pièces et plus	69,6	47,8

Source : INSEE

Ancienneté du parc de logements des logements (2006)

Logements construits en %	Nomain		Nord
avant 1949	355	40,4%	39,1%
de 1949 à 1974	140	16,0%	30,6%
de 1975 à 1989	244	27,7%	20,5%
de 1990 à 2006	140	16,0%	9,8%

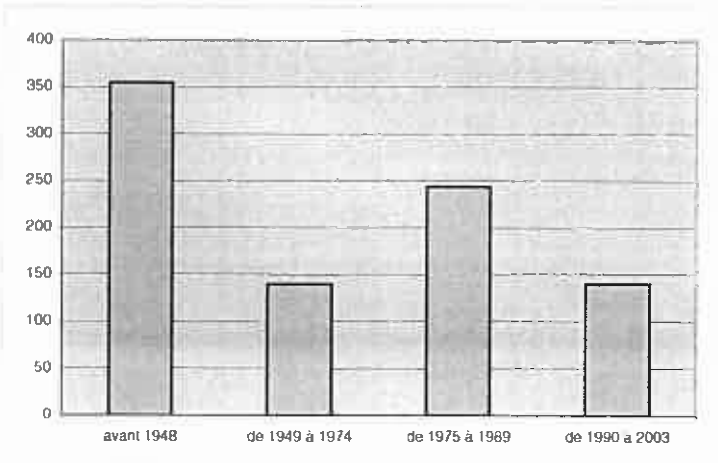

A Nomain, le nombre important de logements construits avant 1949 (40,4%) atteste de la présence d'un habitat relativement ancien. Les logements construits entre 1949 et 1974 (avant la construction de l'autoroute A23) est faible. Entre 1975 et 1989, se construisent 27,7% des logements de la commune.

Enfin, la part des résidences principales érigées entre 1990 et 2003 (16,0%) dépasse les moyennes du département pour la même période.

➲ *Confort du parc de logement (résidences principales)*

Confort des résidences principales (2006)

	Nomain	Nord
	%	%
Salle de bain avec baignoire ou douche	53,2%	92,7%
Chauffage central collectif	1%	2,4%
Chauffage central et individuel	31,5%	65,3%
Chauffage individuel « tout électrique »	14,3%	7,8%
Total	100%	100%

source : INSEE

➲ *Statut d'occupation (résidences principales)*

Statut d'occupation des résidences principales (2006)

	Nomain		Nord
Propriétaires	756	83,3%	55,8%
Logés gratuitement	17	1,9%	2,2%
Locataires ou sous locataires Dont HLM	134	14,8% 3,3%	42,0%

Source : INSEE

Type de logement des résidences principales (2006)

Type de logement	Ensemble	%
Maisons	918	94,9%
Appartements	49	5%

Source : INSEE

La commune est caractérisée par une prédominance de la part des propriétaires (83,3% des résidences principales) sur celle des locataires (14,8% des résidences principales). Occupant principalement des maisons individuelles, les habitants de la commune disposent de logements confortables. Selon l'INSEE, un appartement confortable possède des WC intérieurs ainsi qu'une baignoire ou une douche et le chauffage central. Pour la commune plus de 32% des logements disposent de chauffage central.

D'après les chiffres du recensement de 2006, 3,3% des résidences principales sont des logements HLM. A l'heure d'aujourd'hui, une opération logements HLM, localisée en centre Bourg, est en cours de réalisation

Pourcentage de ménages ayant ou non une voiture à Nomain

2006	Nombre total de ménages	Pourcentages de ménages ayant ... voitures		
		0 voiture	1 seule voiture	2 voitures ou +
Nomain	907	7,7%	37,6%	54,7%
Nord	1023574	23,1%	47,6%	29,3%

Source : INSEE

La proportion des ménages sans voiture est très faible par rapport aux moyennes départementales. De plus, il est à noter que presque 54,7% des ménages possèdent au moins deux véhicules, largement supérieur à la moyenne départementale.

➢ **La construction neuve à Nomain**

Rythme de construction annuel : logements commencés à Nomain en individuel pur

	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91
Total	22	22	19	11	14	9	8	11	15	7	22	9	8	7	10	9	9

	92	93	94	95	96	97	98	99	00	01	02	03	04	05	06	07	08
Total	10	3	7	9	6	10	9	11	8	6	8	5	2	4	3	2	3

Source : DRE

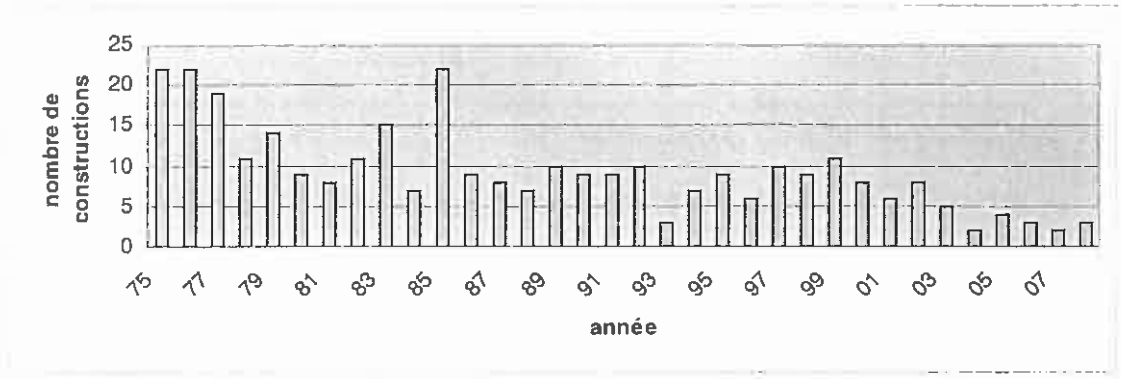

Durant la période 1975-2008, 369 constructions ont été réalisées, soit une moyenne de 10,9 constructions l'an.

Le rythme des constructions est très élevé entre 1975 et 1981, (deux fois et demi supérieur à celui de 1999 à 2008). L'importance du rythme de construction entre 1975 et 1981, est liée à l'arrivée massive de migrants.

Le rythme de constructions ralentit progressivement pour aboutir à une moyenne de 6,4 constructions durant la période 1999-2008.

Ces huit dernières années, le rythme de constructions , même s'il reste inférieur à celui observé durant la période 1982-1990, reste soutenu avec la réalisation de 64 constructions entre 1999 et 2008, avec 6,4 constructions par an, essentiellement dans du diffus.

D'autre part, la commune compte 12 logements collectifs, dont le période de construction s'étale de 1975 à 1998. Notons l'absence de logements collectifs construits au cours de la période 1999-2007. Ajoutons qu' à l'heure actuelle une opération de logements HLM, à proximité du centre bourg est en cours de réalisation

I-4 L'occupation des sols

I-41 L'activité agricole

Le tableau suivant montre l'évolution des exploitations agricoles de Nomain en terme de superficie agricole utilisée et de cheptel. Les superficies mentionnées dans ce tableau ne correspondent pas forcément à l'occupation des sols de Nomain. En effet, il s'agit des surfaces utilisées par les agriculteurs dont le siège d'exploitation est situé à Nomain (on peut imaginer qu'ils utilisent des terres hors de la commune et que d'autres exploitent des terres de Nomain).

Exploitation (nombre)	1979	1988	2000	Variation 1979-2000
Nombre	79	59	41	-38
S.A.U. (ha)	1481	1290	1203	-278
Terres labourables (ha)	1161	1042	985	-176
Céréales (ha)	701	594	473	-228
S.T.H. (ha)	315	245	216	-129
Blé tendre	411	385	371	-40
Orge et escourgeon	260	184	61	-199
Betteraves industrielles	52	34	47	-5
Pois protéagineux	...	...	23	/
Pommes de terre de conservation	41	34	52	+11
Légumes frais	73	112	101	+28
Volailles (têtes)	3678	6366	11095	+7417
Cheptel bovin (têtes)	1589	1324	1059	-530
Cheptel porcin (têtes)	1401	434	595	-806
Cheptel ovin (tête)	27	14	0	-27
Poules pondeuses	...	5309	11075	/
Poulets de chair et coqs	25	9	0	-25
Lapines mères	2312	676	0	/

(c. : résultat confidentiel non publié ; ... : résultat non disponible) source : R.G.A

De nombreuses données sont indisponibles au recensement agricole général de 2000. Il est difficile de donner une image représentative de l'activité agricole de la commune. Cependant, un diagnostic agricole a été réalisé par la Chambre d'Agriculture dans le cadre de la révision du PLU au cours de l'année 2009.

I-411 Le foncier et les structures agricoles

La commune de Nomain est une commune à caractère rural, avec une agriculture diversifiée, mettant en valeur 67 % du territoire.
L'activité agricole de Nomain est équilibrée entre les 2 grands types de production (élevage et grandes cultures).

- Une diminution du nombre d'exploitations agricoles

Elle est touchée par une diminution du nombre des exploitations agricoles (de 1979 à 2000, le nombre passe de 79 à 41 exploitations). Ainsi, entre 1979 et 2000, près de la moitié des exploitations agricoles ont disparues. Lors de l'étude réalisée en 2009, 27 exploitations agricoles ont été recensées sur le territoire communal de Nomain, dont certaines pratiquent l'élevage.
En 30 ans, la commune de Nomain a perdu 53 % de ses exploitations, soit plus que l'ensemble du département qui en perdait 35 % sur la même période.

- Des exploitants agricoles relativement jeunes

L'age moyen des exploitants est de 48 ans.
L'effectif des chefs d'exploitation de Nomain est relativement jeune, en effet, en 2009, 3 agriculteurs sur 4 ont plus de 40 ans et plus de la moitié à moins de 50 ans (57%).

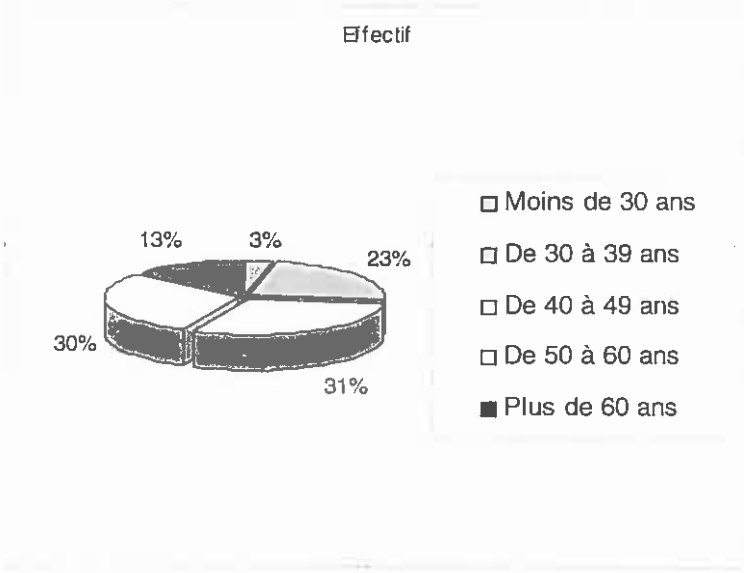

Source : Chambre d'agriculture du Nord

- Les statuts juridiques agricoles

Statut	Nombre d'exploitations concernées
EARL	3
GAEC	2
Individuel	22

Source : Chambre d'agriculture du Nord

Depuis ces dernières années, sur le département, les exploitations dites « sociétaires » se sont développées. Elles réunissent plusieurs agriculteurs. Chacun apporte du capital et sa propre force de travail. De cette association naît une société agricole qui a une existence juridique à part entière. Economiquement et socialement, elles restent des entreprises familiales comme le sont les exploitations individuelles. En effet, les formes sociétaires telles que les GAEC (Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun) et les EARL (Exploitations Agricoles à Responsabilité Limitée) ont été pensées par le législateur de

manière à conserver un caractère familial aux entreprises agricoles. D'ailleurs, les GAEC dits « père-fils » répondent clairement à la volonté d'une transmission familiale d'exploitation.

Sur la commune de Nomain c'est la forme individuelle, 22 exploitations sur 27 qui domine.

- Une diminution constante de la SAU

De 1979 à 2000, la surface agricole utilisée par les exploitants de la commune a diminué (-278 ha), tout comme les terres labourables (-176 ha). De même, la superficie toujours en herbe a diminué de 129 hectares de 1979 à 2000.

En 2009, sur les 1282 ha recensés, 877 ha sont exploités par des agriculteurs de Nomain, soit 68 % de la SAU communale mise valeur par les agriculteurs de la commune. Entre 2000 et 2009 cette dernière a diminué de 324 ha.

La répartition des surfaces exploitées par les agriculteurs de la commune est la suivante :
- 86 % en terres labourables
-14 % en prairies
(Source enquête CA59-2009)

Les agriculteurs de Nomain sont propriétaires de 15 % des surfaces qu'ils exploitent ; ils ont ainsi 85 % de leurs terres en location.

I-412 L'économie agricole

Les exploitations de la commune ont été recensées selon leur activité principale :

14 exploitations pratiquant l'élevage :
- 5 exploitations en bovin lait dont 1 élevage associé à un élevage de chèvres.
- 7 exploitations en bovin viande (4 exploitations en vaches allaitantes et 3 pratiquant uniquement l'engraissement).
- 1 exploitation porcine.
- 1 exploitation en volailles.

13 exploitations en productions végétales :
- 11 exploitations en grandes cultures.
- 1 maraîcher
- 1 pépiniériste.

- La production animale

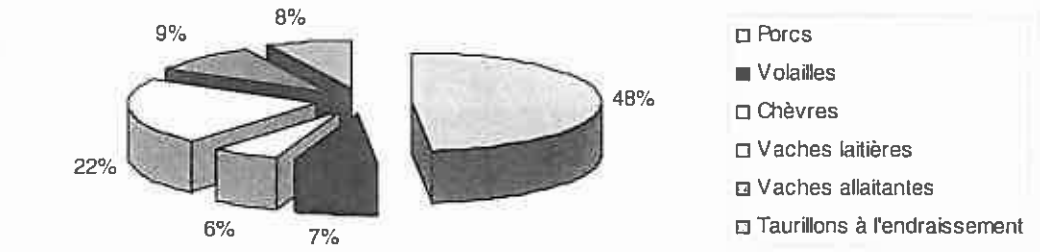

Source : Chambre d'agriculture du Nord

L'élevage pratiqué sur la commune de Nomain est majoritairement de types porcins.
On recense 694 bovins (allaitantes, laitières et leurs suites).

D'après le recensement RGA200, entre 1979 et 2000, l'élevage de bovins, d'ovins et celui de porcins ont également diminué.

Pour la protection de l'environnement les exploitations d'élevages doivent réaliser une mise aux normes de leurs installations (PMPOA : Plan de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole). Sur la commune de Nomain tous les élevages devant réaliser une mise aux normes l'ont effectuée. Cela nécessite des investissements lourds amortissables sur une longue période et nécessitant donc une vision de la pérennité de l'exploitation sur le long terme.

- La production végétale

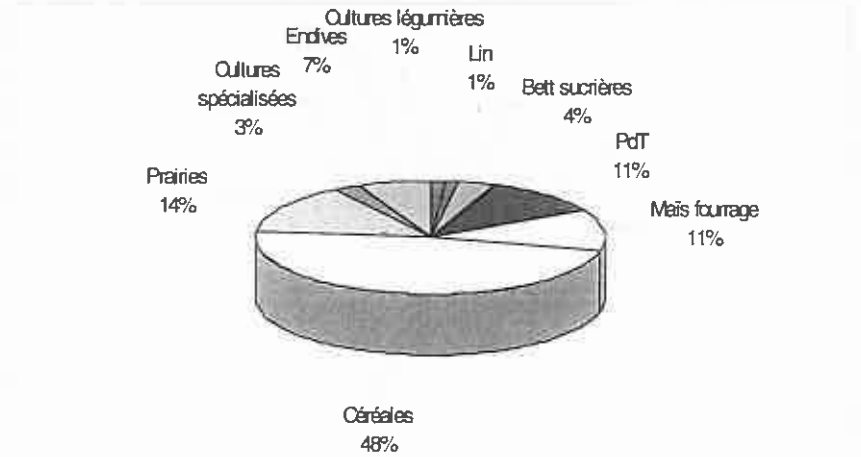

Source : Chambre d'agriculture du Nord

48% des surfaces sont emblavées en céréales, cela s'explique par le fait que cette culture entre obligatoirement dans l'assolement d'une exploitation pour une bonne rotation des cultures (retour tous les 3 ans sur la même parcelle).

On note que ¼ des surfaces sont destinées à l'alimentation animale : prairies (14%), pommes de terre (11%), maïs fourrage 11%.

Sur le territoire communal, on note également une présence forte de la production d'endives (7%)

- Les activités de services et de diversification

Vente au détail sur les exploitations :
4 ventes directes : endives, PdT, fraises, fromages
4 ventes directes en projet liées à la vente de produits carnés, de légumes et à la pratique de l'achat/revente.

Activité d'accueil :
1 ferme « campus vert » (logement étudiant)
1 ferme « gîtes de France » (3 gîtes)
1 ferme référencée CEDAPAS

6 projets de valorisation d'anciens bâtiments agricoles (changement de destination)

Diagnostic agricole sur la commune de Nomain
Carte de synthèse

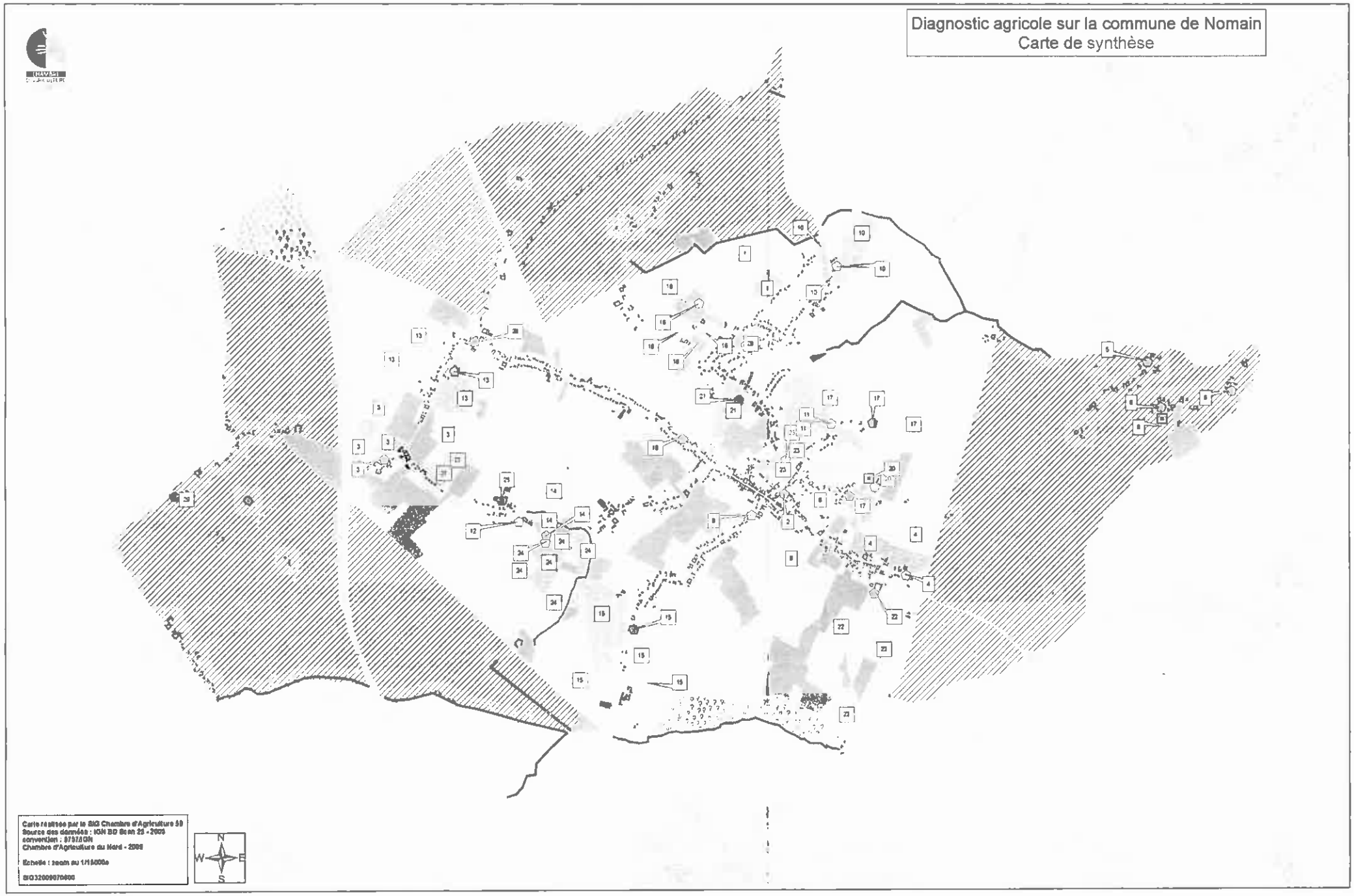

Nomain - Exploitations agricoles



I-42 L'urbanisation

I-421 Une occupation ancienne

Selon l'archéologue Roger Félix, une villa gallo-romaine aurait été découverte à Nomain, ce qui confirme l'idée que Nomain était habité pendant l'Antiquité. Néanmoins, le toponyme d'origine germanique et les lieux-dits post-romains indiquent que le site fut abandonné et que le village fut véritablement fondé au Moyen Age, peu après les invasions normandes.

À l'origine de sa construction, l'église qui date du XIe siècle était de style roman, des tuiles et des carreaux ont été récupérés et utilisés pour construire l'église à partir des ruines de la fameuse villa gallo-romaine. Nomain est citée au XIIe siècle dans un titre de l'Abbaye de Saint-Amand. La terre, constituée de plusieurs fiefs et seigneuries dont la plus importante était celle de Roupy, relevait du château de Douai.

Nomain s'appelle alors *Nomaing* (nom venant du germanique *Naminghem*, signifiant *demeure de Namo*). Au milieu du XIIIe siècle, la terre de la Pévèle comprend la seigneurie d'Orchies, celles des villages de Bouvignies, Auchy, Coutiches, Flines, l'hommage des sires de Landas et celui du Sire des Wastines dont la seigneurie s'étend sur Capelle, Bersée, mais aussi sur Nomain. À Nomain, le seigneur de Lannay doit verser un impôt à son suzerain, le seigneur d'Orchies.

En 1415, Jean de Lannais, seigneur de Lannay à Nomain et Louis du Quesnoy sont tués à la bataille d'Azincourt. En 1512, Jean de Montmorency édifie un château à Nomain, sur son domaine de Roupy (qui deviendra le "Roupion"), en face de la croix du Dieu de pierre actuelle (les derniers vestiges du château ont disparu lors de la construction de la ligne de chemin de fer Ascq-Orchies).

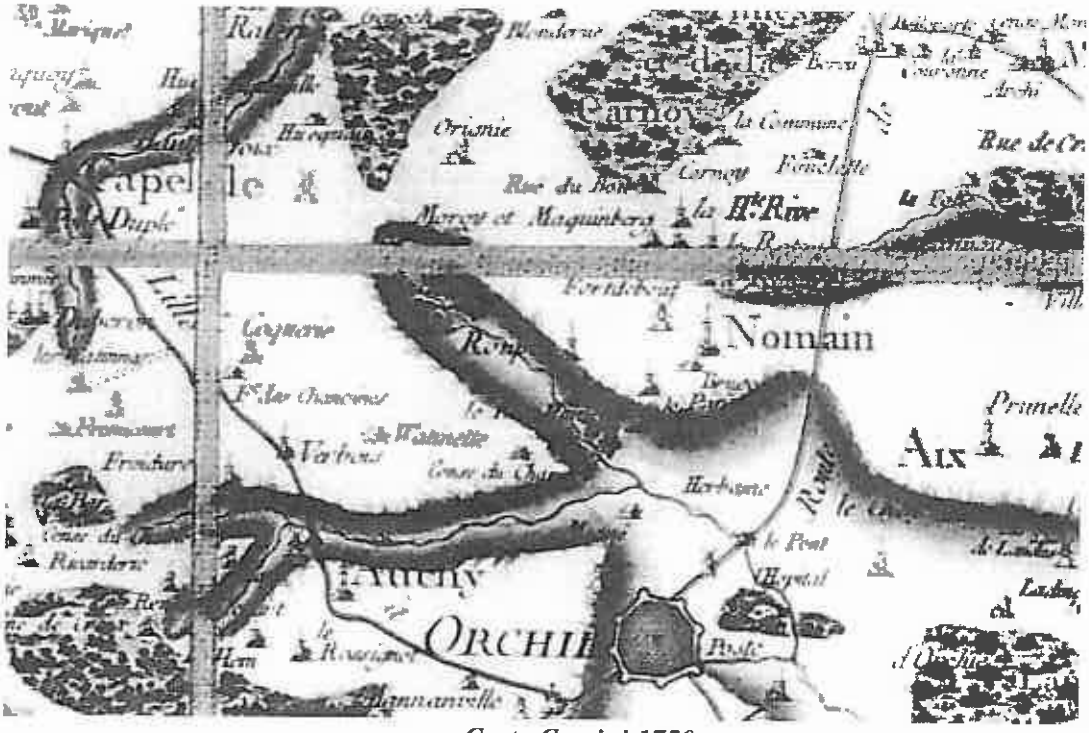

Carte Cassini 1750

En 1820, la première église protestante baptiste est fondée à Nomain, rue de Lannay, malgré de violents conflits avec les fidèles de Bernard de Felice, pasteur de Lille. Va suivre alors une forte implantation dans le bassins houiller en plein développement.

Enfin, pendant la 1re guerre mondiale, les habitants de Nomain organisent un réseau de résistance chargé de communiquer des informations aux alliés, par l'intermédiaire de pigeons voyageurs mais le réseau est démantelé en 1917. Si le maire, Léon Delsart, échappe à la mort, Henri Caignet, Flore Lafrance, Georgine Bossuyt et Georges Remy sont fusillés à la citadelle de Tournai, le 31 octobre 1917.

La dispersion de l'habitat sur le territoire communal de Nomain est relativement ancienne comme le témoigne la Carte de Cassini datée de 1750, où apparaissent les hameaux actuels du village (Coquerie, le Roupio, la Haute Rive....)

I-422 L'urbanisation aujourd'hui

La structure générale de Nomain est composée d'un centre bourg, de plusieurs hameaux (Lannay, Ouvignies-Coquerie-Elmez et Visterie).

L'urbanisation s'est développée de manière étoilée le long des principaux axes routiers (RD127, RD128, rue d'Ouvignies, rue de Lannay, rue rené Delzenne, rue Louis Delcroix, etc...). Elle présente un habitat linéaire qui s'est développé depuis ces 40 dernières années entre les nombreuses constructions agricoles qui ponctuaient ces voies.

Le village a conservé son caractère rural notamment grâce à la présence de :
- vastes champs et pâtures qui s'étendent de part et d'autre du village
- corps de ferme qui illustrent encore les origines rurales du village.

Trois grandes entités urbaines peuvent être distinguées, le village concentrant les éléments de centralité (équipements et services publics), les hameaux ainsi que l'habitat isolé linéaire ponctuant le territoire communal, reliés au centre par de nombreux chemins communaux (Rue du Roupion, rue Louis Delcroix, rue Paul Dhelemme....)

I-4221 Le bourg

Le noyau ancien s'étend autour de l'église Saint-Martin (rue Jean Lebas, rue Jules Delaby, rue Louis Guislain, etc...). Ce secteur, le plus dense du village, est caractérisé par des rues marquées par des maisons généralement implantées à l'alignement sur des parcelles étroites, d'une hauteur de un niveau sur rez-de-chaussée.

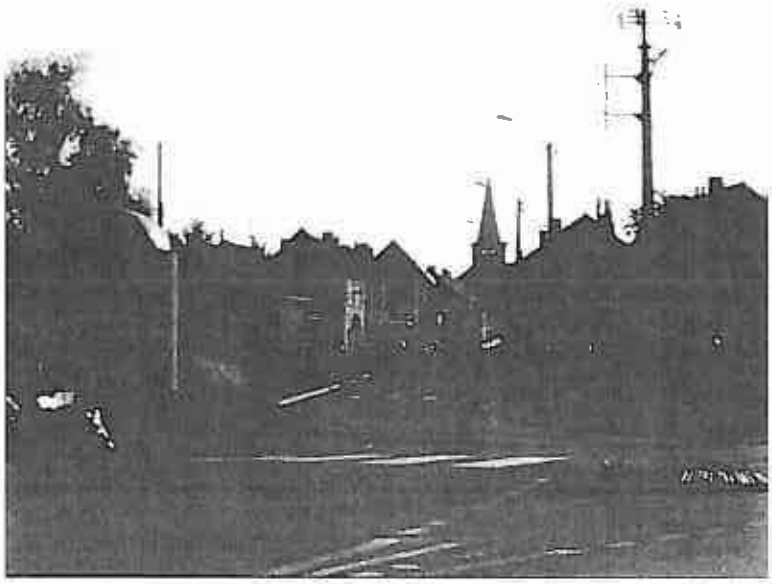

Vue sur le centre bourg depuis la rue René Delzenne

Le centre de Nomain se compose essentiellement de :

- maisons de bourg qui s'élèvent sur 3 niveaux (un rez-de-chaussée, un étage, combles aménageables)
- maisons élémentaires composée de rez-de-chaussée et de combles, parfois logis de corps de ferme.

Toutes deux sont le plus souvent mitoyennes, en alignement de l'espace public. Elles suivent sensiblement les mêmes hauteurs de faîtage.

L'aspect extérieur et les caractéristiques architecturales de ces constructions sont de type traditionnel du secteur (la brique ou des matériaux recouverts d'un enduit pour la façade, la tuile pour les toitures).



Maisons de bourg (rue J. Lebas)



Maisons élémentaires (rue J Lebas)

Le centre bourg accueille des éléments de centralité. Les équipements publics, des services et commerces de proximité et un lieu de culte y sont présents : la mairie, l'école, l'église, la poste, une boucherie, une boulangerie, un médecin, un café, etc...





Eglise de Nomain

La mairie, localisée rue Jean Lebas, reflète bien le caractère agricole de la commune, puisqu'elle prend place sur une ancienne ferme organisée autour d'une cour.

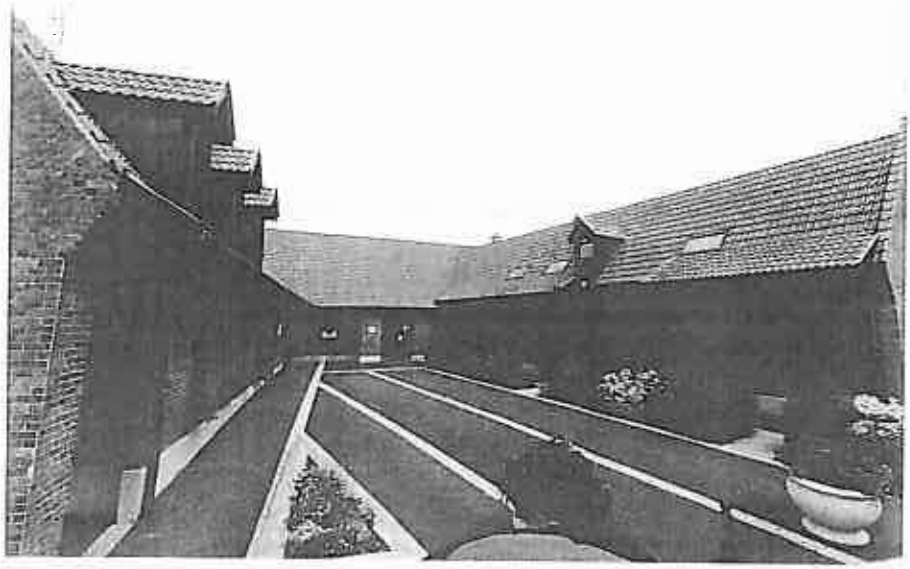

Mairie

I-4222 Le secteur de la gare

Traversée par deux lignes de chemins de fer et bénéficiant d'un arrêt TER, la commune de Nomain, au lieu dit d'Ouvignies, présente un patrimoine spécifique, lié à l'activité économique engendré par les voies ferrées, datant pour l'essentiel du premier quart du 20éme siècle.

Aussi, à proximité de la voie ferré se sont développées des constructions de type R+1+C (maisons de garde barrière, gare, cafés implantés à proximité de la gare) réalisées le plus souvent en brique et tuiles.

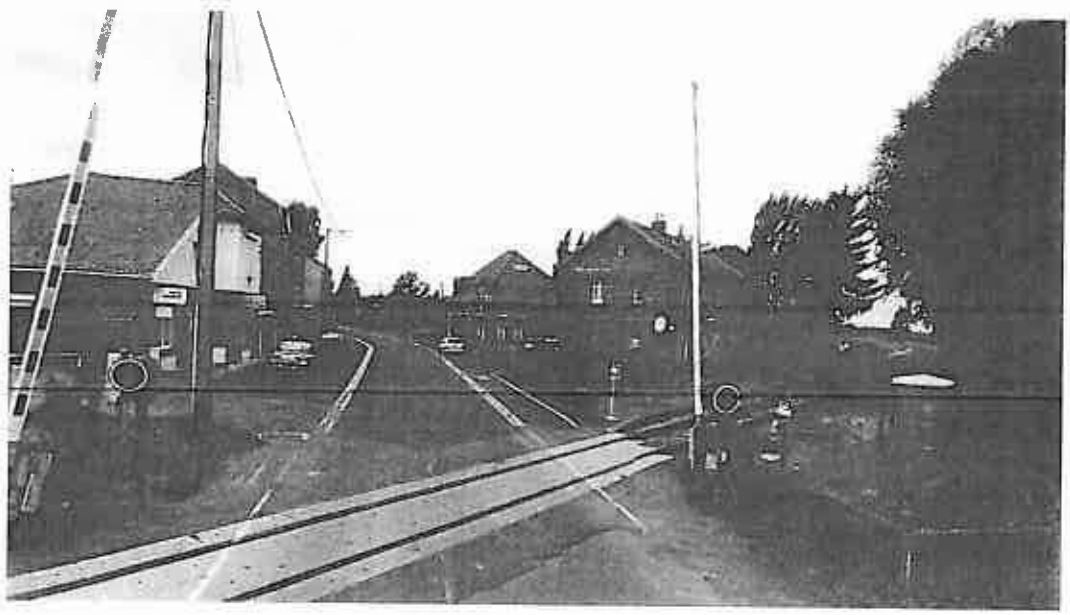

I - 4223 les hameaux

Les hameaux (Lannay, Ouvignies-Coquerie-Elmez et Visterie) sont organisés autour de plusieurs corps de ferme. Ils s'étendent de manière linéaire.

Tout comme le centre bourg, on y retrouve maisons de bourg et maisons élémentaires.

I - 4224 Les extensions récentes de Nomain

Un habitat linéaire plus ou moins hétérogène et diffus est venu s'intercaler au sein du tissu ancien (dents creuses) et en périphérie du centre et des hameaux (exemples : clos de la Petite Chapelle, rue Louis Delcroix), entre les constructions agricoles traditionnellement dispersées. Cette urbanisation linéaire, très importante sur la commune, s'est essentiellement réalisé depuis 1975, puisqu'on été réalisées, depuis cette , 369 constructions.

Cet habitat récent est souvent installé en retrait de la voie et sur une parcelle plus importante en terme de superficie que dans l'urbanisation ancienne. Les constructions sont séparées les unes par rapport aux autres par des espacements plus ou moins larges. Elles sont de type R+C ou R+1. Un garage ou deux garages sont souvent accolés ou intégrés à

l'habitation principale. Le bâti est assez homogène dans les extensions récentes. Les matériaux utilisés sont principalement la brique pour les façades et la tuile pour les toitures.



Construction récente

I-4225 Les constructions agricoles

Dans le centre du village et les hameaux, le bâti est marqué par l'agriculture. De même, de nombreuses fermes sont dispersées sur le territoire communal. Leurs corps de logis ont souvent l'allure de maisons de maître et reflètent la prospérité économique passée de la commune liée à l'agriculture. Leurs granges ont parfois d'importantes dimensions (hauteurs sous faîtage). De nombreuses fermes ont été construites au 18ème siècle et 19ème siècle. La majorité d'entre elles sont des fermes à cour fermée.

Quatre types de ferme se distinguent dans la commune selon leur occupation au sol et l'implantation des bâtiments agricoles, les uns par rapport aux autres :

- la ferme à cour fermée. Les bâtiments sont construits autour d'une cour, pavée de grès. Ils peuvent être mitoyens ou non. La ferme est fermée sur la rue par un porche ou un pigeonnier-porche ou par un mur de clôture.

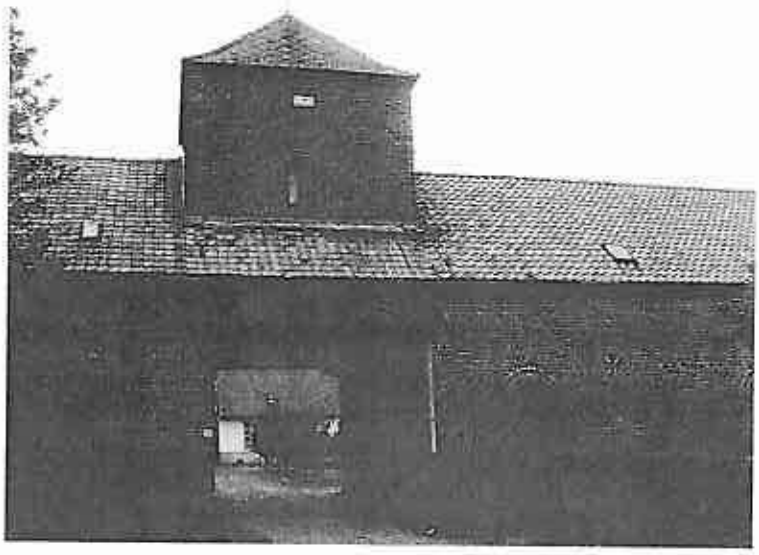

Ferme à cour fermée

- la ferme en U a les mêmes caractéristiques que la ferme à cour fermée, mais n'est pas fermée par un mur de clôture ou un porche sur la rue.

- la ferme en L. Son corps de logis est implanté perpendiculairement à la rue, avec une grange à l'équerre, en fond de parcelle.

- la ferme élémentaire. Ce type de ferme est peu présente à Nomain. Son corps de logis et ses dépendances agricoles sont regroupés dans un même bâtiment ou sont alignés et implantés perpendiculairement à la rue.

I-4224 L'habitat dispersé

En plus des fermes et des espaces centraux, quelques maisons élémentaires anciennes sont dispersées sur l'ensemble du territoire (le long de la rue d'Ouvignies vers la commune de Genech, de la RD 938, rue Michel Beyeart, etc...).

Nomain - Fonctionnement Urbain

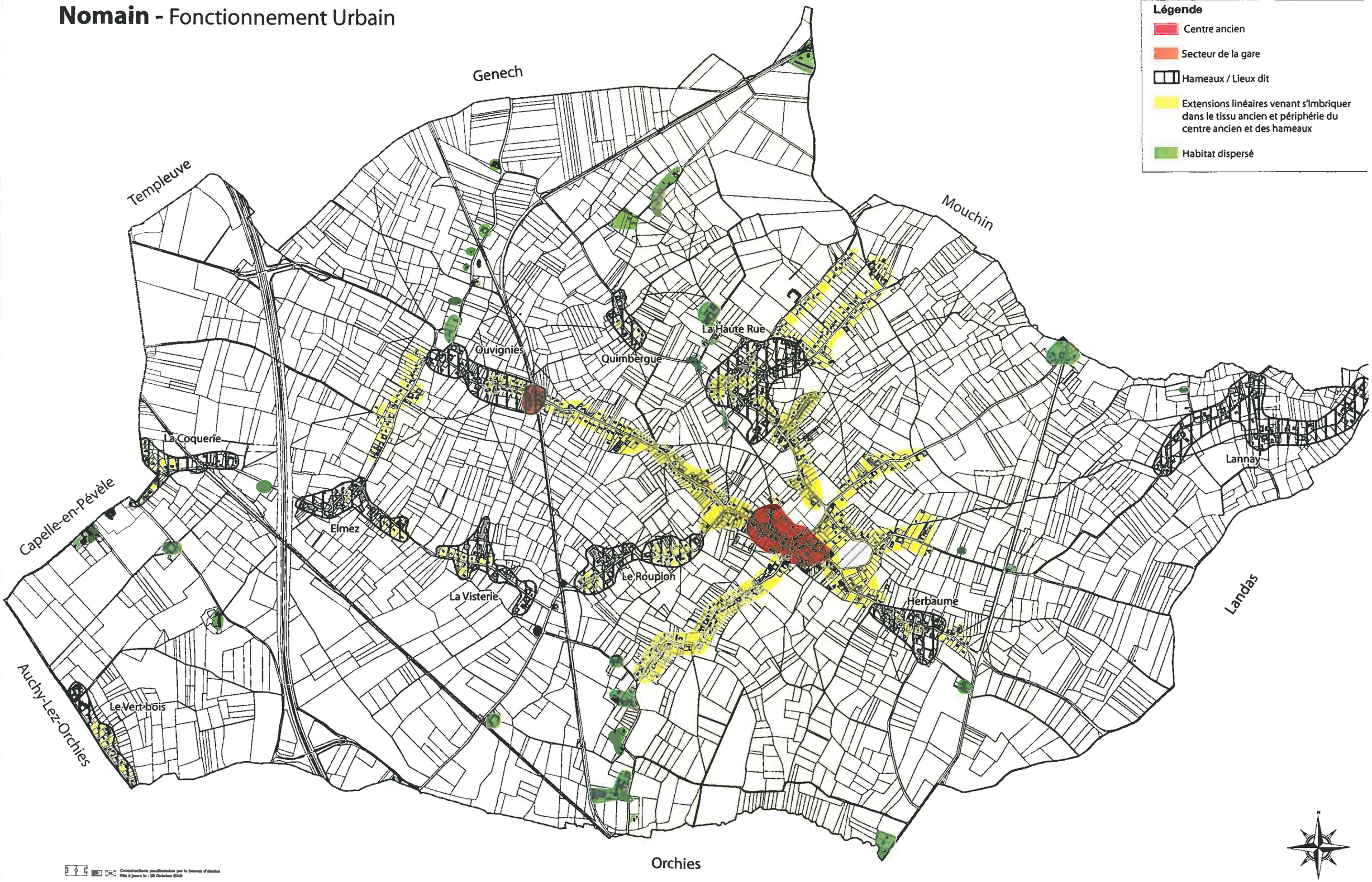

I-423 Le patrimoine

La commune est concernée par différents types d'éléments patrimoniaux :

- **le patrimoine religieux.**

Nomain possède un patrimoine religieux important : l'église Saint-Martin (datant probablement de 1636) et de nombreux petits éléments bâtis : des chapelles (chapelle Notre-Dame de Lourdes, chapelle Notre-Dame de Bonsecours, chapelle Sainte-Thérèse, etc...), une croix de chemin (au lieu-dit du Dieu de Pierre) deux calvaires (rue Jean Lebas, cimetière) et des niches dans les façades des constructions ou dans les pignons des corps de ferme (niches Saint-Joseph rue Derain, niche à la Vierge rue du Fort Debout, niche du Sacré-Coeur rue de la Visterie, niche Mairie, etc...).
D'autre part, le hameau de Lannay possède un temple protestant. Ce dernier est un petit bâtiment similaire à une maison élémentaire.



Calvaire Rue Jean Lebas



Temple du Hameau de Lannay



Chapelle Notre Dame de Lourdes Rue du Moulin

- **le patrimoine culturel.**

L'ancienne école et l'école Saint-Martin sont deux éléments du patrimoine bâti de Nomain.



- **le patrimoine ferroviaire.**

Il date essentiellement du début du 20ème siècle et regroupe la gare, les maisons de garde barrière, un ensemble remarquables de trois maisons mitoyennes et deux cafés/estaminets proches des voies ferrées et en rapport avec la gare.

I – 5 Les équipements

I-51 Les équipements de superstructure

I-511 L'enseignement

La commune dispose de l'école primaire publique Léo Lagrange et de l'école primaire privée. Saint MARTIN.

Pour l'année 2008-2009 :

- L'école Léo Lagrange se compose de 6 classes comptant 155 élèves et allant de la toute petite section de maternelle au CM2.
- L'école Saint Martin se compose de 6 classes comptant 122 élèves et allant de la petite section de maternelle au CM2

Au total, la commune a accueilli 277 enfants dans ses écoles primaires et maternelles pour l'année scolaire 2008/2009. Elle dispose également d'un restaurant scolaire qui accueille les écoliers.

La commune n'est pas desservie par un ramassage scolaire pour les élèves du primaire.

Concernant l'enseignement secondaire, les jeunes de Nomain se rendent aux collèges du Pévèle (public) et de la Providence à Orchies (privé) ; à l'institut agricole et au Lycée professionnel Charlotte Périant à Genech.

Un ramassage scolaire, financé par le conseil Régional et effectué par le réseau Arc en Ciel est réalisé par les élèves du secondaire.

I-512 Les équipements sportifs et de loisirs

La commune est bien pourvue en équipements sportifs et de loisirs. La commune dispose en effet, de terrains de football, d'une bibliothèque, d'une salle communale localisée à en face de la mairie.

I-513 Les équipements socioculturels

La vie associative de la commune est dynamique avec en 2009 24 associations sur la commune.

Enfin, la proximité d'Orchies concentrant de nombreux équipements conforte l'offre en activités de loisirs et culturelles pour les résidents de la commune.

I-514 Les équipements administratifs et lieux de culte

La commune dispose d'une mairie, d'une poste et d'une église. Aucun autre équipement n'est à signaler, la commune dépend d'Orchies pour la gendarmerie, la perception et les sapeurs pompiers, de Douai pour ERDF-GRDF et le pôle emploi et de Marcq en Baroeul pour EDF.

Nomain - Equipements

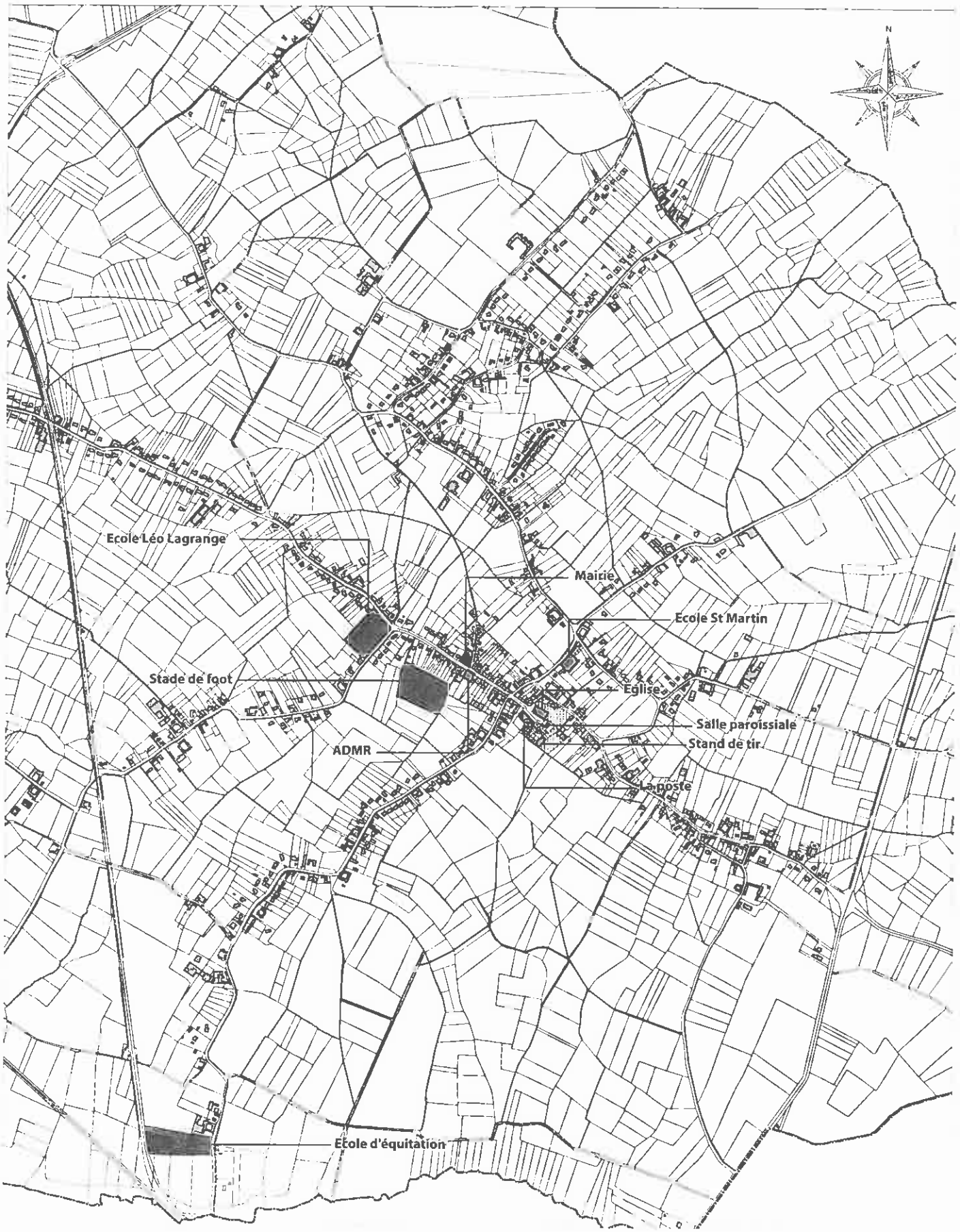

I-515 L'offre en commerces et services

L'essentiel de l'offre en commerces et services de Nomain se retrouve concentrée au sein du centre bourg, notamment le long de la rue Jean Lebas.

Cette offre peut être déclinée de la manière suivante :

- les commerces liés à l'alimentation : 1 boulangeire-pâtisserie, 2 boucheries-charcuteries

- les services faisant partie du secteur médical et paramédical avec la présence, de 4 médecins, 2 infirmiers, 1 dentiste, 1 masseur kinésithérapeute

- le service bancaire avec la banque postale

- Dans le domaine de la restauration : un café brasserie.

Concernant les autres services liés à la personne, la commune dispose d'un fleuriste et d'un coiffeur.

I-516 Les activités industrielles et artisanales

On dénombre sur la commune 51 petites entreprises (0 à 5 salariés) réparties de part et d'autre sur le territoire communal. Il s'agit pour la plus part, d'activités artisanales tournées vers les métiers du bâtiment (plomberie, maçonnerie, menuiserie, peinture....)

I-517 Les activités touristiques

Sont présents, au sein du territoire communal, 4 structures d'accueil touristiques que sont les gîtes.

Nomain - Commerces, services et activités



I-52 Les équipements d'infrastructure et de transport

I-521 Les axes routiers

Nomain est traversé par l'axe routier structurant qu'est l'autoroute A23 (Lille/Valencienne) accessible par l'échangeur situé à Orchies (échangeur n°2).

Nomain est bien desservie par des voies de communication recevant un trafic plus limité et assurant la connexion entre le village et les communes voisines :
- RD 128 reliant la commune à Templeuve
- RD 938 traversant le territoire communal sur sa partie est et permet de rejoindre les communes de Mouchin et Orchies. Axe Douai-Tournai, axe de grande circulation et quasi protégée de l'urbanisation isolée du linéaire.
- RD 127, traversant la commune d'est en ouest qui relie la commune à Aix et Capelle en Pévèle

I-522 La voirie communale

La commune est structurée sous la forme d'un village étoilé, organisé le long de la RD127 et routes communales. L'urbanisation linéaire s'est développée organisé le long de plusieurs voies communales, notamment :
- rue Louis Guislain
- rue du coquelet
- rue Jean Lebas
- rue Louis Delcroix
- rue du Roupion
- rue René Delzenne
- rue du Coquelet

I-523 Les voies ferrées

La commune est desservie par une ligne de chemin de fer et dispose d'un arrêt localisé à l'ouest de Nomain, à proximité du lieu dit Ouvignies. Elle est desservi par la ligne 16-16 bis : Jeumont-Aulnoye-Valenciennes-Lille

La gare la plus proche est située à Orchies. Elle est desservie par les lignes :
- 16-16bis Jeumont-Aulnoye-Valenciennes-Lille
- 17 : Charlevilles-Mézière-Hirson-Lille

Située à quelques minutes en voiture pour de nombreux habitants de la commune, la gare d'Orchies permet d'accéder à Lille ou Valenciennes avec une meilleure fréquence et, pour les trains directs, un meilleur temps de transport (15 mn vers Lille)

I- 524 La desserte en transport en commun

Le village est desservi par la ligne de bus 312 joignant la commune à Orchies et Mouchin, et la ligne 310 reliant la commune à Saint-Amand, du réseau « Arc en ciel » financé par le Conseil Général, dont le transport est assuré par la société Lapage. Ce moyen de transport est utilisé par les jeunes villageois de Nomain pour se rendre aux collèges et lycées d'Orchies.

Nomain - Réseau viaire

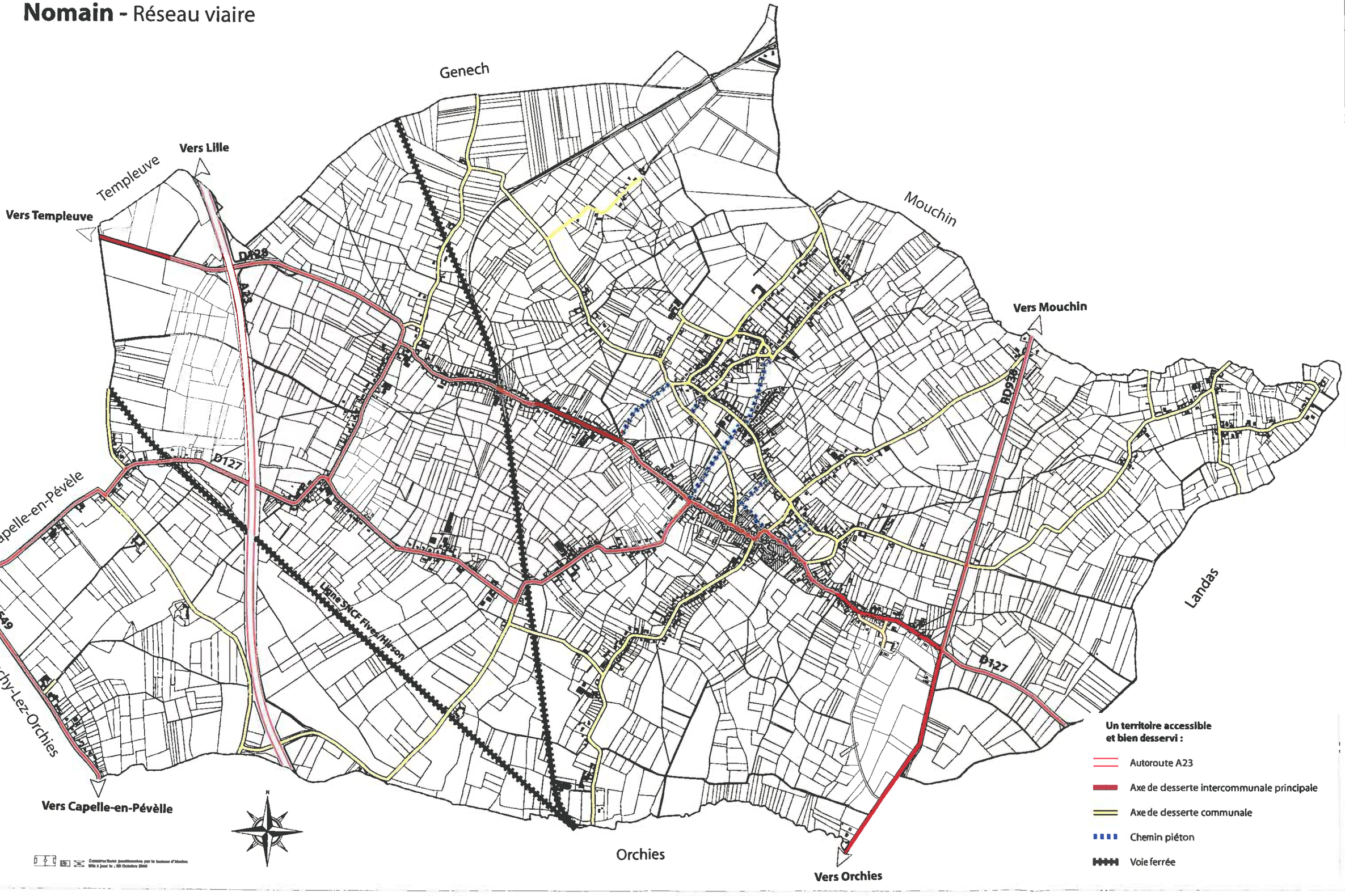

I-5251 La ressource en eau

o Le contexte hydrogéologique

La nappe de craie est une importante réserve en eau potable. Localement, la vulnérabilité de la nappe est forte du fait de l'absence de recouvrement de sables peu perméables assurant une protection de la nappe de craie vis-à-vis des pollutions pouvant provenir de la surface et de la fissuration de l'aquifère.

o Les disponibilités en eau

Le SIDEN-SIAN assure directement l'exploitation le service public de distribution d'eau potable de Nomain. Nomain appartient au centre d'exploitation de Pecquencourt Nord et précisément aux unités de distribution d'Auchy-lez-Orchies et de Capelle-en-Pévèle.

Ce groupement, alimenté à partir des champs captants d'Auchy lez Orchies, Ennelin et Genech qui comprend les forages suivant :

Désignation du champ captant	Commune	Lieu-dit	Nature de la nappe	Prof. du toit de la nappe (en mètres)	Prof. totale (en mètres)
Auchy-les-Orchies	Auchy-les-Orchies	Sentier d'Orchies	Craie	37	80
	Auchy-les-Orchies	Sentier d'Orchies	Craie	40	100,2
	Auchy-les-Orchies	Le Ponceau	Craie	40	96,5
Ennevelin	Ennevelin	Les Dix Bonniers	Craie	19	42
Genech	Genech	Couture du Moulin	Craie	5	28
	Templeuve	Bois Le Ville	Craie	16	35,5

Des périmètres de protections ont été instaurés autour de ces champs captant.

Pour l'année 2008, la commune de Nomain comptait 935 abonnés (880 domestiques, 47 agriculteurs et 8 municipaux) pour 89.047 m³ consommés et 33 km de réseau.

En 2008, les prélèvements autorisés sont de 328.500 m³/an pour l'unité de distribution d'Auchy-lez-Orchies (trois champs captants d'Auchy-lez-Orchies dont deux aux lieux-dits sentier d'Orchies et un au lieu-dit Le Ponceau) et 3.671.900 m³/an pour l'unité de distribution de Capelle-en-Pévèle (champs captant d'Ennevelin, de Genech et de Templeuve). Dès lors, pour l'année 2008 la capacité de production totale des unités de production s'élève à **4 000 400 m³/an.**

Unité de production	Capacité de production
Auchy les Orchies	328 500 m³/an
Capelle en pévèle	3 671 900 m³/an
Total	**4 000 400 m³/an**

En 2008 les volumes prélevés sur les différents forages sont les suivants :

Désignation du champ captant	Débit autorisé (m³/an)	Désignation	Volume pompé	Volume total pompé	Différence Autorisation/ Pompage
Auchy lez orchies	328 500	Auchy lez Orchies Forage 1	1029	Total de 4479 m³/an pour les 3 forages	**+ 324 021**
		Auchy lez Orchies Forage 2	0		
		Auchy lez Orchies Forage 3	3459		
Ennevelin	1 372 400	Ennevelin Forge 4	1 396 253	1 396 253	**-23 853**
Genech	912 500	Genech Forage 2	540 595	540 595	**+371 905**
Templeuve	1 387 000	Templeuve Forage 3	1 627 149	1 627 149	**-240 149**

Unité de production	Volume prélevé en 2008	Capacité de production	Volume disponible
Auchy les Orchies	4 479 m³	328 500 m³	**324 021 m³**
Capelle-en-Pévèle	3 563 997 m³	3 671 900 m³	**107 903 m³**

Comme le montre les tableaux ci-dessus, les forages d'Auchy lez Orchies et Genech ne sont pas exploités au maximum de leur capacité, situation différente pour ceux de Ennevelin et de Templeuve où ces derniers exploitent plus que ce qui leur est autorisé.

En 2008, le volume total pompé était de 4.479 m³/an pour l'unité de distribution d'Auchy-lez-Orchies et de 3.563.997 m³/an pour l'unité de distribution de Capelle-en-Pévèle. La marge d'utilisation s'élevait donc à 324.021 m³/an pour l'unité de distribution d'Auchy-lez-Orchies et de 107.923 m³/an pour l'unité de distribution de Capelle-en-Pévèle.

Ainsi, la capacité de ces forages est suffisante pour la population actuelle et pour la construction de nouveaux logements.

Les réservoirs permettent d'assurer une régulation de l'approvisionnement en apportant une sécurité et une régulation des pompages en fonction des périodes tarifaires d'EDF. L'unité de distribution d'Auchy-lez-Orchies possède un château d'eau d'une capacité de 750 m³. L'unité de distribution de Capelle-en-Pévèle dispose d'une capacité totale de 4320 m³ (un château d'eau d'une capacité de 750 m³ et deux citernes de 3000 m³ et 570 m³).

- **<u>Evolution des prélèvements d'eau des différents captages sur la période 1998 - 2008</u>**

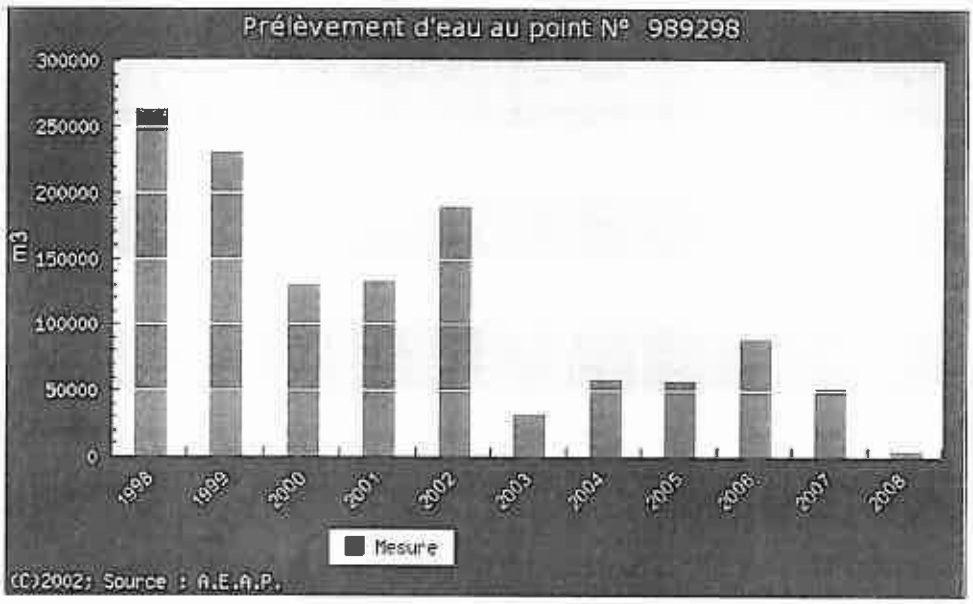

Prélèvements d'eau sur le captage d'Auchy-lez-Orchies - lieu-dit Le Ponceau (source : Agence de l'eau Artois Picardie)

Depuis 2003, les prélèvements ont fortement diminué. En 2008, ils sont très faibles.

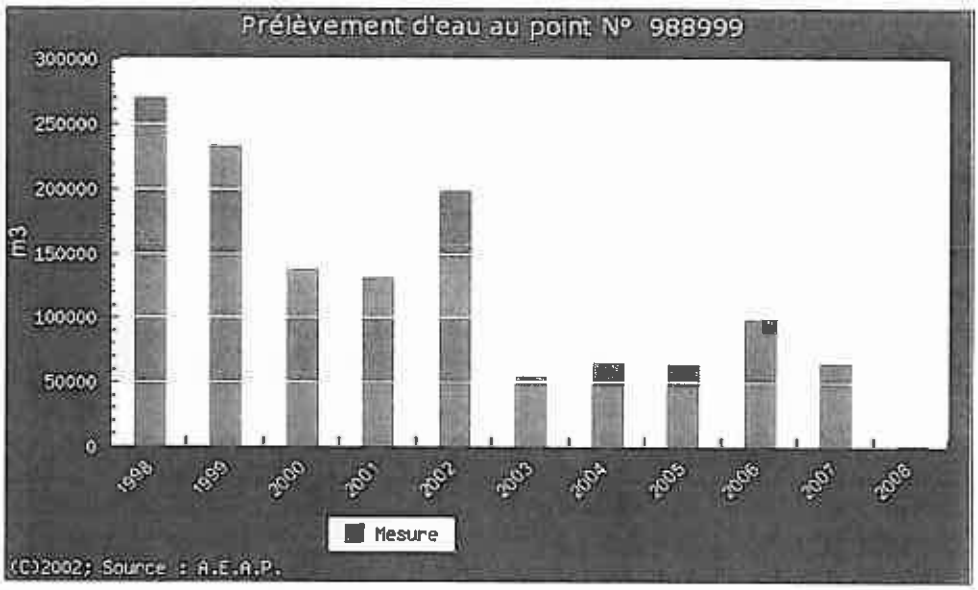

Prélèvements d'eau sur le captage d'Auchy-lez-Orchies - Sentier d'Orchies – Forage 1 (source : Agence de l'eau Artois Picardie)

Depuis 2003, les prélèvements ont également diminué. En 2008, ils sont aussi très faibles.

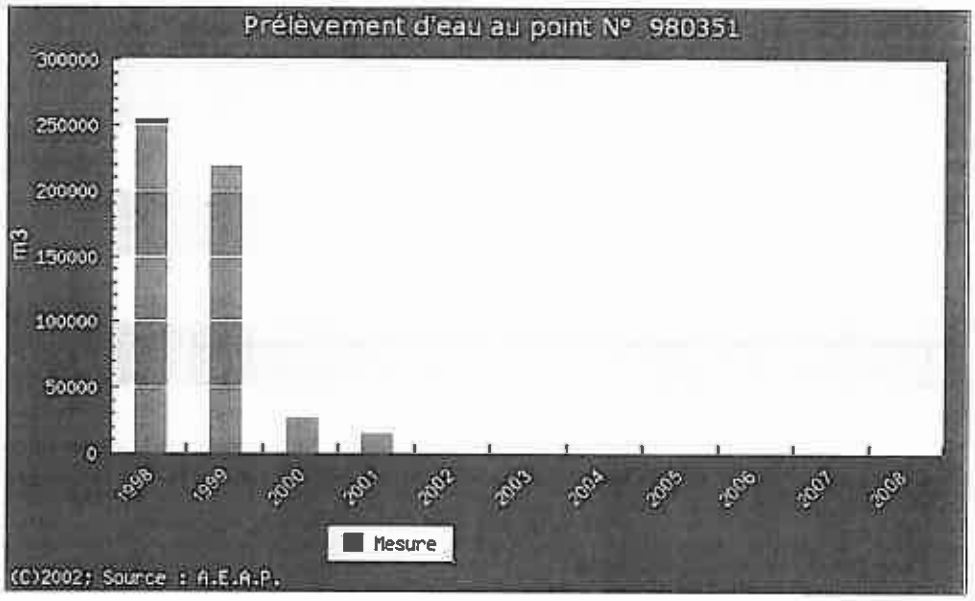

Prélèvements d'eau sur le captage d'Auchy-lez-Orchies - Sentier d'Orchies Forage 2 (source : Agence de l'eau Artois Picardie)

En 2000 et 2001, les prélèvements ont diminué. Depuis 2002, ce forage n°2 n'est plus exploité.

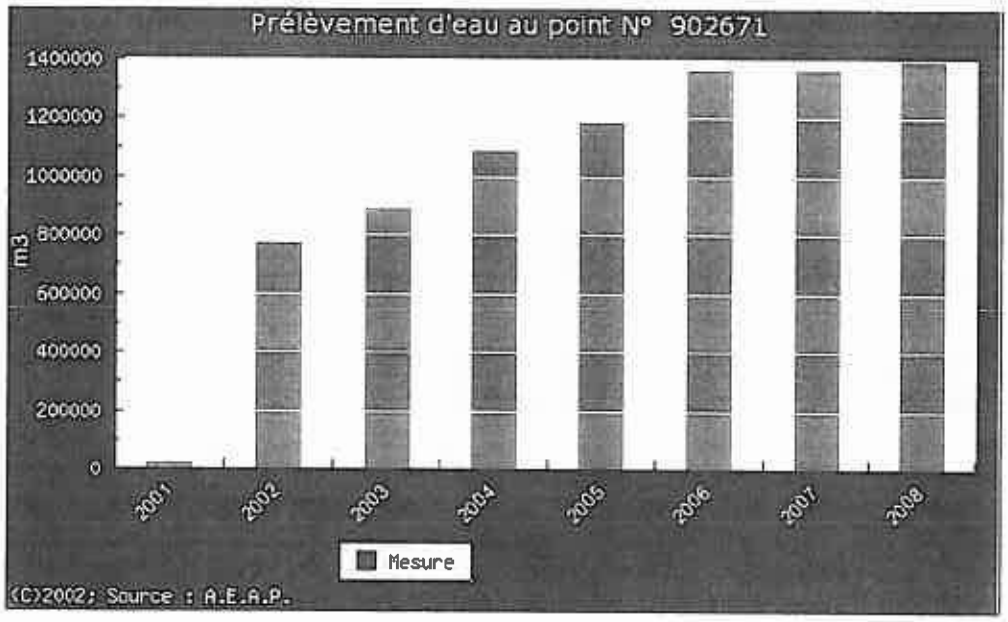

Prélèvements d'eau sur le captage d'Ennevelin (source : Agence de l'eau Artois Picardie)

Les volumes sont en augmentation, et supérieurs aux volumes autorisés depuis 2004.

Prélèvements d'eau dans les captages du Templeuve (source : Agence de l'eau)

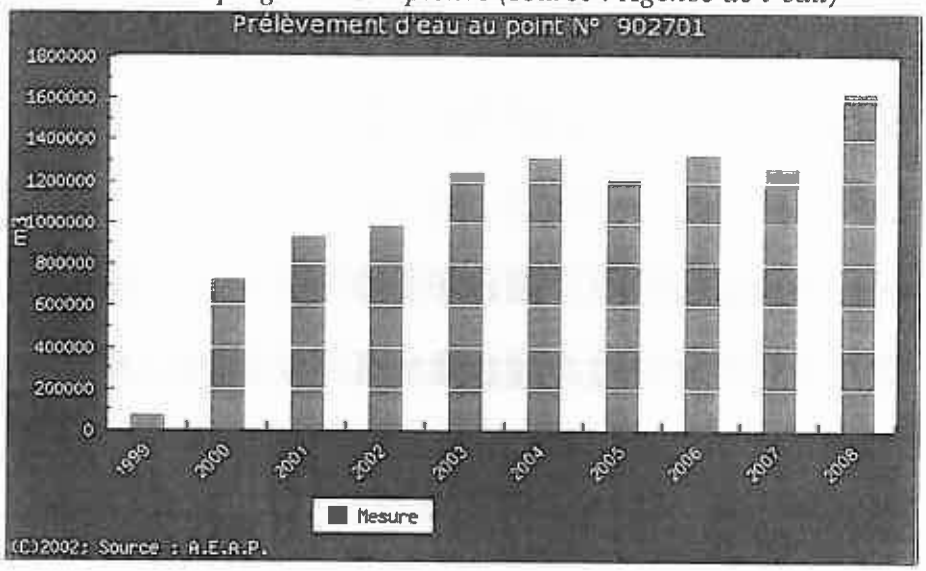

Les volumes sont en augmentation et supérieurs aux volumes autorisés en 2008.

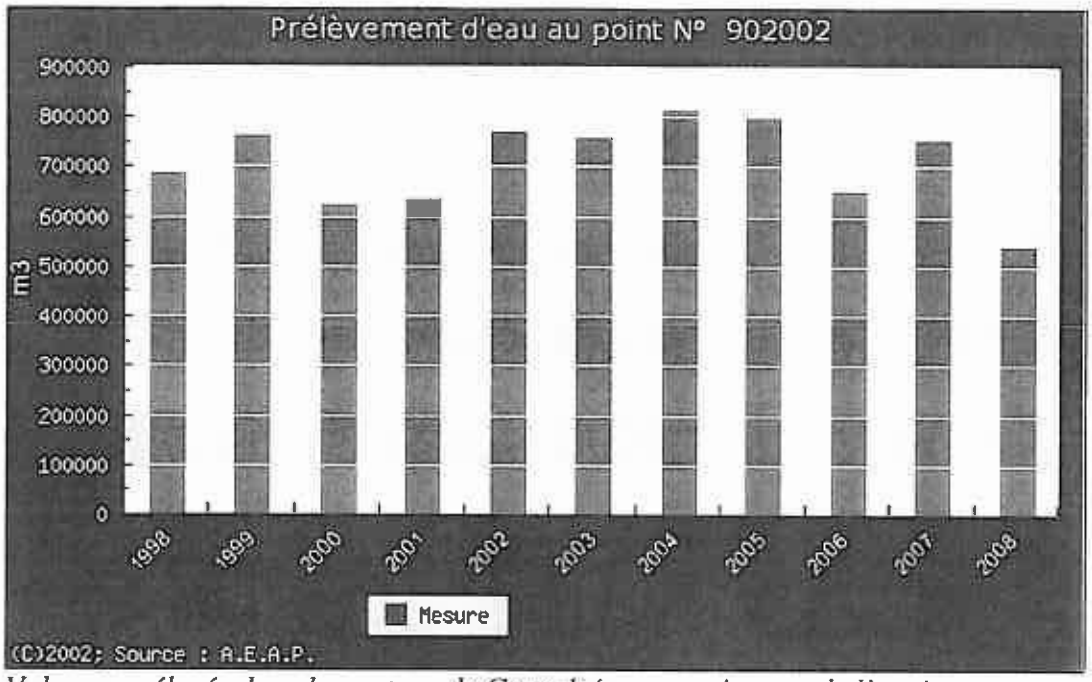

Volumes prélevés dans le captage de Genech (source : Agence de l'eau)

Les volumes autorisés sont ponctuellement (mais régulièrement) dépassés au cours des dernières années (1999, 2002 à 2005, 2007).

En terme de qualité de l'eau distribuée, le rapport du SIDEN-SIAN sur l'exercice 2008, montre la conformité des eaux des deux unités de distribution en terme de bactériologie et en terme de paramètres physicochimiques.

I-5252 Les eaux usées

o Le réseau d'assainissement

Le réseau d'assainissement est de type unitaire (il collecte les eaux usées, les eaux pluviales et unitaires) dans le centre-Bourg de Nomain et de type séparatif pour certaines extensions linéaires de la commune (Au niveau du lieu dit de la Haute-rue, pour les rues Louis Guislain, du Roupion, de la Visterie, de la Gambette, d'Ouvignies, René Delzennes...

Le territoire communal est assaini essentiellement sur sa partie centrale, certaines habitations isolées ou groupement d'habitations ne disposent pas encore d'assainissement collectif, celui ci sera mis en place dans le moyen terme. Pour ces habitations non desservies par un assainissement collectif, un système d'assainissement individuel existe.

A l'heure actuelle, la commune dispose sur son territoire, d'un plan de zonage d'assainissement dont la date de réalisation est antérieure à son approbation. Un nouveau plan a été demandé par la municipalité au Syndicat intercommunal de la Pévèle ayant réalisé cette étude.

o Situation de la commune au sein de l'agglomération d'assainissement

Nomain fait partie l'agglomération d'assainissement de Beuvry-la-Forêt. Les autres communes de cette agglomération sont Aix, Beuvry-la-Forêt, Bouvignies et Landas. La station d'épuration se situe à Beuvry-la-Forêt.

La capacité de la station d'épuration de Beuvry-la-Forêt est de 12.500 EH (population et activités concernées), soit 3.000 EH pour Nomain, 4.000 EH pour Beuvry-la-Forêt, 2.500 EH pour Landas, 1.700 EH pour Bouvignies et 1.300 EH pour Aix. La charge hydraulique est de 850 m³/j. Les charges de pollution sont les suivantes :

charges de pollution	unité	
DBO5	population x 60g/EH et activités en kg/j	680
MeS	population x 60g/EH et activités en kg/j	360
NTK	en kg/j	156
Pt	en kg/j	50

La station d'épuration existante de Beuvry-la-Forêt (propriété de la Communauté de Communes du Coeur du Pévèle) a été mise en service en 1981. Elle est composée de :
- une filière de traitement est de type biologique « aération – boues activées » (dégrilleur - automatique, dessableur aéré, bassin d'aération et de stabilisation à brosse, clarificateur)
- une filière « boues » (un silo concentrateur avec benne filtrante).

En 2007, les volumes arrivés à la station d'élèvent à 223.745 m³, soit un débit moyen de 613 m³/j, débit inférieur à celui admissible pour la station qui est de 850 m³/ jour. Son utilisation (%/charge hydraulique nominale) s'élève donc à 72% de sa capacité.

Les analyses effectuées au niveau de la station mettent en évidence la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur (auto surveillance, analyse SATESE et analyse de la Police des Eaux). Tous les résultats respectent les normes de rejet.

I-5253 Les eaux pluviales

- **Analyse topographique**

Le village de Nomain présente des variations d'altitude avec :

- pour sa partie nord-ouest, une altitude moyenne de 50m ayant pour points culminants 57 m au niveau du lieu dit « les bas champs »
- plus on s'étend vers l'est et le sud, en direction d'Aix les Orchies et Orchies, plus l'altitude tend à diminuer pour avoisiner les 40 m d'altitude

Les points les plus bas sont situés à une altitude proche des 30 mètres à proximité du courant de l'hôpital et à l'extrême nord est du hameau de Lannay.

- **Les principaux axes d'écoulement des eaux pluviales**

Le centre bourg de Nomain se situe à une altitude moyenne de 47 mètres. Plus on se dirige vers le nord, le sud et l'est, plus l'altitude diminue. L'écoulement des eaux se fait donc en direction des différents ruisseaux et courants présents sur le territoire communal.

Compte tenu de sa situation géographique, le centre bourg de Nomain ne constitue donc pas une zone d'accumulation des eaux de pluies au regard des principaux axes naturels d'écoulement des eaux pluviales.

Cependant, c'est au niveau des points bas de la commune, à proximité du ruisseau du pont du Nil, courant de Mouchin, courant de Bailly et courant de l'Hôpital que l'on peut constater des zones d'accumulation des eaux, secteurs repérés comme zones humides par le SDAGE Artois Picardie.

- **Occupation du sol**

La structure générale de Nomain présente une urbanisation étalée le long de divers axes de communication. Cette urbanisation se compose à la fois, de maisons bourg, élémentaires, et surtout de maisons pavillonnaires ainsi que de corps de ferme, ancien ou non.
Un grand nombre de constructions isolées s'éparpillent sur l'ensemble du territoire communal.
L'occupation des sols est essentiellement dédiée à l'agriculture d'élevage et de culture.

- **La gestion des eaux pluviales sur la commune**

La commune ne dispose pas de zonage d'assainissement eaux pluviales.

- **Les sources potentielles de pollution des eaux de ruissellement**

Les principales sources potentielles de pollution des eaux de ruissellement sont :
- l'épandage d'engrais sur les terres agricoles
- l'urbanisation de Nomain (ruissellement des eaux pluviales sur chaussée)
- l'assainissement autonome des habitations non desservi par un réseau d'assainissement collectif

Nomain - Topographie

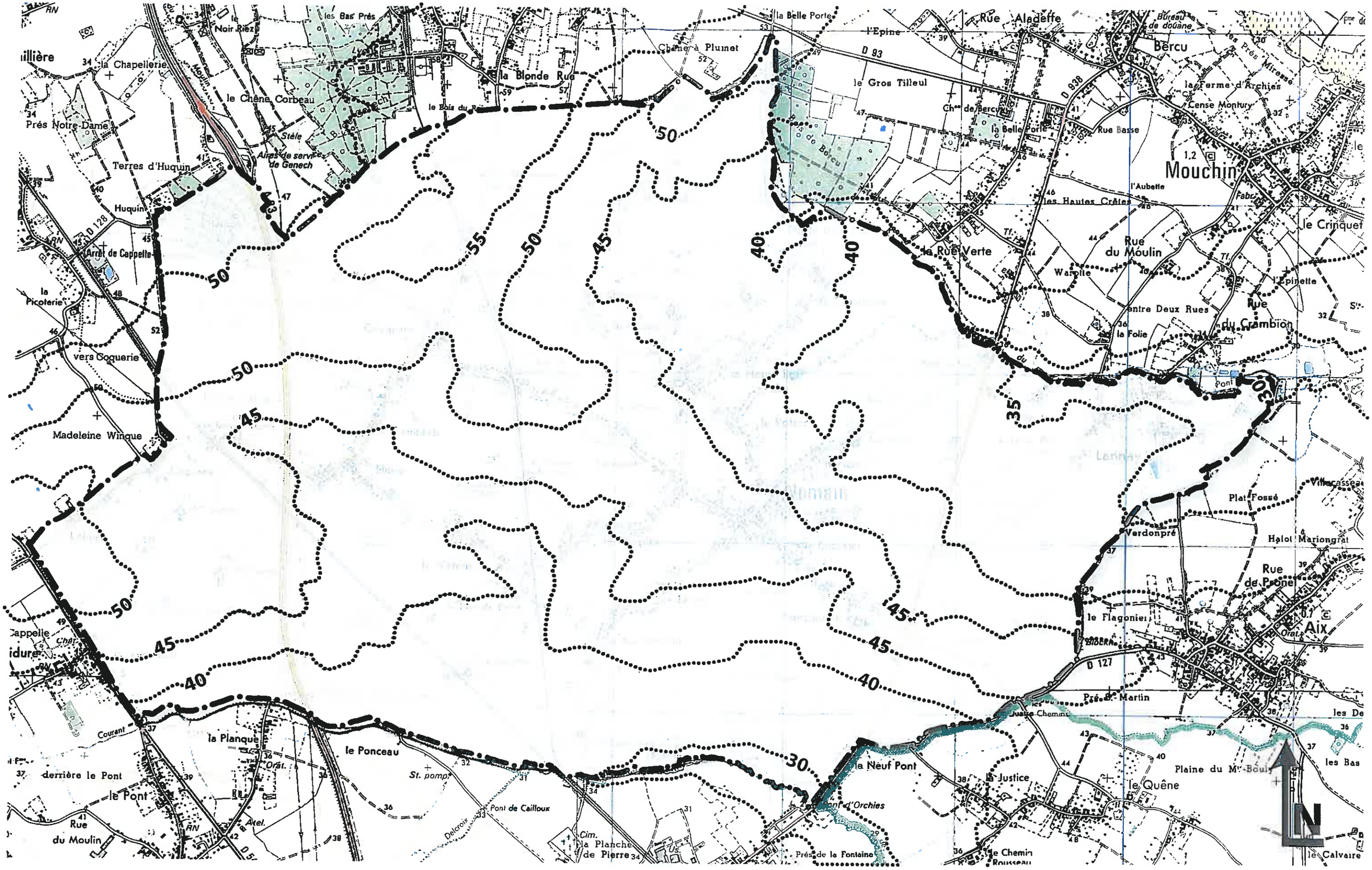

Nomain - Principaux axes d'écoulements des eaux pluviales

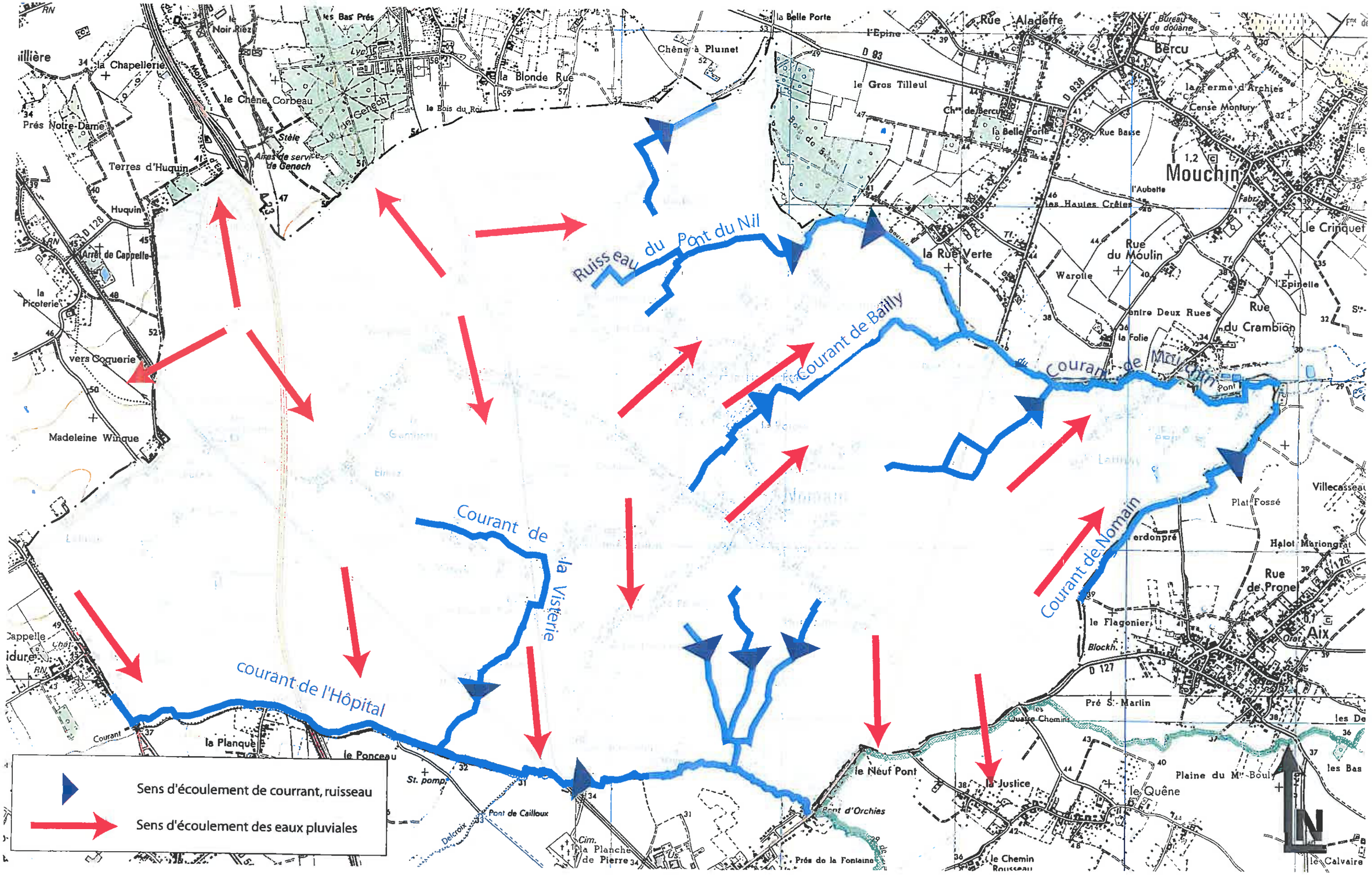

I – 5254 Le ramassage des ordures ménagères

La Communauté de communes Espace en Pévèle, dont fait partie Nomain, assure depuis janvier 2002 la compétence « Elimination et valorisation des déchets ménagers,» sur l'ensemble des communes de son territoire.

La société COVED assure le service de collecte des ordures ménagères, des matériaux recyclables, des déchets verts et la collecte des points d'apport volontaire.

Les ordures ménagères sont ramassées de façon hebdomadaire et en porte à porte

La collecte sélective s'effectue également en porte-à-porte toutes les semaines. Les déchets collectés sont : le verre d'emballage alimentaire, le papier, le carton et plastique d'emballage

La collecte des déchets verts et bio-déchets est effectuée en porte à porte toutes les semaines

En complément de la collecte sélective, une collecte par apport volontaire est assurée par l'intermédiaire de deux déchèteries principales sises sur les communes d'Orchies et de Genech collectant les déchets verts, les gravats, le carton, les tôles fibro-ciment, les pneus déjantés, le tout venant, l'électroménager/informatique, la ferraille, les huiles et bidons de vidange, les batteries et piles, le textile, les pots de peinture et l'huile végétale .

I – 5255 La défense contre l'incendie

La défense incendie de Nomain est assurée par un réseau constitué de **55 appareils (bouches incendie et poteaux incendie)** implantés sur le réseau d'eau potable et dispersés sur l'ensemble du territoire.

Les contrôles en date du 25 mai 2009 réalisés par le Service d'Incendie et de Secours du Nord met en avant la présence de :
- 8 appareils faisant l'objet d'observations (exemples d'observations : manque de bouchons, plaque non peinte, etc...)
- 1 appareil difficile à manoeuvrer
- 1 appareil indisponible (Rue de la Coquerie face au n°02).

Un effort de remise en état des appareils d'incendie difficiles à manœuvrer ou indisponibles doit être mise en œuvre afin d'améliorer la défense incendie de Nomain.

I-6- Analyse de l'état existant de l'environnement

I -61 Le site de Nomain

Géographiquement, Nomain se situe au coeur de la Pévèle. La Pévèle est limitée par la plaine de la Scarpe et de l'Escault (au sud), la vallée de la Marque (à l'ouest) et la vallée de l'Elnon (à l'est). Le relief de la commune est relativement plat. L'altitude est comprise entre 30 m (au sud) et 57 m (au nord, à proximité d'Ouvignies).

I-611 Le sol et sous-sol

Le territoire de Nomain est représenté sur les cartes géologiques du B.R.G.M. de Carvin et de Saint-Amand Crespin-Mons (1/5000e).

Au niveau des cours d'eau (du courant de l'Hôpital et du ruisseau le Pont du Nil), on trouve des *alluvions modernes* (Fz). Ces alluvions sont constituées d'argiles grises ou jaunes, de sables et de sables argileux dans lesquels s'intercalent des passées de tourbe et des lits de graviers. L'épaisseur des alluvions est variable (environ 2 à 10 m).

Trois autres terrains sédimentaires se distinguent sur le territoire communal :

- une *formation résiduelle et colluviale recouvrant l'Yprésien* qui est constituée de sables recouvrant l'Argile d'Orchies (RIII ou R/e3 selon la carte géologique). Elle se situe au niveau du bourg, de la RD 127 et des lieux-dits Herbaumé, le Rotoir, la Haute Rue, Ouvignies et Elmez. Cette formation se distingue des limons classiques qui la surmontent sous une faible épaisseur. Elle constitue un ensemble lithologiquement bien défini disposé régulièrement sur l'Argile d'Orchies. Elle est composée de sables fins, verts, glauconieux avec, à la base, un niveau de galets éclatés, à arêtes émoussées, constitués de silex jaspés et de blocs de composition diverse.

- deux formations subaffleurantes : *Yprésien ou Argile d'Orchies* (e3) aux lieux-dits le Bas Hameau, l'Aqueduc, le Neuf Pont, la Visterie et les *formations masquées par les limons des plateaux* (LP/e3) au lieu-dit la Commune. L'Argile d'Orchies (10 à 15 m) est un argile noire avec petits lits sableux vers la base, parfois bleue avec des cristaux de gypse irrégulièrement répartis et de formes diverses.

Carte géologique de Carvin
(est de Nomain)

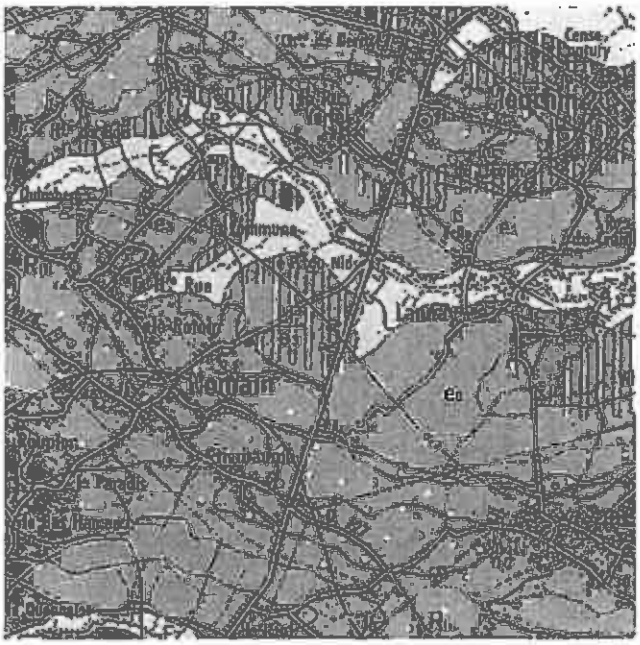
Nomain
Carvin
Landas
Rue
Rue Neuve
Rue Basse
Rue Haute
Rue Ronde
Rue du Moulin
Rue de la Paradis
Rue de la Fontaine
Rue de la Chapelle
Rue de la Mairie
Rue de la Gare
Rue de la Place
Rue de la Rue
Rue de la Rue
Rue de la Rue

I-612 Le climat

Le climat de la commune de Nomain est semblable à celui de la station météorologique de Lille Lesquin. Le climat est océanique : les amplitudes thermiques saisonnières sont faibles, les précipitations ne sont négligeables en aucune saison.

La spécificité du climat du Nord au sein des climats océaniques français est très liée à sa septentrionalité : un ensoleillement réduit (1600 heures à Lille contre 1800 heures à Paris) et des hivers assez froids (4,3°C en janvier contre 6,3°C à Brest). Il y a en moyenne 54 jours avec gelée dans l'année.

Les vents sont le plus souvent modérés mais les vents soufflant en provenance du Nord Est et du Sud Ouest peuvent être violents (60 jours par an où le vent dépasse le 16 m/s). Il pleut en moyenne 660 mm par an et ces précipitations sont réparties tout au long de l'année : 174 jours de pluie. Le record de précipitations date de 1974 et l'année la plus sèche de 1959. L'épaisseur maximale de neige recensée sur la station de Lille Lesquin est de 30 cm. Les brouillards sont relativement fréquents : 70 jours par an.

I-613 Le réseau hydrographique

Sur le territoire communal, le réseau hydrographique se caractérise par la présence de nombreux cours d'eau, des plans d'eau et des zones humides. Seul le courant de l'Hôpital est un cours d'eau permanent (un affluent de la Scarpe). Les autres cours d'eau sont temporaires :

- courant de Mouchin
- courant de Nomain
- courant de Bailly
- courant d'Aix
- ruisseau du Pont du Nid.

Nomain - Hydrologie



I-62 La faune et la flore

La végétation est très présente à Nomain. Les champs, les pâtures, les haies qui les entourent parfois encore, les saules ou les aulnes qui soulignent le réseau hydrographique donnent un aspect bocager. Aussi, de nombreuses habitations sont accompagnées de haies, d'arbustes et d'arbres de hautes tiges. Dans la Pévèle, la réduction des prairies permanentes, là où l'humidité du sol ne permettait pas les labours, entraîne des plantations de peupliers sur des superficies modestes. Le territoire recèle d'autres boisements et bosquets que ceux liés à la culture du peuplier. Les principaux boisements diversifiés sont le bois d'Huquin (à l'ouest de l'A23), le bois Magre (longeant le courant de l'Hôpital). La commune est limitrophe du bois de Genech (commune de Genech) et du bois de Berçu (commune de Mouchin).

Les cours d'eau, les plans d'eau et les boisements entraînent la présence d'une faune sauvage (avifaune, amphibiens, rongeurs,...).

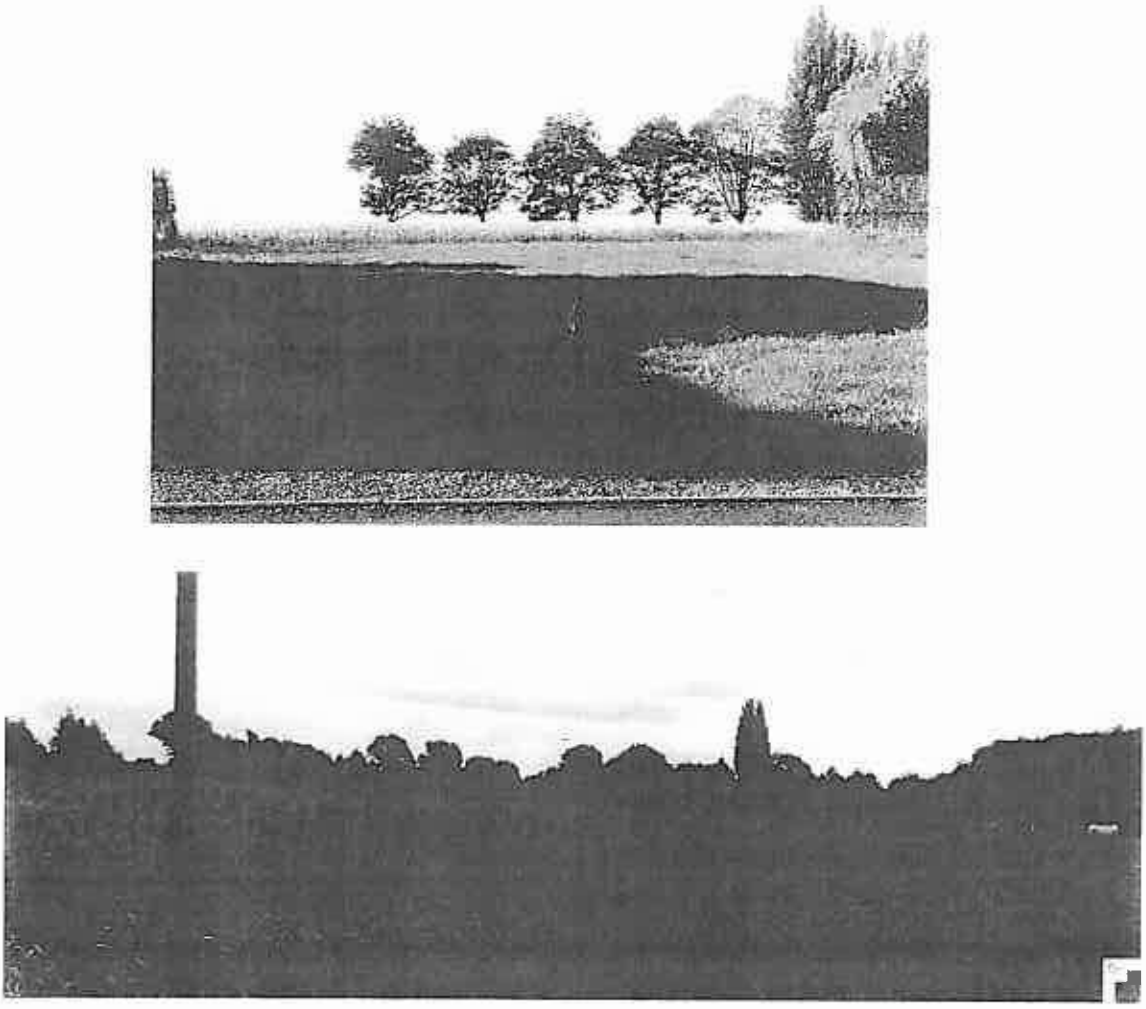

Vue sur quelques alignements d'arbres depuis la rue Bernard Delemme

I -63 Le paysage

Le paysage de la commune est marqué par son ambiance rurale qui se reflète notamment à travers des éléments agricoles et urbains.

Nomain appartient à l'entité paysagère de la Pévèle et présente les principales caractéristiques de cette entité : un village étiré le long des voies de communication, un espace bâti bordé de prairies et de quelques vergers et parfois accompagnée de haies, boisements rares et épars, pépinières.

Le paysage est principalement ouvert et dédié à la culture sur les versants et à l'élevage dans les secteurs proches du bâti, les secteurs les plus bas ou plus humides. Le territoire est ponctué de grosses fermes isolées ou incluses dans le tissu rural. Le bâti ancien d'origine agricole, souvent bien préservé, cohabite avec un tissu urbain pavillonnaire plus récent lié à l'arrivée de nouveaux habitants.

De nombreuses vues ouvertes depuis les rues et hameaux du village concourent à l'ambiance du village. Ces vues ouvertes correspondent à des parcelles restées en prairies ou en cultures au sein du tissu bâti. Certaines de ces respirations méritent d'être préservées car soit elles jouent un rôle de coupure d'urbanisation limitant les linéaires bâtis, soit elles présentent un intérêt paysager et visuel (perspectives), soit parce qu'elles sont proches d'une exploitation agricole nécessitant la préservation de prairies attenantes.



Vue sur le centre bourg de la commune

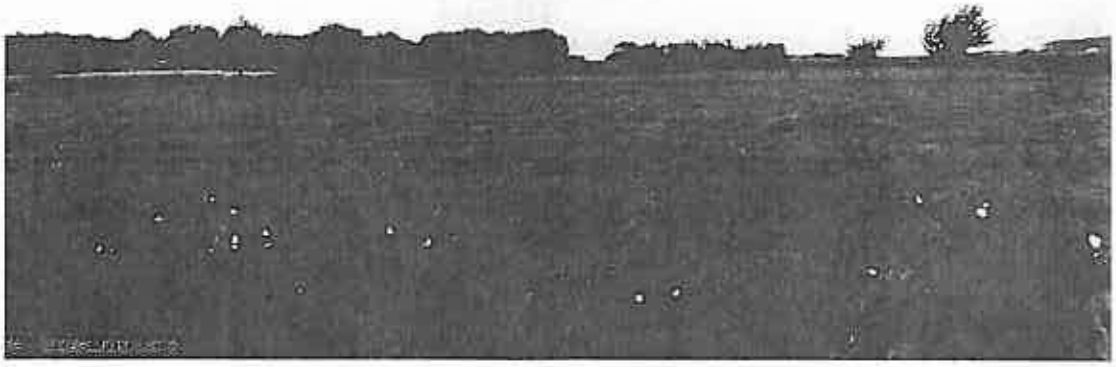

Vue sur les prairies du village depuis la rue de la Gambette

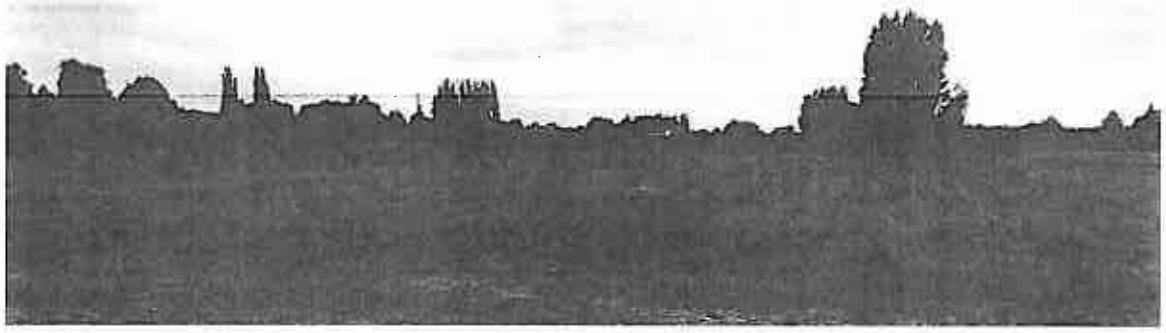

Vue sur les parcelles cultivées depuis la rue Henry Denain

D'autres éléments participent à la qualité du paysage de la commune :
- les essences végétales locales développées au sein et en limite du tissu bâti (ex : haies d'aubépine)
- les arbres remarquables et les alignements d'arbres (ex : saules têtards anciens)
- la présence de l'eau (ex : fossés).

I -64 Les eaux souterraines et de surface

I-641 Les eaux souterraines

Nomain se situe au sein du territoire du SAGE Scarpe Aval. La principale ressource en eau de ce territoire est constituée de la nappe de la craie. Les autres aquifères sont en effet pollués (nappes superficielles) ou difficilement exploitables (nappe du calcaire carbonifère).

Les prélèvements dans la nappe de la craie ont diminué depuis les années 70 mais représentent encore 22 à 25 millions de m^3/an. Ils se répartissent comme suit : 85 % sont des prélèvements à usage domestique, 15 % sont à usage industriel. L'usage industriel s'est fortement réduit depuis 1980. Les prélèvements à usage agricole ont peu varié et restent négligeables..

La capacité de la craie est variable mais répond en général à la demande en eau des différents usages. Toutefois, cet équilibre est fragile et les réserves en eau peuvent être insuffisantes en cas de succession d'années sèches. La nappe du calcaire carbonifère présente moins d'intérêt à l'échelle du SAGE que la nappe de la craie, excepté à Saint-Amand-les-Eaux où l'usage en qualité d'eau thermale et minérale est essentiel.

Les analyses réalisées par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie au niveau de l'aquifère de la craie affichent des dépassements de normes de potabilité, notamment au sud du territoire, où cette nappe phréatique est libre. En zone de captivité, le long de failles, il existe également des risques de contamination.

La tendance actuelle, au contraire de la qualité des eaux de surface, met en évidence une augmentation progressive des concentrations en nitrate ou encore en pesticides depuis les années 1980. De plus, les temps de réaction sont lents et les actions menées pour inverser la tendance mettront du temps à avoir des effets. La nappe de la craie est donc une ressource indispensable, mais très vulnérable.

La ressource en eau à Nomain présente une vulnérabilité (Source : S.A.G.E. Scarpe aval, atlas cartographique – carte 10 Vulnérabilité de la ressource en eau, 2004-2006):
- faible à nulle face aux prélèvements (faible prélèvement en eau potable)
- moyenne à faible face aux pollutions (craie sous recouvrement argilo-sableux).

I-642 Les eaux de surface

La commune de Nomain est localisée au sein du bassin versant de la Scarpe Aval. Ce bassin versant a une superficie de 624 km^2.

Le réseau hydrographique de surface est composé à Nomain de plusieurs cours d'eau :

- courant de l'Hôpital (seul cours d'eau permanent de la commune)
- courant de Mouchin
- courant de Nomain
- courant de Bailly
- courant d'Aix
- ruisseau du Pont du Nid.

Sur l'ensemble du bassin versant de la Scarpe Aval, la qualité des eaux de surface est fortement dégradée. Des pollutions à l'ammonium et au phosphore mettent en évidence une forte pollution d'origine domestique (défaut d'assainissement) et un impact de l'agriculture (amendement organique et élevage). Des pollutions à l'acide aminométhylphosphonique soulignent l'usage excessif de pesticides. Enfin, les activités industrielles et la circulation routière sont source de pollution par les métaux lourds.
De plus, les faibles niveaux d'eau du réseau hydrographique et la quasi-absence de débit viennent aggraver la concentration en polluants.

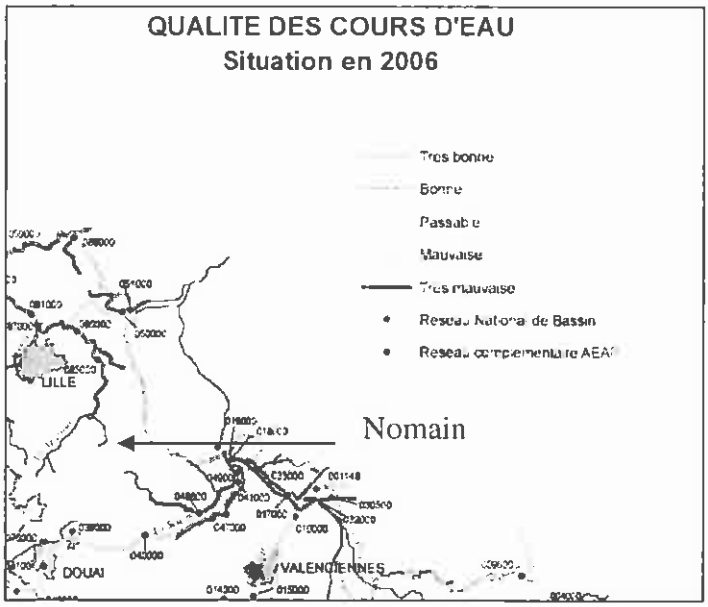

Source : Agence de l'Eau Artois Picardie

Le réseau « eaux usées » est de type unitaire dans le centre Bourg et séparatif pour certaines extensions périphériques. Nomain appartient au centre d'exploitation de Pecquencourt Sud et dépend de l'agglomération d'assainissement de Beuvry-la-Forêt. La commune est raccordée à la station d'épuration de Beuvry-la-Forêt. Cette station a une capacité de 12.500 EH (population et activités concernées) et une charge hydraulique de 850 m³/J. Les communes et hameaux raccordés à cette station sont Beuvry-la-Forêt, Aix, Beuvry-la-Forêt, Bouvignies, Landas et Nomain. Nomain a une capacité de 3.000 EH (population et activités concernés). La commune comptait 2.440 habitants en 2006

Les eaux pluviales (en provenance des voiries et des toitures principalement) sont collectées et évacuées sans régulation ni traitement préalables.

I-643 Les zones humides

I-6431 Qu'est ce qu'une zone humide ?

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (art L.211-1 du Code de l'environnement) définit les zones humides comme "les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année".

La convention de Ramsar du 2 février 1971, adoptée par la France en 1986, porte sur les zones humides d'intérêt international. Elles sont définies ainsi : "étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres".

- ***Fonctionnalités des zones humides***

Trois fonctions majeures peuvent être identifiées :

- Fonctions hydrologiques : les milieux humides sont des « éponges naturelles » qui reçoivent de l'eau, la stockent et la restituent. En effet, elles ont un rôle déterminant dans la régulation des régimes hydrologiques. Lorsqu'elles ne sont pas saturées en eau, les zones humides retardent globalement le ruissellement des eaux de pluies et le transfert immédiat des eaux superficielles vers les fleuves et les rivières situés en aval. Elles "absorbent" momentanément l'excès d'eau puis le restituent progressivement lors des périodes de sécheresse.

- Fonctions physiques et biogéochimiques : elles contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau en agissant comme des « filtres naturels », les "reins" des bassins versants qui reçoivent des matières minérales et organiques, les emmagasinent, les transforment et/ou les retournent à l'environnement.

- Fonctions écologiques : Les conditions hydrologiques et chimiques permettent un développement extraordinaire de la vie dans les milieux humides.

- ***Des zones humides menacées***

Les activités humaines sont à l'origine de la régression des milieux humides. Parmi ces activités, on peut noter :

- *L'intensification agricole par drainage, remblaiement et mise en culture* a entraîné la dégradation de nombreux milieux humides, voire leur disparition : assèchement par drainage, transformation des prairies en labours, eutrophisation (apports excessifs d'engrais), augmentation de la fréquence de fauche des prairies, rectification de ruisseaux, etc.
- *La canalisation ou la mise à grand gabarit de cours d'eau* dont l'aménagement des voies navigables se traduit par des interventions dans le lit des cours d'eau et par la création de canaux. Il engendre une destruction des milieux aquatiques fluviaux (zones

de frayère, d'alimentation...) et un assèchement des zones humides riveraines par abaissement de la nappe phréatique.

- *La réalisation d'infrastructures linéaires* peut générer des modifications hydrauliques dommageables et nuire à la qualité paysagère en raison notamment des opérations de remembrement induites. Elles peuvent aussi engendrer des pollutions accidentelles ou diffuses (les lessivages des chaussées entraînant le sel ou des métaux lourds, emploi d'herbicides sur les accotements).
- *L'urbanisation et les aménagements associés* (lotissements, zones d'activités, parkings, décharges, campings...) se traduisent par une imperméabilisation des sols, des remblaiements, drainages, etc. qui entraînent la perte pure et simple de milieux humides ou leur perturbation. L'urbanisation engendre également d'autres effets tels la modification des approvisionnements en eau et des écoulements dans les zones humides par la création de nouveaux réseaux et l'imperméabilisation de surfaces, ou encore, les pollutions accidentelles ou diffuses le long des voies de circulation : lessivage des chaussées entraînant sels ou métaux lourds, emploi d'herbicides sur les accotements, etc.

II-6432 Les zones humides sur Nomain

La commune présente plusieurs zones humides, définis par le PNR Scarpe Escaut et recensées au sein du SDAGE Artois Picardie, du SAGE Scarpe Aval et du SCOT Grand Douaisis.

Une partie des zones humides longe le courant de l'Hôpital au sud de la commune (le lieu-dit « le courant du Pont ») et une autre partie est étendue au nord de la commune le long des courants de Bailly, de Mouchin et du ruisseau du Pont du Nil.

Ces zones sont occupées par des champs, des prairies et des boisements. Certains terrains sont répertoriés comme espaces à enjeux du S.A.G.E. Scarpe Aval et du S.C.O.T. Grand Douaisis.

Espaces à enjeux du SAGE Scarpe aval
Zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie
Commune de Nomain

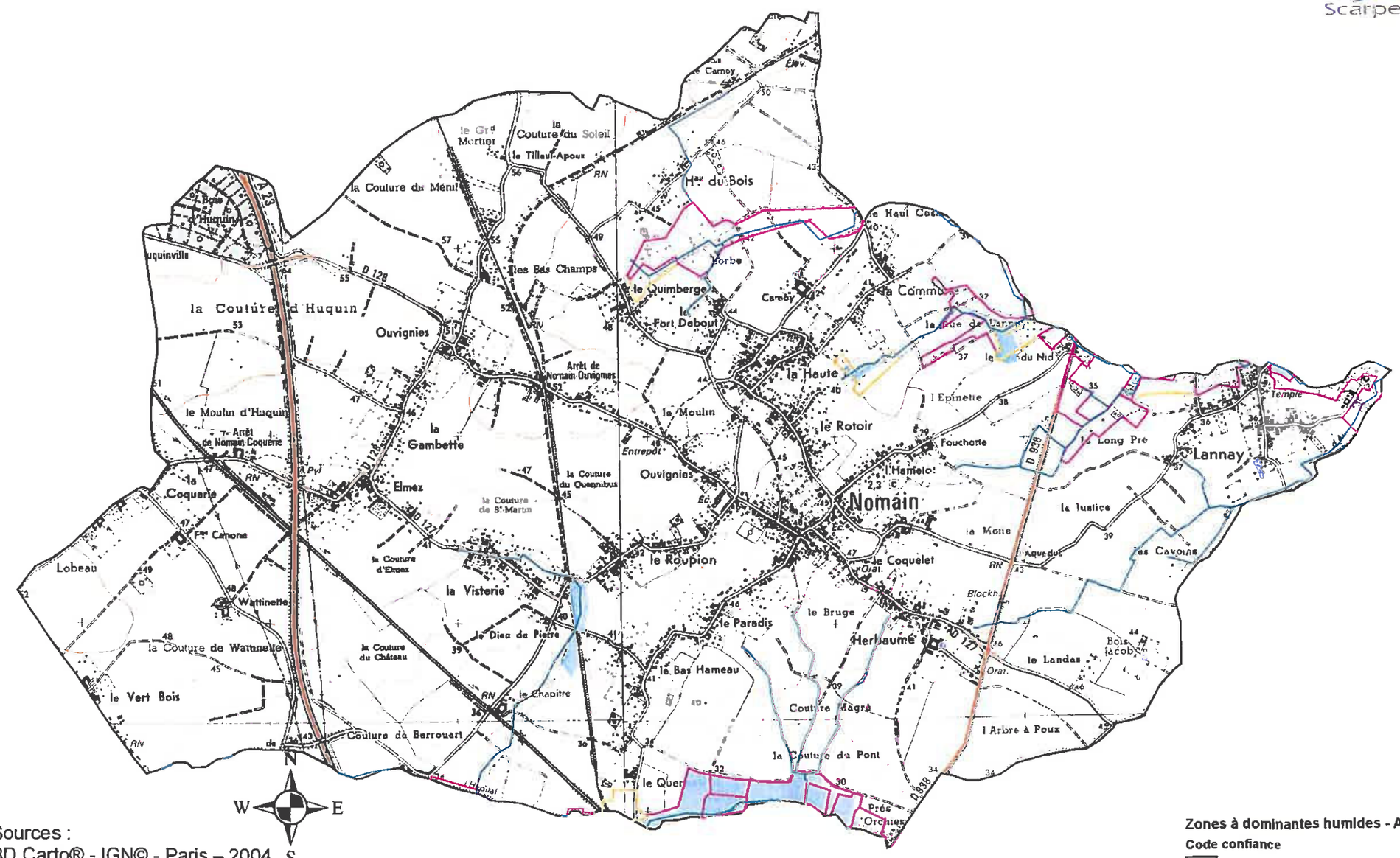

Sources :
BD Carto® - IGN© - Paris – 2004, S
Parc naturel régional Scarpe-Escaut 2010

0 250 500 1 000
Mètres

réseau hydrographique

Espace à enjeux SAGE
Espace à enjeux prioritaire SAGE

Zones à dominantes humides - Agence de l'eau
Code confiance
1
2
3
4
5

Nomain - Les espaces sensibles

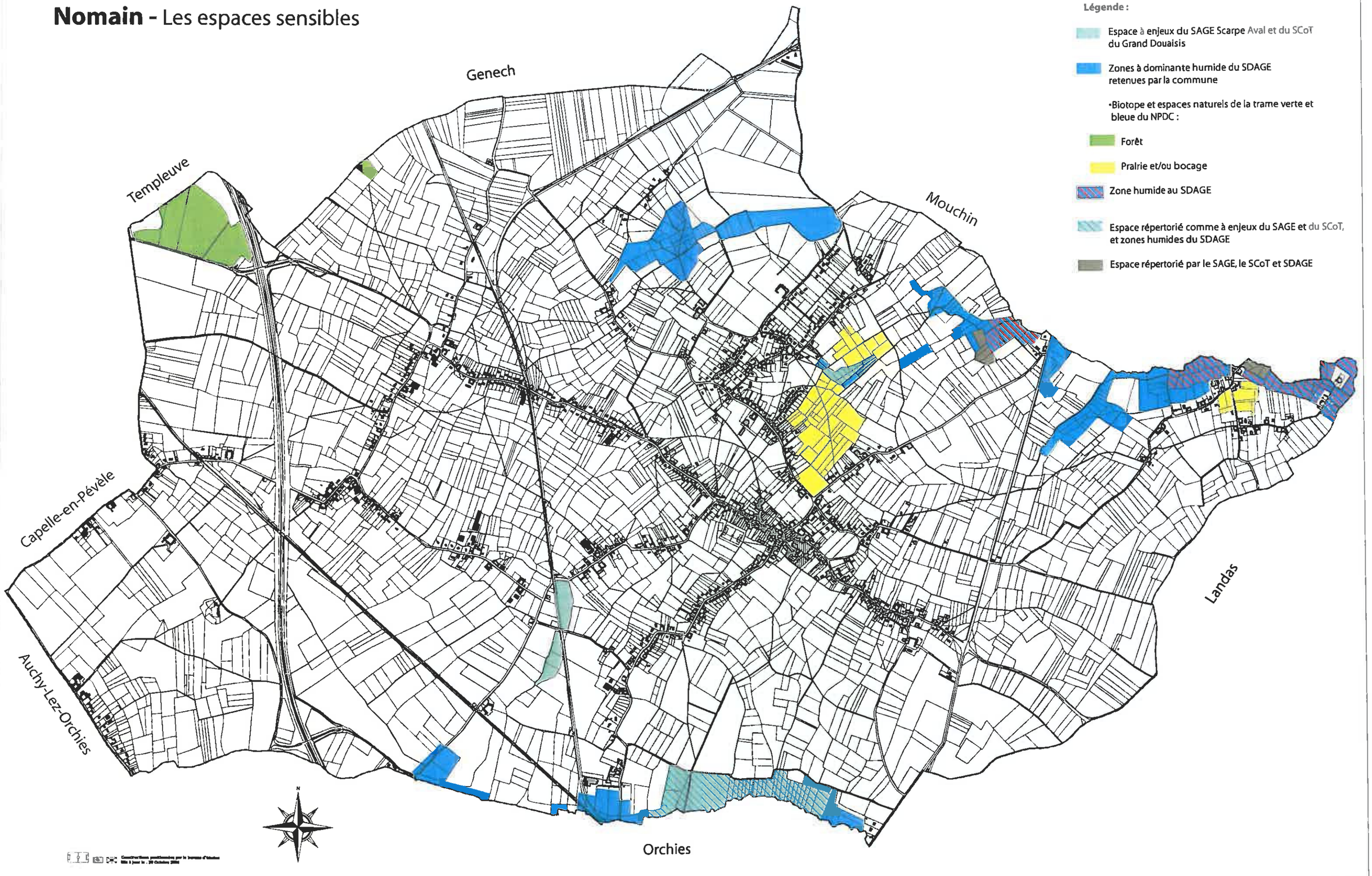

I-65 Risques et nuisances

I-641 Les zones susceptibles d'être inondées

- Le recensement des phénomènes d'inondation

Le risque d'inondation, de coulées de boues et d'inondation par remontée de la nappe phréatique a été signalé au Porter à connaissance fourni par le préfet.
Ainsi, la commune est concernée par différents arrêtés préfectoraux portant constatation de catastrophe naturelle.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
Effondrement de terrain	01/06/1989	31/12/1989	14/05/1990
Mouvement de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1990	31/12/1991	31/07/1992
Inondations et coulées de boue	04/07/2005	04/07/2005	16/12/2005
Inondations et coulées de boue	27/08/2002	27/08/2002	17/01/2003
Inondations et coulées de boue et mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999

Précisons que l'arrêté du 29 décembre 1999 n'est pas spécifique à Nomain, il concerne toutes les communes du Département du Nord et fait suite à la tempête de l'hiver 1999.

- Les zones inondées constatées:

Diverses sources d'informations permettent d'identifier et de localiser ce risque (relevés des inondations de décembre 2005 et juillet 2007 effectués par la DDTM et la mairie)

En juillet 2005, la commune a subi un orage centennal causant des inondations sur plusieurs secteurs de la commune. Un relevé de terrain effectué par la DDTM a permis de cartographier les secteurs ayant fait l'objet d'inondations suite à ce phénomène orageux. Les secteurs les plus touchés ont été ceux de la Visterie, de Fourmanoir, de la Coquerie, et sur la Départementale 127, la partie bordée par un bras du courant de l'Hôpital. D'autres secteurs ont également été touchés : le Quimberge et la Gambette.

Le risque inondation sera pris en compte dans le projet PLU au titre d'un enjeu du SAGE Scarpe Aval « *Prévenir les inondations* ».

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention du Risque inondation. Il s'agit d'un document réalisé par l'Etat qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.



source: Sous Préfecture/Mairie

Origine CADASTRE - Droits de l'Etat réservés
Origine IGN - Copie et reproductions interdites
Origine DDE - Droits réservés

N
W E
S

Point
Zone inor dée

Mairie

Commune de Nomain

Décembre 2005

//douaisis catnat ... .wor

F créé avec la version d'essai pdfFactory www.os2.it/pdfprint/pdffactory.htm

RD 127







Rue de la Visterie



source: Sous Préfecture/Mairie

Origine CADASTRE - Droits de l'Etat réservés
Origine IGN - Copie et reproduction interdites
Origine DDE - Droits réservés

N
W E
S

Point
Zone inondée
Mairie

Commune de Nomain

Décembre 2005

//douaisis catnat ... .wor

PDF créé avec la version d'essai pdfFactory www.pdffactory.com

Localisation des secteurs inondés du 20 juillet 2007 identifiés par la commune de Nomain

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Arrondissement de Douai - Cambrai
Planification
Aménagement
Prospective
Environnement
Risques

Source : Mairie - DDE

N

0 250 500
Mètres

Lieu dit "le hameau du bois"

20 Rue de Quimbergue

LÉGENDE

- Surface d'eau permanente (source IGN)
- Bassin intermittent (source IGN)
- Tronçons cours d'eau (source IGN)
- Secteur inondé aléa faible
- Mairie

Origine CADASTRE - Droits de l'Etat réservés - DGI maj 12/2006
Origine IGN - Copie et reproduction interdites
Origine DDE - Droits réservés

J.//Commune de Nomain inond 20_07_2007.WOR - 22_10_2007

- Le risque d'inondations par remontée de nappe

Le risque d'inondation par remontée de nappe résulte d'une montée exceptionnelle du niveau de la nappe phréatique. L'immense majorité des nappes d'eau sont contenues dans des roches que l'on appelle des aquifères. Ceux-ci sont formés le plus souvent de sable et graviers, de grès, de calcaires. L'eau occupe les interstices de ces roches, c'est à dire les espaces qui séparent les grains ou les fissures qui s'y sont développées. La nappe la plus proche du sol, alimentée par l'infiltration de la pluie, s'appelle la nappe phréatique (du grec "phréïn", la pluie).

Le territoire communal de Nomain est concerné par une sensibilité au risque d'inondation par remontée de nappe, qualifiée par le BRGM de nulle à moyenne.

En effet, dans le cadre de la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle lié à une remontée de nappe phréatique, a été réalisé un rapport d'expertise hydrogéologique par le BRGM (Service géologique régional Nord-Pas-de-Calais). Ainsi, le BRGM a compilé un certain nombre de données pour établir une carte schématique de l'aléa inondation par remontée de nappe. Cette carte (établie de manière très schématique, avec des données récoltées à l'échelle du 1/50000ème) ne permet pas à elle seule de déterminer finement dans le PLU (à l'échelle de la parcelle) les secteurs soumis au risque d'inondation par remontée de nappe. Par contre, combinée à la connaissance empirique de la municipalité et à la topographie, elle est un outil précieux pour déterminer ce risque.

Selon cette carte, trois zones de sensibilité très forte ou forte au risque inondation par remontée de nappe sont recensées : au nord à proximité du bois de Berçu (commune de Mouchin), au centre au niveau du lieu-dit le Roupion, et au sud au niveau du bois Magré. Ces zones sont entourées d'autres zones dont la sensibilité au risque inondation par remontées de nappe est moyenne et faible.

Le risque inondation par remontées de nappes



Source : B.R.G.M.

Légende – zone de sensibilité

- Nappe sub–affleurente
- Très forte
- Forte
- Moyenne
- Faible
- Très faible

I-642 Les risques de « retrait-gonflement » des sols argileux

Le territoire communal est soumis à l'aléa « Retrait-Gonflement » des sols argileux (*Source :* BRGM). Ce phénomène est lié à la nature argileuse d'une partie des sols composant le territoire communal et s'explique par le fait que lorsqu'un matériaux argileux voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité, ce qui s'accompagne de variations de volume dont l'amplitude peut être parfois importante.
En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Ce phénomène se manifeste donc par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles des constructions et se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perron, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées. Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène (*source* : BRGM).

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-1991, le phénomène de retrait gonflement a été intégré au régime de catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982. Afin de tenter de diminuer à l'avenir le nombre de sinistres causés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, il importe de cartographier l'aléa associé, ce qui revient à délimiter les secteurs à priori sensibles *(Source* : BRGM).

Ces cartes permettent de hiérarchiser les différents secteurs d'un territoire selon un degré d'aléa croissant. Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte. Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance du sinistre est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité des sous-sols). Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes. Quant aux zones où l'aléa est estimé à priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques à l'échelle 1/50000, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels (*Source* : BRGM).

L'échelle de validité des cartes départementales d'aléa ainsi établies est celle de la donnée de base utilisée pour leur réalisation, à savoir les cartes géologiques à 1/50 000. Le

degré de précision et de fiabilité des cartes d'aléa est limité en partie par la qualité de l'interprétation qui a permis leur élaboration, mais surtout par la qualité des observations qui ont permis la réalisation des cartes géologiques, point de départ de l'étude. C'est pourquoi les cartes d'aléa ainsi élaborées ne peuvent en aucun cas prétendre refléter en tout point l'exacte nature des terrains présents en surface ou sub-surface. En particulier il n'est pas exclu que, sur les secteurs considérés d'aléa a priori nul, se trouvent localement des zones argileuses d'extension limitée. Inversement, il est possible que, localement, certaines parcelles situées pourtant dans un secteur dont l'aléa retrait-gonflement des argiles a été évalué globalement comme non nul soient en réalité constituées de terrains non sensibles au phénomène, voire non argileux. Ceci pourra être mis en évidence à l'occasion d'investigations géotechniques spécifiques, par exemple en prévision à un nouveau projet d'aménagement (d'où l'intérêt de ce type d'études de sols avant construction), mais n'a pu être identifié lors de la réalisation des cartes départementales d'aléa, basées, rappelons-le, sur l'état des connaissances géologiques accessibles au moment de l'étude (*source* : BRGM).

D'après la carte ci-après du BRGM, le territoire de Nomain est touché dans sa partie sud (aux lieux-dits la Visterie, le Bas Hameau, la Coquerie, le Vert Bois) et dans sa partie nord-est (aux lieux-dits le Rotoir, la Haute Rue, la Commune, l'Hamelot) par un aléa retrait gonflement des argiles fort. Un aléa faible concerne les terrains situés au niveau des cours d'eau du courant de l'Hôpital, du courant de Mouchin, du ruisseau du Pont du Nid et du courant de Bailly. Le reste du territoire n'est pas concerné pas cet aléa (le bourg et Ouvignies).

Aléa retrait-gonflement des argiles

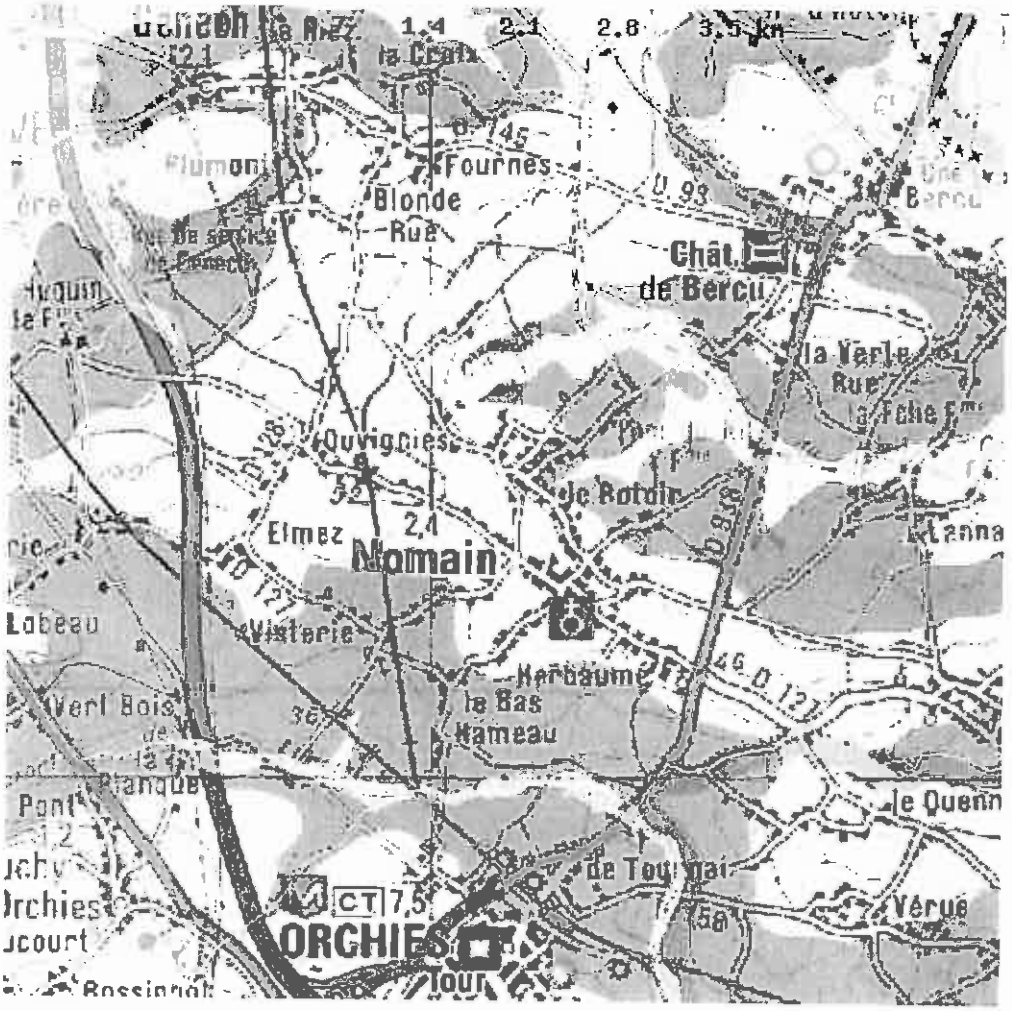

Source : www.argiles.fr Carte 1:49689 - Scan IGN - 2005

Légende Aléa retrait gonflement

- Non réalisé
- Aléa a priori nul
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort

I-643 Le risque de rupture de barrage

D'après la carte recensant les communes françaises concernées par le risque de rupture de barrage, la commune de Nomain n'est pas concernée par ce type de risque.

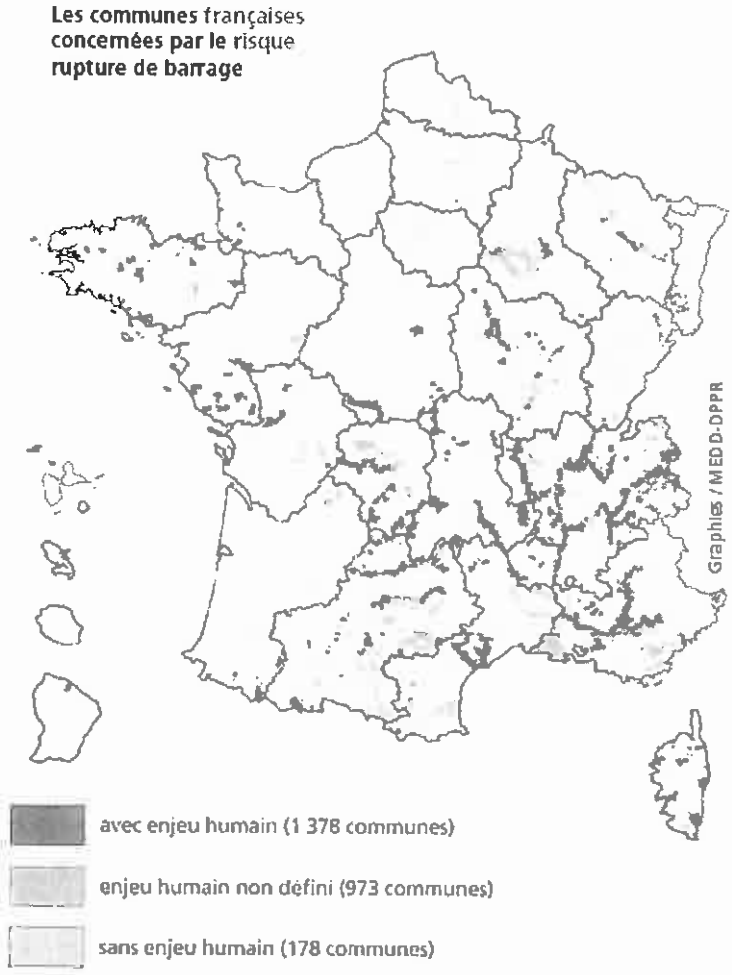

Source : Primnet

I-644 Le risque de séisme

Bien que le site du BRGM ou le Porter à connaissance de Monsieur le Préfet n'en fasse pas état, qu'aucun arrêté de catastrophe naturelle ne soit recensé à ce propos sur la commune de Nomain, le risque sismique n'est pas forcément absent sur le territoire. Rappelons que, sur le département, quelques communes, Landrecies par exemple, ont connu des secousses sismiques.

La carte ci-dessous, qui correspond au « nouveau zonage sismique » intègre Nomain dans un « aléa faible » suite au décret du 22 octobre 2010 Cette carte correspond aux nouvelles normes européennes (Eurocode 8) fondée sur une approche probabiliste et fondée sur les limites communales.

Risque sismique au niveau régional

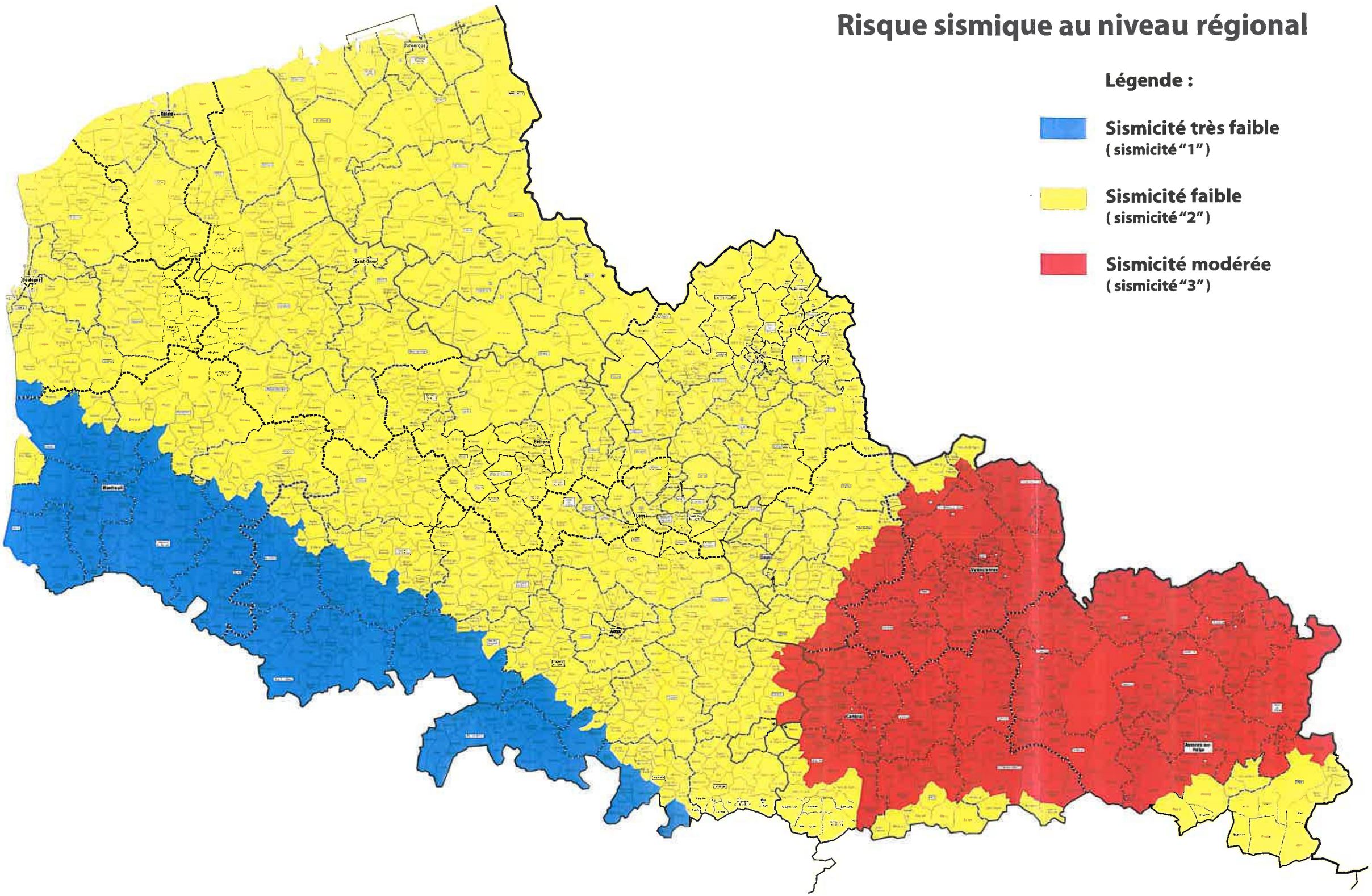

I-645 Pollutions et risques industriels

La base de données BASIAS recense tous les sites industriels et activités de service abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement. Ce recensement a pour but de ne pas perdre la mémoire des lieux. Une seule entreprise dont l'activité a été terminée a été recensée à Nomain.

Type d'activité	Raison sociale de l'entreprise connue	Adresse	Etat d'occupation du site
Dépôt FUEL, CHARBON	Ets Alfred PAYAGE	11 Rue de la Commune	activité terminée

Source : BRGM, Base de données d'Anciens Sites industriels et activités de Service (BASIAS)

La pollution du sol présente un risque direct pour les personnes et un risque indirect par pollution de la nappe phréatique. Les sites pour lesquels une pollution des sols ou des eaux est suspectée, voire avérée, faisant appel à une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, sont inventoriés dans la base de données BASOL, réalisée par le Ministère de l'écologie et du développement durable. La base de données est alimentée par l'inspection des installations classées et évolue avec les actions entreprises sur les sites référencés (études, suivi, traitement), elle est donc périodiquement mise à jour. Après traitement, les sites sont transférés dans BASIAS.

La base de données BASIAS, accessible au public, répertorie les anciens sites industriels et activités de services. Il s'agit d'un inventaire historique régional, réalisé par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). A la différence de BASOL, les sites incorporés dans BASIAS ne sont pas considérés comme pollués. On considère simplement que des produits polluants (ex : hydrocarbures pétroliers) ont été manipulés sur ces derniers, à une période donnée. A ce titre, le référencement d'un site en particulier, dans BASIAS est simplement une indication que des contrôles environnementaux préliminaires doivent être engagés avant tout projet de réaménagement.

I-646 Les installations classées

Est considérée comme une installation classée tout dépôt, chantier et d'une manière générale, toute installation exploitée ou détenue par une personne physique ou morale, publique ou privée qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour :

- la commodité du voisinage,
- la santé, la sécurité, la salubrité publique,
- l'agriculture,
- la protection de la nature et de l'environnement,
- la conservation des sites et monuments.

Les installations classées font l'objet d'une réglementation spécifique au titre des articles du Titre Ier du Livre V du Code de l'environnement (parties législative et réglementaire).

Les activités concernées sont définies par une nomenclature qui les classe sous le régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) font l'objet d'une réglementation spécifique. Ce sont des établissements industriels qui présentent des risques ou des inconvénients pour l'environnement humain et naturel. Les établissements soumis à autorisation font tous l'objet :

⇨ d'une étude d'impact, imposée à l'industriel afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de son installation

⇨ d'une étude de dangers, dans laquelle l'industriel identifie les accidents les plus dangereux pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences afin de prendre les mesures préventives nécessaires.

La commune de Nomain comprend une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPEa) selon le porter à connaissance de la préfecture, il s'agit de la société Jonckheere pratiquant l'élevage de porcs.

D'autre part, selon le diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture en Janvier 2009, ont été recensées 4 ICPEa.

I-647 Les « engins de guerre »

Un « engin de guerre » est une arme utilisée par l'armée en période de conflit. Il s'agit, la plupart du temps, d'engins explosifs qui peuvent prendre différentes formes, telles que bombes, grenades, obus, détonateurs ou mines.
La découverte d' « engins de guerre » peut représenter un danger mortel pour la ou les personnes présentes sur place, lorsqu'il y a manipulation.

En cas de découverte d'engins explosifs les risques peuvent être :
- l'explosion suite à une manipulation, un choc ou au contact de la chaleur ;
- l'intoxication par inhalation, ingestion ou contact ;
- la dispersion dans l'air de gaz toxiques : les armes chimiques, utilisées pendant la guerre, renferment en effet des agents toxiques mortels ; si leur enveloppe se rompt, des gaz toxiques sont susceptibles de contaminer l'air.

Le site du BRGM « Bureau des Ressources Géologiques et Minières » a inventorié ce risque pour la commune de Nomain.

I-648 Nuisances sonores

Un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres ont été réalisés en fonction des caractéristiques sonores et du trafic, conformément à l'article 571-10 du Code de l'environnement.
Ainsi, Nomain est traversée par quatre axes bruyants : l'A23, la ligne SNCF Lille Valenciennes, la RD 938 et la RD 549.
Les annexes du PLU cartographient les secteurs concernés par ce classement des infrastructures à l'égard du bruit.
Les constructions concernées (c'est-à-dire celles se localisant dans les secteurs répertoriés cartographiquement) doivent prendre en compte dans leur cahier de charges techniques ces infrastructures afin de réduire les niveaux de nuisances sonores.

I-649 Le transport de matières dangereuses

Le risque lié au transport de matière dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses, par voie routière, ferroviaire, aérienne, voie d'eau ou par canalisation.

La commune de Nomain est concernée à la fois par la traversée de l'autoroute A23 ainsi que par la présence de plusieurs canalisations transportant des matières dangereuses.

- **L'autoroute A23** est mentionnée au Dossier Départemental des Risques Majeurs et inscrite au titre de ce risque. Elle traverse le territoire communal du nord au sud, sur sa partie ouest.

- Les canalisations :

Le porter à la connaissance de la commune de Nomain fournit par l'Etat, mentionne la présence sur le territoire communal :

- d'un pipeline à hydrocarbures liquides
- d'une canalisation de transport de gaz

Le réseau de ces canalisations souterraines est annexé au projet PLU au titre des Servitudes d'Utilité Publique.

I-6410 La pollution atmosphérique

La pollution atmosphérique est une altération de la composition normale de l'air (normalement 78% d'azote, 21% d'oxygène et autres composés).

Cette altération apparaît sous deux formes :

- gazeuse : présence de gaz nouveau ou augmentation de la proportion d'un gaz existant naturellement
- solide : mise en suspension de poussières.

Les sources anthropiques principales de pollution atmosphérique sont les suivantes :

- les transports : la combustion des carburants dégage des oxydes d'azote, de l'oxyde de carbone, des hydrocarbures imbrûlés ainsi que les produits à base de plomb incorporés dans les carburants.

- les installations de combustion du secteur résidentiel et tertiaire et du secteur industriel : l'utilisation des combustibles tels que le charbon ou les produits pétroliers... que ce soit dans les générateurs de fluides caloporteurs ou dans les installations industrielles de chauffage à l'origine d'une pollution atmosphérique sous les formes gazeuse et particulaire.

- les processus industriels émettent des poussières et des gaz spécifiques à chaque procédé de fabrication et à chaque produit fabriqué.

- les déchets : le traitement des déchets est à l'origine de plusieurs types de polluants dont le méthane abondamment dégagé par la décomposition des matières organiques, l'acide chlorhydrique produit par l'incinération, les métaux lourds résultats de l'incinération des déchets industriels et des déchets ménagers et les dioxines et les furannes générés par les installations d'incinération d'ordures ménagères.

- les activités agricoles : les pollutions générées sont liées à la décomposition des matières organiques et à l'utilisation de produits phytosanitaires.

Les effets des différents polluants sur la santé sont variables (en fonction des polluants, mais aussi de la durée d'exposition). L'OMS a émis des recommandations de seuils à ne pas dépasser (tableau ci-dessous) qui ont été traduits dans la réglementation.

Les recommandations de l'OMS

	Sur 1h	Sur 8h	Sur 24h	Sur l'année

Le tableau suivant regroupe les valeurs pour chaque polluant réglementé

Les cartes ci-après (inventaire d'émissions de polluants) sont réalisées par ATMO Nord Pas de Calais.

Un inventaire d'émissions de polluants atmosphériques est une **évaluation** de la quantité d'une substance polluante **émise** par un émetteur donné pour une zone géographique et une période donnée. On parle également de "cadastres des émissions" ou "d'inventaire spatialisé". Dans ce cas, il s'agit d'inventaires d'émissions où les émetteurs ont été spatialisés, le plus précisément possible, sur une grille d'espace et souvent découpés en plusieurs tranches de temps.

Voyons ici la situation de Nomain au regard de la production de quelques polluants :

- les oxydes d'azote présentent un risque important pour la santé. En atteignant profondément les poumons, ils passent et se combinent avec l'hémoglobine à la place de l'oxygène. Cela conduit à un manque d'oxygène du système nerveux et du cœur avec des conséquences plus ou moins graves suivant le temps et la teneur de l'exposition.

La carte ci-dessous montre que les émissions d'oxyde d'azote (mesurées en tonnes/km2/an, pour l'année 2004) sont les plus importantes là où le réseau routier est important.

Nomain se situe dans un secteur producteur de 7 à 21 t/m2/an (ce qui est relativement faible au regard de l'arrondissement de Lille, mais plus important quand dans les secteurs ruraux de la Région).

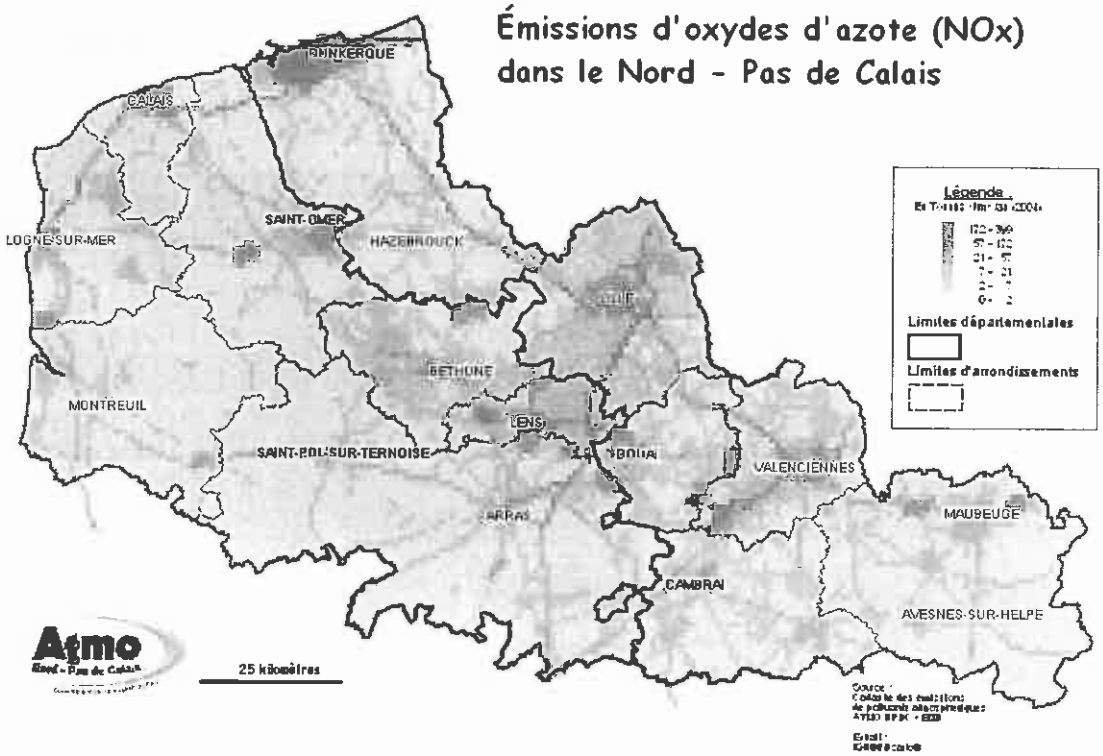

Source : Atmo Nord - Pas de Calais

- l'ozone (O3) est un irritant qui altère les muqueuses oculaires et pulmonaires pour des concentrations supérieures à 100µg/m3. Là encore on note l'importance du réseau routier dans la production d'ozone. Nomain se situe dans un secteur moyennement producteur d'ozone (entre 2 et 11 Ktonnes/km2/an)

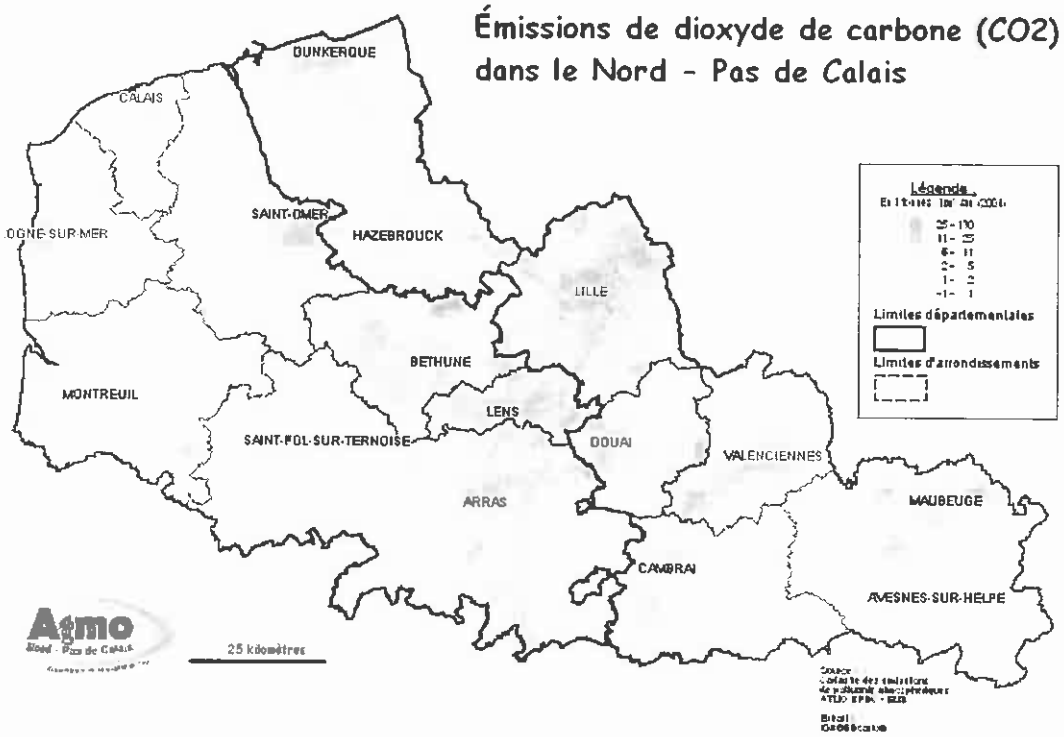

Source : Atmo Nord - Pas de Calais

- les poussières en suspension. Nomain se localise dans un secteur de l'arrondissement faiblement émetteur de poussières en suspension (largement corrélées à la tâche urbaine).

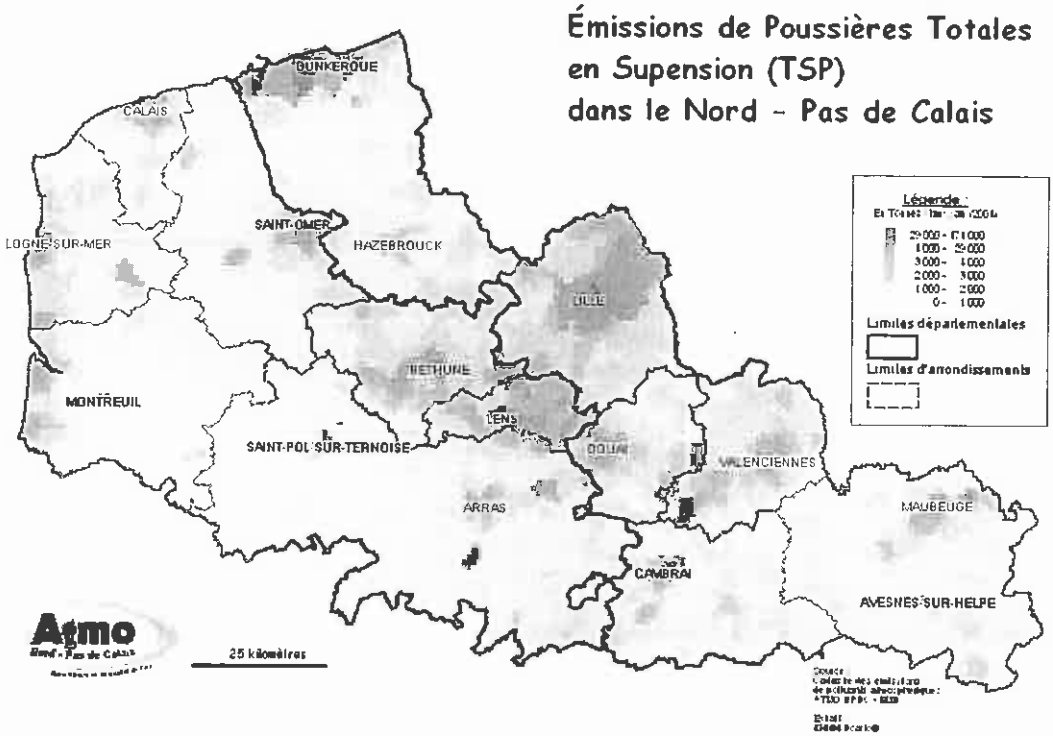

Source : Atmo Nord - Pas de Calais

La qualité de l'air est surveillée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air de Lille Métropole, AREMA Lille Métropole. Il n'existe pas de station à Nomain (des campagnes à partir de stations mobiles sont possibles).

I-6411 L'application de la Loi Barnier

La commune de Nomain est concernée par l'article L111-1-4 de la loi Barnier. Cet article précise en effet que « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installation sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des dérivations au sens du code de la voirie routière et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation »

Il n'est possible de déroger à ces interdictions que dans le cas où les règles concernant les zones contenues dans le Plan Local d'Urbanisme sont justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité de l'urbanisme, de la qualité de l'architecture et de la qualité paysagère (amendement Dupont).

L'article L111-1-4 du code de l'urbanisme s'applique donc sur la majeur partie du territoire communal en imposant un recul de :

- 75 m de part et d'autre de la route départementale RD 938 (à l'est de Nomain)
- 75 m de part et d'autre de la route départementale RD 549 (au sud de Nomain).

Seul le secteur déjà urbanisé le long de la RD 549 n'est pas concerné par l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme.

I-7 Atouts, contraintes sur le territoire communal

ATOUTS POUR LE TERRITOIRE	CONTRAINTES A L'URBANISATION
⇨ Le patrimoine bâti religieux : - église - temple protestant - oratoires et calvaires ⇨ Une offre non négligeable en équipements sportif et de loisirs - centre équestre - terrains de sport ⇨ Le paysage avec : La présence de nombreux cours d'eau (ruisseau du Pond du Nil, courants de Nomain…) Quelques espaces boisés De nombreux espaces verts, jardins et fonds de jardins plantés ponctuant le village et conférant au lieu une identité forte Les terres agricoles et pâtures qui renforcent le caractère rural du village ⇨ Outil de desserte Un territoire accessible de par la proximité de l'A23, des RD, de l'arrêt SNCF (ligne SNCF Lille-Valenciennes), et du réseau de bus (Arc-en-ciel) desservant l'ensemble du village ⇨ Une offre variée en commerces et service ⇨ Présence de blockhaus sur le territoire de la commune	⇨ Une urbanisation très étalée Une urbanisation étoilée se composant d'une urbanisation groupée au centre bourg et d'une urbanisation linéaire le long de très nombreuses voies de communications voies de communication Une urbanisation hétérogène, mélange de corps de ferme et d'habitations récentes ⇨ Des contraintes liées aux infrastructures Proximité d'axes terrestres à grande circulation, autoroute A23 imposant un recul de 100m et RD938, RD549 imposant un recul de 75m (Loi Barnier) Protection contre le bruit (300m de largeur pour l'A23 et 300m de largeur pour la ligne SNCF Lille Valenciennes, 100m le long de la RD549 et 100m le long de la RD938 Protection autour de la canalisation de gaz Lignes de hautes Tensions Présence de Pipe-Line ⇨ Installations agricoles Présence de 27 exploitations agricoles dont 3 comprenant des installations d'élevage classées (nuisance à proximité des habitations, périmètre de protection). ⇨ Risque d'inondation ⇨ SAGE Scarpe Aval

Nomain - Diagnostic

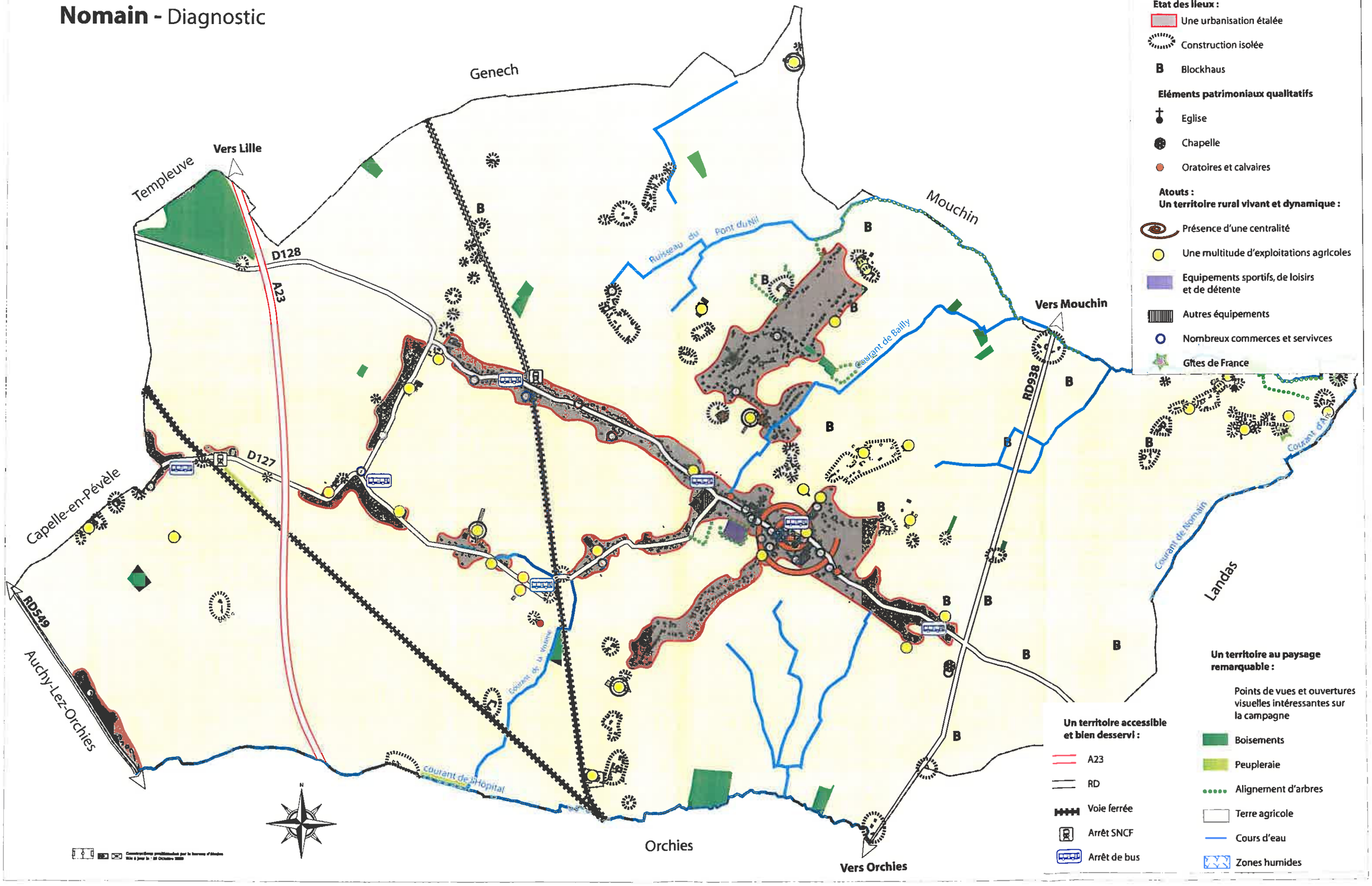

Légende

Etat des lieux :

- Une urbanisation étalée
- Construction isolée
- B Blockhaus

Eléments patrimoniaux qualitatifs

- Eglise
- Chapelle
- Oratoires et calvaires

Atouts :

Un territoire rural vivant et dynamique :

- Présence d'une centralité
- Une multitude d'exploitations agricoles
- Equipements sportifs, de loisirs et de détente
- Autres équipements
- Nombreux commerces et servivces
- Gîtes de France

Un territoire accessible et bien desservi :

- A23
- RD
- Voie ferrée
- Arrêt SNCF
- Arrêt de bus

Un territoire au paysage remarquable :

- Points de vues et ouvertures visuelles intéressantes sur la campagne
- Boisements
- Peupleraie
- Alignement d'arbres
- Terre agricole
- Cours d'eau
- Zones humides

Nomain - Contraintes

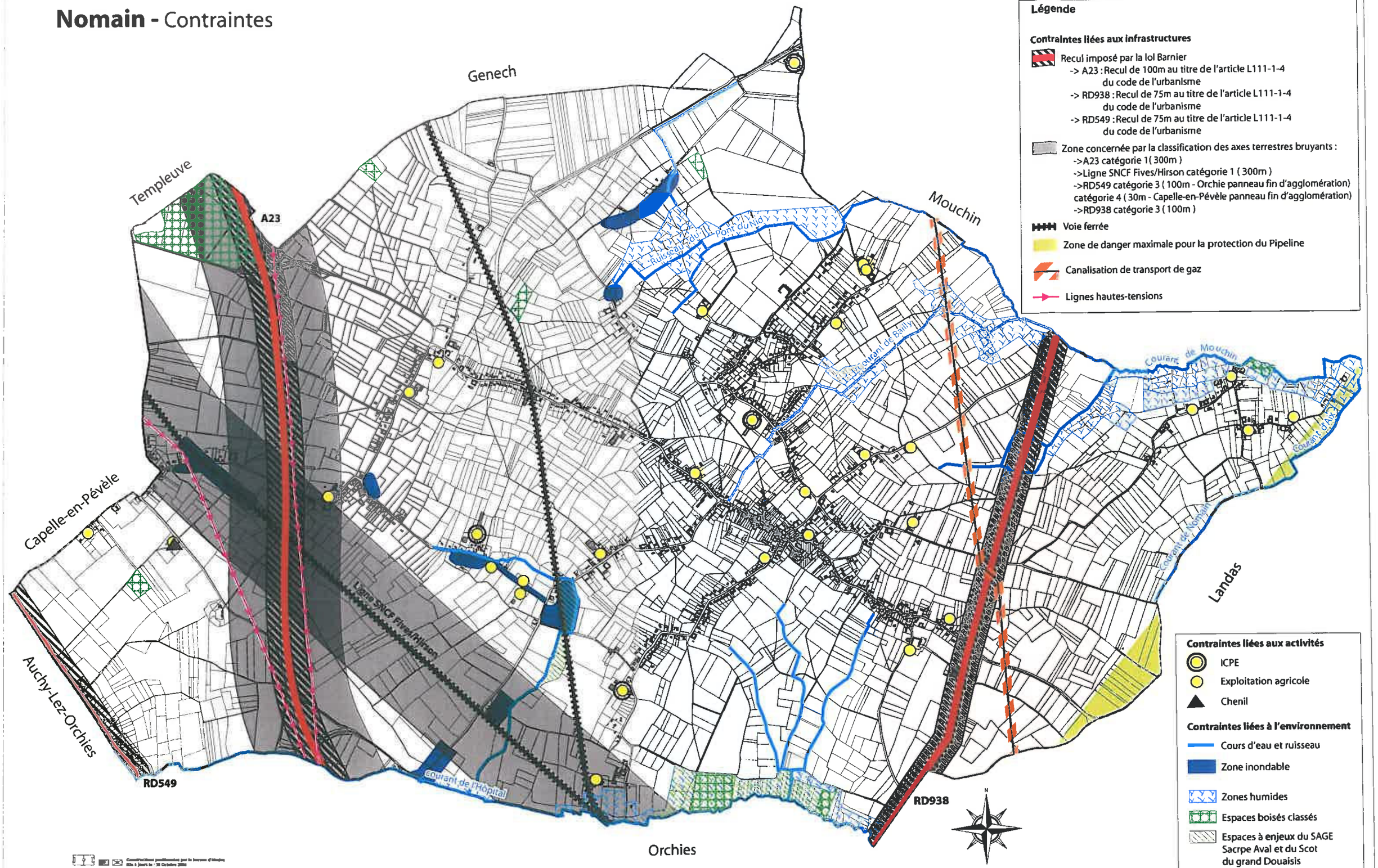

Légende

Contraintes liées aux infrastructures

- Recul imposé par la loi Barnier
  - -> A23 : Recul de 100m au titre de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme
  - -> RD938 : Recul de 75m au titre de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme
  - -> RD549 : Recul de 75m au titre de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme
- Zone concernée par la classification des axes terrestres bruyants :
  - ->A23 catégorie 1(300m)
  - ->Ligne SNCF Fives/Hirson catégorie 1 (300m)
  - ->RD549 catégorie 3 (100m - Orchie panneau fin d'agglomération)
  - catégorie 4 (30m - Capelle-en-Pévèle panneau fin d'agglomération)
  - ->RD938 catégorie 3 (100m)
- Voie ferrée
- Zone de danger maximale pour la protection du Pipeline
- Canalisation de transport de gaz
- Lignes hautes-tensions

Contraintes liées aux activités

- ICPE
- Exploitation agricole
- Chenil

Contraintes liées à l'environnement

- Cours d'eau et ruisseau
- Zone inondable
- Zones humides
- Espaces boisés classés
- Espaces à enjeux du SAGE Sacrpe Aval et du Scot du grand Douaisis

Deuxième partie :

Analyse des besoins

II-1 Les besoins en terme d'habitat

II-11 Les besoins en constructions neuves

II-111 A l'échelle du Scot du Grand Douaisis

Le SCot du Grand Douaisis, approuvé le 19 décembre 2007 fixe plusieurs objectifs précis sur les enjeux en matière d'habitat :

- L'Orientations 3.1.1 « *Construire de nouveaux logements d'ici 2030* » prévoit des objectifs de développement au sein des différents pôles du Grand Douaisis Pour le pôle Orchésis qui comprend la commune de Nomain, est affiché l'objectif d'une hausse de 20% de la population d'ici 2030, objectif basé sur la population comptabilisée au recensement de 1999. Cet objectif général s'applique de façon générale à l'ensemble des communes du pôle (Aix, Auchy lez Orchies, Beuvry la Forêt, Bouvignies, Coutiches, Landas, Orchies, Saméon). Ainsi, les objectifs d'évolution démographique inscrits au projet PLU ne doivent pas remettre en cause l'objectif général d'évolution du pôle Orchésis à l'horizon 2030, soit une hausse de 10% de la population à l'échéance du PLU (2020).

- L'Orientation 3.2.2 « *Limiter la consommation d'espace* », vise à permettre une utilisation économe de l'espace en définissant pour chaque commune, une densité moyenne minimale pour les nouvelles opérations d'habitat, hors équipements (y compris voirie et espaces publics). Pour Nomain, l'orientation fixe une moyenne minimale à respecter, 17 logements à l'hectare.

D'autre part, le tableau 15 du SCot du Grand Douaisis fixe le nombre d'hectare que chaque commune peut ouvrir à l'urbanisation d'ici 2030, en fonction de son enveloppe urbaine actuelle. L'attribution du nombre d'hectare par commune est basée sur l'enveloppe urbaine du POS opposable.
L'orientation du Scot fixe pour Nomain, la possibilité d'ouvrir 15 hectares à l'urbanisation d'ici 2030. Il est toutefois possible de dépasser cet objectif à condition de classer en zone naturelle ou agricole, des terrains inscrits en zones urbaines au POS opposable. Le potentiel foncier obtenu concerne toutes les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, toute vocation confondue.

II-112 A l'échelle de la commune

Nb : Cette analyse est basée sur les données des recensements de la population effectués par l'INSEE. Les données disponibles au démarrage de l'étude sont essentiellement celles des recensements généraux de la population de 1999 et antérieurs. La commune de Nomain a fait l'objet d'un recensement de population « nouvelle formule » durant l'année 2006. L'analyse a donc pris en compte l'ensemble des données de 2006 dont les méthodes de calcul varient parfois avec celles des recensements antérieurs. Ces données récentes ne peuvent donc pas toujours être comparées aux données antérieures.

II-1121 Prendre en compte la diminution du nombre moyen d'habitants par résidences principales

Cette diminution est un phénomène général qui est plus ou moins marqué selon que la population a tendance à vieillir (elle sera forte) ou à rajeunir par l'apport de familles avec enfants (elle sera plus faible).

Cette baisse du nombre de personnes par logements est liée à l'évolution de la cellule familiale (décohabitation, famille monoparentale, moins d'enfants par famille, vieillissement).

Nombre moyen d'occupants des résidences principales

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Nomain	3,2	3,1	3,0	3,1	2,9	2,7
Nord	3,23	3,08	2,91	2,79	2,62	2,5

Depuis 1968, l'évolution du nombre moyen d'occupants des résidences principales baisse fortement, passant ainsi de 3,2 à 2,7 personnes par ménages en 2006.
Le vieillissement de la population accentue cette évolution.

Entre deux recensements, 7 à 8 ans, l'évolution moyenne du nombre moyen d'occupants par logement dans le département diminue de 0,2.

D'ici 2020, ce nombre moyen de personnes par ménages diminuera à Nomain d'à peu près 0,3 en cas de vieillissement de la population et 0,2 en cas de rajeunissement.

II-1122 Les différentes hypothèses de croissance démographique

	Evolution de la population	Evolution du nombre de ménages	Evolution du nombre de constructions	Evolution du nombre de logements vacants et de résidences principales	Gain de population par nouvelle résidence principale
75-81	+ 207	+ 102	86	+24	2,0
82-89	+ 350	+ 111	89	-12	3,2
90-98	+ 76	+ 77	72	-9	1,0
99-06	+ 52	+ 72	47	+1	0,7

A l'horizon 2020, l'hypothèse d'évolution de la population communale prend en compte les fourchettes suivantes :

- **un vieillissement** de la population (vieillissement naturel de la population et venue de migrants sans enfants),
- **un rajeunissement** (venue de migrants accompagnés d'enfants ou en âge d'en avoir).

Le tableau ci-après nous indique, pour l'hypothèse, le nombre d'habitants projetés à Nomain en l'an 2020.

Cette estimation prend en compte les possibilités de constructions dans la zone agglomérée (20m de façade).

	Derniers recensements		Évolution de la population d'ici 2020	
	1999	2006	**Hypothèse 3 : Objectif du SCoT** hausse de 10% de la population	
Population des ménages	2366	2422	2664	
			Vieillissement de la pop	Rajeunissement de la pop
Nombre moyen d'occupants par logement à Nomain	2,9	2,7	2,4	2,5
Nombre moyen d'occupants par logement dans le Nord	2,6	2,5	2,2	2,3
Estimations des besoins d'ici 2020				
Résidences principales	835	907	1110	1065
Logements commencés entre 2006 et 2008			12	12
Logements à construire			191	146

La municipalité a retenue l'objectif de croissance de 10%, objectif du Scot du Grand Douaisis, aboutissant à une population de 2664 habitants, nécessitant entre 146 et 191 résidences principales supplémentaire.

II-1123 Evaluer les superficies à rendre constructible pour atteindre 2664 habitants à l'horizon 2020

Pour estimer les superficies nécessaires à ouvrir à l'urbanisation, il nous faut :

- estimer la capacité des « dents creuses » à recevoir des constructions dans le tissu urbain existant
- estimer le nombre de constructions à réaliser dans les zones à urbaniser (à aménager, à viabiliser)

↳ *Capacité des « dents creuses »*

La carte « état des lieux » sur laquelle on juxtapose la carte des contraintes et les « contraintes de projet » nous montre qu'il existe 100 possibilités de constructions en « dents creuses » dans le tissu urbain existant. Si l'on tient compte d'une rétention foncière de 30% des parcelles disponibles en zone U du POS opposable, il nous reste 70 possibilités de constructions.
Les contraintes de projet étant les grands principes qui permettent de voir comment faire évoluer le bourg au mieux qui, pour Nomain, nécessite de :

- limiter le bâti à l'existant afin de stopper l'urbanisation linéaire
- la volonté de maintenir des ouvertures visuelles vers la campagne
- La volonté de préserver les zones humides
- La prise en compte du risque inondation

Nombre de constructions à usage d'habitat réalisables sur les parcelles disponibles de Nomain dans le cadre du POS (recensement octobre 2009)

Critères : 20 mètres de façade

Zone U **Localisation :**	**Nombre de constructions réalisables**	**Nombre de constructions réalisables en prenant en compte les contraintes de projet**
Rue Paul Dhelemme	1	1
Rue du Coquelet	4	4
Rue Louis Guislain	13	13
Rue Louis Delcroix	13	13
Rue Jean Lebas	2	2
Rue René Delzenne	11	11
Rue de la Coquerie	13	0 (risque inondation)
Rue des Martyrs	3	3
Rue Haute	2	2
Rue de la commune	2	2
Rue Emile Payen	7	7
Rue Bernard Delemme	4	4
Total	**75**	**62**

Zone UAc	**Superficie en hectares**	**Orientation SCoT du Grand Douaisis : Objectif : 17logements minimum/ha**
Rue du Coquelet	2,29	**38** logements

Nomain - Etat des lieux
Parcelles constructibles
dans le cadre du POS opposable

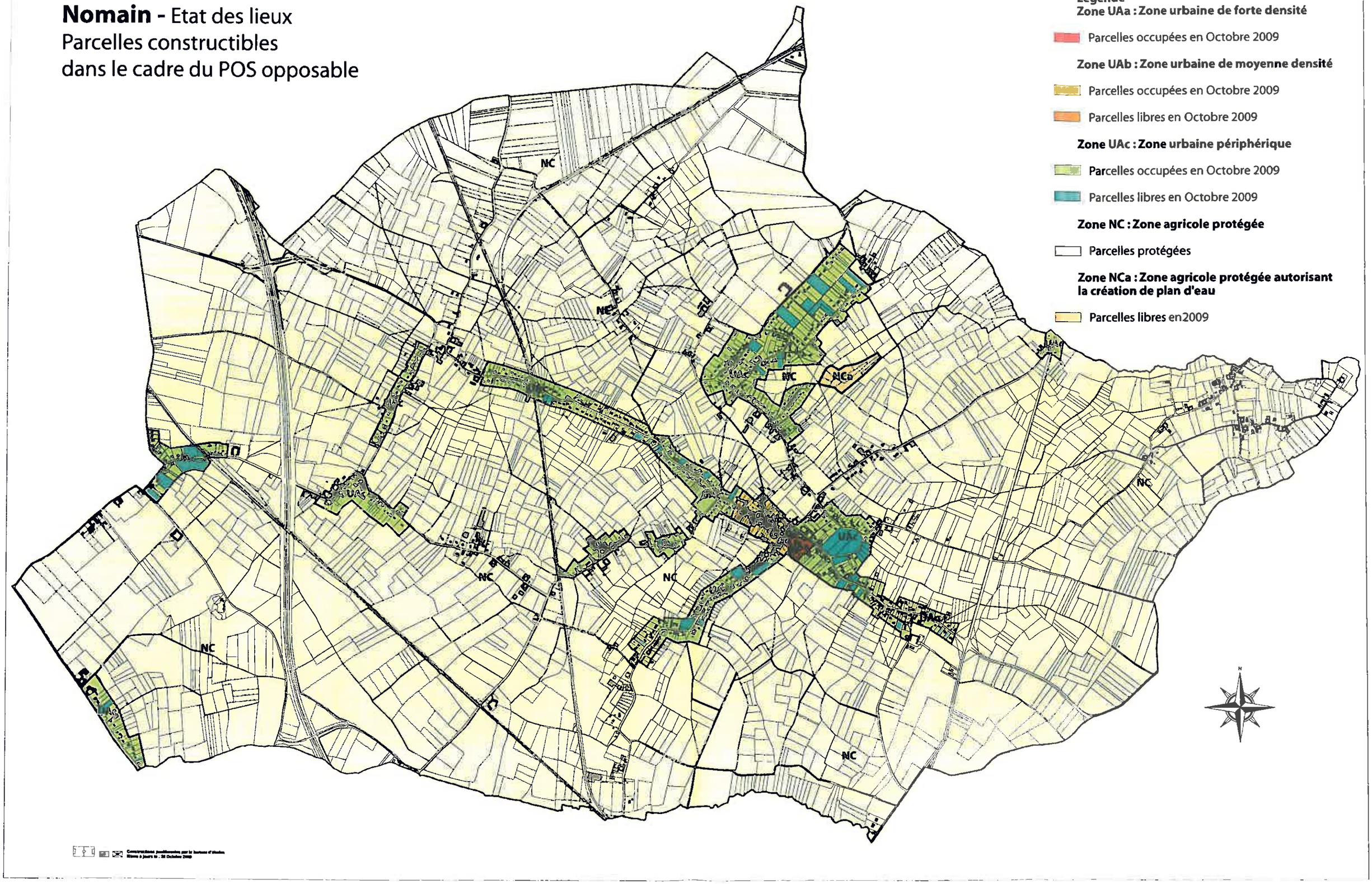

Légende

Zone UAa : Zone urbaine de forte densité

Parcelles occupées en Octobre 2009

Zone UAb : Zone urbaine de moyenne densité

Parcelles occupées en Octobre 2009

Parcelles libres en Octobre 2009

Zone UAc : Zone urbaine périphérique

Parcelles occupées en Octobre 2009

Parcelles libres en Octobre 2009

Zone NC : Zone agricole protégée

Parcelles protégées

Zone NCa : Zone agricole protégée autorisant la création de plan d'eau

Parcelles libres en2009

- Nombre de logements à réaliser dans la zone à urbaniser

Pour estimer la superficie à ouvrir à l'urbanisation, il faut soustraire les possibilités offertes au POS opposable des besoins engendrés par les hypothèses ci-dessus.

Au POS opposable, en enlevant les nouvelles constructions repérées lors du travail de terrain, on peut compter 62 possibilités de constructions en zone urbaine. La commune dispose également d'une zone UAc 2,29 hectares soit 38 logements possibles selon les objectifs du SCot Grand Douaisis (17 logements à l'hectare)

Compte tenu de la rétention foncière, on peut considérer que 30% des parcelles, situées en zone urbaine du POS opposable, ne se vendent ou ne s'achètent pas ; sur les 100 possibilités au total il est donc possible de construire 70 logements à l'horizon 2020.

Dès lors, pour cadrer avec l'objectif de 10% de hausse de la population, il faudra donc créer dans des zones d'urbanisation futures:

- ⇨ 146 - 70 = 76 logements (en cas de rajeunissement de la population)
- ⇨ 191 - 70= 121 logements (en cas de vieillissement de la population)

Cela correspond à une superficie comprise entre 4,5 ha et 7,1 ha (en tenant des prescriptions du SCoT, soit : 17 logements/ ha)
Rappelons que objectif intermédiaire du SCoT concernant les surfaces à ouvrir à l'urbanisation est de 7,5ha.

II-12 Les besoins en équilibre social

Le diagnostic concernant les catégories socio-professionnelles fait apparaître une population social par rapport au reste du département composée en faible nombre (par rapport aux ratios du département) d'ouvriers et employés (40,67%), et d'un taux important de cadres/professions intellectuelles supérieures/ chefs d'entreprise (26,9 % de la population active).
Ce qui dénote d'un certain déséquilibre. En effet, en 2006, la commune disposait de près de 3,3% de logements locatifs sociaux, soit 30 logements HLM sur un ensemble de 907 résidences principales.

Afin de conforter la mixité sociale existante dans la commune, il apparaît nécessaire que l'offre locative sociale continue à être menée dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser mixtes. Cette offre constitue également l'un des objectifs du Scot du Grand Douaisis : « Assurer un meilleur équilibre social de l'habitat ».
Pour cela, à l'horizon 2030, les constructions doivent comporter au moins 20% de logements locatifs sociaux et 10% de logements en accession à la propriété sur l'ensemble des constructions neuves. (les logements sociaux peuvent être réalisés en réhabilitation).
Soit, à l'horizon 2020, 10% de logements locatifs sociaux et 5% de logements en accession à la propriété.

Pour Nomain, une hausse de 10% de la population d'ici 2020 nécessite la construction de 146 à 191 logements, ce qui amène à la réalisation de 15 à 20 logements locatifs sociaux et 8 à 10 logements en accession à la propriété.

En 2006, la commune disposait de 30 logements locatifs sociaux (HLM), et, à l'heure actuelle (2010), 17 sont en construction.

II-2 Les besoins en terme d'équipements et de services publics

II-21 Les besoins en équipements publics

II-211 Les écoles

Années	1982		1990		1999		2006	
Classes d'âge	Total	%	Total	%	Total	%	Total	%
0 - 14 ans	483	24,52	510	22,01	427	17,88	457	18,7

De 1982 à 1990, on assiste à une hausse de la population scolaire relative comme absolue : 510 enfants de 0 à 14 ans en 1990 contre 483 en 1982. Cette tendance s'inverse de 1990 à 1999, période pendant laquelle la population scolaire a connu une légère baisse. Sur la période 1999-2006 cette population augmente à nouveau.

La commune dispose de deux écoles primaires et maternelles. Au total, la commune a accueilli 277 enfants dans ses écoles pour l'année scolaire 2008/2009. De plus, la commune dispose également d'une cantine et d'une garderie.

A l'heure actuelle, les capacités d'accueil de ces établissements sont satisfaisantes et permettent d'envisager une augmentation de la population de la commune.

II-212 Les autres équipements publics

La commune est bien équipée en terme d'équipements sportifs et de loisirs puisqu'elle dispose d'un terrain de football et d'un square. Les équipements socioculturels sont également présents sur la commune avec une bibliothèque et un centre ADMR.

A l'heure actuelle, une salle de réunion et une salle communale permettent aux habitants et aux associations locales de se réunir et de se distraire.

Enfin, la proximité d'Orchies concentrant de nombreux équipements conforte l'offre en activités sportives, de loisirs et culturelles pour les habitants de la commune.

Par conséquent, seuls quelques équipements ou espaces publics de proximité seront à intégrer au sein des nouveaux quartiers (jeux pour enfants, placettes, ...). D'autre part, afin de répondre aux besoins en équipements, il s'avèrera nécessaire de prévoir l'extension du cimetière communal.

II-22 Les besoins en services publics

II-221 Les services publics administratifs

En terme d'équipements administratifs et lieux de culte, la commune dispose d'une offre adaptée aux besoins de la population (mairie, poste, une église)

Les services offerts par la mairie suffisent à orienter les habitants vers les services développés vers Orchies.

II-222 Les besoins en transport en commun

La commune est relativement bien desservie par le réseau en transport en commun. En effet, elle est desservie par la ligne SNCF 16-16 bis avec une halte SNCF. Cependant, cette halte accueille peu d'arrêt de train.

La commune se situe par ailleurs à proximité de la gare d'Orchies à moins de 10 minutes en voiture. Les voyageurs y trouveront une plus grande fréquence et, pour les TER qui ne s'arrêtent pas à Nomain, des temps de parcours plus courts (15 mn vers Lille)

Nomain est également desservie par le réseau de bus « Arc en ciel » qui assure également prioritairement le ramassage scolaire. (lignes 312 et 313)
Cette desserte en transports en commun est peu adaptée aux déplacements domicile/travail ou domicile/commerce (fréquence, cadence) ainsi, en 1999, seulement 3,46% des nomainois utilisaient les transports en commun pour se rendre sur leur lieu de travail.

Il serait donc nécessaire, mais c'est une approche qui dépasse le cadre du PLU et sans doute de la Communauté de commune elle-même d'envisager une meilleure desserte de la commune par transport en commun par route (fréquence, fonctionnement toute l'année, transport à la demande, taille des véhicules, etc...)

II-223 Les besoins en cheminements doux et en chemins de promenade

La commune est bien pourvue en chemins qui irriguent tant la campagne que les secteurs d'habitat. Nombre de ces chemins méritent d'être protégés dans le cadre du PLU afin d'éviter une « appropriation agricole », d'autres devront être créés afin de conforter le maillage de cheminements doux

Par ailleurs les voies départementales ou communales qui supportent l'intense urbanisation linéaire sont pour l'essentiel équipées de trottoirs qui permettent les déplacements piétons, la bande de roulement partagée entre automobile et deux-roues. Ces travaux et équipements doivent être poursuivis.

II-3 Les besoins en terme d'activités économiques, commerciales et de services

En 2006, il n'y a que 17,02 % d'actifs habitants Nomain qui travaillent dans la commune contre 33,8% en 1982.
Cette baisse du nombre d'actifs travaillant sur la commune est le reflet du caractère « commune-dortoir » de Nomain s'affirmant comme la conséquence de l'installation sur la commune de migrants possédants déjà un travail à l'extérieur de la commune et de la proximité d'Orchies et Lille.

Le projet PLU devra favoriser l'implantation de commerces ou d'activités légères dans le tissu urbain afin de privilégier la mixité urbaine. De plus, la fragilité de ce type d'activités, et l'intérêt qu'ils représentent pour la vitalité du village, nécessite une attention particulière afin que les règles du PLU (implantation, densité, réalisation d'aires de stationnement...) soient adaptées aux constructions à usage d'activité commerciale et de service, et en particulier, ne contrarient pas leur mise aux normes éventuelle (en particulier pour les petits commerces implantés en centre bourg).

II-4 Les besoins en terme d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de l'espace agricole

II-41 Les besoins en terme d'aménagement de l'espace

La commune, possède au sein de son territoire, un certains nombres de dents creuses constructibles le long des linéaires déjà urbanisés. Elle doit répondre aux besoins d'urbanisation sur le court et moyen terme tout en stoppant cette urbanisation linéaire. Cette orientation répond d'une part aux objectifs de la loi SRU et d'autre part, à l'orientation 3.2.2 du SCoT « *Limiter la consommation d'espace* », qui fixe comme objectif de localiser au moins 40% du développement urbain attendu d'ici 2030 au sein des espaces urbains existants. Le but de cette orientation est de privilégier le renouvellement urbain, et d'inciter les communes à l'établissement d'un diagnostic du foncier disponible en zones urbaines existantes. Ce diagnostic répond également à l'orientation 3.2.1-4 du DOG : « L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation ne peut se réaliser qu'après analyse de toutes les possibilités de densification et de reconversion du tissu urbain. »

L'analyse des possibilités d'urbanisation au sein du tissu urbain existant a mis en évidence la possibilité de construire près de 70 logements (en prenant en compte une rétention foncière de 30%) dans l'enveloppe urbaine actuelle. Ainsi, le renouvellement de la commune sur elle-même ne suffit pas pour permettre une hausse de population compatible avec les objectifs du SCOT.

Lors des études, aucune friche n'a été recensée sur le territoire communal. De plus, compte tenu d'un taux de vacance faible, l'ouverture à l'urbanisation de terrains situés en continuité de l'enveloppe urbaine est indispensable pour permettre une hausse de population. La localisation des secteurs d'urbanisation future devra également prendre en compte les différentes contraintes qui concernent la commune (risque d'inondation, problèmes d'accéssibilité...)

II-42 Les besoins en terme de protection de l'environnement

Les éléments du patrimoine paysager et naturel doivent être protégés et conservés et notamment les zones humides présentes au sein du territoire communal pour leur caractère de marqueurs paysagers et leur rôle de refuge pour la faune et la flore.

Le patrimoine bâti, paysager et naturel, doit être protéger et mis en valeur. Afin de préserver le patrimoine paysager et un cadre qualitatif de promenade, de détente et de découverte de la commune aux habitants et aux visiteurs, il apparaît nécessaire de :

- Protéger et mettre en valeur les espaces agricoles ou naturels sensibles et les paysages (Protéger les zones humides présentes sur le territoire communale, protéger les cours d'eau et leurs abords, préserver les vues remarquables sur les paysages du village).
- préserver l'environnement (prévenir le risque d'inondation, préserver et améliorer la qualité des eaux souterraines et de surfaces et prévoir les conditions et dispositions nécessaires à une gestion adéquate des eaux pluviales)
- Préserver les principaux boisements divers du village

II-43 Les besoins en terme d'agriculture

Le plateau agricole, support à des terres d'une bonne qualité agronomique, façonné par l'agriculture, qui occupe une majeure partie du territoire communal, doit être préservé afin d'assurer la pérennité de l'activité agricole et de conserver l'identité paysagère du secteur.

En complément de la révision du PLU, un diagnostic agricole a été établit afin de définir les secteurs agricoles les plus sensibles de Nomain. La commune est concernée par la présence de 27 exploitations dont certains pratiquent l'élevage. La commune a fait part de sa volonté de préserver un maximum des terres agricoles notamment celles indispensables au maintien des exploitations de la commune.

C''est pourquoi, dans l'objectif de protéger l'agriculture, il apparaît nécessaire :

- de préserver et protéger les activités agricoles (protéger l'espace agricole ainsi que les exploitations agricoles ; permettre la diversification des exploitations)
- de prendre en compte l'espace rural bâti ponctuant l'espace naturel et agricole

Troisième partie :

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable

III-1 Les objectifs d'aménagement inscrits au Projet d'Aménagement et de développement durable

Le Projet d'Aménagement et de Développement est la pièce maîtresse de Plan Local d'Urbanisme. Il exprime le projet intercommunal, c'est-à-dire la politique à mener sur le territoire de Nomain en matière d'urbanisme, d'environnement, de cadre de vie, de développement. Il définit les grandes orientations d'aménagement et de développement pour le territoire communal à l'horizon 2020. Le PADD sert de cadre de référence et de cohérence aux différentes actions d'aménagement que la commune de Nomain engage au travers de son PLU. Le Projet d'aménagement et de développement durable doit respecter les principes fondateurs de l'article L.110 du Code de l'Urbanisme.

Article L.110 du Code de l'Urbanisme
Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.

Afin d'assurer le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publique et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements ; les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

Le contenu du PADD est limité à la définition des orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. Le PADD n'est pas directement opposable aux autorisations d'urbanisme depuis la loi Urbanisme et Habitat du 3 juillet 2003.

Article R123-3 du code de l'urbanisme précise le contenu du PADD d'un PLU
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable définit, dans le respect des objectifs et principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1, les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.
Dans ce cadre, il peut préciser :
1-Les mesures de nature à préserver les centres-villes et les centres de quartiers, les développer ou en créer de nouveaux,
2-Les actions et opérations relatives à la restructuration ou à la réhabilitation d'îlots, de quartiers ou de secteurs, les interventions destinées à lutter contre l'insalubrité et à restructurer, restaurer ou réhabiliter des îlots ou des immeubles,
3-Les caractéristiques et le traitement des rues, sentiers piétonniers et pistes cyclables et des espaces ou ouvrages publics conserver, à modifier ou à créer
4-les actions et les opérations d'aménagement de nature à assure la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers
5-les conditions d'aménagement des entrées de ville en application de l'article L111-1-4
6-les mesures de nature à assurer la préservation des paysages

Le PADD se décline dans les documents du PLU :

- dans le règlement (et ses documents graphiques) qui est obligatoire et doit être respecté à la lettre (rapport de conformité),
- dans les « orientations d'aménagement », partie facultative du PLU, qui peut concerner certains quartiers et dont l'esprit doit être respecté (rapport de compatibilité)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Nomain s'appuie sur deux constats :

➢ la commune, comme le montre son intégration dans un certain nombre de structures de coopération intercommunales, s'inscrit dans un ensemble qui dépasse largement ses limites communales. Un certain nombre d'objectifs intercommunaux s'inscrivent donc dans cette perspective

➢ le territoire strictement communal se divise en trois territoires qui ont leur propre logique de développement :

- *le Village* correspondant aux secteurs construits de Nomain et leurs abords immédiats
- *le territoire agricole* caractérisé par la richesse de son potentiel agronomique *et le territoire naturel* comprenant les espaces naturels présentant des atouts écologiques et paysagers.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la Commune de Nomain se développe, sur chaque territoire, en orientations générales et en actions à mettre en œuvre en terme de zonage et de règlement du Plan Local d'Urbanisme.

III-11 La commune dans son environnement général

La municipalité est consciente que le développement de la commune ne peut se réaliser sans prendre en compte un espace plus vaste que le territoire communal. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle elle s'inscrit et adhère à différentes intercommunalités.

Cette prise en compte de l'agglomération n'est pas source de contraintes mais d'enrichissement.

III-111Un développement maîtrisé de l'urbanisation à l'échelle du territoire

Maîtriser l'extension du village afin de préserver le caractère rural de la commune au sein de son territoire.

Afin d'assurer à Nomain une croissance démographique modérée telle qu'elle a été voulue par la municipalité en respectant les objectifs du SCoT du Grand Douaisis, et afin de maintenir l'effectif scolaire, la commune de Nomain a choisi de s'étoffer tout en préservant le caractère rural de la commune.
Pour cela, l'extension de l'urbanisation (mixte) sera conçue, de manière à étoffer le centre bourg afin de lui donner une structure plus radioconcentrique.

III-112 Au sein du Douaisis

S'appuyer sur le SCoT du Grand Douaisis destiné à assurer un développement harmonieux du Douaisis

La municipalité consciente de l'intérêt d'assurer une évolution harmonieuse du territoire à l'échelle du Douaisis souhaite inscrire son projet communal en compatibilité avec les orientations fixées au sein du document cadre le « Schéma de Cohérence Territorial du Grand Douaisis ».

Il ressort du SCoT approuvé le 19 décembre 2007, une préoccupation commune en faveur d'un aménagement harmonieux des territoires, favorable à la mise en cohérence des politiques respectives.

Dans ce sens, la commune veut mettre en place un développement mesuré et équilibré dans le temps du territoire communal afin de ne pas porter atteinte à l'équilibre démographique ou social de Nomain par un afflux trop important de population sur une courte période : déséquilibre de la pyramide des âges, mauvaise intégration des nouveaux habitants…

Dans ce même objectif, la municipalité souhaite intégrer tant dans les zones urbaines que dans les zones d'urbanisation future, des logements locatifs sociaux et de l'accession sociale à la propriété afin de rendre la ville accessible à tous (personnes âgées, jeunes couples…) et d'introduire une mixité sociale indispensable au bon fonctionnement urbain.

III-113 Le SDAGE et le SAGE Scarpe Aval

Prendre en compte les orientations du SDAGE et du SAGE

Le schéma d'aménagement de gestion des eaux, SAGE Scarpe Aval, et le SDAGE du Bassin Artois Picardie (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) sont nés de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Si le SDAGE fixe pour le grand bassin hydrographique des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, le SAGE, quant à lui s'applique à un niveau plus local.

Nomain appartient au SDAGE du Bassin Artois Picaride, approuvé le 20 novembre 2009, qui a pour objectif de garantir, entre autre, l'alimentation en eau potable du bassin Artois-Picardie dont 96 % de l'alimentation est assurée par l'eau souterraine. La qualité de celle-ci est donc primordiale.

Les eaux souterraines de notre bassin sont caractérisées par une évolution préoccupante de leur teneur en nitrates qui est dus à différents rejets liés aux activités agricoles, urbaines et industrielles. Leur concentration dans l'eau fait l'objet de normes réglementaires. Les problèmes majeurs de gestion des eaux concernant ce bassin sont la gestion des aquifères (une baisse générale de la nappe a été observée), le développement anarchique de l'urbanisation au détriment des zones humides et la dégradation importante des milieux.

Le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux de la Scarpe Aval (SAGE) a été approuvé le 12 mars 2009.

Il nous faut donc prendre en compte, à Nomain, les contraintes liées à l'eau dans les grands enjeux de l'aménagement du territoire. Depuis la loi du 21 avril 2004, les PLU doivent être compatibles avec le SDAGE et le SAGE.

Ainsi, le PLU a pris en compte les différentes dispositions du SDAGE afin d'être compatible avec ces derniers, conformément avec la loi de 2004.

II-114 Une localisation au sein du PNR Scarpe Escaut

Respecter la charte du Parc Naturel Régional et ainsi affirmer Nomain comme commune associée au Parc :

Nomain fait partie des communes associées au Parc Naturel Régional Scarpe Escaut, elle doit donc affirmer son attachement au Parc Naturel Régional par une prise en compte maximale des orientations et actions définies dans le cadre de la Charte du Parc.

Il s'agit de prendre en compte les mesures applicables à l'échelle du territoire du Parc tel que la maîtrise de l'étalement urbain et le développement des infrastructures, la préservation de l'espace rural, agricole et naturel en maîtrisant mieux les usages, préserver et restaurer le réseau des milieux aquatiques et humides, préserver la ressource en eau souterraine, améliorer la qualité des eaux souterraines et de surfaces....

Le projet communal s'appuiera dans la déclinaison des orientations et actions constituant sa stratégie de développement au niveau local, pour que vivent les différents principes, préconisations et mesures définies par la Charte du Parc Naturel régional de Scarpe Escaut, faisant office d'un projet de territoire cohérent et qualitatif, engageant une démarche de développement durable du secteur.

III-115 Prise en compte des risques

Prendre en compte le risque inondation

Au sein du territoire communal, dans les zones les plus basses de la commune, plusieurs secteurs ont été recensés comme zones inondées constatées par les services de l'Etat. Ces secteurs sont susceptibles de créer des désordres dans les habitations et p^lus particulièrement dans les sous-sols. Dès lors, la municipalité, consciente de ce risque, souhaite éviter toute urbanisation sur les secteurs concernés par ce phénomène.

Les zones soumises à ce risque ont été définies sur la base des zones inondées constatées par les services de l'état, et combinées à la mémoire collective de la commune. Elles ont été reprises en secteur indicé (i) soumis à des règles particulières.

III-12 Le village

III-121 Promouvoir une offre résidentielle variée qui réponde aux besoins présents et futurs

III 1211- Prévoir une croissance démographique régulière dans le temps qui permet à Nomain d'atteindre 2664 habitants maximum d'ici 2020

La population totale de Nomain connaît une nette augmentation depuis 1975. Rappelons que durant la période 1999-2006, la population s'accroissait de 52 habitants, le nombre de ménage augmentait de 56 unités et le nombre de constructions nouvelles s'élevait à 47. Du fait de sa proximité avec Orchies et Lille, Nomain connaît une pression foncière importante.

De nouveaux logements doivent donc être réalisés afin d'accueillir les décohabitants, ainsi que les nouveaux ménages souhaitant s'installer à Nomain.

Afin d'assurer le développement de la commune et d'apporter une réponse à la demande en logements et afin d'être compatible avec les prescriptions du Scot du Grand Douaisis, le Conseil municipal, lors de son débat sur le Projet d'Aménagement et de développement Durable, a décidé d'arriver à environ 2664 habitants soit 242 nouveaux habitants ; ce qui représente une augmentation de la population communale de 10% d'ici 2020, caractérisée par une extension de l'urbanisation répartie sur plusieurs sites afin de ne pas créer de déséquilibres.

2664 habitants d'ici 2020	
Besoins estimés en résidences principales	146 à 191
Parcelles libres à inscrire au PLU	146 à 191
Parcelles disponibles en zones U (30% de rétention foncière) dans le cadre du POS opposable en prenant en compte les contraintes du projet	70
Parcelles à inscrire au PLU en sus des parcelles disponibles (hors rétention foncière) en zone U	76 à 121
Superficie nécessaire	4,6 ha à 7,3ha

Un recensement effectué en janvier 2009, lors du début des études d'élaboration du document d'urbanisme, recensait 70 possibilités de constructions en diffus, comprenant la rétention. Dès lors, cette hausse de la population implique d'inscrire l'équivalent de 76 à 121 parcelles libres de constructions en zone à urbaniser, soit, en prenant en compte les prescriptions du SCoT de 17 logements à l'hectare, nous arrivons à un total de 4,5 ha à 7,2 ha.

Afin de permettre une augmentation de la population cohérente avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et afin d'être conforme aux prescriptions du SCoT, la commission chargée de la révision du PLU a inscrit un certain nombre de parcelles dans une zone urbanisable sur le court et le moyen terme car équipée au droit de la zone et située à proximité immédiat du centre-bourg.

Objectif : Hausse de 10% de la population d'ici 2020	Nombre de parcelles libres de construction nécessaire	Possibilités de construction en zone U (parcelles libres en prenant en compte une rétention foncière de 30%)	Terrains à inscrire en zone AU	Superficie à inscrire	Superficie des terrains classés en zone 1AU
2664 habitants	146 à 191 parcelles	70	76 à 121 parcelles	4,5 à 7,2 hectares	7,1 ha

En prenant en compte la diminution du nombre moyen d'occupants s'opérant dans le temps (phénomène récurent et général) accompagné soit d'un vieillissement de la population, soit d'un rajeunissement, on arrive respectivement, à un besoin de 4,6 à 7,3 hectares de terrains à inscrire dans le projet PLU, pour assurer le développement des résidences principales.

Rappelons que dans le cadre du Scot, ont été prescrits, à l'horizon 2018, l'objectif d'ouvrir à l'urbanisation 7,5 hectares.

III 1212- Permettre aux jeunes ménages de s'installer ou de maintenir à Nomain en diversifiant la taille des logements et le statut d'occupation (locatif social et accession à la propriété)

La municipalité cherche à accueillir sur la commune des typologies de logements différenciés afin de rendre le village accessible à tous et d'offrir notamment les conditions optimales d'accueil des jeunes ménages. La préservation d'une mixité de l'offre en logement (lots libres, primo accession, locatif social...) permettra d'assurer une mixité sociale au sein des quartiers futurs d'urbanisation.

L'inscription du principe de mixité sociale au sein des quartiers futurs d'urbanisation permettra, d'une part, de compléter et renforcer l'offre en logements locatifs et aidés ainsi qu'en accession à la propriété, et participerait, d'autre part, à leur intégration et la préservation des liens sociaux entre les habitants et les nouveaux résidents. La zone susceptible d'être urbanisée dans un premier temps, située en zone UA, d'une contenance de 2,3 ha, fait l'objet d'une servitude inscrite au titre de l'article L123-1-16 du code de l'urbanisme permettant de mettre en place cette mixité sociale voulue.

D'autre part, une opération de 17 logements locatifs sociaux est actuellement en cours dans le centre bourg, permettant à la commune de répondre aux attentes du ScoT pour la période 2008-2018.

III – 122 Développer l'urbanisation de Nomain de manière équilibrée tout en conservant l'aspect rural du village

III- 1221 Maintenir le village de Nomain dans son enveloppe en urbanisant prioritairement les différentes dents creuses

Afin d'organiser une extension de l'urbanisation cohérente, la commune n'entend pas créer de déséquilibres mais privilégie l'urbanisation potentielle dans le secteur déjà urbanisé. Ce principe d'aménagement répond au souci qu'a la commune d'assurer l'intégration des nouveaux habitants, de garantir la proximité des équipements scolaires et sportifs et de conserver l'identité paysagère des terres agricoles et naturelles s'étendant autour du bourg.

III- 1222 Stopper l'extension linéaire de l'urbanisation ayant contribuée à la structuration de Nomain sous forme de village linéaire

Les effets négatifs produits par l'urbanisation linéaire sont nombreux. Tout d'abord, elle est consommatrice d'espace. De plus, les constructions implantées le long des voies dressent un écran, continu ou discontinu, entre le visiteur et les vues qu'il pourrait avoir sur le paysage, et affectent la perception des premiers et deuxièmes plans du paysage.

D'autre part, l'urbanisation linéaire génère des coûts importants pour la collectivité. Il s'agit de coûts directs liés à l'implantation des réseaux (eau potable, défense incendie, assainissement) mais aussi à des coûts d'entretien.

D'un point de vue économique et social, l'urbanisation linéaire ne favorise pas à terme la fréquentation des futurs commerces locaux ni des équipements communaux. Aussi, stopper l'urbanisation linéaire est un moyen de générer une centralité et une vie économique et sociale dans le village mais également participer à la préservation et à la qualité des vues sur la campagne de Nomain.

III-1223 Ouvrir une nouvelle zone à l'urbanisation dans le prolongement du bâti existant en favorisant une forme de village plus concentrique

Afin d'organiser une extension de l'urbanisation cohérente, la commune souhaite privilégier l'intégration de la nouvelle zone d'urbanisation future localisé sur un site principal permettant ainsi de favoriser une forme de village plus concentrique.

III-1224 Préserver l'architecture traditionnelle du village (densité, implantation, matériaux...)

Afin de préserver la structure du village et l'image rural de Nomain la municipalité désire préserver l'architecture traditionnelle du village composée d'anciens corps de ferme réalisés, pour la majorité d'entre eux, en brique et tuiles.

La commune désire donc préserver et mettre en valeur ce qui constituent le caractère et l'identité du bourg et qui participera aux objectifs de qualité du cadre de vie qu'elle s'est fixée.

III -123 Offrir aux habitants de Nomain un cadre de vie agréable

III-1231 Respecter un intérêt architectural ou patrimonial (église, anciens corps de fermes, calvaires...) et sauvegarder le patrimoine

Nomain est riche d'un patrimoine bâti et religieux qualitatif, constitué entre autre de calvaires et d'anciens corps de ferme. C'est pourquoi, la commune a souhaité protéger et mettre en valeur ce qui constitue le caractère et l'identité de la commune. Cette protection et cette mise en valeur passe par un recensement dans le cadre du PLU et par des règles édictées dans son règlement (instauration du permis de démolir par exemple). La commune, aidée par le PNR pourra compléter, par procédure ultérieure à l'approbation du PLU révisé, ce recensement.

III-1232 Préserver et mettre en valeur les sentiers pédestres et autres cheminements de promenade

De nombreux sentiers, pour bon nombre, agricoles sillonnent la plaine. Ces chemins doivent être accessibles aux agriculteurs comme aux promeneurs.

Certains de ces chemins feront l'objet de protection, afin d'en préserver l'intégrité.

La trame des chemins existants devra être complétée afin d'assurer un maillage cohérent dans le centre village.

III -124 Maintenir et promouvoir la vie et l'animation locale

Maintenir l'offre commerciale et artisanale du village ; Renforcer la centralité par la promotion du commerce, de l'artisanat et des services

Afin de dynamiser le centre-bourg par la promotion du commerce, de l'artisanat et des services, et afin d'offrir des potentialités d'emploi aux ménages s'installant sur la commune, de renforcer le caractère attractif et vivant de Nomain et de dynamiser l'économie communale, la municipalité souhaite favoriser le développement et l'implantation d'activités économiques non nuisantes (commerces, services, artisanat...) au cœur du bourg.

C'est pourquoi, l'équipe municipale a souhaitée instaurer des règles garantissant le maintien et la promotion de l'offre commerciale, de services et artisanale de la commune.

III-13 Le territoire économique

III -131 Assurer un développement concerté et durable des activités économiques

Développer l'emploi dans la commune en permettant l'extension et la création d'activités non nuisantes au sein du bâti actuel et futur (commerces, services, artisanat...)

Nomain ne possède que quelques activités artisanales. La municipalité n'a que de prise sur d'éventuelles implantations. Elle est toutefois attentive à toute initiative qui se présente. La commune ne souhaite donc pas contraindre de nouvelles implantations de commerce, services, activité artisanales et au contraire, en favoriser l'implantation au sein du village. Favoriser ces implantations permet de constituer une offre d'emploi de proximité limitant la phénomène de résidentialisation menaçant la commune, et participe à l'animation du village.

III – 14 Le territoire naturel et agricole

III – 141 Préserver les ressources et l'espace naturel

Préserver les principaux boisements diversifiés du village

La commune de Nomain est marquée par la présence de plusieurs massifs boisés naturels, présentant un véritable intérêt en terme de flore et de faune.

Ces espaces boisés constituent un patrimoine végétal qu'il convient de protéger à travers le projet de PLU

III – 142 Protéger et mettre en valeur les espaces agricoles ou naturels sensibles et les paysages

III – 1421 Protéger les zones humides présentes sur le territoire communale (espaces à enjeux du SAGE Scarpe Aval et SCoT Grand Douaisis, zones humides recensées au SDAGE)

Un certain nombre de zones humides, présentent sur le territoire communal, ont été définis comme espaces à enjeux du SAGE Scarpe Aval et du Scot Grand Douaisis. Ces zones ont également été recensées au sein du SDAGE Artois Picardie. Ces espaces ont été pris en compte dans le projet de PLU qui vise à préserver le caractère strictement naturel d'un certain nombre d'espaces actuellement agricoles de la commune.

III – 1422 Protéger les cours d'eau et leurs abords

Le territoire communal dispose d'un réseau hydrographique assez dense (courant de l'Hôpital...) traversant essentiellement les terres agricoles et naturelles. Ces cours d'eau contribuent au paysage rural de la commune et leurs berges présentent parfois une végétation assez riche et diversifiée.

C'est pourquoi, outre la volonté de ne plus développer de nouvelles urbanisations aux abords de ces cours d'eau, l'équipe municipale veut marquer sa volonté de les protéger en

particulier, en interdisant à l'article 6, l'implantation de construction à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau.

III – 1423 Préserver les vues remarquables sur les paysages du village

Depuis différents sites de Nomain, nous sont offert divers cônes de vues sur le patrimoine naturel constituant des éléments qualitatifs paysagers. L'absence d'urbanisation dans les secteurs offrant ces cônes de vue permet de conserver des perspectives sur ces éléments. Dans ce sens, la commune souhaite préserver ces espaces de toute urbanisation. Aussi, au sein du projet PLU, ces terrains seront classés en zone agricole ou naturelle.

III – 143 Préserver et protéger les terres agricoles

III -1431 Prendre en compte la présence des exploitations agricoles notamment celles pratiquant l'élevage

Lors des études du PLU, les bâtiments d'élevage et l'exploitation classée, implantés sur le territoire communal ont été recensés et pris en compte. En outre, le parti d'urbanisation retenu par la municipalité, à savoir concentrer les possibilités de construction de logements dans les espaces déjà urbanisés ou à proximité de ceux-ci, vise à préserver durant un grand nombre d'années les terrains nécessaires aux exploitations agricoles et à limiter leur enclavement induit par une urbanisation linéaire. Ainsi, le PLU veille à ne pas compromettre leur fonctionnement et leurs possibilités d'évolution en garantissant l'usage agricole des terres à leurs abords.

III – 1432 Permettre la diversification des exploitations agricoles par la possibilité de développer des activités complémentaires à l'activité agricole (camping à la ferme, fermes auberge, point de vente locaux de transformation et de conditionnement des produits issus de l'exploitation agricole) afin de maintenir une agriculture vivante

La municipalité désire autoriser les exploitants agricoles à se diversifier par le développement d'activités complémentaires à l'activité agricole telles que : le camping à la ferme, les fermes-auberges, points de vente des produits issus de l'exploitation agricole...afin de permettre aux exploitants agricoles d'assurer pleinement leur activité et de favoriser le tourisme vert participant pleinement à la découverte du secteur.

III – 1433 Permettre que vive le patrimoine bâti rural en autorisant sous condition la reconversion du bâti traditionnel

Afin que vive le patrimoine rural, et ainsi participer à la qualité des constructions parsemant les terres agricoles, la commune ne veut pas entraver la mise en valeur de ce patrimoine bâti en autorisant que soit entretenues et reconverties les constructions existantes au sein de la zone rurale (habitations, activités artisanales...). C'est pourquoi la municipalité souhaite donner la possibilité aux constructions existantes au sein de la zone rurale de conforter leurs installations et de changer de destination afin d'éviter la vacance et la déqualification du bâti existant ponctuant les terres agricoles et naturelles. tout en évitant l'établissement de constructions nouvelles.

De plus, l'ensemble de ces constructions feront l'objet d'un zonage spécifique incluant des zones de petites taille afin de préserver la zone agricole de toute urbanisation et à l'intérieur desquelles la possibilité de transformation de ces constructions pourra se réaliser que sur une superficie de petite taille dans la limite de 250m² de superficie de plancher hors œuvre nette totale après travaux.

III -1434 Protéger et préserver l'espace agricole afin que les exploitants soient assurés de la pérennité de leur développement économique

L'agriculture est un secteur économique important pour la commune que l'urbanisation ne doit pas marginaliser. Elle est le garant du paysage rural qui séduit les habitants de Nomain. Les agriculteurs préservent de la friche de vastes espaces que les habitants ne pourraient seuls entretenir.

La municipalité s'attachera à maintenir l'activité agricole, notamment à préserver l'accessibilité des terrains qui lui sont nécessaires.

Seuls les terrains situés à proximité immédiate du centre villageois, les dents creuses des écarts biens équipés et les terrains concernés par l'extension des activités économiques pourront être ouverts à l'urbanisation s'ils ne portent pas atteinte au bon fonctionnement des sièges d'exploitation existants.

III – 144 Préserver l'environnement

III-1441 Prévenir le risque d'inondation

Au sein du territoire communal, dans certains secteurs situés en zone basse, ont été recensées par les services de l'Etat des zones inondées constatées susceptibles de créer de forts désordres dans les sous-sols. Ces zones se localisent : le long de la RD127, à proximité de la ligne de chemin de fer, rue de la Visterie, rue Haute et rue de Quimberge. La municipalité, consciente de ces risques souhaite éviter toute urbanisation sur les secteurs concernés par ce phénomène.

Les zones urbanisées soumises à ce risque seront reprises en secteur indicé (i) soumis à des règles particulières.

III -1442 Prévenir les risques de pollution du sol, du sous-sol, des eaux souterraines, des eaux de surface

Afin de préserver la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, la commune souhaite prendre en compte l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, veiller à la qualité des dispositifs d'assainissement non collectif, interdire tout rejet dans le milieu naturel n'ayant pas fait l'objet d'un traitement préalable et réglementer les usages du sol dans les sites sensibles, en particulier les zones humides.

III -1443 Préserver et améliorer la qualité des eaux souterraines et de surfaces ; Prévoir les conditions et dispositions nécessaires à une gestion adéquate des eaux pluviales

Afin de protéger l'environnement de tout risque de pollution, l'équipe municipale exprime la volonté de parfaire la gestion des eaux pluviales sur le territoire communal.

Nomain - PADD

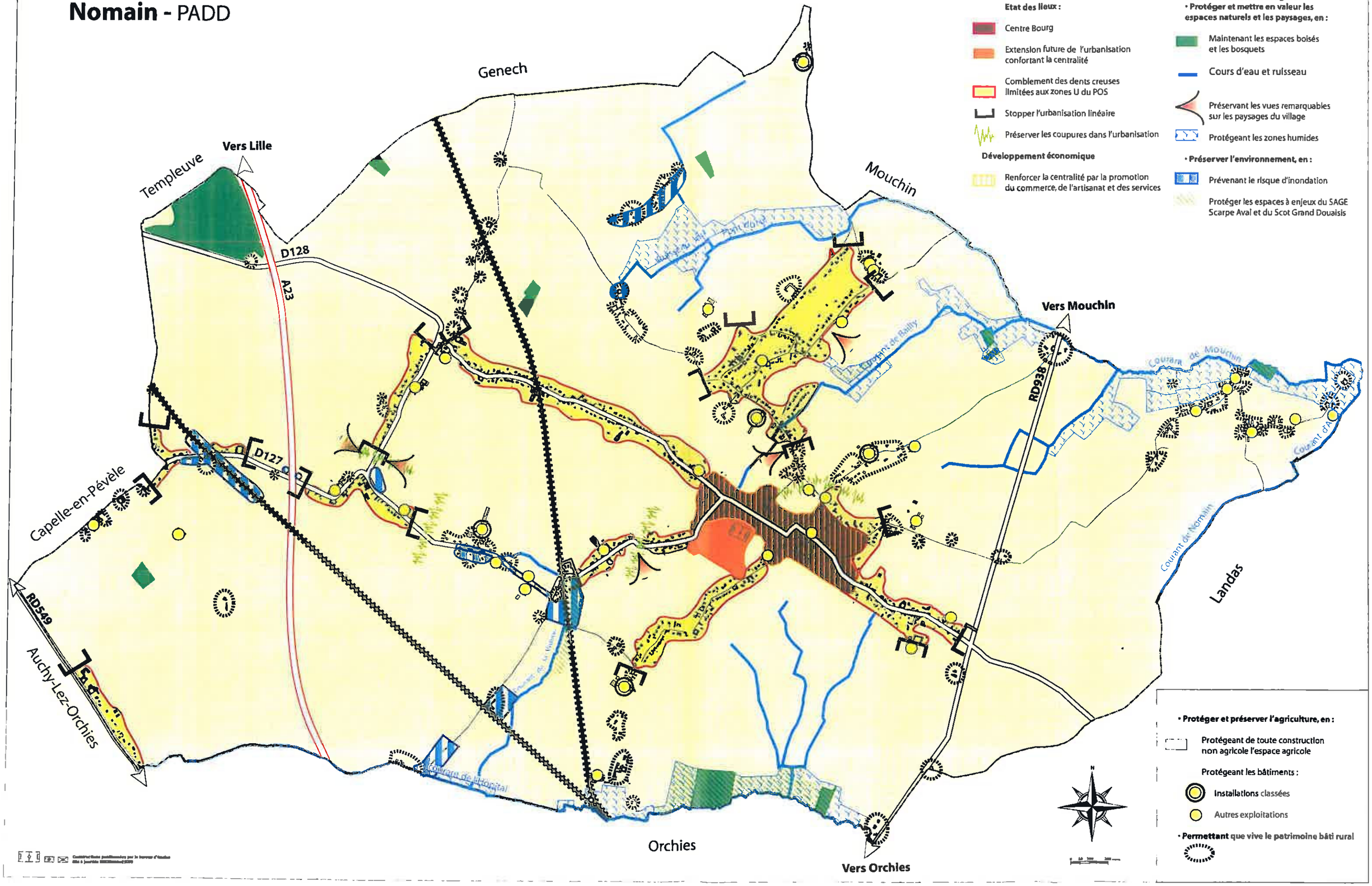

Légende
Etat des lieux :
Centre Bourg
Extension future de l'urbanisation confortant la centralité
Comblement des dents creuses limitées aux zones U du POS
Stopper l'urbanisation linéaire
Préserver les coupures dans l'urbanisation
Développement économique
Renforcer la centralité par la promotion du commerce, de l'artisanat et des services
Le territoire naturel et agricole :
• Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages, en :
Maintenant les espaces boisés et les bosquets
Cours d'eau et ruisseau
Préservant les vues remarquables sur les paysages du village
Protégeant les zones humides
• Préserver l'environnement, en :
Prévenant le risque d'inondation
Protéger les espaces à enjeux du SAGE Scarpe Aval et du Scot Grand Douaisis
• Protéger et préserver l'agriculture, en :
Protégeant de toute construction non agricole l'espace agricole
Protégeant les bâtiments :
Installations classées
Autres exploitations
• Permettant que vive le patrimoine bâti rural
Genech
Templeuve
Vers Lille
D128
A23
Mouchin
Vers Mouchin
RD938
Courant de Mouchin
Courant de Bailly
Courant d'Aval
Courant de Nomain
Landas
D127
Capelle-en-Pévèle
RD549
Auchy-Lez-Orchies
Courant de l'Hôpital
Orchies
Vers Orchies
N

III- 2 La traduction des orientations d'aménagement inscrits au Projet d'Aménagement et de Développement Durable dans le règlement et ses documents graphiques

III-21 Les zones urbaines mixtes (UA, UB)

III –211 Cette zone a été délimitée afin de prendre en compte les principaux objectifs d'aménagement suivant :

- *Promouvoir une offre résidentielle variée qui réponde aux besoins présents et futurs*
- *Développer l'urbanisation de Nomain de manière équilibrée tout en conservant l'aspect rural du village*
- *Offrir aux habitants de Nomain un cadre de vie agréable*
- *Maintenir et promouvoir la vie et l'animation locale*
- *Assurer un développement concerté et durable des activités économiques*
- *Préserver l'environnement*

III-212 Les principales caractéristiques réglementaires

➢ ***Vocation de la zone***

A Nomain, le village est caractérisé par deux zones urbaines mixtes distinctes :

• Une zone centrale UA, correspondant au centre-village ancien de forte à moyenne densité.

• Une zone UB correspondant aux extensions périphériques de plus faible densité.

Au sein de cette zone UB, la commune a souhaité conserver le caractère limité de l'urbanisation. Dès lors, cette zone présente des caractéristiques en terme de densité (une emprise au sol limitée), d'implantation (des constructions édifiées avec un recul minimum et non à l'alignement des voies), de volume (des constructions ne comportant pas plus de un niveau habitable sur rez de chaussée).

La zone UB comprend un périmètre indicé (i) correspondant à un secteur concerné par des remontées de nappes phréatiques.

➢ ***Occupation du sol***

Ces zones urbaines mixtes sont affectées à toutes les occupations du sol qui constituent généralement villes et villages. Il est toutefois fait exception des activités qui peuvent générer des nuisances à proximité des habitations. Celles-ci y sont donc limitées en réglementant l'article 2 de la zone UA: « Les établissements à usage d'activités comportant des installations classées ou non dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone. »

Dans le périmètre indicé (i) de la zone UB, concerné par le risque d'inondation lié aux remontées de nappes phréatiques, sont interdits les caves et les sous-sols

De même dans cette optique, l'article 1 des zones UA et UB tout en préservant les exploitations agricoles déjà implantées au sein de l'enveloppe urbaine, interdit l'implantation de nouvelles exploitations agricoles, de bâtiments d'élevage et d'activités industrielles, afin de ne pas engendrer de nuisances sonores, olfactives et visuelles à proximité des habitations.

Sont également interdits à l'article 1 des zones UA et UB, certaines utilisations et occupations des sols qui pourraient nuirent à l'urbanité (l'ouverture de carrière, les abris constitués par d'anciens véhicules désaffectés ou des abris autres qu'à usage public, le camping, le caravanage, les parcs résidentielles de loisirs, les dépôts de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets).

➢ ***Accès et voirie***

L'article 3 de la zone U a été renseigné en fonction des dispositions répondant à la réglementation en vigueur afin d'assurer la sécurité routière, de satisfaire à la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite, de répondre aux normes réglementaires en terme d'accessibilité et de voirie.

Ainsi, afin de faciliter le passage des véhicules de services publics (pompiers, ordures ménagères...), une largeur minimale d'emprise des voies nouvelles de 4 mètres a été intégrée dans l'article 3 de la zone U.

➢ ***Desserte par les réseaux***

L'article 4 est réglementé afin d'être conforme avec la loi sur l'eau et la réglementation en vigueur.
Ainsi, pour les constructions non desservies par le réseau d'assainissement collectif, le règlement autorise un système d'assainissement non collectif sous conditions (les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement adaptés à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné et conformes à la réglementation en vigueur).

D'autre part, afin d'assurer un traitement des eaux pluviales qualitatif, économique et soucieux de la préservation de la ressource en eau souterraine, des prescriptions spécifiques concernant l'évacuation des eaux pluviales ont été intégrées dans l'article 4 de la zone.

➢ ***Superficie minimale des terrains***

Afin d'assurer un assainissement de qualité, l'article 5 fixe pour les constructions à usage d'habitation, une superficie minimale de l'unité foncière fixée à 700m² (les 700 m² correspondant à la superficie minimale pour assainir correctement un terrain (épandage des eaux), et ainsi éviter les risques de pollution résultant de l'absence d'assainissement).

➢ ***Implantation des constructions***

Afin de préserver le caractère traditionnel du centre ville et éviter que des constructions ne s'y implantent de manière désordonnée, le règlement du PLU prescrit à l'article 6 de la zone UA que les façades des constructions principales devront observer une

implantation en limite d'emprise ou avec un recul identique à l'une des deux constructions voisines située du même côté de la voie.

Dans la zone UB, présentant un caractère plus aéré, afin de préserver une homogénéité du caractère du bâti, les façades sur rue des nouvelles constructions devront s'implanter soit avec un recul identique à celui des deux constructions voisines située du même côté de la voie avec un maximum de 20m, soit avec un recul de 5 m minimum et maximum de 20m par rapport à la limite d'emprise des voies existantes. Ce recul doit permettre une bonne visibilité et une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules automobiles ou avec un recul identique à l'une des deux constructions voisines.

Dans les zones UA et UB, afin de préserver le caractère hétérogène d'implantation du bâti, l'article 7 autorise d'implanter les constructions sur limites séparatives à l'intérieur d'une bande de 20m par rapport à la limite d'emprise de la voirie publique ou privé.

L'article 7 des zones UA et UB cherche à préserver de bons rapports de voisinage en prescrivant à l'intérieur d'une bande de 20m, lorsque les constructions ne s'implantent pas sur les limites séparatives, une distance minimale des constructions par rapport aux limites séparatives de 3 m. Cette mesure servant à préserver l'ensoleillement du voisinage. Toutefois, au delà d'une bande de 20m par rapport à la limite d'emprise, retrait obligatoire L = H/2 minimum de 3m

Afin de réglementer l'implantation des petites annexes types abris de jardins, qui pourraient s'implanter de manière anarchique, a été inscrit à l'article 8, « Les annexes d'une hauteur maximale de 3,2 mètres au faîtage, devront respecter un recul minimal de 1m par rapport aux autres bâtiments. »

- ***Emprise au sol et hauteur des constructions***

La volonté communale de densifier l'ensemble de l'espace urbain s'exprime à l'article 9 par une emprise au sol autorisée dans la zone UA équivalente à 60% de la superficie du terrain lorsque le mode d'occupation est le logement, 40% en zone UB ; et 80% pour les autres activités en zone UA contre 60% en zone UB. De plus afin de faciliter l'implantation et le développement de commerce dans le centre ancien de Nomain, est inscrit une emprise au sol de 100% pour les rez-de-chaussée commerciaux en zone UA.

A l'article 10, la limitation des constructions à 1 niveau habitable sur rez-de-chaussée (R+1+C) en zone UA et un seul niveau habitable en rez-de-chaussée (R+1 ou R+C) en zone UB permet de respecter le cadre bâti existant. La volonté de préserver le caractère traditionnel du bourg et de conserver le caractère résidentiel de la commune se traduit par une limitation de la hauteur des constructions autres que les habitations à 10 mètres en zone UA et 8 m en zone UB (mises à part les constructions à usage agricole pour lesquelles la hauteur peut atteindre 12 mètres au faîtage).

La zone UB est concernée par la présence de zones inondables par remontée de nappes phréatiques. Ces zones ont été représentées par un secteur indicé (i) où le seuil du rez-de-chaussée des constructions doit se situer au moins à 1 m au dessus du sol naturel (Article 10) et où l'emprise au sol des bâtiments et des remblais par rapport à la superficie totale de l'unité foncière ne peut excéder 20%. Toutefois, pour les constructions existantes, 20m² d'emprise au sol est autorisées lorsque l'emprise au sol atteint déjà la limite des 20% de l'unité foncière. (Article 9)

➢ *Aspect extérieur*

L'article 11 prend acte de la diversité architecturale composant la commune tant en terme de matériaux qu'en terme de volume. Afin de préserver le patrimoine traditionnel du bourg, et dans ce souci de qualification de la structure du bâti, l'utilisation de tous matériaux dégradés ou d'élément créant une rupture avec la morphologie du bourg sont interdits. Ainsi, sont interdits l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtre, tôles, parpaings,...).

Des dispositions particulières sont également introduites à l'article 11 des zones UA et UB, concernant l'aspect extérieur des transformations de façades, des clôtures et des bâtiments à usage d'activité ou d'entrepôt, afin de mieux les intégrer au bâti traditionnel et préserver un cadre de vie qualitatif à la zone.

➢ ***Stationnement des véhicules, espaces libres et plantations***

L'article 12 prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles. La majorité des ménages de la commune possédant au moins deux véhicules automobiles, il sera donc exigé deux places de stationnement par logement dans les zones UA et UB.

Dans cet même optique, l'article 12 prescrit également la création d'au moins deux places de stationnement par logement supplémentaire ou logement créé dans le cadre de travaux ayant pour effet de transformer des surfaces à destination autre que l'habitat en logement ou d'augmenter le nombre de logement au sein du bâti existant.

Enfin, concernant les bâtiments à usage autre qu'habitat, dans l'objectif d'assurer la bonne circulation au sein du village, des surfaces doivent être réservées pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement des véhicules de livraison et de services ainsi que pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

Afin de préserver le caractère rural et verdoyant du bourg et d'éviter le développement d'espaces fricheux au sein des espaces libres, l'article 13 prescrit notamment que :

- les dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans de verdure à feuillage persistant,

.

Afin de conserver un paysage reflétant l'identité floristique du secteur, les végétaux à planter devront être composées d'essences locales dont la liste est annexée dans le cahier « Appui réglementaire du Plan Local d'Urbanisme ».

III-213 La transcription aux documents graphiques

III-2131 Le zonage.

Les zones UA et UB ont été définies en prenant en compte l'âge du bâti, sa densité, les implantations et sa configuration générale.

Ont été repris en zone UA et UB le linéaire urbanisé et les dents creuses qui s'y insèrent. De ce fait, la zone urbaine s'interrompt à la dernière construction composant le linéaire. Ces zones reprennent l'intégralité de la zone U du POS opposable à l'exception des parcelles concernées par le risque inondation. De plus, ont été intégrées, en zone U du PLU, les anciennes exploitations agricoles qui ne sont plus en activités ainsi que l'école Saint Martin et les constructions localisées à proximités de cette dernières, les constructions qui à la vue de leur localisation (en contact direct de la zone U), font partis intégrantes de l'enveloppe urbaine. De plus, ont été intégrés en zone U quelques fonds de parcelles.

Le trait de zonage coupe généralement les parcelles, inscrivant le front à rue, bâti ou à bâtir, en zone U et le fond de parcelle, au delà de 50 à 60 mètres, en zone A ou N. Ce trait de zonage permettra d'éviter que se construisent des constructions en marteau ou de profondes opérations de logement (lotissements ou opérations groupées) qui iraient à l'encontre du Projet de d'aménagement et de développement durable de la commune (*« bien répartir l'extension de l'habitat futur »).*

AU POS opposable, 3 zones urbaines mixtes UAa, UAb et UAc étaient inscrites prenant en compte les typologies du bâti et les objectifs de valorisation du patrimoine historique et architectural et de conservation de la trame du centre-ville.

Les limites de la zone centrale UA (UAa au POS opposable), ont été définies en fonction de la typologie des constructions, l'âge du bâti, le caractère historique et patrimonial du site, la densité commerciale et artisanale.

La zone UA correspond à une zone d'habitation, commerces et services, à densité moyenne caractérisé par un parcellaire étroit, des constructions implantées à l'alignement formant un front bâti dense et continu. Cette zone comprend un secteur délimité au titre de l'article L123-1 16 du code de l'urbanisme, dans lequel 20% des programmes de logement devront être affectés à des logements locatifs aidés par un prêt de l'Etat et 10% en accession sociale à la propriété.

La zone UB correspond à une zone périphérique d'habitation de plus faible densité (UAc du POS opposable). Par rapport au POS opposable, au niveau du lieu dit de la Haute rue, le périmètre de la zone UAc du POS a été réduit. En effet, un certain nombre de fond de parcelles composées de jardins ont été repris en zone Nj au projet PLU ; cette inscription marque la volonté communale de conserver cette structure urbaine de Nomain en évitant de voir se développer des opérations de lotissement trop éloignées du centre.

III- 2132Les emplacements réservés

Plusieurs des orientations du Projet d'aménagement et de développement de la commune se traduit sous forme d'emplacement réservé au bénéfice de la commune.

« Protéger et préserver l'espace agricole afin que les exploitants soient assurés de la pérennité de leur développement économique. »

L'inscription de l'emplacement réservé n°1 pour permettre l'accès à la zone (ER n°1) répond ainsi au souci de conserver un accès aux terres agricoles nécessaires au maintien de l'exploitation agricole localisée rue Louis Delcroix.

L'inscription de l'emplacement réservé n°2 pour l'extension du cimetière répond au souci d'assurer de la disponibilité foncière pour le cimetière dans les années à venir.

III-2133 Les autres indications reportées aux annexes

Sont reportés sur les annexes graphiques

- Le secteur affecté par le bruit des axes terrestres bruyants classés comme tels par arrêté préfectoral
- L'A23 et la ligne SNCF Fives Hirson dans une bande de 300 m de part et d'autre de la plateforme des voies
- Les RD938 e, dans une bande de 100m de part et d'autre de la plateforme de la voie et de 100m de la RD549 – Orchie panneau fin d'agglomération et 30 m de la RD549 Capelles-en-Pévèle fin d'agglomération

Dans ces secteurs, les constructions concernées devront prendre en compte, dans leur cahier de charges techniques, ces infrastructures afin de réduire les niveaux de nuisances sonores.

Nomain
Mise en évidence de la zone UA

Nomain
Mise en évidence des zones UB

Nomain
Chagement POS / PLU
de la zone UA

Nomain
Les changements POS / PLU des zones UB

III -22 La zone à urbaniser à court et moyen terme (1AU)

III-221 Cette zone a été délimitée afin de prendre en compte les principaux objectifs d'aménagement suivant :

- Stopper l'urbanisation linéaire
- Ouvrir une nouvelle zone à l'urbanisation dans le prolongement du bâti existant en favorisant une forme de village plus concentrique
- Protéger et préserver l'espace agricole
-Promouvoir une offre résidentielle variée qui réponde aux besoins présents et futurs
-Développer l'urbanisation de Nomain de manière équilibrée tout en conservant l'aspect rural du village

III-222 Les principales caractéristiques réglementaires

➢ ***Vocation de la zone***

La zone à urbaniser (1AU) correspond à des terrains non équipés ou partiellement équipés réservés pour l'urbanisation future, à court et moyen terme, de la commune.
Il s'agit d'un secteur d'extension du village de Nomain destiné à accueillir notamment des résidences principales et des activités légères non nuisantes.
Elle comprend deux secteurs : 1AU1 et 1AU2

➢ ***Occupation du sol***

Afin de maîtriser l'urbanisation et d'avoir un aménagement de zone cohérent, le secteur 1AU2 ne pourra s'ouvrir à l'urbanisation que dans le cadre d'une opération d'ensemble. Cette zone est affectée, tout comme en zone urbaine, à toutes les occupations du sol qui constituent généralement villes et villages. Le secteur 1AU1 pourra s'ouvrir à l'urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Il est toutefois fait exception des activités qui peuvent générer des nuisances à proximité des habitations. Celles-ci y sont donc limitées à l'article 2 : « les établissements à usage d'activités commerciale, artisanale, de bureaux ou de services, comportant des installations classées ou non dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur les concernant et que, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour pallier les inconvénients qu'ils présentent habituellement, il ne subsistera plus pour leur voisinage de risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou de nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone » ; « les dépôts ou entrepôts ; les exhaussements et affouillements des sols, les groupes de garages individuels sous réserve » » ; « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » ;
De plus, l'article 1 interdit plus particulièrement l'implantation de sièges d'exploitation agricole, de bâtiments d'élevage et d'activités industrielles, afin de ne pas engendrer de nuisances sonores, olfactives et visuelles à proximité des habitations. Sont aussi interdits toutes les installations qui pourraient nuirent à l'urbanité (carrières, , les campings, les parcs résidentiel de loisirs, le stationnement isolé de caravanes, les dépôts d'ordures ménagères, de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets).

➢ ***Desserte par les réseaux***

Les terrains constituants la zone 1 AU, actuellement non urbanisés, ne sont pas encore tous desservis par le réseau d'assainissement collectif. Le règlement prévoit que dans ce cas (art. 4), que toutes constructions doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif. D'autre part, afin d'assurer un traitement des eaux pluviales qualitatif, économique et soucieux de la préservation de la ressource en eau souterraine, des prescriptions spécifiques concernant l'évacuation des eaux pluviales ont étaient intégrées dans l'article 4.

➢ ***Implantation des constructions***

Afin d'éviter que des constructions ne s'y implantent de manière désordonnée, le règlement du PLU prescrit à l'article 6 de la zone 1AU que les façades à rue des constructions seront implantées avec un recul minimal de 5 m et maximal de 20 m par rapport à la limite d'emprise, soit à la limite d'emprise de la voie publique ou privée existante ou à créer.

De plus, aucune construction ou installation ne pourra présenter un recul inférieur à celui de la première construction principale implantée sur l'unité foncière.

Enfin, le règlement cherche à éviter la prolifération de constructions en double front bâti (constructions dites "en marteau"). Il introduit donc à l'article 6 de la zone 1AU, l'interdiction d'implanter la façade sur rue d'une construction à usage d'habitation au-delà d'une bande de 20 m comptée à partir de la limite d'emprise.

Dans la zone 1AU, afin de préserver la densité moyenne caractéristique du secteur, les constructions seront admises sur limites séparatives lorsqu'elles sont de faible hauteur (article 1AU 7)

Afin de réglementer l'implantation des petites annexes types abris de jardins, qui pourraient s'implanter de manière anarchique, a été inscrit à l'article 8, « Les annexes d'une hauteur maximale de 3,2 mètres au faîtage, devront respecter un recul minimal de 1m par rapport aux autres bâtiments. »

➢ ***Emprise au sol et hauteur des constructions***

La volonté communale de dynamiser, autour de l'existant, l'économie communale par l'extension ou la création d'activités non nuisantes est introduite à l'article 9 avec une emprise au sol de 60% pour les constructions à usage d'habitation et 80% à usage d'activité.

De plus, l'article 10 autorise la construction sur un niveau habitable sur rez-de-chaussée comble aménageable inclus pour l'habitation

La hauteur des constructions au faîtage est limitée à 10m.

➢ ***aspect extérieur, stationnement des véhicules, espaces libres et plantations***

La zone d'extension future 1AU, urbanisable à court terme, correspond à l'extension périphérique du bourg, caractérisée par une densité moyenne, dans le prolongement des zones UA et UB. A terme, la zone 1AU, une fois urbanisée, pourra être classé en zone UA ou UB.

III-223 La transcription aux documents graphiques

➢ ***Le zonage***

Au POS opposable, aucune zones d'extension futures à vocation principale d'habitat, étaient inscrites.

- La zone 1AU du projet PLU

Afin d'augmenter la population de Nomain de 10% d'ici 2020, selon les objectifs inscrits au Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune et afin d'être conforme aux prescription du SCoT du Grand Douaisi, il est nécessaire d'inscrire, en prenant compte de la rétention foncière de la zone U du projet PLU, 121 logements possibles au PLU, soit près de 7,1 hectares.

Nomain
Mise en évidence de la zone 1AU

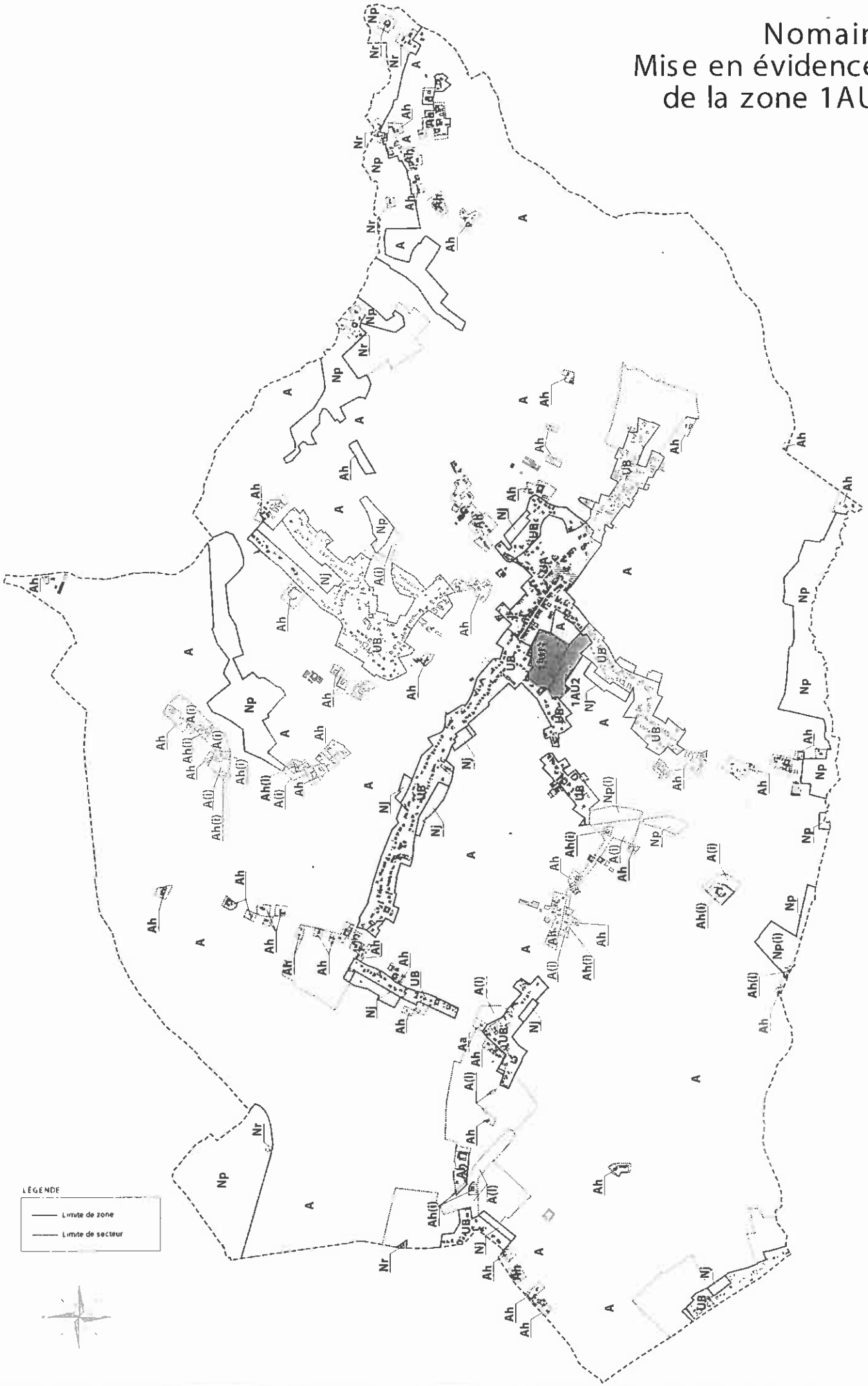

Nomain
Changement POS / PLU
de la zone 1AU

III -23 Les zones agricoles (A)

III-231 Ces zones ont été délimitées afin de prendre en compte les principaux objectifs d'aménagement suivant :

- Préserver et protéger les activités agricoles
- Protéger et préserver l'espace agricole afin que les exploitants soient assurés de la pérennité de leur développement économique
- Protéger les exploitations agricoles pratiquant l'élevage susceptibles d'être classées.
- Préserver l'environnement

III-232 Les principales caractéristiques réglementaires

La zone A correspond à une zone naturelle protégée à vocation exclusivement agricole où ne sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La zone comprend :

- un secteur Aa, secteur de prise en compte d'activité existante non agricole
- un secteur Ae, secteur de prise en compte des entrées de villes et des franges urbaines
- un secteur Ah, secteur correspondant à des espaces agricoles habités.
- un périmètre indicé (i), correspondant à des secteurs recensés comme inondables

Par souci de protection des activités agricoles et permettre d'assurer leur diversification, l'article 2 n'admet, conformément à la loi SRU, en dehors des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, que les constructions liées aux exploitations agricoles. Dans ce sens, en zone A, ne sont autorisées que l'implantation de sièges d'exploitation agricole, les constructions à usage d'habitation autorisée dans le cadre de l'activité agricole, les activités complémentaires de l'activité agricole (camping à la ferme, chambre d'hôte, gîtes ruraux...).

Pour des raisons de sécurité, l'article 2 de la zone prévoit que « *les établissements à usage d'activité comportant des exploitations classées ou non sous réserve qu'ils soient directement liés au mode d'exploitation de carrières ou à la fabrication de ciments et à condition qu'ils soient éloignés d'au moins 100m des limites des zones U ou AU inscrites au plan de zonage* ».

Dans un souci de protection des espaces habités, l'article 2 du secteur Ah autorise les travaux visant à améliorer le confort des constructions existantes à usage d'habitation dans la limite de 250 m^2 de superficie de plancher hors œuvre nette totale après travaux ; les bâtiments annexes liés aux habitations existantes dans la zone dans la limite de 12m^2 de surface hors-œuvre brut ; le changement de destination dans la limite du volume bâti existant et à condition que la nouvelle destination soit :

- à usage principal d'habitation, avec un maximum de 2 logements y compris celui déjà existant ;

- à usage d'activités de loisirs (tels que centre équestre), d'accueil, d'hébergement ou de restauration à condition de ne pas compromettre le caractère naturel de la zone

- à usage d'activité artisanale, commerciale ou de services dans la mesure où toutes les dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (telles qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matières d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits.

Afin de prendre en compte la présence d'activités économiques sont autorisés en secteur Aa : les extensions liées aux établissements à usage d'activités, comportant des exploitations classées ou non, sous réserve qu'ils soient directement liés à l'activité existante à la date d'approbation du PLU.

La zone est concernée par l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme qui interdit en dehors des espaces urbanisés, toutes constructions et installations dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'A23 et 75m de part et d'autre de la RD938 et RD549. Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt public.

Dès lors, à l'article 6, les constructions et installations nouvelles autorisées dans le cadre de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme, doivent être édifiées avec un recul de 25 mètres de la limite d'emprise de l'A16.

Les autres constructions doivent être édifiées avec un recul minimum de :

- 100m à partir de l'axe de l'A23
- 75m par rapport à l'axe de la RD938 et la RD549
- 5 m par rapport aux autres voies
- 20m de la limite du domaine public ferroviaire
- 10m des berges des cours d'eau non domaniaux

Les autres règles sont peu contraignantes hors celle qui limite la hauteur des constructions à usage d'habitation à un seul niveau habitable sur rez-de-chaussée (article 10) et la hauteur des autres constructions à 12 m afin de les intégrer dans le paysage

III-233 La transcription aux documents graphiques

➢ ***Le zonage***

Les terrains classés en zone agricole sont localisés sur l'ensemble du territoire communal.

Ont donc été repris en zone A, l'espace agricole qui compose l'ensemble du territoire communal.

Les limites de la zone agricole 10NC, du POS opposable ont été maintenues. Elles ont été classées en zones A, dans le projet PLU.

Dans le cadre du PLU, a été inscrit une nouvelle zone agricole :

- le secteur Ah, espace agricole habité, a été créé, correspondant aux constructions localisées à l'écart du bourg. Seules les constructions non agricoles localisées en 10 NC du POS opposable ont été reprises en Ah. Leur délimitation reprend les limites parcellaires.

➢ ***Les autres indications reportées aux annexes***

Sont reportés sur les annexes graphiques

- Le secteur affecté par le bruit des axes terrestres bruyants classés comme tels par arrêté préfectoral
- L'A23 et la ligne SNCF Fives Hirson dans une bande de 300 m de part et d'autre de la plateforme des voies
- Les RD938 dans une bande de 100m de part et d'autre de la plateforme de la voie ; de 100m de la RD549 – Orchie panneau fin d'agglomération et 30 m de la RD549 Capelles-en-Pévèle fin d'agglomération

Dans ces secteurs, les constructions concernées devront prendre en compte, dans leur cahier de charges techniques, ces infrastructures afin de réduire les niveaux de nuisances sonores.

III-234. Les bâtiments repérés dans le cadre de l'article L123-3-1 du Code de l'Urbanisme

Le plan de zonage désigne dans la zone agricole les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole (article L123-3 1° du code de l'urbanisme). Il s'agit d'éviter le changement de destination de bâtiments agricoles sans intérêt architectural ou patrimonial comme, par exemple, des hangars et des installations en tôle ondulée.

Rappelons que le changement de destination des bâtiments agricoles d'intérêt architectural ou patrimonial est autorisé dans la limite du volume bâti existant, dans la mesure où les travaux de restauration respectent rigoureusement ladite qualité, et à condition que la nouvelle destination est :
- soit à usage principal d'habitation avec un maximum de 2 logements, y compris celui déjà existant,
- soit à usage d'activités artisanales, de loisirs (tel que centre équestre), d'accueil, d'hébergement ou de restauration, et ne compromette pas le caractère agricole de la zone.

III- 235 Les éléments du patrimoine bâti et végétal à protéger au titre de l'article L123-1-7 du Code de l'Urbanisme

En matière de protection du patrimoine bâti, l'article L123-1 7° du code de l'urbanisme permet « d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier *pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique* et définir le cas échéant les prescriptions de nature à assurer leur protection » dans le PLU.

Des règles spécifiques visent à protéger ces éléments et à éviter que des constructions ou des travaux d'aménagement ne mettent en péril l'existence de ce patrimoine.

Aussi, la commune de Nomain a choisi de protéger des éléments du patrimoine bâti repérés lors des études de terrains. Ces éléments concernent des bâtiments.
Ainsi, des fiches ont été réalisées. Elles indiquent la localisation précise de l'élément et donnent éventuellement une argumentation sur le choix de cette inscription.
Ces éléments ont été repérés au plan de zonage.

ELEMENT DE PATRIMOINE A PROTEGER- Commune de NOMAIN

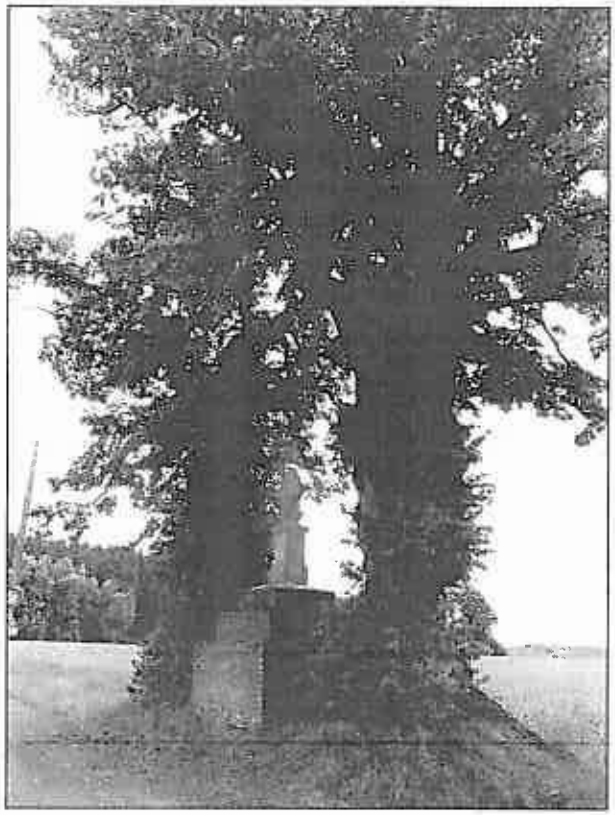

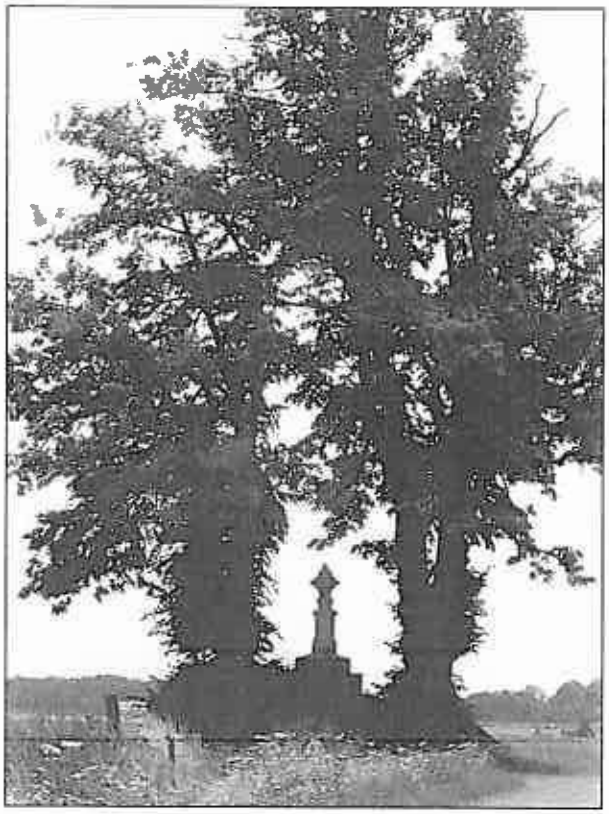

Dieu de Pierre – Tilleuls et croix de chemin

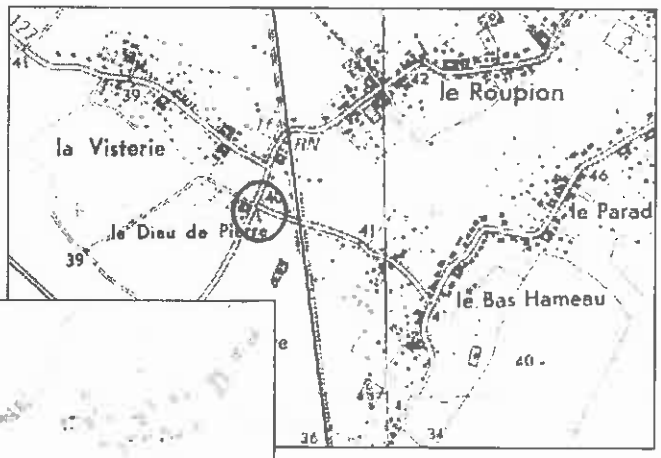

carte IGN



cadastre actuel

COMMUNE	Nomain	
NOM DE L'ELEMENT	Dieu de Pierre	
NATURE	**patrimoine bâti**	X
	patrimoine végétal	X
	autre	
LOCALISATION	adresse	lieu-dit « Le Dieu de Pierre »
	n° de parcelle	à renseigner par la commune
CARACTERISTIQUES PRINCIPALES	Croix de chemin datant vraisemblablement du 17e siècle. Base : socle en briques de trois niveaux, Croix de chemin : base en grès carré à ressauts, chapiteau mouluré supportant une croix trilobée. Edifice entouré de deux vieux tilleuls.	
DETAILS REMARQUABLES	Edifice et tilleuls semblant avoir été installés sur une bute. Petit élément de patrimoine religieux ancien relativement unique dans la région, comme beaucoup de chapelles ou de calvaire, entouré de deux tilleuls.	
ENVIRONNEMENT IMMEDIAT	Croisement de chemins, champs cultivés.	
ETAT GENERAL ACTUEL	**Croix de chemin** Etat général moyen : délitement du socle de briques notamment. **Tilleuls** Tilleuls sénescents, à restaurer au plus vite (après expertise). Prévoir un emplacement (sans doute à réserver dans le champs) pour planter deux jeunes arbres.	
RISQUE(S) EVENTUEL(S)	**Croix de chemin** - délitement et fissure du socle en briques de la croix, du principalement aux racines des tilleuls - vieillissement prématuré de la croix de chemin dû à un manque d'entretien. **Tilleuls** - en cas de chute des tilleuls, mise en danger de la croix de chemin - prévoir une réserve de terrain pour planter deux nouveaux tilleuls si les arbres actuels ne résistent pas à la restauration envisagée	
RECOMMANDATION GENERALE	Ne pas construire de bâtiment agricole ou autre dans un rayon minimal de 500 à 700m.	

Coût approximatif de restauration des arbres : 750 euros.

Nomain
Mise en évidence des zones A



Nomain
Changement POS / PLU
des zones A

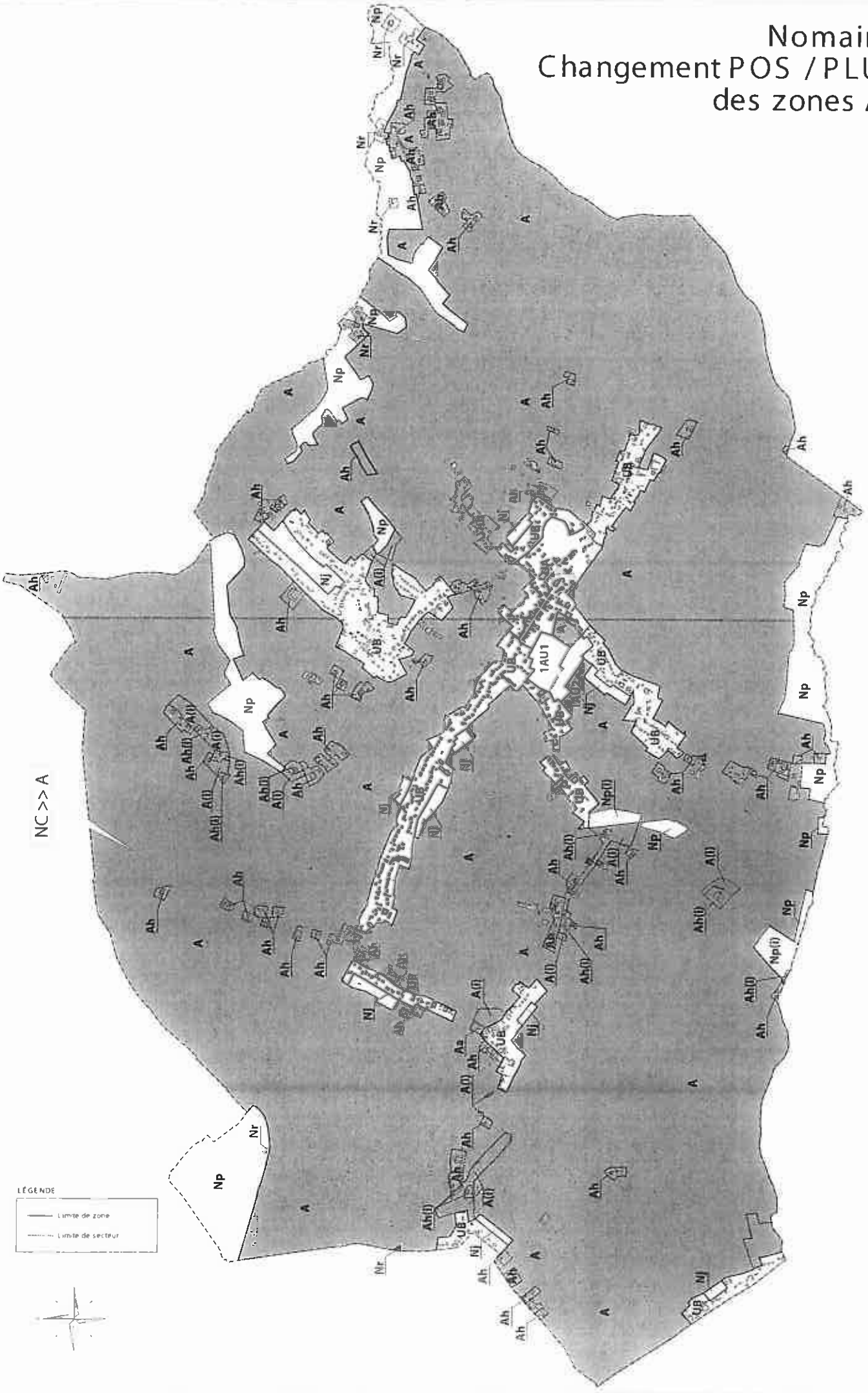

III -24 Les zones naturelles (N)

III-241 Ces zones ont été délimitées afin de prendre en compte les principaux objectifs d'aménagement suivant :

- *Protéger et mettre en valeur les espaces naturels sensibles, les paysages et la ressource en eau*
- *Préserver les ressources et l'espace naturel*
- *Préserver l'environnement*

III-242 Les principales caractéristiques réglementaires

➢ ***Vocation de la zone***

La zone N correspond à une zone naturelle de protection des espaces et paysages naturels fragiles et de l'espace rural.

La zone se décompose en 4secteurs :

- le **secteur Np** de protection des espaces sensibles correspondant aux espaces à e,jeux du SAGE Scarpe Aval, du SCoT du Grand Douaisis et aux zones humides recensées sur la commune

- le **secteur Nh** de prise en compte des espaces ruraux autorisant les travaux liés à l'aménagement des habitations existantes

- le **secteur Nj, destiné à accueillir des abris de jardins**

La zone comprend un périmètre indicé (i), correspondant à des secteurs recensés comme inondables

➢ ***Occupation du sol***

Afin d'assurer la protection des espaces sensibles correspondant aux espaces à enjeux du SAGE et du SCoT et aux zones humides recensées sur la commune et ainsi préserver l'intérêt écologique de ces sites, le secteur n'autorise que les constructions et installations liées aux services publics et d'intérêt collectif de moins de 20m² et les exhaussement et affouillements des sols sous réserves.

Dans un souci de protection des espaces naturels ruraux, l'article 2 du secteur Nh autorise à condition qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire, l'extension et les travaux liés à l'aménagement des constructions à usage d'habitation existantes dans la zone dans la mesure où le surface hors œuvre nette de la totalité de la construction après travaux n'excède pas 250m² (habitations existantes + extension ou aménagement) ; les annexes de moins de 20m² de surface hors œuvre brute à condition qu'elles soient implantées à moins de 30 mètres de la construction principale ; le changement de destination dans la limite du volume bâti existant et à condition que la nouvelle destination soit :

- à usage principal d'habitation, avec un maximum de 2 logements y compris celui déjà existant ;

- à usage d'activités de loisirs (tels que centre équestre), d'accueil, d'hébergement ou de restauration à condition de ne pas compromettre le caractère naturel de la zone

- à usage d'activité artisanale, commerciale ou de services dans la mesure où toutes les dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (telles qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matières d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits.

Afin de prendre en compte les secteurs réservés aux jardins des habitations, ne sont autorisés qu'en secteur Nj : les annexes dont la surface hors d'œuvre brute n'excède pas 12m².

➢ ***Desserte par les réseaux***

Les terrains constituant des dents creuses dans la zone N ne sont pas tous desservis par le réseau d'assainissement collectif prévu au zonage d'assainissement. Le règlement prévoit que dans ce cas (art. N4), un système d'assainissement non collectif est autorisé sous conditions (mise hors circuit lors du raccordement ultérieur par exemple).

D'autre part, afin d'assurer un traitement des eaux pluviales qualitatif, économique et soucieux de la préservation de la ressource en eau souterraine, des prescriptions spécifiques concernant l'évacuation des eaux pluviales ont étaient intégrées dans l'article 4 de toutes les zones.

➢ ***Implantation des constructions***

En application de l'article L-111-1-4 du Code de l'Urbanisme, l'article 6 de la zone prévoit un recul obligatoire de 75 mètres par rapport à l'axe de la RD 938 et de la RD 549 et 100m par rapport à l'axe de l'A23, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux infrastructures routières, les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, les bâtiments d'exploitation agricole ainsi que les réseaux d'intérêt public.

De plus est obligatoire:

- un recul de 5m par rapport à la limite d'emprise des autres voies publiques ou privées est obligatoire.
- Un recul de 10m des berges des cours d'eau non domaniaux
- Un recul de 20m de la limite du domaine public ferroviaire

➢ ***Emprise au sol des constructions***

Par souci d'intégration paysagère et de préservation d'un caractère aéré, l'emprise au sol des constructions est limitée à 10% de la surface totale du terrain en zones Nj.
Concernant les secteurs des espaces naturels ruraux, l'emprise au sol est nettement plus élevée, elle atteint 20% de la surface totale de l'unité foncière.

Afin de bien intégrer les habitations dans le paysage, l'article 10 prescrit que la hauteur des constructions à usage d'activités, mesurée au-dessus de sol naturel avant aménagement, ne peut dépasser 3,2m dans le secteur Nj. Quant au secteur Nh, la hauteur des extensions ne peut être supérieure à la hauteur de la construction existante.

La zone N est concernée par la présence de zones inondées constatées répertoriées par les services de l'Etat. Ces zones ont été représentées par un secteur indicé (i) où le seuil du rez-de-chaussée des constructions doit se situer au moins à 1m au dessus du sol naturel (Article 10).

➢ ***Aspect extérieur des constructions***

Cette règle s'inscrit à l'article 11 (constructions d'esprit traditionnel avec des murs construits en briques, constructions d'architecture contemporaine utilisant principalement le verre, l'acier, l'aluminium et le béton…) afin que soit assurer la qualité du patrimoine bâti dans ces secteurs.

Sont interdits *« l'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings) », « les imitations de matériaux telles que fausses briques, faux pans de bois », « l'emploi de moyens de fortune pour les bâtiments annexes sommaires tels que clapiers, poulaillers, abris ».*

➢ ***Espaces libres et plantations***

Dans un souci d'intégration par rapport au milieu naturel et afin d'offrir une offre en hébergement qualitative, l'article 13 prescrit que :

- les constructions, installations ou aménagements doivent être accompagnés de plantation d'arbres de haute tige.
- Les espaces boisés classés figurant au plan, sont soumis aux dispositions des articles L 130.1 et suivants du Code de l'Urbanisme
- les clôtures végétales devront être composées d'essences locales dont la liste est annexée dans le cahier « Appui réglementaire du Plan Local d'Urbanisme ».

III-243 La transcription aux documents graphiques

➢ ***Le zonage***

Au POS opposable, aucune zone naturelle n'a été inscrite.

Dans le cadre du PLU, ont été inscrites de nouvelles zones naturelles :

- le secteur Np, secteur naturel à protéger correspondant aux espaces à enjeux du SAGE et SCoT et aux zones humides du SDAGE qui au POS opposable étaient classées en zone 10 NC. L'essentiel des zones humides sont présentes aux points bas de la commune et le long des principaux cours d'Eau ; courant de Mouchin, courant de l'hôpital, …
- le secteur Nh de préservation des espaces naturels ruraux a été créé, correspondant aux constructions localisées à l'écart du bourg. Seules les constructions non agricoles localisées en 10 NC du POS opposable ont été reprises en Nh. Leur délimitation reprend les limites parcellaires.
- le secteur Nj, secteurs réservés aux jardins des habitations, initialement inscrit en zone 10NC au POS opposable.

➢ ***Les autres indications reportées aux annexes***

Sont reportés sur les annexes graphiques

- Le secteur affecté par le bruit des axes terrestres bruyants classés comme tels par arrêté préfectoral
- L'A23 et la ligne SNCF Fives Hirson dans une bande de 300 m de part et d'autre de la plateforme des voies
- Les RD938 e, dans une bande de 100m de part et d'autre de la plateforme de la voie et de 100m de la RD549 – Orchie panneau fin d'agglomération et 30 m de la RD549 Capelles-en-Pévèle fin d'agglomération
-

Dans ces secteurs, les constructions concernées devront prendre en compte, dans leur cahier de charges techniques, ces infrastructures afin de réduire les niveaux de nuisances sonores.

Nomain
Mise en évidence des zones Np

Nomain
Mise en évidence des zones Nr

Nomain
Mise en évidence des zones Nj

Nomain
Changement
POS / PLU
des zones Np

Nc >> Np

Nc >> Np

Nc >> Np

Nc >> Np

Nc >> Np

Nc >> Np

Nc >> Np

LÉGENDE

Limite de zone

Limite de secteur


Limite de zone
Limite de secteur
UAc >> Nr
Nc >> Nr
Nomain
Changement
POS / PLU
des zones Nr

Nomain
Changement POS / PLU
des zones Nj

III -31 Principaux changements réglementaires

➢ Création de nouvelles zones dans le projet de PLU

Dans le projet PLU de la commune, la zone mixte d'urbanisation future s'inscrivant au coeur du bourg (1AU), le secteur de préservation des espaces naturels ruraux (Nh), et le secteur de prise en compte de l'activité économique (Aa) et le secteur destiné à accueillir des annexes (Nj) ont été créées par rapport au zonage du POS opposable.

➢ Modification de certaines zones du POS opposable

D'autre part, certaines zones du POS opposable ont été modifiées.
La zone Urbaine du POS opposable a été :

- diminués certains secteurs correspondant à des jardins afin d'être inscrits en zone Nj du projet PLU
- légèrement agrandies à différents secteurs du projet PLU afin de reprendre d'anciennes exploitations agricoles, initialement classées en zone NC du POS opposable, qui ne sont plus en activité et sont localisées en continuité urbaine de la zone U du POS opposable.

➢ Principales zones concernées par des changements réglementaire

Les principaux changements réglementaires concernent les **zones urbaines** (UAa, UAb et UAc ⇨ UA, UB), la **zone agricole** (10Nc⇨ A)

III-311 Les zones urbaines mixtes UA et UB (UAa, UAb et Uac du POS opposable)

Afin d'être en conformité avec la loi SRU, les zones UA, UB du PLU, sont inscrites comme zones urbaines mixtes ; c'est pour cela qu'à l'article 2 de ces zones sont admises les activités artisanales, commerciale ou de services comportant ou non des installations classées dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité ou les nuisances susceptibles d'être produits.

POS opposable UAa: proposition PLU : UA

Dans le projet PLU, est définie une zone UA correspondant à une zone urbaine centrale mixte, destinée à recevoir des habitations, des commerces, des services, des activités non nuisantes, des bureaux, et des équipements publics.

Globalement, il n'y a pas d'importants changements réglementaires entre le POS opposable et le projet PLU concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. *(Article 6)*

Alors que le POS opposable ne fixait pas d'emprise au sol, le PLU intègre pour le secteur UA une emprise au sol ne pouvant excéder 60% de la surface totale du terrain pour les constructions à usage d'habitation et 100% pour les rez-de-chaussée commerciaux et 80% pour celles à usage d'activités. Cette mesure a été intégrée afin de conforter l'activité économique le centre de Nomain. *(Article 9)*

Concernant la hauteur des constructions, afin de préserver le caractère homogène du centre ancien, la hauteur maximum des constructions inscrite dans le projet PLU est de 12 m alors qu'elle était de 10 m dans le POS opposable. De plus, afin de pouvoir densifier la zone centrale et de permettre le réinvestissement du village sur lui-même, le secteur UA autorisera une hauteur absolue pour les constructions à usage d'habitation s'élevant à R+1+C alors qu'au POS opposable, il n'y avait pas de limites fixées. *(Article 10)*

Contrairement au POS opposable, dans la zone UA, l'article 14 du PLU n'est pas renseigné car les reculs imposés aux articles 7 et 8 ainsi que l'emprise au sol permettent de réglementer l'implantation des constructions sur la parcelle selon les zones. De plus, l'emprise au sol permet de réglementer l'ensemble de la parcelle en prenant en compte toutes les constructions sur la parcelle (habitations, annexes, abris) alors que le COS ne réglemente que la construction principale. En effet, l'emprise au sol permet d'assurer une répartition harmonieuse entre espaces bâtis et espaces ouverts au sein de l'unité foncière : aération du tissu urbain, et réalisation les espaces verts et plantations justifiés par le souci d'une meilleure qualité de l'environnement.

En terme d'aspects extérieurs, le projet PLU a introduit de nouvelles prescriptions (comportant essentiellement des éléments qualitatifs) par rapport à celles qui étaient inscrites dans la POS opposable :

- les toitures doivent comporter au moins deux pentes orientées vers les façades et doivent être recouvertes de matériaux reprenant l'aspect, la couleur et l'appareillage de la tuile rouge-orangée ou bleues-noires de l'ardoise naturelle ou noir ou rouge sombre de la tuile vernissée.
- Concernant les murs, le bardage bois de teinte naturelle est autorisé et les matériaux destinés à être recouverts revêtu d'un enduit dont la teinte de finition sera dans les tons pierres, sable ou rouge orangé.
- Afin de préserver une homogénéité des clôtures dans la zone UA, ces dernières sont réglementées en terme de hauteur (2 mètres lorsqu'elles sont sur façade et sur les autres limites séparatives) et par l'obligation d'utiliser les mêmes matériaux que ceux utilisés » pour la construction principale. *(article 11)*

L'article 13 du POS opposable concernant les obligations en matière d'espaces libres et de plantations a été complété dans le projet PLU. Ainsi, dans un souci qualitatif d'intégration paysagère, les végétaux à planter seront choisis de préférence parmi les essences locales. (*Article 13*)

POS opposable UAb et UAc: proposition PLU : UB

La zone UB du projet de PLU est une zone urbaine mixte périphérique, destinée à recevoir des habitations, des commerces, des services, des activités non nuisantes, des bureaux, et des équipements publics.

Globalement, il n'y a pas d'importants changements réglementaires entre le POS opposable et le projet PLU concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. *(Article 6)*

Alors que le POS opposable ne fixait pas d'emprise au sol, le PLU intègre dans la zone UB, une emprise au sol ne pouvant excéder 40% de la surface du terrain pour les constructions à

usage d'habitation et 60% pour les constructions à usages d'activités. Cette mesure prend en compte la densité du bâti existant dans ces secteurs. *(Article 9).*

L'article 10 du projet PLU intègre des prescriptions en terme de hauteur absolue différentes que celles du POS opposable soit R+C ou R+1+C en UB ; 10 m au faîtage au POS opposable.

En terme d'aspects extérieurs, le projet PLU a introduit de nouvelles prescriptions (comportant essentiellement des éléments qualitatifs) par rapport à celles qui étaient inscrites dans la POS opposable :

- les toitures doivent comporter au moins deux pentes orientées vers les façades et doivent être recouvertes de matériaux reprenant l'aspect, la couleur et l'appareillage de la tuile rouge-orangée ou bleues-noires de l'ardoise naturelle ou noir ou rouge sombre de la tuile vernissée.
- Concernant les murs, le bardage bois de teinte naturelle est autorisé et les matériaux destinés à être recouverts revêtu d'un enduit dont la teinte de finition sera dans les tons pierres, sable ou rouge orangé.
- Afin de préserver une homogénéité des clôtures dans la zone UB, ces dernières sont réglementées en terme de hauteur (2 mètres lorsqu'elles sont sur façade et sur les autres limites séparatives) et par l'obligation d'utiliser les mêmes matériaux que ceux utilisés » pour la construction principale. *(article 11)*
-

Alors que le POS opposable affichait des COS différenciés selon les secteurs, le projet de PLU ne fixe plus de COS. *(Article 14)*

III-315 La zone agricole A (NC du POS opposable)

La zone agricole A est une zone naturelle protégée à vocation exclusivement agricole. Elle comprend un périmètre indicé (i) correspondant à des secteurs recensés comme inondables.

Les règles introduites aux articles 1 et 2 de la zone A du PLU ont été élargies. Aussi, alors que le POS opposable autorisait en zone 10NC les logements destinés aux exploitants en activité, à condition qu'ils soient implantés à l'intérieur du corps de ferme, le projet PLU à élargie cette prescription en autorisant les constructions à usage d'habitation autorisées dans le cadre de l'activité agricole à condition qu'elles soient implantées à moins de 100 m du corps de ferme, sauf contraintes techniques justifiées (par exemple par la présence d'une canalisation d'eau, de gaz ou d'électricité, d'un cours d'eau ou d'un fossé).

Par souci d'intégration paysagère, l'article 4 de la zone A stipule que le branchement des réseaux doit être réalisé en souterrain. Cela n'était pas exigé en zone 10NC du POS opposable. *(Article 4).*

Concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, il par rapport au POS opposable, le projet de PLU intègre un recul de 10 m par rapport aux cours d'eau, 20m par rapport à la limite du domaine public ferroviaire De plus, l'article 6 a été complété dans le projet PLU afin d'intégrer une non application de ces règles concernant les installations techniques nécessaires au fonctionnement de service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ; ainsi qu'aux postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m². De plus, lorsqu'il s'agit de reconstruction, d'extension ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant. *(Article 6).*

De plus, la zone est concernée par l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme qui introduit un recul minimum de 100 m à partir de l'axe de l'A23 et 75 m de la RD938.

A l'article 10 du projet PLU, les constructions à usage principal d'habitation ne doivent pas comporter plus d'un niveau habitable sur rez-de-chaussée, plus éventuellement un seul niveau de combles aménageables en sus (R+1 ou R+1+un seul niveau de combles aménageables).

A l'article 13 de la zone A, afin de préserver les spécificités paysagères locales, il a été ajouté que les dépôts et installations diverses autorisés, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et autres installations de stockage extérieur, doivent être masqués par des écrans de verdure.

commune de

Nomain

Plan d'Occupation des Sols

NC

NCa

UAc

LÉGENDE

Limite de zone

Espaces Boisés Classés

III -33 Superficie des zones

TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES DES ZONES

Intitulé de la zone	Superficie en hectares POS opposable	Superficie en hectares Révision du PLU	Evolution
Zones urbaines mixtes			
UAa, UAb, UAc⇨UA	121,5 ha	18,7 ha	
UB		103,3 ha	
Ensemble des zones urbaines	121,5 ha	122 ha	**+0,5 ha**
Zones naturelles à urbaniser			
1 AUa	-	7,1 ha	
Ensembles des zones naturelles à urbaniser	-	7,1 ha	**+7,1 ha**
Zone agricole			
10 NC dont 10 NCa	1789,5 ha	1619 ha	**- 170,5 ha**
⇨ A	-		
Ensemble zone A	1789,5 ha	1619 ha	**-170,5 ha**
Zone naturelle			
Nr	-	39,7 ha	
Nj	-	14,8 ha	
Na	-	0,4 ha	
Np	-	108 ha	
Ensemble zone N	-	162,9 ha	**+162,9**
Superficie totale couverte par le POS	1911 ha	1911 ha	

Avertissement :

Les superficies reprises sur ce tableau ne sont, pour le POS opposable, pas celles du rapport de présentation de ce dernier. En effet, pour éviter tous problèmes de calculs de superficies liées à des projections différentes, les superficies du POS, tout comme celles du PLU ont étés calculés par le même logiciel informatique.

Zone urbaine :
UA - Zone urbaine mixte de forte et moyenne densité
UB - Zone urbaine de plus faible densité

Zone à urbaniser :
1AU - Zone naturelle mixte insuffisamment ou non-équipée réservée à l'habitat, aux commerces, services, bureaux, aux activités non-nuisantes et aux équipements publics

Zone agricole :
A - Zone protégée à vocation exclusivement agricole
Ah - Secteur
Aa - Secteur
Ae - Secteur

Zones naturelles :
Np - Secteur de protection des espaces sensibles correspondant aux espaces à enjeux du SAGE Scarpe Aval et du SCoT du grand Douaisis et aux zones humides recensées sur la commune
Nh - Zone naturelle de prise en compte des espaces ruraux
Zone naturelle de prise en compte de l'activité agricole au sein du secteur
Nj - Zone naturelle destinée à accueillir des abris jardins



Emplacement Reservé au bénéfice de la commune :
-1- Accès à la zone
-2- Extension du cimetière

commune de
Nomain

Plan de Zonage

échelle : 1/5000

Approuvé le :	Révisé le	Modifié le	Mis en révision :	Arrêté le
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

PRISE EN COMPTE DU RISQUE NATUREL

L'ensemble de la commune peut être affectée par des phénomènes de retrait-gonflement des argiles liés à la sécheresse.
Il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction

LÉGENDE

- Limite de zone
- Limite de secteur
- Emplacement réservé
- Espaces Boisés Classés
- Bâtiment agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L123-3-1 du Code de l'Urbanisme)
- Secteur délimité au titre de l'article L123-1-16 du code de l'urbanisme, dans lequel 20% des programmes de logements devront être affectés à des logements locatifs aidés par un prêt de l'état et 10% en accession sociale à la propriété

Eléments de patrimoine à protéger au titre de l'article L123-1-7 du Code de l'Urbanisme

- patrimoine bâti et végétal

III- 4- L'application des lois et l'incidence des orientations du plan sur l'environnement

Lors de ses réflexions, le groupe de travail s'est attaché à être conforme avec la réglementation relative à l'urbanisme, notamment les textes des lois ci-après et leurs décrets d'application :

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs
Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative au droit au logement
Loi d'Orientation pour la Ville n° 91- 662 du 13 juillet 1991
Loi sur l'eau, n° 92-3 du 3 janvier 1992
Loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement
Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit
Loi n° 93-24 du 8 Janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages
Loi Barnier n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement
Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions
Loi d'orientation agricole sur le droit de l'urbanisme du 09 juillet 1999 (circulaire du 10 septembre 1999).
Loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
Loi Solidarité Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000
Loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003
Loi n°2003-707 du 1er août 2003 modifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
Loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive-cadre européenne du 23 octobre 2000
Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances
Loi du 13 juillet 2006 relative à l'Engagement National pour le Logement

Ont notamment été pris en considération les documents suivants:
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- Le SAGE Scarpe Aval
- Le SCOT du Grand Douaisis
- La Charte du PNR Scarpe Escaut
- Les plans des servitudes d'utilité publique et obligations diverses

III-41 Prise en compte de la Loi d'Orientation Agricole

L'élaboration du PLU de Nomain a pris en compte les dispositions de la loi d'Orientation Agricole du 09 juillet 1999, en ce qui concerne ses répercussions sur le droit de l'urbanisme, telles qu'elles sont précisées par la circulaire du 10 septembre 1999 :

• L'élaboration du PLU entraîne l'inscription de 1619 hectares de terres agricoles. La chambre d'Agriculture, associée aux travaux d'élaboration du PLU, a pu dans ce cadre émettre des observations.

• Dans le projet PLU, les établissements d'élevage du territoire communal inscrits comme Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, ont été recensés et pris en compte. Les bâtiments doivent être pris en compte au titre de l'article L111-3 du code rural. Autour de ces éléments classés, une distance d'éloignement de 100 mètres minimum doit être respectée entre nouvelles habitations et installations d'élevage, conformément à l'article L111-3 du code rural.

III-42 Incidences sur l'environnement et prise en compte de sa protection et de sa mise en valeur

Nomain possède des éléments de patrimoine paysager qui, au titre de la Loi n° 93-24 du 8 Janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages, peuvent être protégés au travers du PLU.

Les principales options d'aménagement du PADD de préservation de l'environnement (espaces boisés, zones agricoles et naturelles, ...) concourent à maintenir le paysage rural et naturel de Nomain, préservant le caractère de «ville à la campagne» de la commune.

- l'espace agricole

La volonté de préserver l'espace agricole s'exprime notamment au travers du classement en zone à vocation strictement agricole (A).

- les zones naturelles diverses de la commune

Afin de préserver les fonds de jardins liés aux constructions existantes, une zone Nj a été définie au plan de zonage. Dans l'objectif de permettre aux habitants de profiter de leurs jardins, les seules constructions autorisées sont les abris de jardin liés aux habitations existantes dans les zones mitoyennes UA et UB au sein d'une même unité foncière dans la limite totale de 12 m² de surface hors-œuvre brute.

- les espaces boisés classés

Afin d'assurer la protection des principaux boisements du village, ceux-ci ont été classés, soumis aux dispositions de l'article L130-1 du code de l'urbanisme. Ces derniers ont été repérés et inscrits au plan de zonage à partir d'un recensement effectué sur le territoire communal.

III-43 Préserver le paysage bâti et le cadre de vie urbain

Le paysage urbain implique de nombreux composants que le groupe de travail a veillé à préserver ou améliorer.

À cet effet de nombreuses dispositions (en terme d'implantation des nouvelles constructions, de limitation des hauteurs et d'emprise au sol, ...) visent à préserver l'harmonie du paysage bâti et du cadre de vie.

III- 431 Un tissu urbain hétérogène

Diverses mesures ont pour but d'intégrer les nouvelles constructions dans leur environnement et faire en sorte qu'elles ne déparent pas dans l'ensemble du bâti existant. Ainsi, dans la zone UA, la façade sur rue des constructions principales doit être implantée soit à la limite d'emprise des voies publiques ou privées, soit avec un recul identique à l'une des deux constructions voisines située du même côté de la voie. Dans la zone UB, les constructions sont autorisées soit avec un recul identique à l'une des constructions voisines située du même côté de la voie avec un maximum de 20m, soit avec un recul minimal de 5m et maximal de 20m par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées.

La hauteur maximale des nouvelles constructions (article 10) a été déterminée en fonction des constructions existantes pour donner un paysage relativement homogène dans son ensemble. Toutefois, il n'en résulte pas une uniformisation du paysage car, d'une part c'est une hauteur maximale qui est déterminée à l'article 10 et, d'autre part, pour les habitations, cette hauteur est exprimée non pas en valeur absolue mais en terme de niveaux habitables.

L'article 11 du règlement concernant l'aspect extérieur des constructions vise à intégrer les nouvelles constructions dans leur environnement (matériaux, toiture, clôture,...).

III- 432 Une circulation fluide

L'obligation, pour toutes nouvelles constructions à usage d'habitation, de prévoir deux place de stationnement dans les zones urbaines UA et UB (article 12), répond à un souci de fluidité de la circulation piétonne et automobile en évitant que les véhicules stationnent sur le domaine public. Il en est de même pour la zone à urbaniser 1AU.

De plus, ce souci concerne également les établissements à usage d'activité, quels qu'ils soient, qui devront prévoir un nombre de places de stationnement en adéquation avec leurs besoins propres et celui de leurs clients ou fournisseurs.

III- 433 Limiter les problèmes de voisinage

L'article 7 comme l'article 8 protège les conditions d'éclairement et d'ensoleillement des constructions, plus particulièrement des constructions établies sur les parcelles voisines.

En limitant la constructibilité à une certaine profondeur dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future (article 6), l'autorité limite les problèmes de voisinage et de circulation occasionnés par les constructions dites en marteau.

III- 434 Prise en compte du patrimoine bâti remarquable

Nomain possède des éléments de patrimoine bâti et végétal qui, au titre de l'article L123-1-7 du code de l'urbanisme, peuvent être protégés. Ainsi, le PLU vise à protéger ce patrimoine.

III- 44 Favoriser la mixité sociale

L'arrivée de nouveaux habitants tend à modifier sensiblement la structure sociale de la commune. Le diagnostic fait apparaître que la structure CSP est mal équilibrée par rapport au reste du Département.

L'un des objectifs du projet de la municipalité est d'offrir la possibilité à tous de se loger en proposant une offre en logement diversifiée. Cela se traduit non seulement par la volonté de continuer et de faciliter l'implantation de logements locatifs sociaux mais aussi de pouvoir proposer d'autres types de logements (accession lots libres, locatifs privés....) et donc favoriser la mixité sociale. De plus, au sein de la zone U et 1AU du PLU, a été délimité un secteur au titre de l'article L123-1-16 du code de l'urbanisme dans lequel 20% des programmes de logements devront être affectés à des logements locatifs aidés par un prêt de l'état et 10% en accession sociale à la propriété.

III-45 Préserver la qualité des eaux souterraines

III-451 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin-Artois-Picardie

Depuis la loi du 21 avril 2004, les PLU doivent être compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE, conformément à l'article L123-1 du code de l'urbanisme. Le SDAGE du Bassin Artois-Picardie, révisé en application de la Directive Européenne Cadre sur l'Eau, a été approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté du préfet coordinateur de bassin et couvre la période 2010-2015. Il se décline en 34 orientations et 65 dispositions.

Les orientations fondamentales du SDAGE sont :

- La gestion qualitative des milieux aquatiques,
- La gestion quantitative des milieux aquatiques,
- La gestion et la protection des milieux aquatiques,
- Le traitement des pollutions historiques,
- Des politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun

Le PLU de Nomain à pris en compte les dispositions du SDAGE, et en particulier les suivantes :

La gestion qualitative des milieux aquatiques

➔ ***POLLUTION DES MILIEUX AQUATIQUES PAR LES POLLUANTS CLASSIQUES***

O1 : Continuer la réduction des apports ponctuels des matières polluantes classiques dans les milieux

Ceci se traduit à l'article 4 du règlement de PLU où il est spécifié que pour les eaux résiduaires des activités : *« Les eaux résiduaires et les eaux de refroidissement sont subordonnées à un prétraitement conforme à la réglementation en vigueur et doivent être rejetées dans le respect des textes réglementaires. »*

De même, les effluents agricoles sont réglementés : *« les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un pré-traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas, ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public. »*

La station d'épuration de Beuvry-la-Forêt est raccordée aux communes de Nomain, Beuvry-la-Forêt, Landas, Bouvignies et Aix. Elle a une capacité de traitement de 12500 équivalents habitants, or les communes raccordées à la station d'épuration de Beuvry-la-Forêt ne représentent que 10332 habitants d'après les données INSEE de 2007. Une grande marge de manœuvre est donc disponible et permet d'envisager le développement des communes précitées. En effet, la commune prévoit environ 242 habitants supplémentaires d'ici 2020, ceci n'aura pas d'incidence sur le bon fonctionnement du traitement des eaux. La station sera capable d'assurer le traitement des effluents générés par l'extension de la commune.

O2 : Maitriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)
O4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert de polluants

Ainsi, l'article 4 du PLU vise à traduire ces orientations, en préconisant que :
« Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. Dans ce but, les eaux pluviales seront infiltrées, à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues... Si la nature du sol ou l'aménagement du terrain ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs...) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction). »

Les inondations pluviales résultant de la manière d'urbaniser, une politique volontariste de limitation des eaux de ruissellement doit être menée. Pour gérer de façon optimale les eaux, il est nécessaire que les aménageurs publics et privés prennent en compte, dès l'origine du projet, la gestion et l'intégration des eaux pluviales dans le paysage urbain.
La lutte contre l'érosion est également inscrite au travers du classement d'espaces boisés au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme.

➔ ***PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE***

O7 : Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable.

La commune n'est pas concernée par une aire d'alimentation des captages d'eau potable. Cependant, le territoire communal est limitrophe du périmètre de protection du captage d'eau potable (F3) localisé sur la commune d'Auchy les Orchies.

La gestion quantitative des milieux aquatiques

➔ *LA GESTION EQUILIBREE DES RESSOURCES EN EAU*

O8 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau

La commune de Nomain fait partie du SIDEN (Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux du Nord). Nomain appartient à l'unité d'Auchy lez Orchies et de Capelle-en-Pévèle. En 2008, le volume d'eau introduit pour les unités de était de 4000400 m3, pour un volume consommé de 3568476 m3, soit une marge d'utilisation de 431924 m3 à l'échelle des unités de distribution.

La croissance envisagée étant de 242 ménages, à raison d'une consommation moyenne estimée en France à 120m3/an/ménage, les besoins en eau maximum sont de 29040 m3/an.

La marge de production des forages principaux permet l'accroissement maximal envisagé du nombre de ménages à Nomain.

De plus, 2 citernes et un château d'eau , d'une capacité totale de 4320m3, situés sur l'unité de distribution de Capelle en Pévèle, permettent d'assurer une régulation de l'approvisionnement en cas d'incident grave, sur les conduites ou les forages.

➔ *INONDATIONS*

O11 : Limiter les dommages liés aux inondations

La commune de Nomain est concernée par plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle relatifs à des phénomènes d'inondation et de coulées de boue. Ceux-ci mettent en évidence un risque d'inondation. Diverses sources d'informations permettent d'identifier et de localiser ce risque (relevés des inondations de 2007 effectués par la DDTM, étude du BRGM de 2002)

Les secteurs concernés par le risque inondation sont représentés par un périmètre indicé (i) au plan de zonage du PLU et des règles adaptées ont été inscrites au règlement.

O13 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation.

Ainsi, l'article 4 du PLU vise à traduire cette orientation, en préconisant que :
« Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. Dans ce but, les eaux pluviales seront infiltrées, à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues... Si la nature du sol ou l'aménagement du terrain ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs...) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction). »

La gestion et la protection des milieux aquatiques

⇨ ***Préservation des zones humides***

O25 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

La protection du nord du territoire communal et du sud à proximité du courant de l'hôpital constitué d'espaces naturels sensibles et de zones humides assurent la sauvegarde de zone de dépollution naturelle. Ces sites ont été inscrits en zone Naturelle (Np) afin de les protéger dans lesquels hormis les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont l'emprise au sol n'excède pas 20m² et les exhaussements et affouillements des sols, n'est autorisé aucune occupation ou utilisation des sols.

Des politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun

O30 : Renforcer le rôle des SAGE

La commune de Nomain est concernée par le SAGE Scarpe Aval.

III-352 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Scarpe-Aval

Définition d'un SAGE :
« Dans un groupement de sous-bassins ou un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère, un SAGE fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques, ainsi que la préservation des zones humides » (Article L212-3 du code de l'environnement)

Un SAGE est un texte à valeur légale opposable (Article L212-5-2 du code de l'urbanisme) dont les prescriptions s'imposent au PLU : une fois celles-ci approuvées, les documents d'urbanisme ont trois ans, si nécessaire, pour être mis en conformité avec les objectifs fixés par un SAGE (Article L123-1 du code de l'urbanisme).

Le SAGE Scarpe Aval

La structure de la Commission Locale de l'Eau a été fixée par arrêté préfectoral en date du 18 mars 1997. Le même jour, le périmètre du SAGE de la Scarpe Aval a été fixé par arrêté préfectoral . Le SAGE a été approuvé par arrêté préfectoral le 12 mars 2009.

Les enjeux du SAGE Scarpe Aval s'articulent autour de 5 thèmes principaux, articulés en diverses mesures :

- La sauvegarde de la ressource en eau : afin d'assurer de façon durable la satisfaction des besoins en eau des différents usagers
- La lutte contre les pollutions : afin d'améliorer la qualité des eaux superficielles et de préserver la qualité des eaux de la nappe de la craie en luttant contre les sources de pollution
- La préservation et la valorisation des milieux humides et aquatiques : en favorisant des activités respectueuses de ces milieux et en engageant des actions de gestion et de préservation

- La maitrise des écoulements et la lutte contre les inondations : pour assurer la protection des bien et des personnes
- Connaissances, sensibilisation et communication : en améliorant la connaissance sur l'eau au niveau du territoire

La commune prend en compte le SAGE au travers des objectifs suivants :

La sauvegarde de la ressource en eau

➔ PROMOUVOIR LES ECONOMIES D'EAU

IA-MI : Les documents d'urbanisme (ScoT, PLU, Cartes Communales) contribuent à une meilleure gestion des eaux pluviales, notamment en envisageant si c'est possible, cette gestion à la parcelle

Ainsi, l'article 4 du PLU vise à traduire également cette mesure, en préconisant que :
« Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. Dans ce but, les eaux pluviales seront infiltrées, à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues... Si la nature du sol ou l'aménagement du terrain ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs...) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction). »

➔ FAVORISER LA RECHARGE DES NAPPES

IE-RI : Les SCoT et PLU veilleront à limiter l'imperméabilisation des sols dans leur planification et dans tout projet d'urbanisation et de construction

Ainsi, l'article 4 du PLU vise à traduire cette mesure, en indiquant que :
« Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.
Dans ce but, les eaux pluviales seront préférentiellement infiltrées, à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues...»
IE-M3 : Développer l'utilisation des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales adaptées au contexte local

Ainsi, l'article 4 du PLU vise à traduire cette mesure, en préconisant que :
« Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. Dans ce but, les eaux pluviales seront infiltrées, à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues... Si la nature du sol ou l'aménagement du terrain ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs...) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction). »

La lutte contre les pollutions

➔ MAITRISER LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE

2A-RI : Prendre en compte les zonages d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) dans les parties d'aménagement des documents d'urbanisme

La commune de Nomain ne dispose pas de zonage d'assainissement. Celui-ci est en cours de réalisation.

La préservation et la valorisation des milieux humides et aquatiques

Au nord de la commune, et plus au sud, à proximité du courant de l'Hôpital, sont présents des milieux humides recensés par le SAGE, SCOT du Grand Douaisis et le SDAGE Artois Picardie. La protection des ces milieux passe par leur inscription en zone Naturelle (Np) dans lesquels hormis les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont l'emprise au sol n'excède pas 20m² et les exhaussements et affouillements des sols, n'est autorisé aucune occupation ou utilisation des sols.

Maitrise des écoulements et lutte contre les inondations

➔ GERER LES EAUX PLUVIALES

4A-M5 *« Préserver et restaurer les éléments du paysages jugés déterminants dans la réduction du ruissellement »*
A la connaissance de la Commune, il n'existe aucune étude de ruissellement réalisée sur Nomain. La Parc Naturel Régional ayant été interrogé sur ce point, lors des études PLU, n'a pas jugé opportun de préserver des éléments de paysages tels que les haies et alignements d'arbres.

➔ PRESERVER ET RETABLIR LE CHAMP D'EXPANSION DES CRUES

4C-R2 : Intégrer le risque inondation dans le zonage et s'il y a lieu le règlement du document d'urbanisme lors de toute procédure, notamment l'élaboration ou la révision, mais aussi le cas échéant, la modification, la révision simplifiée et la déclaration de projet. A l'occasion de chacune de ces procédures d'urbanisme, prendre en compte la mémoire des inondations (SAGE et connaissance locale). Une fois le PPRi approuvé, prendre en compte ses prescriptions.
4C-R3 : Les PLU veilleront à éviter systématiquement toute nouvelle construction dans les zones d'expansion des crues, ainsi que, dès lors que l'on a plus d'un mètre d'eau, dans les parties actuellement urbanisées.

La commune de Nomain est concernée par plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle relatifs à des phénomènes d'inondation et de coulées de boue. Ceux-ci mettent en évidence un risque d'inondation. Diverses sources d'informations permettent d'identifier et de localiser ce risque (relevés des inondations de 2007 effectués par la DDTM, étude du BRGM de 2002)
Les secteurs concernés par le risque inondation sont représentés par un périmètre indicé (i) au plan de zonage du PLU et des règles adaptées ont été inscrites au règlement.

III-46 Prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques

Conformément à la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs, au travers de son projet PLU, la municipalité doit veiller à ne pas exposer la population à des risques naturels ou technologiques ou ne pas accroître les risques existants.

III-461 Le risque d'inondation

La commune de Nomain est concernée par le risque d'inondation.

La commune est concernée par divers arrêtés (16/12/05, 17/01/03) portant constatation de l'état de catastrophe naturelle liée aux inondations et coulées de boues.

La commune est aussi, concernée par les arrêtés ministériels du 29 décembre 1999, portant constatation de l'état de catastrophe naturelle liée aux inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999. Toutefois, ces arrêtés concernent l'ensemble du Nord-Pas-de-Calais et font suite à la tempête de l'hiver 1999.

- *Les risques d'inondations en secteurs sensibles par temps de pluie*

Plusieurs zones inondées constatées ont été recensées par la DDTM au cours de l'année 2007. Les zones concernées ont été retranscrites au plan de zonage par un secteur indicé (i) dans lequel des prescriptions spécifiques ont été introduites au règlement. (Interdiction de caves ou sous-sol, rehausse du rez-de-chaussée des constructions)

III-462 Les risques d'effondrement et de mouvements de terrains

III – 4621 Les risques de « retrait-gonflement » des sols argileux

Le territoire communal est soumis à l'aléa « Retrait-Gonflement » des sols argileux (Source : BRGM). L'ensemble du territoire communal est d'après le BRGM concerné par un aléa faible (c'est-à-dire que la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments). Afin de prendre en compte les risques liés au retrait gonflement des argiles, est inscrit au plan de zonage la mention suivante : « l'ensemble de la commune est affecté par des phénomènes de retrait-gonflement des argiles liés à la sécheresse ».

III – 4622 Le risque de séisme

La commune est concernée par un risque sismique faible, au même titre que la majeure partie du département du Nord.

III-463- Limiter le risque technologique et les nuisances induites par les activités

Le territoire communal n'est pas affecté par des risques technologiques. Néanmoins, plusieurs entreprises sont présentes sur la commune dont certains susceptibles d'engendrer des nuisances pour les habitations voisines sur le groupe de travail a pris en considération dans ses réflexions : pollution sonore, olfactive, impact paysager....

III-464 Le risque de transport de matières dangereuses

III – 4641 Le transport de matières dangereuses par voie routière

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs, la commune est soumise par le risque de transport de matières dangereuses par voie routière avec l'autoroute A23.

Dans un soucis de protection des hommes, des biens et de l'environnement face à ce risque, le projet PLU prend en compte cette contrainte.

Dès lors, l'article 6 du règlement des zones UB, agricoles et naturelles n'autorise aucune construction à usage d'habitation à moins de 100m de l'autoroute A23.

III – 4642 Le transport de matières dangereuses par les canalisations

Deux canalisations de transports de matières dangereuses sont présentes sur le territoire communal, l'une transportant du gaz, l'autre s'agissant d'un pipeline à hydrocarbures liquides.

Afin d'avoir une connaissance exacte de leur localisation, le réseau de ces canalisations souterraines est annexé au projet PLU au titre des servitudes d'Utilité Publique.

III-465 Le risque lié aux munitions de guerre

La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines, et autres engins de guerre), au même titre que l'ensemble du département du Pas-de-Calais qui fut fortement impliqué lors des deux guerres mondiales (source DDRM).

Toutefois, les bases de données actuellement disponibles (dossier départemental des risques majeurs du Pas de Calais, Portail de la prévention des risques majeurs : Primnet) ne permettent pas de cartographier précisément ce risque.

III-467 – Limiter les risques induits par la circulation

La commune est traversée par trois grands axes autoroutier et routier : l'autoroute A23 , la route départementale au trafic important : la RD 938 et la RD 549. La sécurité routière aux abords de ces voies de communication est un problème à ne pas négliger. Elle est également traversée par la ligne SNCF Fives/Hirson Dans ce cadre, la commune veille à ne pas développer l'urbanisation à proximité de ces axes.

En outre, l'article 6 des zones concernées réglemente l'implantation des constructions :

Les constructions et installations nouvelles non autorisées dans le cadre de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme doivent être édifiées avec un recul minimum de :
- 100m de l'axe de l'A23
- 75m de l'axe de la RD938
-15 m de la limite d'emprise de la RD 549
- 20m de la limite du domaine public ferroviaire

III-47 – Prendre en compte le bruit généré par les infrastructures de transport terrestre

Le territoire communal est soumis aux nuisances sonores engendrées par l'autoroute A23 , les RD 938 et 549 et la ligne SNCF Fives/Hirson.

En application des articles L.571-9 et 10 du Code de l'environnement, le projet de PLU doit prendre en compte cette contrainte, tout au moins inciter les habitants à se conformer aux normes de protection acoustique aux abords de ces infrastructures.

Diverses zones sont concernées par ces nuisances (urbaines, agricoles, naturelles...).

Ainsi, les constructions exposées au bruit de ces voies, telles qu'elles figurent au plan des annexes, sont soumises à des normes d'isolation acoustique conformément aux arrêtés préfectoraux du 23 août 1999 et 2002.

Les secteurs affectés par le bruit des axes terrestres bruyants classés comme tels par arrêté préfectoral sont :

- l'A23 et la ligne SNCF Fives/Hirson dans une bande de 300 m. de part et d'autre de la voie.
- La RD938 dans une bande de 100 m. de part et d'autre de la voie.
- 100m de la RD549 – Orchie panneau fin d'agglomération et 30 m de la RD549 Capelles-en-Pévèle fin d'agglomération

III-48- Prendre en compte la collecte et le traitement des déchets

La nécessité d'assurer à la population un environnement et un cadre de vie de qualité implique la prise en considération du traitement et de l'élimination des déchets. Le PLU veillera à ce que le futur zonage soit en adéquation et n'entrave pas l'organisation de la collecte et le système de traitement des déchets.

Pour cela, l'article 3 du règlement des différentes zones précise que les voies en impasse, doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules d'enlèvement des ordures ménagères de faire aisément demi-tour.

Conformément à la loi sur les déchets, la collecte des déchets ménagers est assurée par la communauté de communes Espace en Pévèle et la société Coved. Dans l'ensemble de la commune, les ordures ménagères et la collecte sélective sont effectuées de façon hebdomadaire et en porte à porte.

Une note technique est annexée au dossier PLU.

III-49 Prendre en compte la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996

En application de l'article L 123-1-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en considération les orientations de la Loi sur l'Air et l'utilisation rationnelle de l'énergie en date du 30 décembre 1996.

Par ailleurs, le PLU prendra en compte les installations classées afin de prévenir des pollutions et nuisances de toute nature.

Conformément à la Loi sur l'air, trois principes ont présidé à l'élaboration du PLU :

- renforcer au mieux l'urbanisation aux abords de la ville afin d'éviter les besoins en circulation automobile

- encourager le développement des modes alternatifs à la voiture en prévoyant des liaisons piétonnes qui développent les connexions de la ville
- interdire d'implanter des activités industrielles dans la zone urbaine mixte afin d'éviter toutes nuisances pouvant être éventuellement engendrées par ce type d'activité.

La France s'est fixé comme objectif d'obtenir 21% de sa consommation d'électricité en 2010 à partir d'énergies renouvelables. Pour respecter cet objectif, il est nécessaire de développer les énergies renouvelables. Le projet PLU prend acte de cet impératif en permettant la diversification des sources d'approvisionnement énergétique. En effet, afin de permettre le développement des énergies renouvelables, les dispositions de l'article 11 permettent la réalisation d'architecture bioclimatique.

III-410 – Prendre en compte les servitudes d'utilité publique

Diverses servitudes d'utilité publique grèvent le territoire de la commune de Nomain. Conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, elles sont annexées au dossier de PLU au travers du plan des servitudes et des fiches qui précisent les prérogatives, droits et des obligations de la puissance publique et des propriétaires concernés.
Lors des études d'élaboration du PLU, la municipalité a pris en considération chacune de ces servitudes :

- La servitude d'établissement de canalisations électriques (I4). Aucune des dispositions du PLU ne s'oppose à l'exercice des servitudes de protection des lignes électriques.

- La servitude relative à la protection des cours d'eau non domaniaux (A4) et qui concernent les courants de Bailly, de l'Hôpital, de Nomain et le courant de la visterie

- La servitude de protection des canalisations de transport de gaz (I3) qui concernen la canalisation Marcq en Ostrevent Baisieux

- La servitude de protection des pipe-lines I1 bis

- La servitude de protection des lignes ferroviaires (T1) pour les lignes Fives-Hirson et Somain-Halluin

- La servitude d'alignement (EL7) pour les rues de la Coquerie, Visterie, Roupion, Guislain, Delzenne

- La servitude de protection des centres hertziens contre les perturbations électromagnétiques (PT1)

- La servitude de protection des faisceaux hertziens contre les obstacles (PT2)

III-411 – Prendre en compte les documents d'orientation intercommunaux

III-411 Le SCOT du Grand Douaisis

UNE ORGANISATION TERRITORIALE REMODELEE

III-4111 Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser, et les espaces naturels, agricoles et forestiers

- Maintenir une trame naturelle et paysagère

« Les urbanisations et infrastructures ne doivent pas constituer d'obstacles au maintien de la trame naturelle et paysagère »

Ainsi, pour assurer le maintien d'une trame naturelle et paysagère, la commune a convenu de protéger les principaux boisements de la commune.

- Des espaces à maîtriser : économiser les consommations d'espaces

« Le développement de l'urbanisation doit passer en priorité, lorsque de telles disponibilités existent, par la reconquête des friches (urbaines et industrielles), la construction dans les dents creuses, la réhabilitation des quartiers en déshérence et des bâtiments désaffectés. La densification des opérations d'habitat est recherchée [...] »

Pour cela, la municipalité, au travers de son PADD affiche sa volonté de maintenir le village dans son enveloppe en urbanisant les différentes dents creuses constituants des potentiels d'urbanisation non négligeables pour la commune et situés au sein de l'enveloppe urbaine existante. Aucunes friches ou quartiers en déshérences ou bâtiments désaffectés sont présents sur le territoire communal.

Concernant la densification d'habitat, cela se traduit à l'article 9 des zones UA, UB et 1AU où l'emprise au sol des constructions à usage d'habitation est limitée à 60% en zone UA et 1AU, 40% en zone UB

III-4112 Conforter l'armature urbaine actuelle

- Des pôles de centralité à renforcer

« La structure urbaine du Grand Douaisis est renforcée par l'existence de pôles de centralité »

La commune de Nomain est directement rattachée au pôle d'Orchies dans lequel plusieurs points ont été déclinés pour la structuration du secteur Orchésis-Pévèle. Concernant la commune, ont été pris en compte :

- la maîtrise de l'étalement urbain par l'inscription d'une 1AU à proximité du centre bourg et correspondant aux besoins futurs de la commune pour permettre une hausse de 10% de la population communale dans les 10 prochaines années à venir.
- La délimitation de deux secteurs au titre de l'article L123-1-16 du code de l'urbanisme dans lequel 20% des programmes de logements devront être affectés à des logements locatifs aidés par un prêt de l'état et 10% en accession sociale à la propriété.

III-4113 Optimiser les transports collectifs et les infrastructures

➢ Favoriser les déplacements piétons et cyclistes

La commune de Nomain, a inscrit dans ses orientations d'aménagement, la création des liaisons douces, entre les nouveaux quartiers et le centre bourg .

➢ Développer l'intermodalité pour les transports de marchandises

La commune de Nomain n'est pas concernée sur son territoire communal par des aménagements concernant le développement de l'intermodalité pour les transports de marchandises.

L'ENVIRONNEMENT AU CŒUR DU PROJET

III-4114 Les espaces et sites naturels à protéger

➢ Protéger les sites naturels d'intérêt majeur

La commune de Nomain ne comprend pas d'espace de très forte valeur écologique, ni d'espaces à préserver pour leur intérêt écologique, faunistique et floristique. Elle est cependant concernée par la préservation des prairies.
« Les prairies sont garantes de l'identité paysagère du territoire et présentent des intérêts multiples : protection des cultures, gestion de la ressource en eau, lutte contre les phénomènes d'érosion, intérêt écologique et paysager. Leur valorisation doit être recherchée »
La commune de Nomain est le support de nombreux enjeux, qu'ils soient économiques, démographiques ou agricoles. Ainsi, la commune, consciente de l'intérêt de la sauvegarde des prairies (tant d'un point de vue agricole que paysager), a classé celles-ci en zone agricoles, afin de les préserver et de permettre le maintient d'activités agricoles comme l'élevage.

➢ Augmenter les surfaces boisées

« Lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, les communes doivent identifier les espaces boisés, alignement d'arbres ou arbres isolés remarquables susceptibles de faire l'objet d'une protection renforcée, par leur classement en espaces verts protégés ou en espaces boisés classés.. »

La commune a mis en place la protection des principaux boisements de la commune, en les classant, au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme en espaces boisés classés. Le Parcn contacté quant au recensement des haies, arbres remarquables...n'a considéré comme devant être protégés que les deux tilleuls situés au lieu dit « Dieu de Pierre ».

➢ Préserver et renforcer les corridors écologiques

La commune de Nomain ne se situe pas au cœur d'un corridor écologique. Cependant, comme vu précédemment, la commune a mis en place des prescriptions afin de protéger ses principaux boisements et linéaires végétaux.

➢ Protéger les zones humides

Nomain présente des zones humides à enjeu sur son territoire communal. Afin de les protéger, ces dernières ont été classées en zone Np où, hormis les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont l'emprise au sol n'excède pas 20m², n'est autorisé aucune occupation ou utilisation des sols.

➢ Des espaces à préserver strictement

Nomain ne présente pas d'espaces à préserver strictement.

III-4115 Les objectifs relatifs à la protection des paysages et à la mise en valeur des entrées de ville

➢ Paysager les franges urbaines et intégrer qualitativement l'urbanisation dans son environnement

Ont été inscrits, au sein du projet communal (PADD), plusieurs cônes de vues à préserver afin de conserver des coupures d'urbanisation et ainsi protéger les différentes vues remarquables sur les paysages du village.

Il n'est pas prévu réellement d'extension du tissu urbain à l'exception d'une petite zone 1AU située à proximité immédiate de cœur de bourg. Ainsi la préservation des interfaces ville/campagne ne pourra s'effectuer qu'au travers de la réglementation des secteurs de jardin (Nj) et des secteurs Ae autorisant les nouvelles constructions agricoles sous condition.

Ces secteurs ont été créés spécifiquement pour répondre à l'objectif du SCoT : « paysager les franges urbaines »

L'article 11 de la zone A édicte, pour le secteur Ae, l'obligation pour les murs extérieurs des constructions à usage agricole d'être réalisés avec au moins 50% de bardage bois.

Les clôtures agricoles ne pouvant être réglementés dans un PLU, le articles 11 ne sont renseignés que pour les zones 1 AU et Nj (« *les clôtures, en limite de la zone agricole (A), ne pourront être composées que de grillages confortés, obligatoirement de haies vives composées d'essences locales* »)

➢ Mettre en valeur les entrées de ville et qualifier les abords des axes structurants

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations ne sont pas autorisées dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation, à l'exception des dérogations prévues à l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme. »

Nomain est traversée par l'autoroute A23, et la RD 938. De ce fait, à l'article 6 des zones concernées, a été inscrit, pour l'implantation des constructions ou installations, à l'exception de celles citées à l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, un recul obligatoire de 100m par rapport de l'axe de l'A23 et 75m par rapport à l'axe de la RD938.

Par ailleurs des règles identiques à celles concernant les « franges urbaines » sont mises en place dans le cadre des secteurs Ae définis de part et d'autre de l'autoroute A23 et de la RD 938. Les seules constructions autorisées étant de nature agricole

➢ Intégrer qualitativement l'urbanisation dans son environnement

Concernant l'aspect extérieur des constructions et leurs abords pour les bâtiments agricoles, des prescriptions en terme de matériaux ont été introduites à l'article 11 de la zone A afin que ces derniers s'intègrent qualitativement dans le paysage agricole de la commune.

➢ Garantir la lisibilité du réseau hydrographique

Sont présente au sein du territoire communal, divers cours d'eau pour lesquels, la municipalité, au travers son PADD, affiche la volonté de protéger les cours d'eau et leurs abords. Cela se traduit, au sein des zones concernées, par l'interdiction de constructions ou installations à moins de 10m des berges des cours d'eau non domaniaux.

➢ Identifier et valoriser le patrimoine bâti

« Conformément aux dispositions des articles L123-1 7° et L123-3-1 du Code de l'Urbanisme, il appartient aux communes de prendre des mesures de protection des éléments patrimoniaux, notamment des sites classés et inscrits »

La commune de Nomain, dans un souci de préservation et de protection de son patrimoine communal a protégé, au sein de sa commune, une croix de chemin et des tilleuls, au titre de l'article L123-1-7 du Code de l'Urbanisme.

III-4116 La maîtrise de l'énergie

« Les extensions d'urbanisation à vocation d'habitat sont conditionnées au critère de densification »

La densification des extensions d'urbanisation se traduit à l'article 9 de la zone 1AU où l'emprise au sol des constructions à usage d'habitat est de 60%
Par ailleurs la zone 1AU s'inscrit pour permettre à la commune de réaliser ses objectifs de hausse de population, soit 31 à 69 logements à inscrire en zone 1AU. Le choix de n'inscrire que 3,31 ha implique une densité de 20 logements à l'ha dans le cas prévu par l'hypothèse haute

« L'urbanisation doit prioritairement être développée dans les secteurs desservis d'une part par les transports collectifs et d'autre part par les réseaux d'énergie (chaleur, gaz...) »

Nomain ne dispose que d'une halte SNCF situé au lieu dit Ouvignies et Coquerie qui est éloigné du centre bourg regroupant, commerces, services et activités.
C'est pourquoi les secteurs d'urbanisation prédéfinis se situent au sein de l'enveloppe urbaine existante ou à proximité directe du centre Bourg et donc des réseaux d'énergie.

➢ Développer les énergies renouvelables

La commune de Nomain n'est pas repérée comme commune ayant un potentiel éolien particulier. Cependant, l'article 11 du règlement de chaque zone ne va pas à l'encontre du développement des énergies renouvelables. En effet, il stipule « sous réserve de protection des sites et des paysages, les règles définies au titre des dispositions particulières ne s'appliquent pas quand il s'agit d'installer des dispositifs domestiques de production d'énergie

renouvelable, d'utiliser, en façade, des matériaux renouvelables permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ; de poser des toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

III-4117 Protection de la ressource en eau

- Protéger les champs captants

La commune de Nomain n'est pas concernée par un périmètre de protection des captages d'eau potable. Cependant, le territoire communal est limitrophe du périmètre de protection du captage d'eau potable (F3) localisé sur la commune d'Auchy les Orchies.

- Améliorer la gestion quantitative et qualitative de la ressource

« Les documents d'urbanisme locaux organisent, dans l'ensemble des sites d'extension urbaine ainsi qu'à l'occasion de travaux de réaménagement ou de maintenance des aménagements situés dans le tissu urbain existant, les modalités permettant la rétention des eaux pluviales ou l'infiltration des eaux pluviales ou l'infiltration des eaux pluviales dépolluées au plus près. Les opérations d'aménagement mentionnées à l'article R122-5 du Code de l'Urbanisme sont soumises à ces prescriptions. »

Ainsi, l'article 4 du PLU vise à traduire ces orientations, en préconisant que :
« Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. Dans ce but, les eaux pluviales seront infiltrées, à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues... Si la nature du sol ou l'aménagement du terrain ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs...) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction). »

« Les projets d'infrastructures et d'aménagement doivent faire l'objet d'une évaluation préalable des besoins en eau nécessaires à leur fonctionnement »

Lors de la phase diagnostic du PLU, une mise en évidence des ressources en eau disponibles, ainsi que les besoins à venir de la commune ont été effectué, et démontrent la capacité suffisante de la station de captage d'eau potable pour assurer le développement de la commune.

- Favoriser une meilleure gestion des eaux pluviales et des systèmes d'assainissement

Ainsi, l'article 4 du PLU vise à traduire ces orientations, en préconisant que *« Le raccordement au réseau collectif d'assainissement, par canalisations souterraines, est obligatoire pour toutes constructions »*. De plus, concernant les eaux pluviales : *« Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.*
Dans ce but, les eaux pluviales seront préférentiellement infiltrées, à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues...

Si la nature du sol ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs...) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction). »

Le document PLU ne s'oppose pas à l'infiltration des eaux pluviales. En effet, le règlement impose l'infiltration quand celle-ci n'est pas possible (ce que le pétitionnaire doit démontrer) d'autres techniques peuvent être mises en place.

III-4118 La prévention des risques

➢ Prévenir les risques naturels

- Les inondations

La commune est concernée par la présence de zones inondées constatées recensées par les services de l'Etat en juillet 2007. Afin de prendre en compte ce risque, les secteurs concernés sont inscrits au plan de zonage avec un indice (i) et sont soumis à une réglementation spécifique.

- Mouvements de terrain

« Les communes qui seraient concernées par le risque de retrait-gonflement des sols argileux doivent l'indiquer dans leur document d'urbanisme local et rechercher sa prise en compte par un zonage et un règlement adaptés »

Il est indiqué sur le plan de zonage que « L'ensemble de la commune peut être affectée par des phénomènes de retrait-gonflement des argiles liés à la sécheresse. Il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction. » Ces préconisations sont également présentes au sein du règlement du PLU.

➢ Préserver la santé publique

- La pollution des sols

Il n'y a pas de sols pollués recensés sur la commune de Nomain.

- La qualité de l'air

Afin de diminuer l'utilisation de l'automobile, des liaisons douces vont être valorisées au sein de la commune de Nomain.

PROMOUVOIR UN URBANISME DURABLE

III-4119 Par une offre de logement diversifiée répondant aux besoins de la population

➢ Assurer un meilleur équilibre social de l'habitat

Afin d'être conforme aux prérogatives du SCoT, la municipalité, à inscrit au sein de l'enveloppe urbaine, un secteur délimité au titre de l'article L123-1-16 du code de

l'urbanisme dans lequel 20% des programmes de logements devront être affectés à des logements locatifs aidés par un prêt de l'état et 10% en accession sociale à la propriété.

➢ Favoriser un mode de construction innovant

Comme évoqué précédemment, le PLU de la commune ne fait pas obstacle à la mise en place de modes de constructions innovants, cela se traduit à l'article 11 de chaque zone.

III-41110 Par une limitation de l'urbanisation dispersée

➢ Favoriser le renouvellement urbain

Dans un souci d'exploiter les potentialités d'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante, avant d'étendre le territoire urbain de la commune, Nomain a d'abord pris en compte les dents creuses disponibles. Cependant, les besoins en terme de logement étant supérieurs aux potentialités intra-urbaines, une zone d'urbanisation future a du être délimitée en sus de l'enveloppe urbaine existante.

➢ Limiter la consommation d'espace

Objectif : hausse de 10% de la population d'ici 2020 (arrivée de 242 habitants)	Nombre de logements à construire	Logements réalisables au sein de l'enveloppe urbaine existante (prise en compte d'une rétention foncière de 30%)	Nombre de logements à construire au total
2664 habitants	**146 à 191** logements	**70**	**76 à 121** logements

L'enveloppe urbaine actuelle permet d'accueillir 70 nouveaux logements. En complément, il est donc nécessaire d'ouvrir à l'urbanisation une superficie de terrains permettant d'accueillir 76 à 121 nouveaux logements.

⇨ Objectif du SCOT : Localiser 40% du développement urbain attendu d'ici 2030 au sein des espaces urbains existants (article 3.2.2 page 218)

Nombre de logements à construire au total	Nombre de logements à construire en zones urbaines du document opposable afin de répondre aux objectifs du SCoT	Possibilité de construction en zone urbaine (Zone U du POS opposable)
146 à 191 logements	58 à 76 logements	70

⇨ Estimation de l'évolution de l'enveloppe urbaine et à urbaniser du projet de PLU :

Localisation des zones U et à urbaniser ajoutés au projet de PLU	Changement de zone	Superficie en hectare
Zone d'urbanisation future	NC ↘ 1AU	7,1ha
Rue des Martyrs	NC ↘ UB	0,64 ha
Rue de la Gambette	NC ↘ UB	0,96 ha
Rue d'Ouvignie	NC ↘ UB	2,26 ha
Rue René Delzenne	NC ↘ UB	0,76 ha
Rue du Roupion	NC ↘ UB	1,2 ha
Rue Louis Delcroix	NC ↘ UB	0,48 ha
Rue Henri Derain	NC ↘ UB	2,48 ha
Rue Jules Delaby	NC ↘ UA / UB	1,2 ha
Rue du Coquelet	NC ↘ UB	0,16 ha
Rue Louis Guislain	NC ↘ UB	0,54 ha
Total		**17,78 ha**

Localisation des zones urbaines déclassées dans le cadre du projet de PLU	Changement de zone	Superficie en hectare
Rue du Roupion	UAc ↘ A	0,16 ha
La Haute Rue	UAc ↘ Nj	5,01 ha
Rue des Martyrs	UAc↘ Nj	0,91 ha
Rue Henry Fourmanoir	UAc↘ Nj	0,61 ha
Rue de la Coquerie	UAc↘ Nj / A/ Nr	4,1 ha
Sud de la Rue Bernard Delemme	UAc ↘ A	0,51 ha
Rue René Delzenne	UAc↘ Nj	0,06 ha
Total		**11,36 ha**

Concernant le compte foncier de la commune, le projet de PLU est compatible avec le Scot du Grand Douaisis. En effet, jusqu'à 2018, seuls 7,1 ha d'extensions urbaines (dont 1,5 ha sont occupés par des équipements sportifs) ont été attribués à la commune.
A l'heure actuelle, par rapport au POS opposable, 11,36 ha de zones urbaines intègrent les zones agricoles (A) et naturelles (Nj et Nr).
Les zones urbaines ou à urbaniser sont étendues de 17,78 ha :

- 7,1 ha au profit d'une zone à urbaniser dont 1,5 ha sont occupés par des équipements sportifs
- 9,1 ha qui reprennent des constructions implantées dans la zone Nc au contact direct de la zone U donc sans laisser d'espace interstitiel constructible. Une partie de ces constructions correspondent à d'anciennes exploitations agricoles qui ne sont plus en activités.
- 0,55 ha au profit de la zone U afin d'intégrer l'école Saint Martin localisée au contact direct de la zone U
- 0,53 ha au profit de quelques fonds de parcelles.

La commune comptabilise donc 6,42 ha d'extensions urbaines, tout confondu. Dès lors, la commune ne dépasse donc pas la surface maximale autorisée par le ScoT à l'horizon 2018 qui est de 7,5 ha.

Carte zone urbaine zone naturelle

« L'urbanisation dans les hameaux (de 2 à une dizaine de maisons) n'est pas autorisée. »

La commune ne prévoie pas d'urbanisation au sein de hameaux.

« [...]Le développement de l'urbanisation linéaire doit être strictement évité. [...] Les opérations nouvelles d'urbanisation doivent se réaliser en continuité du tissu urbain existant. »

Les zones à urbaniser ne sont pas prévues en urbanisation linéaire mais en continuité direct de l'enveloppe urbaine existante.

« Les liaisons avec les quartiers limitrophes doivent être imaginées afin d'éviter l'enclavement des nouveaux quartiers. »

Les orientations d'aménagement des zones à urbaniser proposent des connexions multiples et de natures différentes (automobiles, douces...) entre les futurs quartiers et les quartiers limitrophes.

➢ Assurer une mixité fonctionnelle

La zone à urbaniser autorise tous types de construction (habitat, activités, équipements...) sauf celles générant des nuisances sonores.

UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE NOUVEAU

III-4111 Le tourisme et les loisirs

« La diversification de l'activité agricole par l'ouverture d'hébergements marchands chez l'exploitant fait partie des axes de développement de l'activité touristique et du maintien des activités agricoles. Par conséquent, les documents d'urbanisme des communes ayant au moins une exploitation agricole en activité doivent intégrer cette réflexion. [...] »

Ainsi, afin de favoriser ce type d'activités, à l'article 2 du règlement de la zone agricole, il est stipulé que *« La création et l'extension ou la transformation de bâtiments et installations existants quand il s'agit d'activités complémentaires à l'activité agricole (camping à la ferme, ferme-auberges, points de ventes et locaux de transformation et de conditionnement des produits issus de l'exploitation agricole, locaux relatifs à l'accueil pédagogique aménagés sur le site de l'exploitation) dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à l'intérêt des lieux, ne compromette pas le caractère agricole de la zone. »*

De plus, le changement de destination de bâtiments agricole d'intérêt architectural ou patrimonial représentés au plan de zonage conformément à l'article L 123-3-1 du Code de l'Urbanisme est pris en compte dans la limite du volume bâti existant à condition que la nouvelle destination soit :

- à usage d'habitation, avec un maximum de 2 logements y compris celui déjà existant ;
- à usage d'activité de loisirs, d'hébergement, de restauration, d'accueil, de chambres d'hôtes, de gîte rural ;

- à usage d'activité artisanale ou commerciale dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (telles qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matières d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits, conformément à la réglementation en vigueur.

III-4112 L'agriculture

Afin de préserver le territoire agricole, celui est inscrit en zone A au plan de zonage et soumis à une réglementation spécifique.

Afin de conserver la diversité et la richesse des exploitations de la commune, les terres indispensables au maintien des exploitations agricoles, ont été conservées.

III-412 Le PNR Scarpe Escaut

Les orientations principales de la Charte du Parc naturel régional Scarpe Escaut ont été prises en compte : intégrées dans le PADD de la commune et traduites par l'inscription de zones spécifiques de protection au plan de zonage.

Vocation 1 : Scarpe Escaut, terre de solidarités où s'invente, entre ville et campagne, une nouvelle manière de vivre et habiter son territoire

Orientation 1 : Adopter une nouvelle gestion de l'espace équilibrée et volontariste

Mesure 2 : Maîtriser l'étalement urbain et le développement des infrastructures

Afin d'être conforme avec les prescriptions du SCoT du Grand Douaisis, la municipalité envisage une évolution de la population de 10%. Ce souhait démographique induit, en prenant en compte les possibilités de constructions à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante, un besoin de 76 à 121 logements, ce qui nécessite d'ouvrir à l'urbanisation 4,5 et 7,1 ha (17 logements à l'hectare). De ce fait, une zone à urbaniser à été inscrite a proximité du centre-bourg, dans le prolongement du bâti existant afin de donner au village une forme plus radioconcentrique.

Mesure 3 : Préserver l'espace rural, agricole et naturel en maîtrisant mieux les usages

Ont été classées, en zone naturelle de protection (Np) où ne sont autorisées que les constructions et installations liées aux services publics et d'intérêt collectif de moins de 20m², les zones humides et les espaces à enjeux recensés par le PNR Scarpe Escaut, le Scot du Grand Douaisis et le SDAGE. De plus, la préservation des terres agricoles se traduisent par un classement en zone A.
Quand aux principaux boisements différenciés de la commune, ces derniers sont protégés en les classant au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme en espaces boisés classés.

Mesure 4 : Développer un urbanisme de qualité et exemplarité des projets d'aménagement et de construction

Le règlement de la commune permet de conserver l'aspect actuel du village en terme de matériaux, d'architecture et de gabarit. Sa rédaction actuelle n'empêche pas de créer de l'habitat nouveau nécessitant des adaptations pour des architectures bioclimatiques.

Orientation 2 : Favoriser un « mieux vivre » ensemble et réduire les clivages sociaux entre sous-territoires du Parc.

Mesure 6 : Développer le mieux être » pour « mieux vivre ensemble »

Au sein de l'enveloppe urbaine, un secteur a été délimité au titre de l'article L123-1-16 du code de l'urbanisme dans lequel 20% des programmes de logements devront être affectés à des logements locatifs aidés par un prêt de l'état et 10% en accession sociale à la propriété.

Vocation 2 : Scarpe-Escaut, terre de nature et de patrimoine où l'eau, le bâti, le minier…. Forgent le caractère rural et les identités du territoire

Orientation 4 : Préserver te restaurer les réseaux écologiques

Mesure 13 : Préserver et restaurer le réseau des milieux aquatiques et humides

La préservation des zones humides a été prise en compte par leur classement en zone Np dont le recensement a été effectué par le Parc.

Orientation 5 : Renforcer la gestion globale de l'eau à l'échelle transfrontalière

Mesure 18 Préserver la ressource en eau souterraine

La commune de Nomain fait partie du SIDEN (Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux du Nord). Nomain appartient à l'unité d'Auchy lez Orchies et de Capelle-en-Pévèle. En 2008, le volume d'eau introduit pour les unités de était de 4000400 m3, pour un volume consommé de 3568476 m3, soit une marge d'utilisation de 431924 m3 à l'échelle des unités de distribution.
La croissance envisagée étant de 242 ménages, à raison d'une consommation moyenne estimée en France à 120m3/an/ménage, les besoins en eau maximum sont de 29040 m3/an.

La marge de production des forages principaux permet l'accroissement maximal envisagé du nombre de ménages à Nomain.

De plus, 2 citernes et un château d'eau , d'une capacité totale de 4320m3, situés sur l'unité de distribution de Capelle en Pévèle, permettent d'assurer une régulation de l'approvisionnement en cas d'incident grave, sur les conduites ou les forages.

Mesure 19 : améliorer la qualité des eaux souterraines et de surface

Ainsi, l'article 4 du PLU vise à traduire cette mesure, en préconisant que « *Le raccordement au réseau collectif d'assainissement, par canalisations souterraines, est obligatoire pour toutes constructions* ». De plus, concernant les eaux pluviales : « *Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.*
Dans ce but, les eaux pluviales seront préférentiellement infiltrées, à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues…
Si la nature du sol ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs…) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction). »

III- 5- Les actions d'accompagnement

Le Plan Local d'Urbanisme ne peut résoudre à lui seul l'ensemble des problèmes se posant à la commune.

Il est toutefois la traduction d'une politique d'aménagements dont la réussite implique un certain nombre d'actions à entreprendre pour améliorer le cadre de vie et l'environnement.

III –51 –Les implications financières

Le développement urbain envisagé au Projet d'aménagement et de développement durable et à sa traduction dans le PLU implique que soit réalisé un certain volume d'équipements.

Des acquisitions foncières doivent être prévues et les réseaux doivent être recalibrés. Enfin le fonctionnement et l'entretien des équipements doivent être assurés.

Les implications financières dues à la mise en œuvre des dispositions du PLU doivent être examinées avec soin et être compatibles avec les moyens budgétaires de la commune.

III –52 –L'amélioration du paysage rural

La qualité urbaine des zones agglomérées est, pour une bonne part, le résultat d'un effort constant d'amélioration et d'entretien de l'environnement. Divers domaines devront faire l'objet de ces efforts.

La collectivité dispose d'un certain nombre d'outils pour améliorer le paysage urbain. D'une part, elle a la possibilité de refuser un permis de construire "*si la construction est de nature à porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains*".

D'autre part, les pouvoirs de police du maire permettent notamment :
- d'éviter l'installation sauvage de caravanes ;
- de limiter la propagation des dépôts sauvages, ...

Mais c'est surtout par une politique d'information et d'incitation que la municipalité parviendra à ce que les habitants contribuent à la qualité du cadre de vie. La commune doit encourager les candidats-constructeurs et les architectes à insérer leur projet dans l'environnement en prenant en compte son impact visuel et en traitant les abords et les accès du bâtiment (volet paysager du permis de construire). Pour ce faire, la mise en valeur de bâtiments anciens devrait être favorisée. D'une part, les quelques éléments de mémoire collective, points de repère dans le paysage urbain, seraient mis en valeur. D'autre part, les candidats-constructeurs pourraient s'inspirer des constructions anciennes (matériaux et volumes des constructions existantes et des corps de ferme), pour mieux insérer leur projet dans le paysage urbain.

Par ailleurs au travers de ses actions sur le terrain et d'une politique de communication, la municipalité doit inciter la population à participer au paysage urbain : rénovation des façades, diminution du nombre des panneaux publicitaires, entretien des espaces végétalisés et des éléments bâtis.

Outre le volet "paysager" du permis de construire, la municipalité s'attachera à ce que les prescriptions du PLU en matière d'implantation, d'alignements et de gabarits, de surfaces libres et d'espaces verts en lotissement soient respectées. De même, elle veillera à ce que les candidats constructeurs et les lotisseurs raccordent, dans la mesure du possible, en souterrain, les habitations aux réseaux collectifs d'électricité et de téléphone.

Elle veillera également au respect des règles strictes visant l'aspect extérieur des constructions, qui ont été mises en place afin de conserver l'aspect traditionnel du village.

D'autre part, la municipalité intervient directement sur la qualité des espaces dont elle a la charge. C'est à elle qu'incombe l'entretien des espaces publics, de la voirie et des équipements communaux. Elle peut améliorer le cadre de vie par des plantations en bordure de voirie, créer de nouveaux espaces publics, agrémenter les entrées de la commune,... Les plantations, la création et l'entretien régulier des espaces publics plantés, le maintien en bon état des équipements publics et de leurs abords, concourent à la qualité du cadre de vie.

III –53 –La protection et la conservation du paysage naturel et du caractère rural de la commune

De manière générale, la commune pourra mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation et d'information sur le thème de la protection du patrimoine et du paysage. Cette démarche pourra être plus ou moins ciblée : chasseurs, randonneurs, enfants, agriculteurs, et s'appuyer sur les structures associatives existantes.

La municipalité devra veiller à la sauvegarde des espaces verts de la commune. Outre l'entretien du patrimoine communal, elle pourra se rendre acquéreur de nouvelles parcelles et réaliser des plantations. Cette initiative communale pourrait appuyer une politique de sensibilisation des propriétaires de vastes terrains et d'incitation à réaliser des plantations, notamment grâce à des aides.

La municipalité devra inviter les aménageurs à opérer le traitement paysager indispensable à l'intégration des installations dans leur environnement, en s'appuyant sur les prescriptions du règlement de la zone U, plus particulièrement celles qui concernent les marges de recul, les aires de stockage et les plantations.

Par ailleurs, outre la collecte des déchets ménagers, la municipalité devra exercer son pouvoir de police afin d'éviter la création de décharges et de dépôts sauvages.

III –54 –La protection de la qualité des eaux souterraines

III- 541 Un assainissement de qualité

Conformément aux directives de la loi sur l'Eau, l'assainissement collectif relève de la compétence communale ainsi que le contrôle de l'assainissement autonome. Les responsabilités confiées à la municipalité par la loi sur l'eau ont pour but de remédier à l'inadaptation fréquente des filières d'assainissement par rapport au milieu où elles sont implantées. Aussi, la municipalité devra s'assurer que, une fois le réseau collectif d'assainissement réalisé, tout immeuble non raccordé au réseau collectif soit doté d'un dispositif d'assainissement autonome en adéquation avec la nature du sol. Elle pourra mener des actions d'information et de sensibilisation pour promouvoir la qualité des équipements d'assainissement.

Dans les zones où aucun raccordement n'est envisagé, la municipalité devra s'assurer que les constructions disposent d'une installation autonome en adéquation avec la nature du sol, conforme aux normes en vigueur et régulièrement entretenue.

III- 542 Limiter les autres formes de pollution

La municipalité pourra mener une campagne d'information et de sensibilisation en direction de la population afin que les rejets directs des effluents dans le milieu naturel soient limités. Elle pourra informer les riverains, les agriculteurs, les randonneurs, les enfants (club de dessin, ...) de l'intérêt de maintenir les écosystèmes.

En ce qui concerne l'exploitation agricole, elle pourra informer les exploitants quant aux risques de pollution et les inciter à limiter et à mieux gérer l'usage des engrais et des produits phytosanitaires, et à traiter les effluents agricoles comme les y oblige la loi sur l'Eau.

III –55 –Les infrastructures

L'entretien régulier des voiries et réseaux divers, et l'organisation efficace des circulations doivent être également assurés.

Une bonne organisation urbaine, liée à une voirie bien hiérarchisée, peut voir le jour, notamment par la création judicieuse de voies principales désenclavant les zones à urbaniser (1AU) et complétant le réseau viaire actuel.

En outre, le respect d'un certain nombre de prescriptions édictées au règlement permettra d'améliorer la circulation et donc d'accroître la sécurité des habitants : emplacements de parking sur les parcelles construites en nombre suffisant pour que les véhicules ne stationnent pas sur la chaussée.

III –56 –La lutte contre les nuisances

L'article L. 2212-4 du code des collectivités territoriales stipule que :"La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques." Dans ce cadre la commune est tenue de prévenir et de faire cesser les pollutions de toutes natures.

III –57 –La prise en compte de l'environnement

Le monde rural a toujours cherché à protéger son environnement puisque les espaces naturels étaient, pour lui, un outil de travail qu'il ne fallait pas dégrader. La qualité de l'environnement et du cadre de vie est aujourd'hui une préoccupation qui rallie l'ensemble de la population. A Nomain, ce n'est plus seulement un souci de rural (protection de l'outil de travail), mais un souci de rurbain : protection contre les nuisances (bruit, odeurs,..), protection d'espaces naturels (prairies,...)

En outre, la qualité de l'environnement au sens large est aujourd'hui un critère dans le choix du site des entreprises.

Certains de ces problèmes dépassent, bien entendu, la compétence de la municipalité, mais d'autres peuvent être, en partie, améliorés dans le cadre du PLU par des règles spécifiques ou des mesures de protection. Il incombe alors à la municipalité d'exercer un

contrôle efficace lors de la délivrance des permis de construire, notamment de s'assurer de l'application des objectifs ainsi exprimés.

III –571 –La protection des espaces naturels

La zone naturelle de protection des espaces fragiles (zone Np), souligne la volonté de la municipalité de préserver les espaces sensibles.

Mais, au-delà de la stricte protection de la nature, la zone Np permet d'offrir et de maintenir un cadre de vie agréable aux habitants actuels ou futurs de la commune.

L'activité agricole est indispensable au maintien et à la mise en valeur d'une vaste superficie de la plaine. En dehors même de la stricte protection de l'outil de travail des agriculteurs, le classement des espaces agricoles en zones A, facilite la protection de ces espaces semi naturels.